

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	4025
1. Questions écrites (du n° 23536 au n° 23619 inclus)	4029
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4010
<i>Index analytique des questions posées</i>	4016
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et alimentation	4029
Armées	4031
Biodiversité	4031
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4032
Comptes publics	4034
Culture	4034
Économie, finances et relance	4035
Éducation nationale, jeunesse et sports	4038
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	4040
Enfance et familles	4041
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4042
Europe et affaires étrangères	4043
Intérieur	4044
Jeunesse et engagement	4046
Justice	4046
Logement	4046
Mémoire et anciens combattants	4046
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	4047
Solidarités et santé	4047
Transformation et fonction publiques	4051
Transition écologique	4052
Travail, emploi et insertion	4053
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4072
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4055

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 4063

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Premier ministre	4072
Agriculture et alimentation	4075
Comptes publics	4079
Culture	4083
Économie, finances et relance	4086
Industrie	4094
Intérieur	4095
Justice	4103
Petites et moyennes entreprises	4104
Solidarités et santé	4105
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	4130
Transformation et fonction publiques	4131
Transition écologique	4134
Transition numérique et communications électroniques	4135
Travail, emploi et insertion	4135

4009

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois 4137

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 23551 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Situation des ambulanciers de la fonction publique hospitalière* (p. 4048).
- 23552 Intérieur. **Télécommunications.** *Dégradations contre les antennes* (p. 4044).
- 23586 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Hausses de prix et pénuries de matériaux de construction* (p. 4036).
- 23587 Économie, finances et relance. **Environnement.** *Impact environnemental de l'obsolescence des téléviseurs* (p. 4036).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 23540 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Désorganisation des épreuves certifiantes de fin d'année* (p. 4038).

B

Bazin (Arnaud) :

- 23571 Économie, finances et relance. **Jeux Olympiques.** *Sécurisation du cadre budgétaire et financier des jeux olympiques de 2024* (p. 4036).
- 23605 Économie, finances et relance. **Bois et forêts.** *Exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 4038).

Belin (Bruno) :

- 23578 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Reconnaissance statutaire des ambulanciers hospitaliers* (p. 4050).

Brisson (Max) :

- 23545 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Production française de masques* (p. 4035).

Bruln (Céline) :

- 23548 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Publication des registres d'équarrissage de Seine-Maritime* (p. 4029).
- 23562 Enfance et familles. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Situation des assistantes maternelles* (p. 4041).

Burgoa (Laurent) :

- 23572 Transition écologique. **Office national des forêts (ONF).** *Financement de l'office national des forêts* (p. 4053).

23601 Biodiversité. **Apiculture.** *Zones de butinage et arboriculture* (p. 4031).

C

Cabanel (Henri) :

23565 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Réforme de l'accès aux études de santé* (p. 4042).

Cardon (Rémi) :

23541 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Situation des ressortissants français détenus en Syrie* (p. 4043).

23581 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Utilisation des canons anti-grêle* (p. 4030).

Chauvin (Marie-Christine) :

23560 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Revalorisation des salaires des secrétaires de mairie* (p. 4032).

23561 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Perte d'éligibilité de certaines petites communes à la dotation particulière élu local* (p. 4032).

Cohen (Laurence) :

23553 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Données de santé* (p. 4048).

23555 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Aides versées à l'agriculture biologique* (p. 4029).

23610 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Expression abdominale* (p. 4051).

23611 Intérieur. **Cartes de séjour.** *Titres de séjour et prises de rendez-vous dans les préfectures* (p. 4045).

23612 Logement. **Femmes.** *Solidarité de dette entre époux en cas de violences conjugales* (p. 4046).

23613 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Hébergement d'urgence.** *Mise à l'abri des femmes victimes de violences* (p. 4041).

D

Darcos (Laure) :

23539 Solidarités et santé. **Formation professionnelle.** *Formation des ambulanciers* (p. 4047).

23542 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducation spécialisée.** *Orientation des élèves à besoins éducatifs particuliers* (p. 4038).

23607 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Soutenir les radios indépendantes* (p. 4034).

Deseyne (Chantal) :

23563 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Application de la loi du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie* (p. 4050).

Détraigne (Yves) :

23569 Agriculture et alimentation. **Sécheresse.** *Pomme de terre et irrigation* (p. 4030).

23600 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Union européenne.** *Présidence de l'Union européenne et droits des femmes* (p. 4040).

23615 Intérieur. **Votes.** *Lever le moratoire sur les machines à voter* (p. 4045).

Di Folco (Catherine) :

23579 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics* (p. 4051).

Duffourg (Alain) :

23564 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Révision des contrats d'énergie photovoltaïque agricoles* (p. 4052).

23566 Jeunesse et engagement. **Service civique.** *Financement de la phase II du service national universel* (p. 4046).

23580 Culture. **Culture.** *Valorisation des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe dans les territoires français* (p. 4034).

Dumas (Catherine) :

23585 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Métiers d'art.** *Conséquences néfastes des réformes engagées concernant la formation aux métiers d'art* (p. 4042).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

23567 Enfance et familles. **Épidémies.** *Visite sur le territoire français dans le cadre de l'adoption simple* (p. 4041).

F

Filleul (Martine) :

23536 Travail, emploi et insertion. **Femmes.** *Situation des matternittentes* (p. 4053).

G

Garnier (Laurence) :

23558 Intérieur. **Élections départementales.** *Défaillance de réception de la propagande électorale* (p. 4045).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

23608 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Visas des étudiants et des chercheurs en « zone rouge »* (p. 4044).

Gillé (Hervé) :

23606 Agriculture et alimentation. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Application des exonérations temporaires des taxes foncières pour les agriculteurs en conversion biologique* (p. 4031).

Gold (Éric) :

23584 Travail, emploi et insertion. **Salaires et rémunérations.** *Évolution salariale des journalistes pigistes* (p. 4054).

Gosselin (Béatrice) :

23591 Économie, finances et relance. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Avenir des producteurs de camembert hors appellations d'origine protégée* (p. 4037).

Goy-Chavent (Sylvie) :

23597 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Pénuries dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 4037).

Guérini (Jean-Noël) :

23546 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Vols de ruches* (p. 4029).

23547 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires.** *Délais de réponse aux questions écrites* (p. 4047).

H

Hingray (Jean) :

23609 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Revendications des soignants et personnels hospitaliers* (p. 4051).

Husson (Jean-François) :

23599 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Recensement et indemnisation des orphelins de guerre* (p. 4046).

J

Jacquín (Olivier) :

23577 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Situation fiscale, financière et sociale entre la France et le Luxembourg* (p. 4036).

Joseph (Else) :

23550 Intérieur. **Élections régionales.** *Absence de communication officielle sur les élections départementales et régionales* (p. 4044).

K

Kerrouche (Éric) :

23557 Solidarités et santé. **Cancer.** *Accès aux traitements adaptés pour le cancer du sein triple négatif métastatique* (p. 4049).

L

Laurent (Daniel) :

23559 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Financement de la gestion des forêts communales* (p. 4029).

23603 Économie, finances et relance. **Bois et forêts.** *Filière bois et conséquences de l'exportation massive de grumes vers l'Asie* (p. 4038).

Laurent (Pierre) :

23568 Intérieur. **Police (personnel de).** *Sécurité des Parisiens* (p. 4045).

Lepage (Claudine) :

23574 Europe et affaires étrangères. **Étudiants.** *Accueil des étudiants étrangers* (p. 4043).

M

Mandelli (Didier) :

- 23604 Solidarités et santé. **Psychologie.** *Inquiétudes des psychologues de la fonction publique hospitalière* (p. 4051).

Masson (Jean Louis) :

- 23543 Solidarités et santé. **Maladies.** *Multipliation des cas de maladie de Charcot au voisinage de Vigy* (p. 4047).
- 23592 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Retraites de base des élus locaux* (p. 4033).
- 23593 Intérieur. **Voirie.** *Entretien d'une voirie routière à l'intérieur d'une commune* (p. 4045).
- 23594 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Sanction des administrés par une collectivité territoriale* (p. 4033).
- 23595 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déclarations publiques.** *Déclaration d'intention* (p. 4033).
- 23596 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Piscines.** *Construction sur un espace boisé classé* (p. 4033).
- 23614 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Écoles de commerce.** *Frais de scolarité dans les écoles d'ingénieurs* (p. 4042).

4014

Menonville (Franck) :

- 23582 Justice. **Tutelle et curatelle.** *Statut professionnel des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4046).
- 23590 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Directeurs d'école.** *Situation administrative des chargés d'école* (p. 4040).

Mercier (Marie) :

- 23549 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Difficultés des résidences autonomie à but non lucratif* (p. 4048).
- 23554 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Protocole de lutte contre la propagation de la Covid-19 dans les établissements commerciaux qui accueillent du public* (p. 4048).

P

Perrin (Cédric) :

- 23538 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Accords fiscaux de retrocession de la masse salariale des frontaliers* (p. 4035).
- 23556 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Schéma de vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens* (p. 4049).
- 23583 Travail, emploi et insertion. **Chômage.** *Indemnisation de chômage des travailleurs frontaliers en Suisse* (p. 4053).

R

Rambaud (Didier) :

- 23598 Solidarités et santé. **Centres de soins.** *Situation des professionnels de santé exerçant au sein de centres de soins infirmiers* (p. 4050).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 23570 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Documents de voyage et de résidence des enseignants détachés dans les établissements français à l'étranger* (p. 4043).
- 23573 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Français de l'étranger.** *Inscription dans une école en France d'enfants dont les parents vivent à l'étranger* (p. 4039).
- 23576 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Retour en France des enseignants du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4043).

Rojouan (Bruno) :

- 23537 Transition écologique. **Environnement.** *Transition écologique en matière d'éclairage public* (p. 4052).
- 23544 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Langues étrangères.** *Manque de maîtrise des langues étrangères et programmes en version originale à la télévision* (p. 4039).

S

Savin (Michel) :

- 23589 Armées. **Armée.** *Difficultés de fonctionnement de la réserve militaire* (p. 4031).

4015

Sollogoub (Nadia) :

- 23588 Économie, finances et relance. **Propriété industrielle.** *Fonctionnement de l'institut national de la propriété industrielle* (p. 4037).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 23575 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Revalorisation du statut des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 4040).
- 23602 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Clarification de la traduction des règles européennes en matière d'élevage bovin biologique* (p. 4030).

Vial (Cédric) :

- 23616 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Collèges.** *Coût de l'acquisition des matériels informatiques dans les collèges* (p. 4040).
- 23617 Agriculture et alimentation. **Montagne.** *Situation des agriculteurs pluriactifs* (p. 4031).
- 23618 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques* (p. 4034).
- 23619 Comptes publics. **Indemnisation.** *Mode de calcul de l'indemnisation des exploitants de remontées mécaniques* (p. 4034).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Abattoirs

Brulin (Céline) :

23548 Agriculture et alimentation. *Publication des registres d'équarrissage de Seine-Maritime* (p. 4029).

Agriculture

Cardon (Rémi) :

23581 Agriculture et alimentation. *Utilisation des canons anti-grêle* (p. 4030).

Agriculture biologique

Cohen (Laurence) :

23555 Agriculture et alimentation. *Aides versées à l'agriculture biologique* (p. 4029).

Anciens combattants et victimes de guerre

Husson (Jean-François) :

23599 Mémoire et anciens combattants. *Recensement et indemnisation des orphelins de guerre* (p. 4046).

Apiculture

Burgoa (Laurent) :

23601 Biodiversité. *Zones de butinage et arboriculture* (p. 4031).

Guérini (Jean-Noël) :

23546 Agriculture et alimentation. *Vols de ruches* (p. 4029).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Gosselin (Béatrice) :

23591 Économie, finances et relance. *Avenir des producteurs de camembert hors appellations d'origine protégée* (p. 4037).

Armée

Savin (Michel) :

23589 Armées. *Difficultés de fonctionnement de la réserve militaire* (p. 4031).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Brulin (Céline) :

23562 Enfance et familles. *Situation des assistantes maternelles* (p. 4041).

B**Bâtiment et travaux publics**

Allizard (Pascal) :

23586 Économie, finances et relance. *Hausses de prix et pénuries de matériaux de construction* (p. 4036).

Goy-Chavent (Sylvie) :

23597 Économie, finances et relance. *Pénuries dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 4037).

Bois et forêts

Bazin (Arnaud) :

23605 Économie, finances et relance. *Exportations massives de grumes vers l'Asie* (p. 4038).

Laurent (Daniel) :

23559 Agriculture et alimentation. *Financement de la gestion des forêts communales* (p. 4029).

23603 Économie, finances et relance. *Filière bois et conséquences de l'exportation massive de grumes vers l'Asie* (p. 4038).

C**Cancer**

Kerrouche (Éric) :

23557 Solidarités et santé. *Accès aux traitements adaptés pour le cancer du sein triple négatif métastatique* (p. 4049).

4017

Cartes de séjour

Cohen (Laurence) :

23611 Intérieur. *Titres de séjour et prises de rendez-vous dans les préfectures* (p. 4045).

Centres de soins

Rambaud (Didier) :

23598 Solidarités et santé. *Situation des professionnels de santé exerçant au sein de centres de soins infirmiers* (p. 4050).

Chômage

Perrin (Cédric) :

23583 Travail, emploi et insertion. *Indemnisation de chômage des travailleurs frontaliers en Suisse* (p. 4053).

Collèges

Vial (Cédric) :

23616 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Coût de l'acquisition des matériels informatiques dans les collèges* (p. 4040).

Communes

Chauvin (Marie-Christine) :

23561 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Perte d'éligibilité de certaines petites communes à la dotation particulière élu local* (p. 4032).

Culture

Duffourg (Alain) :

23580 Culture. *Valorisation des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe dans les territoires français* (p. 4034).

D

Déclarations publiques

Masson (Jean Louis) :

23595 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclaration d'intention* (p. 4033).

Directeurs d'école

Menonville (Franck) :

23590 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation administrative des chargés d'école* (p. 4040).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

23594 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Sanction des administrés par une collectivité territoriale* (p. 4033).

Écoles de commerce

Masson (Jean Louis) :

23614 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Frais de scolarité dans les écoles d'ingénieurs* (p. 4042).

Éducation spécialisée

Darcos (Laure) :

23542 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Orientation des élèves à besoins éducatifs particuliers* (p. 4038).

Élections départementales

Garnier (Laurence) :

23558 Intérieur. *Défaillance de réception de la propagande électorale* (p. 4045).

Élections régionales

Joseph (Else) :

23550 Intérieur. *Absence de communication officielle sur les élections départementales et régionales* (p. 4044).

Élevage

Varaillas (Marie-Claude) :

23602 Agriculture et alimentation. *Clarification de la traduction des règles européennes en matière d'élevage bovin biologique* (p. 4030).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

23592 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Retraites de base des élus locaux* (p. 4033).

Énergies nouvelles

Duffourg (Alain) :

23564 Transition écologique. *Révision des contrats d'énergie photovoltaïque agricoles* (p. 4052).

Environnement

Allizard (Pascal) :

23587 Économie, finances et relance. *Impact environnemental de l'obsolescence des téléviseurs* (p. 4036).

Rojouan (Bruno) :

23537 Transition écologique. *Transition écologique en matière d'éclairage public* (p. 4052).

Épidémies

Brisson (Max) :

23545 Économie, finances et relance. *Production française de masques* (p. 4035).

Estrosi Sassone (Dominique) :

23567 Enfance et familles. *Visite sur le territoire français dans le cadre de l'adoption simple* (p. 4041).

Mercier (Marie) :

23554 Solidarités et santé. *Protocole de lutte contre la propagation de la Covid-19 dans les établissements commerciaux qui accueillent du public* (p. 4048).

Perrin (Cédric) :

23556 Solidarités et santé. *Schéma de vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens* (p. 4049).

Vial (Cédric) :

23618 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques* (p. 4034).

Étudiants

Lepage (Claudine) :

23574 Europe et affaires étrangères. *Accueil des étudiants étrangers* (p. 4043).

Examens, concours et diplômes

Apourceau-Poly (Cathy) :

23540 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Désorganisation des épreuves certifiantes de fin d'année* (p. 4038).

F

Femmes

Cohen (Laurence) :

23612 Logement. *Solidarité de dette entre époux en cas de violences conjugales* (p. 4046).

Filleul (Martine) :

23536 Travail, emploi et insertion. *Situation des matternittentes* (p. 4053).

Fiscalité

Jacquin (Olivier) :

23577 Économie, finances et relance. *Situation fiscale, financière et sociale entre la France et le Luxembourg* (p. 4036).

Perrin (Cédric) :

23538 Économie, finances et relance. *Accords fiscaux de retrocession de la masse salariale des frontaliers* (p. 4035).

Fonction publique hospitalière

Allizard (Pascal) :

23551 Solidarités et santé. *Situation des ambulanciers de la fonction publique hospitalière* (p. 4048).

Belin (Bruno) :

23578 Solidarités et santé. *Reconnaissance statutaire des ambulanciers hospitaliers* (p. 4050).

Fonction publique territoriale

Chauvin (Marie-Christine) :

23560 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Revalorisation des salaires des secrétaires de mairie* (p. 4032).

Fonctionnaires et agents publics

Di Folco (Catherine) :

23579 Transformation et fonction publiques. *Réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics* (p. 4051).

Formation professionnelle

Darcos (Laure) :

23539 Solidarités et santé. *Formation des ambulanciers* (p. 4047).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

23608 Europe et affaires étrangères. *Visas des étudiants et des chercheurs en « zone rouge »* (p. 4044).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

23570 Europe et affaires étrangères. *Documents de voyage et de résidence des enseignants détachés dans les établissements français à l'étranger* (p. 4043).

23573 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Inscription dans une école en France d'enfants dont les parents vivent à l'étranger* (p. 4039).

23576 Europe et affaires étrangères. *Retour en France des enseignants du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4043).

H

Handicapés

Varaillas (Marie-Claude) :

23575 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Revalorisation du statut des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 4040).

Hébergement d'urgence

Cohen (Laurence) :

23613 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Mise à l'abri des femmes victimes de violences* (p. 4041).

I

Indemnisation

Vial (Cédric) :

23619 Comptes publics. *Mode de calcul de l'indemnisation des exploitants de remontées mécaniques* (p. 4034).

J

Jeux Olympiques

Bazin (Arnaud) :

23571 Économie, finances et relance. *Sécurisation du cadre budgétaire et financier des jeux olympiques de 2024* (p. 4036).

L

Langues étrangères

Rojouan (Bruno) :

23544 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Manque de maîtrise des langues étrangères et programmes en version originale à la télévision* (p. 4039).

4021

M

Maisons de retraite et foyers logements

Mercier (Marie) :

23549 Solidarités et santé. *Difficultés des résidences autonomie à but non lucratif* (p. 4048).

Maladies

Masson (Jean Louis) :

23543 Solidarités et santé. *Multiplification des cas de maladie de Charcot au voisinage de Vigy* (p. 4047).

Médecine (enseignement de la)

Cabanel (Henri) :

23565 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réforme de l'accès aux études de santé* (p. 4042).

Métiers d'art

Dumas (Catherine) :

23585 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Conséquences néfastes des réformes engagées concernant la formation aux métiers d'art* (p. 4042).

Montagne

Vial (Cédric) :

23617 Agriculture et alimentation. *Situation des agriculteurs pluriactifs* (p. 4031).

O

Office national des forêts (ONF)

Burgoa (Laurent) :

23572 Transition écologique. *Financement de l'office national des forêts* (p. 4053).

P

Personnes âgées

Deseyne (Chantal) :

23563 Solidarités et santé. *Application de la loi du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie* (p. 4050).

Piscines

Masson (Jean Louis) :

23596 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Construction sur un espace boisé classé* (p. 4033).

Police (personnel de)

Laurent (Pierre) :

23568 Intérieur. *Sécurité des Parisiens* (p. 4045).

Politique étrangère

Cardon (Rémi) :

23541 Europe et affaires étrangères. *Situation des ressortissants français détenus en Syrie* (p. 4043).

Propriété industrielle

Sollogoub (Nadia) :

23588 Économie, finances et relance. *Fonctionnement de l'institut national de la propriété industrielle* (p. 4037).

Psychologie

Mandelli (Didier) :

23604 Solidarités et santé. *Inquiétudes des psychologues de la fonction publique hospitalière* (p. 4051).

Q

Questions parlementaires

Guérini (Jean-Noël) :

23547 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Délais de réponse aux questions écrites* (p. 4047).

R

Radiodiffusion et télévision

Darcos (Laure) :

23607 Culture. *Soutenir les radios indépendantes* (p. 4034).

S

Sages-femmes

Cohen (Laurence) :

23610 Solidarités et santé. *Expression abdominale* (p. 4051).

Salaires et rémunérations

Gold (Éric) :

23584 Travail, emploi et insertion. *Évolution salariale des journalistes pigistes* (p. 4054).

Santé publique

Cohen (Laurence) :

23553 Solidarités et santé. *Données de santé* (p. 4048).

Hingray (Jean) :

23609 Solidarités et santé. *Revendications des soignants et personnels hospitaliers* (p. 4051).

Sécheresse

Détraigne (Yves) :

23569 Agriculture et alimentation. *Pomme de terre et irrigation* (p. 4030).

Service civique

Duffourg (Alain) :

23566 Jeunesse et engagement. *Financement de la phase II du service national universel* (p. 4046).

T

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Gillé (Hervé) :

23606 Agriculture et alimentation. *Application des exonérations temporaires des taxes foncières pour les agriculteurs en conversion biologique* (p. 4031).

Télécommunications

Allizard (Pascal) :

23552 Intérieur. *Dégradations contre les antennes* (p. 4044).

Tutelle et curatelle

Menonville (Franck) :

23582 Justice. *Statut professionnel des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4046).

U

Union européenne

Détraigne (Yves) :

23600 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Présidence de l'Union européenne et droits des femmes* (p. 4040).

V

Voirie

Masson (Jean Louis) :

23593 Intérieur. *Entretien d'une voirie routière à l'intérieur d'une commune* (p. 4045).

Votes

Détraigne (Yves) :

23615 Intérieur. *Lever le moratoire sur les machines à voter* (p. 4045).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Centre de tir de la direction générale de la sécurité intérieure à Bièvres

1741. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances sonores importantes liées au centre de tir du ministère de l'intérieur, installé dans une ancienne batterie de la forêt domaniale de Verrières-le-Buisson. Les habitants de Bièvres sont les plus impactés par les séances de tir, qui sont également très angoissantes pour les enfants scolarisés dans les écoles de la commune. Plusieurs directeurs d'école ont saisi le rectorat afin de signaler cette situation et les associations de protection de l'environnement se mobilisent pour que le site protégé de la forêt de Verrières reste accessible en toute circonstance aux promeneurs qui viennent y rechercher quiétude et détente, ou pratiquer des activités sportives. De toute évidence, la présence d'un centre de tir n'est pas adaptée aux nouveaux usages de la forêt et la recherche d'une solution pérenne avec les différentes parties prenantes s'impose. Plusieurs solutions sont envisageables comme la valorisation du site de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) à Boullay-les-Troux ou encore du site de l'entreprise Subtac, qui gère un vaste complexe d'entraînement destiné aux professionnels de la sécurité et de la défense à Villebon-sur-Yvette. Le statu quo n'étant pas acceptable aux yeux des élus et des populations concernés, elle lui demande de bien vouloir mettre à l'étude les solutions proposées et lui confirme sa disponibilité pour rechercher, avec ses équipes et l'ensemble des parties, le meilleur compromis.

Vaccination des Français de l'étranger dans leur pays de résidence

1742. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination des Français de l'étranger dans leur pays de résidence. À ce jour, la France a envoyé des doses de vaccin Janssen de Johnson&Johnson dans certains pays. Les ambassades et postes consulaires sont en charge de la campagne de vaccination auprès de la communauté française et précisent que compte tenu « des règles actuelles fixées par les autorités sanitaires françaises sur l'utilisation de ce type de vaccin, seules les personnes de 55 ans et plus sont éligibles à la vaccination ». Ceci limite fortement la diffusion de la vaccination au sein des communautés françaises à l'étranger et accroît parallèlement la possibilité que des doses soient perdues car ne pouvant être injectées à une population plus jeune. Par ailleurs, ces campagnes de vaccination et les pays qu'elles concernent n'ont pas fait l'objet d'une communication précise. Contrairement à ce qui avait été annoncé, certaines communautés françaises dans des pays où un vaccin homologué est disponible ont pu en bénéficier, alors même que certains pays sans aucun accès à la vaccination pour les Français n'ont pas reçu de doses. Elle souhaiterait donc connaître précisément le plan de vaccination tel que défini par le ministère de la santé, la liste des pays où une vaccination est proposée par le consulat ou le sera prochainement et le nombre de doses prévues. Elle voudrait savoir quels sont les critères retenus pour le choix de ces pays. Elle lui demande aussi si la vaccination peut être élargie à une classe d'âge inférieur ou à des catégories de personnes à risque ou encore à des personnes ayant reçu un vaccin non homologué et qui souhaitent pouvoir bénéficier d'un vaccin homologué par l'Union européenne. Enfin, elle s'enquiert du sort des doses qui n'ont pu être administrées avant péremption.

Situation de l'établissement français du sang

1743. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'établissement français du sang. Le 5 novembre 2020, les personnels de l'établissement français du sang (EFS) étaient en grève. Alors que le gouvernement annonce l'accélération de la revalorisation, dans le secteur public, des salaires des professionnels de santé des hôpitaux et des Ehpad, les professionnels de santé qui travaillent au sein de l'EFS sont exclus du Ségur. Au total, 1 000 médecins, 1 500 à 2 000 infirmières et infirmiers ainsi que de nombreux techniciens de laboratoire sont concernés. Aujourd'hui, ils ressentent un profond sentiment d'injustice. Eux aussi sont au front, depuis longtemps, et plus encore depuis la crise sanitaire. Aujourd'hui, faute de médecins, d'infirmiers et de chauffeurs, des centaines de collectes de sang doivent être annulés chaque année. Tout comme à l'hôpital, les personnels sont épuisés. Ils demandent donc légitimement une revalorisation salariale à hauteur de l'accord sur le Ségur, ainsi qu'une enveloppe financière dédiée pour négocier la rénovation de la classification des emplois et des rémunérations associées. Nous avons besoin de 10 000 dons par

jour pour satisfaire aux soins de 1 million de malades chaque année. L'engorgement des hôpitaux, dû à la Covid, n'arrange rien puisqu'il impose des déprogrammations et des reprogrammations d'opérations qui augmentent les besoins. Le stock de sang est en grande tension. Il lui demande donc d'envisager rapidement la revalorisation du statut des personnels de l'EFS ainsi que des solutions pour répondre aux besoins en poches de sang et assurer la gestion de ces stocks.

Demande d'augmentation des moyens de fonctionnement alloués aux tribunaux de commerce

1744. – 1^{er} juillet 2021. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation budgétaire des tribunaux de commerce. Les juges consulaires bénévoles qui les composent alertent très souvent sur le manque de moyens de fonctionnement qui leur sont alloués. Ainsi, en 2016, le président du tribunal de commerce de Paris déplorait un budget de fonctionnement de 12 000 euros par an. Ce constat est partagé au tribunal de commerce de Nantes, avec une allocation de fonctionnement annuelle de 8 000 euros en 2020. Cela entraîne alors des entraves au bon exercice de leur fonction comme l'absence de bandes passantes suffisantes pour pratiquer des visioconférences ou celle d'un système fiable de signature électronique, surtout en période de crise sanitaire. Entraves qui peuvent s'avérer néfastes alors que le nombre de faillites d'entreprises risque d'augmenter considérablement. Ces juges bénévoles sont amenés trop souvent à devoir contribuer financièrement au bon exercice de leur charge. Il lui demande quelle est la part de l'augmentation du budget de la justice prévue pour améliorer cette situation.

Mineurs non accompagnés diplômés ou engagés dans un parcours scolaire ou d'apprentissage menacés d'expulsion

1745. – 1^{er} juillet 2021. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les refus de titres de séjour aux mineurs non accompagnés, devenus majeurs, titulaires d'un diplôme ou engagés dans un parcours scolaire ou d'apprentissage. En effet, les services de l'aide sociale à l'enfance, ou des associations comme le réseau éducation sans frontières, qui accompagnent ces jeunes, instruisent régulièrement des demandes d'asile ou d'accession à la nationalité française, mais se heurtent à des blocages. Ces jeunes mineurs non accompagnés n'ont souvent pas à leur disposition les documents d'état civil authentifiés par les services de la police aux frontières. Aussi, à leur majorité, alors qu'ils s'étaient investis dans un parcours d'apprentissage avec promesse d'embauche, ils se retrouvent sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). En Loire-Atlantique, plusieurs jeunes dans cette situation sont en grande détresse. De plus, ces parcours interrompus mettent également en difficulté les entreprises qui avaient investi dans leur apprentissage et comptaient les employer. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour la régularisation administrative de ces jeunes, afin d'éviter que le système ne produise de nouvelles ruptures dans leur parcours de vie.

Essor de la médiation

1746. – 1^{er} juillet 2021. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'essor de la médiation en France. La médiation occupe une place importante dans notre pays. Une première avancée a en effet été consacrée par l'ordonnance du 16 novembre 2011 visant à la transposition d'une directive n° 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la matière civile et commerciale. Par la suite, un décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 sur la résolution amiable des différends a défini la médiation comme tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers choisi par elles. Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. En 2015, une nouvelle avancée visant à permettre aux parties et à leurs conseils respectifs, avant tout contentieux, d'observer une phase préalable de rapprochement amiable a été créée. Enfin, le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 a renforcé le recours à la médiation en obligeant le demandeur à justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. Ainsi, les atouts de la médiation sont aujourd'hui reconnus. La médiation permet également de favoriser l'émergence de solutions communes, équilibrées, venant des personnes elles-mêmes, aptes à résoudre leur différend dans la recherche d'un accord accepté par toutes. La médiation développe une culture de la bienveillance en rétablissant le plus souvent la communication entre les personnes, aussi bien dans le domaine privé que public. C'est donc un véritable atout de nature à accompagner les évolutions sociétales et une nécessité dans les transformations sociales, ce qui invite à en accélérer la reconnaissance et l'encadrement législatif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de la réflexion du Gouvernement à cet égard.

Charges financières pour les communes dans le cadre de l'accueil des services de gendarmerie nationale

1747. – 1^{er} juillet 2021. – M. Jacques Gersperrin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un sujet déjà relevé devant le Gouvernement en décembre 2019. Une collègue sénatrice l'avait déjà interpellé quant aux difficultés d'exécution d'un bail de sous-location d'une gendarmerie, qu'une commune a fait construire sur son territoire. À ce jour, la même situation prévaut dans plusieurs communes du département du Doubs, engageant très sérieusement leur viabilité budgétaire et leur capacité à tenir les services publics qualitatifs qu'elles assurent. Il tient à souligner que c'est un président d'agglomération - qui n'a donc pas compétence sur le sujet - qui a tiré la sonnette d'alarme ! Il craint que cette situation ne crée un « effet domino » aux conséquences préjudiciables pour son établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Les quatre communes concernées ici représentent 12 % des habitants de l'agglomération de Montbéliard : le fardeau du loyer des gendarmeries réduit considérablement leurs possibilités de participer financièrement à la mise en œuvre de projets intercommunaux. Bien conscient des éléments de réponse précédemment apportés par le ministère, et que l'État n'a pas vocation à être propriétaire de ces gendarmeries, il relève néanmoins que les contrats sont pour le compte de l'État, pour les services de l'État, au détriment des municipalités soumises, de fait, à un endettement sur plusieurs années. À l'origine, les programmes étaient couverts par la puissance publique, au moyen d'un loyer versé en contrepartie de la jouissance des locaux, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui et l'écart augmente chaque année. Suivant la hausse de l'indice du bâtiment BT01 et les dépréciations des loyers qui accentuent les pertes financières des collectivités, une dissymétrie est apparue entre le loyer demandé par les organismes constructeurs et le loyer versé par l'État. En conséquence, la commune d'Étupes cumule depuis 2008 une perte de plus de 1 million d'euros. Celle de Bethoncourt, 1,5 million d'euros en seulement 11 ans. Bavans et Hérimoncourt devront s'acquitter respectivement de 25 000 et 50 000 euros cette année. Il est indispensable de rétablir l'équilibre entre les loyers demandés par les organismes et ceux perçus par les collectivités. Il souhaite donc savoir quelles pistes le ministère envisage pour régler ce problème alarmant.

Financement des locaux de la gendarmerie nationale

1748. – 1^{er} juillet 2021. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le financement des locaux de la gendarmerie nationale. Il existe des territoires où une commune prend en charge seule le coût de la construction de la gendarmerie, pouvant inclure le financement des logements des gendarmes. D'autres communes profitent du service rendu sans y contribuer financièrement. Un réel sentiment d'injustice est ressenti par les communes engagées dans cette action. Et même si, in fine, le bâtiment sera la propriété de la commune, la situation interpelle au vu du déséquilibre entre les dépenses engagées pour accueillir et maintenir les gendarmeries sur les territoires. Le loyer que verse l'État à la commune ne suffit pas à couvrir les frais engagés. Face à ces déséquilibres de prise en charge financière, le ministre de l'intérieur a évoqué dans sa réponse à une question d'actualité, lors de la séance du 23 juin 2021 au Sénat, une nécessaire évolution. Il lui demande s'il pense que l'État puisse, à terme, prendre en charge la construction des gendarmeries et des logements de gendarmes. Aussi, des frais se sont accumulés pour entretenir ces bâtiments. Il lui demande comment il va permettre aux communes d'équilibrer ces frais d'entretien.

Revalorisation salariale pour les personnels du secteur social et médico-social

1749. – 1^{er} juillet 2021. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation salariale pour les personnels du secteur social et médico-social. Le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 a créé un complément de traitement indiciaire à hauteur de 183 euros net mensuels pour les personnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et de 160 euros net mensuels pour les personnels des établissements de santé et EHPAD privés lucratifs. Le dernier protocole d'accord signé le 29 mai 2021 a permis d'élargir la revalorisation de salaire de 183 euros à près de 10 000 professionnels travaillant dans les domaines sociaux et médico-sociaux. Nonobstant cette avancée et les annonces faites dernièrement par le Gouvernement sur les aides à domicile et les personnels paramédicaux de la fonction publique hospitalière (FPH), la question des autres personnels n'est toujours pas réglée : sont toujours exclus les établissements autonomes de la FPH (non rattachés à un établissement de santé ou EHPAD), les personnels relevant de la fonction publique territoriale, les résidences autonomes, lesquelles accueillent des personnes classées en groupe iso-ressources (GIR) 1 à 3, ou encore les établissements privés à but non lucratif. Il s'agit plus largement de personnels œuvrant notamment dans les secteurs du handicap, de l'enfance, de l'insertion et de la protection juridique des majeurs. Cette situation se traduit sur le terrain par la

montée d'un sentiment d'injustice et de colère accentué par cette inégalité des salaires et par l'installation d'un système à double vitesse entre les établissements. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il entend prendre et à quelle échéance.

Avenir des distributeurs automatiques de billets en zone rurale

1750. – 1^{er} juillet 2021. – M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'inquiétude des élus locaux face à la disparition progressive des distributeurs automatiques de billets (DAB) dans les territoires ruraux notamment. Les modalités de paiement évoluent et un grand nombre d'usagers utilisent les moyens de paiement dématérialisés, réduisant de fait le recours à l'argent liquide et contribuant à la diminution des points de retrait, voire des agences bancaires. Les communes rurales en sont les premières victimes alors que le paiement en espèce demeure une pratique répandue et que la présence de DAB est souvent déterminante pour le maintien des commerces de proximité qui ne disposent d'ailleurs pas forcément de terminaux de paiement. Les personnes âgées sont en outre habituées au mode de règlement en espèces quand d'autres usagers y sont contraints en raison d'un interdit bancaire. Ils n'ont alors ni chéquier, ni carte de paiement et ne possèdent qu'une carte de retrait d'espèces leur permettant de faire leurs achats de première nécessité. La disparition progressive des distributeurs automatiques de billets accroît l'isolement des habitants (personnes âgées ou à mobilité réduite) des zones rurales et constitue un frein à la cohésion sociale. Certains citoyens sont obligés de parcourir des dizaines de kilomètres pour pouvoir retirer des espèces, opération souvent facturée car effectuée en dehors de leur enseigne d'origine. De nombreux habitants des zones enclavées, sont déjà confrontés à la désertification médicale, à la fracture numérique, au manque de transports en commun, d'un bureau de poste et plus globalement de services publics. Cette situation nourrit le sentiment de relégation dont souffrent de nombreux habitants dans les départements ruraux, dans le département des Vosges, à l'instar de la commune de Docelles, qui a fait l'actualité sur cette question. La migration des groupes bancaires vers le tout digital et la quête de réduction des coûts qui en est le corollaire s'opposent de plus en plus à l'objectif d'une répartition équitable, sur le territoire, des services bancaires. Les élus locaux ne ménagent pas leur peine pour contrer cette évolution vers une désertification bancaire qui risque d'amplifier la dévitalisation progressive des communes rurales et la fracture territoriale. Ils ne sauraient être seuls dans ce combat. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures fortes envisagées par le Gouvernement pour que les banques prennent acte de la nécessité d'assurer l'accès aux espèces et aux services de proximité bancaires sur l'ensemble du territoire national.

1. Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Vols de ruches

23546. – 1^{er} juillet 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la recrudescence de vols de ruches. En effet, depuis quelques années, les vols de ruches se multiplient sur tout le territoire français et frappent aussi bien les apiculteurs amateurs que professionnels. Le syndicat national d'apiculture a reçu 617 déclarations de sinistre sur les cinq premiers mois de 2021, contre 414 sur la même période de l'année 2020, soit une augmentation de près de 50 %. En raison de la surmortalité des abeilles (30 à 35 % du cheptel), le prix des essaims a fortement augmenté, et même presque doublé en deux ans, ce qui motive malheureusement les entreprises malhonnêtes. Or les assurances prennent en compte la valeur de l'essaim, mais pas la perte d'activité, l'investissement ou la production de l'année suivante ; c'est ainsi que le vol d'une ruche coûte près de 600 € à un apiculteur. Ces vols à répétition, aux conséquences économiques désastreuses, mettent donc en péril des exploitations, des projets d'installation, des emplois et la production du miel régional. Écœurés, de plus en plus d'apiculteurs sont contraints d'acquérir du matériel coûteux (marquage des ruches au laser, système de vidéosurveillance, traceurs GPS...), qui ne suffit pas toujours à déjouer les vols. En conséquence, il lui demande comment mieux protéger les apiculteurs de ce nouveau fléau que constituent les vols de ruches.

Publication des registres d'équarrissage de Seine-Maritime

23548. – 1^{er} juillet 2021. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences qu'ont pu avoir les retombées de suie suite à l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen en 2019. Les éleveurs ayant constaté la perte de bêtes ou ayant eu des bêtes malades s'inquiètent de l'impact qu'a eu la catastrophe sur la population animale destinée à notre alimentation. Cette catastrophe industrielle majeure et les auditions menées par la commission d'enquête sénatoriale ont mis en lumière l'importance d'une réglementation environnementale exigeante et de la mise en place d'un suivi sanitaire rigoureux à long terme. C'est pourquoi elle lui demande que les associations de victimes puissent avoir accès aux registres de comptabilisation d'équarrissage pour les bovins, ovins et équidés des 112 communes de Seine-Maritime concernées par les retombées de suie sur les années 2017, 2018, 2019, 2020 ainsi que pour le premier semestre 2021.

Aides versées à l'agriculture biologique

23555. – 1^{er} juillet 2021. – Mme Laurence Cohen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nette baisse des aides versées par l'État à l'agriculture biologique. En effet, il ressort de l'arbitrage français de la politique agricole commune (PAC) un encouragement des structures utilisant des engrais chimiques et pesticides et, au contraire, des coupes radicales dans les aides versées à celles qui ne les utilisent pas et qui pourraient perdre 70 % de leurs subventions. Le 21 mai 2021, les organisations agricoles et environnementales ont quitté la réunion de la PAC pour protester contre ces mesures. Le 2 juin, des centaines d'agriculteurs manifestaient à Paris. Pour compenser l'arrêt des aides de l'État au maintien de l'agriculture biologique, des régions les ont prises en charge, comme par exemple la Normandie ou l'Île-de-France. Malheureusement, d'autres régions comme les Pays de la Loire les ont plafonnées et d'autres régions encore, comme l'Auvergne-Rhône-Alpes, les ont arrêtées, n'ayant pas le budget suffisant. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mettre en place afin de soutenir ces agriculteurs démunis, pour une politique agricole biologique plus respectueuse de notre planète et de notre santé.

Financement de la gestion des forêts communales

23559. – 1^{er} juillet 2021. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le financement de la gestion des forêts communales, atouts majeurs pour l'avenir de nos territoires. Le Gouvernement envisagerait le versement d'une contribution supplémentaire des collectivités au financement de l'office national des forêts (ONF) avec des conséquences sur les budgets des communes. Le futur contrat d'objectifs et de performance entre l'État et l'ONF prévoit que « cette contribution additionnelle des communes propriétaires de forêts est prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025 ».

Depuis deux ans, les élus des communes forestières travaillent sur la future convention qui les lie à leur gestionnaire, et plus particulièrement sur leurs attentes en termes de gouvernance et de relations avec l'établissement. En 2012, les communes forestières avaient accepté de verser 2 euros supplémentaire par hectare de forêt gérée pour soutenir l'établissement. Or, elles ne peuvent être la variable d'ajustement d'un déficit et d'un endettement chroniques, des suppressions des postes sur le terrain, dégradant le maillage territorial (surveillance du territoire, protection du patrimoine forestier national, gestion durable, approvisionnement de la filière industrielle...), sans compter les crises sanitaires, attaques de parasites, sécheresse et autres risques d'incendies accrus... En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend retirer cette disposition qui aura des conséquences sur les budgets communaux.

Pomme de terre et irrigation

23569. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les décisions prises, souvent sans concertation, de restreindre l'accès à l'eau pour les exploitants agricoles. Ainsi, pour la culture de la pomme de terre, l'eau est vitale pour assurer la photosynthèse et la bonne circulation des éléments nutritifs et pour réguler la température à la surface des feuilles. La sécheresse impacte donc la quantité mais également la qualité des tubercules. Les apports se faisant en fonction des besoins de la plante, du type de sol et de la pluviométrie, les agriculteurs utilisent d'ailleurs des outils d'aide à la décision perfectionnés qui, en établissant des bilans hydriques en ligne, leur permettent d'optimiser les irrigations sans perte de rendement, ni gaspillage d'eau. Dans de nombreux départements, l'irrigation est devenue indispensable pour la pomme de terre de conservation et dans certaines zones, elle est également requise pour la production de pommes de terre féculières. Si les producteurs comprennent que des restrictions soient mises en place en fonction des périodes de sécheresse sévères et de la baisse de ressource disponible, ils considèrent que celles-ci doivent rester l'exception et qu'elles ne doivent pas être mises en œuvre sans concertation préalable avec les filières, et ce, afin d'imaginer les meilleures adaptations et scénarios possibles. En effet, les restrictions au cours de la période de culture impactent fortement l'équilibre des exploitations agricoles et font peser un risque d'approvisionnement sur les acheteurs. En conséquence, il lui demande que des instructions soient données afin que des restrictions ne soient pas mises en œuvre sans que les conditions climatiques et la ressource en eau y obligent et sans qu'une réelle concertation soit menée avec les filières agricoles impactées.

4030

Utilisation des canons anti-grêle

23581. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'utilisation par certains agriculteurs de canons anti-grêle. Si le ministère de l'agriculture a été maintes fois interpellé, notamment en 2004 et 2005, au sujet de divers dispositifs anti-grêle, la réponse ministérielle se limite à inviter les professionnels agricoles à une concertation en préfecture. Quinze ans plus tard, alors que Météo France annonce et répète qu'une évaluation de l'efficacité de tels dispositifs est impossible et que le ministère avance une efficacité qui ne dépasserait pas les 30 %, ces dispositifs se multiplient. Soit, ces dispositifs ont une efficacité et l'appropriation et la modification de la météo locale par un acteur économique posent de légitimes questions. En effet, que dire aux agriculteurs voisins qui doivent irriguer leur culture et constatent de troublantes superpositions entre les cartes répertoriant les canons en place et les zones ayant bénéficié de très faible niveau de pluie ? Soit, ces dispositifs n'ont pas d'efficacité prouvée et, les nuisances sonores qu'ils produisent, avec des explosions de 130dB toutes les 5 secondes, sont totalement injustifiées et inacceptables. Il lui demande donc quelle réglementation encadre l'utilisation de ces canons anti-grêle.

Clarification de la traduction des règles européennes en matière d'élevage bovin biologique

23602. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des représentants des filières bovines biologiques quant à la traduction à venir de la réglementation européenne sur l'élevage bovin biologique. L'association « Interbio Nouvelle-Aquitaine » relève en effet que les dispositions reprises dans le règlement (UE) n° 2018/848 pourraient peser de manière significative sur les filières en matière d'âge de sortie des veaux au pâturage, d'aménagement des aires d'exercices extérieures, d'engraissement des animaux en bâtiment et de non-mixité des animaux pendant la période de transhumance. Après discussions avec des éleveurs et prises en compte des réalités de terrain, ils proposent qu'il soit possible dans le cadre de l'élevage bovin biologique : premièrement, que les veaux restent en bâtiment au-delà de l'âge de 6 mois tant qu'ils ne sont pas sevrés ; deuxièmement, la reconnaissance de l'aire paillée comme d'une aire d'exercice ; troisièmement, le maintien de la finition en bâtiment, mais de manière encadrée ; et quatrièmement, que soit

maintenue la séparation par seule identification lors de la transhumance. Elle souhaiterait donc qu'il clarifie ces points au plus vite en prenant en compte les inquiétudes pratiques formulées par les éleveurs bovins en agriculture biologique, afin de rassurer ceux-ci quant à la traduction de la réglementation européenne.

Application des exonérations temporaires des taxes foncières pour les agriculteurs en conversion biologique

23606. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la difficile application de l'exonération temporaire de taxe foncière, prévue à l'article 1395G du code général des impôts, pour les agriculteurs en conversion biologique. L'article 1395G du code général des impôts dispose que les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe foncière les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007. Cette exonération contribue au développement d'une agriculture respectueuse de la biodiversité, bénéfique pour tous. Elle constitue une opportunité pour toutes les communes de participer à l'ensemble des efforts, instaurés au niveau national, pour soutenir des pratiques en accord avec des principes agricoles vertueux. Toutefois, les budgets étant resserrés et compliqués à équilibrer, en l'absence de compensation, les petites communes rurales, comme Saint-Genès-de-Blaye, en Gironde, exemple parmi d'autres, ne peuvent mettre en place l'exonération sans que cela se répercute sur les administrés. Aussi, il demande au Gouvernement de compenser l'exonération de la taxe foncière des agriculteurs en conversion biologique dans les petites communes.

Situation des agriculteurs pluriactifs

23617. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Cédric Vial** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 20565 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Situation des agriculteurs pluriactifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

4031

ARMÉES

Difficultés de fonctionnement de la réserve militaire

23589. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les difficultés de fonctionnement de la réserve militaire. La réserve constitue une formation intéressante pour les jeunes Français en leur offrant la possibilité de s'engager pour leur pays et de participer activement à la construction nationale. Ils y apprennent le métier des armes et se forment un état d'esprit de service qui avait disparu avec la suppression de la conscription. Ainsi, près de 90 % de la réserve est constituée de jeunes âgés entre 17 et 22 ans. Or, la réserve manque de moyens pour assurer la formation des jeunes réservistes. Face à une demande d'engagement qui ne cesse de croître, elle se voit forcée de refuser des volontaires car elle n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions principales. À défaut d'obtenir un financement adapté, elle risque de devoir stopper ses activités de formation tout en continuant à effectuer ses missions avec des effectifs amoindris dans un contexte sécuritaire qui ne cesse de se complexifier. Dans le même temps, le service national universel (SNU) peine à se mettre en place : la formation qu'il dispense est courte et le nombre limité de régiments offrant une telle formation ne permet pas de répondre aux demandes massives des volontaires. Dans ce contexte, revaloriser la réserve semble être une solution pertinente pour pouvoir satisfaire le désir d'engagement de la jeunesse. Au regard de cette situation, il souhaite savoir de combien le ministère compte augmenter les moyens alloués à la réserve militaire dans le prochain budget.

BIODIVERSITÉ

Zones de butinage et arboriculture

23601. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, sur le renforcement de la protection des pollinisateurs sauvages et domestiques. En effet, si nous devons nous réjouir de l'élaboration d'un plan global, le projet d'arrêté « Abeille » contient certaines dispositions qui restent problématiques pour l'arboriculture. Outre l'absence d'éléments portant sur le financement du Plan pollinisateurs, les professionnels s'inquiètent de la notion de « zone de butinage ». Ces inquiétudes portent sur le fait qu'il est énoncé que l'application de produits

phytosanitaire, sur les cultures en production et sur les zones de butinage, est interdite pendant la période de floraison, sauf dérogation. Selon ce même projet d'arrêté, une zone de butinage se définit comme « un espace agricole ou non agricole occupé par un groupement végétal cultivé ou spontané qui présente un intérêt manifeste pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs du fait de la présence de fleurs ou d'exsudats ». Les adventices en fleur dans les vergers pourraient ainsi être considérées comme une zone de butinage, de même pour les infrastructures agroécologiques mises en place au sein ou en bordure des vergers. L'introduction de cette notion semble problématique à plusieurs égards : insécurité juridique liée à une définition ambiguë de cette zone, inapplication technique dans les vergers, raréfaction des solutions de protection des vergers... Les arboriculteurs craignant de ne plus pouvoir protéger leur verger contre les maladies et ravageurs en raison, d'une part, des contraintes horaires et de la disponibilité de la main d'œuvre et, d'autre part, de la diminution des solutions phytosanitaires, il lui demande de bien vouloir revoir cette notion de zones de butinage.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Revalorisation des salaires des secrétaires de mairie

23560. – 1^{er} juillet 2021. – Mme Marie-Christine Chauvin souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la question de la revalorisation des salaires des secrétaires de mairie des petites collectivités territoriales. Cette revalorisation revêt différentes réalités en fonction du cadre d'emploi des agents qui exercent la fonction. Cela regroupe à la fois un cadre d'emploi « secrétaires de mairie » et la fonction communément appelée « secrétaire de la mairie ». C'est le décret n° 2001-1197 du 13 décembre 2001 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et le décret n° 87-103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie qui ont permis d'organiser la transition et le passage d'un statut à l'autre. Ainsi, progressivement, la bascule des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux va se faire et en parallèle l'extinction progressive du cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Pour les communes de moins de 2 000 habitants dans lesquelles les postes de secrétaires de mairie sont occupés majoritairement par des adjoints administratifs et des rédacteurs territoriaux, les secrétaires de mairie peuvent percevoir une nouvelle bonification indiciaire (NBI) d'une valeur de 15 points. Ils bénéficient également d'une réduction d'ancienneté pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux dans le cadre de la promotion interne au choix et de conditions spécifiques de reclassement. Par ailleurs, le déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale offre la possibilité aux employeurs territoriaux de définir une politique indemnitaire permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et renforcer ainsi l'attractivité de ce métier. Cependant, malgré toutes ses mesures qui vont dans le bon sens, force est de constater que le recrutement des secrétaires de mairie dans les petites collectivités territoriales reste difficile pour ne pas dire parfois sans résultat. Aussi, elle se demande s'il ne serait pas opportun de revoir la revalorisation de ces agents afin de rendre ces profils de poste plus attractifs face à un métier que devient de plus en plus polyvalent et réclamant des compétences dans de nombreux domaines, tout cela avec un cadre législatif et réglementaire fluctuant.

4032

Perte d'éligibilité de certaines petites communes à la dotation particulière élu local

23561. – 1^{er} juillet 2021. – Mme Marie-Christine Chauvin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la perte d'éligibilité de certaines petites communes à la dotation particulière élu local (DPEL). Le but de la DPEL est de permettre aux communes d'avoir les moyens nécessaires de financer les indemnités des élus afin d'éviter que beaucoup y renoncent en totalité ou en partie. C'était bien la volonté du législateur lorsque la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « loi engagement et proximité » a introduit une revalorisation des indemnités des maires et de leurs adjoints pour les communes de moins de 3 500 habitants avec de nouveaux plafonds indemnitaires prévus (articles 92 et 93). Pour accompagner cette évolution, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a augmenté de 28 millions d'euros la DPEL afin de concentrer ce montant supplémentaire sur les communes rurales les plus petites (moins de 500 habitants) censées être les plus en difficulté. Or, ces modalités d'application s'appuient sur le potentiel financier par habitant. Il en résulte qu'une petite commune avec peu de recettes de fonctionnement et avec des habitants à hauts revenus se trouvera privée de la DPEL. Ensuite, pour parfaire le dispositif, la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 en augmentant, par le biais d'un amendement sénatorial, les crédits de cette dotation de 8

millions d'euros, a permis d'élargir le bénéfice de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à la première part de DPEL avec doublement pour les communes de 200 habitants et majoration de 50 % pour celles entre 200 et 500 habitants. Enfin, les modalités réglementaires de répartition de la DPEL réformée ont été fixées par le décret n° 2020-606 du 19 mai 2020 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales. Cependant, encore aujourd'hui, nombre de petites communes restent exclues de ce dispositif de revalorisation. En effet, la mise en œuvre et l'application des nouveaux schémas de coopération intercommunale ont entraîné des effets pervers. Certaines communes sont non éligibles ou tout simplement plus éligibles à la DEPL. Ce sont les effets de la restructuration de la carte intercommunale au 1^{er} janvier 2017. Depuis 2018, plusieurs communes ne perçoivent plus de DPEL du fait de la fusion. Cet état de fait est dû à ce que ces communes subissent la prise en compte du niveau de ressources de leur nouvelle intercommunalité de rattachement dans le calcul de leur potentiel financier qui se retrouve alors en hausse alors même que leur propre situation financière n'a pas évolué. Certaines ne remplissent donc plus les conditions nécessaires d'attribution de la DPEL. Non éligibles à la première part de la DPEL, elles ne le sont pas davantage au titre de la majoration de 8 millions votée dans le cadre de l'examen de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020. Or, ces communes aux ressources fiscales modestes doivent être accompagnée comme les autres. Aussi, compte-tenu de tout ce qui précède, elle lui demande ce qu'elle envisage de faire pour corriger cette situation très préjudiciable pour ces petites communes. Elle l'interroge alors sur le fait de savoir s'il ne serait pas envisageable de revoir les modalités d'attribution édictées pour mieux répartir la DEPL afin de ne pas exclure ces petites communes qui ont un potentiel fiscal un peu élevé tout en ayant des recettes de fonctionnement très limitées, ce qui ne leur permet pas d'assumer les dépenses courantes de fonctionnement. Face à cet imbroglio, la hausse des indemnités des élus demeure virtuelle créant ainsi une inégalité au regard de la volonté affichée du législateur.

Retraites de base des élus locaux

23592. – 1^{er} juillet 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que, depuis 2013, les retraites de base des élus locaux sont gérées par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et non plus par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). Par ailleurs, en application de la loi du 20 janvier 2014 applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, un élu local qui perçoit une retraite à titre professionnel ou autre continue à cotiser aux caisses de retraite sans que ses cotisations lui ouvrent de nouveaux droits à la retraite. Pour un élu local qui percevait déjà sa retraite professionnelle avant 2013, il lui demande si pendant cette période et jusqu'en 2013, ses cotisations à l'IRCANTEC continuent à être prises en compte pour le calcul de sa retraite et si pour la période 2013-2015, ses cotisations sont également prises en compte par la CARSAT.

4033

Sanction des administrés par une collectivité territoriale

23594. – 1^{er} juillet 2021. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si un établissement public coopération intercommunale (EPCI), administrant la compétence de service public d'assainissement non collectif (SPANC), peut instaurer une sanction pécuniaire dans l'hypothèse où des administrés refuseraient le contrôle de leur installation par un agent de l'établissement public.

Déclaration d'intention

23595. – 1^{er} juillet 2021. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si une commune qui avait refusé d'acquérir un terrain dans le cadre d'une déclaration d'intention d'aliéner peut se prononcer par la suite pour l'acquisition de ce même terrain dès lors qu'elle est saisie d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

Construction sur un espace boisé classé

23596. – 1^{er} juillet 2021. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si une piscine peut être édifée sur un terrain classé en espace boisé classé (EBC).

Conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques

23618. – 1^{er} juillet 2021. – M. Cédric Vial rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 22191 posée le 15/04/2021 sous le titre : "Conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS

Mode de calcul de l'indemnisation des exploitants de remontées mécaniques

23619. – 1^{er} juillet 2021. – M. Cédric Vial rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 22189 posée le 15/04/2021 sous le titre : "Mode de calcul de l'indemnisation des exploitants de remontées mécaniques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Valorisation des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe dans les territoires français

23580. – 1^{er} juillet 2021. – M. Alain Duffourg attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la mise en valeur des itinéraires culturels européens du Conseil de l'Europe qui traversent les territoires français. Depuis le 20 mai 2021, cinq nouveaux itinéraires sont certifiés itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, dont deux concernent la France, la route Alvar Aalto-Architecture et design du XX^e siècle et la route européenne d'Artagnan, qui parcourt notamment le Gers, ce qui porte à 32 le nombre total de ces itinéraires sur le territoire français sur les 45 existants. Ces produits touristiques et culturels, inaugurés par les chemins de Saint-Jacques de Compostelle en 1987, ont un impact sur le développement des territoires traversés. En effet, la certification du Conseil de l'Europe constitue un atout pour ces projets culturels dont elle reconnaît l'intérêt et les retombées touristiques, économiques et culturelles engendrées sont une chance pour les territoires traversés, en particulier pour les territoires ruraux qui sont concernés à 90 %. Éligibles aux financements européens, ils visent notamment à valoriser la mémoire, l'histoire et le patrimoine européens, à soutenir les échanges culturels et éducatifs pour les jeunes, à développer des projets exemplaires et innovants dans le domaine du tourisme culturel et du développement culturel durable. Actuellement, 80 % des flux sont concentrés sur 20 % des sites. La mise en valeur de la richesse du patrimoine bâti, naturel et culturel de nos territoires grâce à la valorisation des itinéraires culturels européens permettrait une meilleure répartition des flux sur l'ensemble du territoire. Il la remercie de bien vouloir lui préciser les actions qu'elle compte mettre en œuvre pour valoriser ces produits touristiques et culturels novateurs, qui correspondent aux attentes d'un public de plus en plus large, et pour favoriser les investissements durables nécessaires, notamment dans le cadre de la contractualisation État-région.

Soutenir les radios indépendantes

23607. – 1^{er} juillet 2021. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des radios indépendantes. L'année 2020 a été marquée par une diminution drastique des recettes publicitaires des radios locales indépendantes, qui ont perdu un quart de leur chiffre d'affaire par rapport à l'année 2019. La rétractation du marché publicitaire local s'est poursuivie au cours du premier semestre 2021. Des aides sectorielles ont certes été mises en place en 2020 par les pouvoirs publics (crédit d'impôt de 15 % au bénéfice des éditeurs de services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande et aide exceptionnelle pour la prise en charge d'une partie des coûts de diffusion par voie hertzienne terrestre) mais leurs premiers effets sont attendus seulement à partir de l'été 2021 pour le fonds d'aide, compte tenu de la date de publication du décret d'application, et en 2022 s'agissant du crédit d'impôt, compte tenu de la clôture des comptes des bénéficiaires au moment de son entrée en vigueur. Au regard des difficultés économiques persistantes du secteur, il apparaît judicieux de maintenir ces deux dispositifs de soutien pour la totalité de l'année 2021. Par ailleurs, les radios indépendantes demandent l'instauration d'une aide au déploiement du DAB+ dans le cadre du plan de relance, le DAB+ nécessitant en effet un investissement de plusieurs millions d'euros pour le média radio. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement vis-à-vis du secteur radiophonique indépendant, qui contribue au pluralisme culturel et à l'animation des territoires.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Accords fiscaux de retrocession de la masse salariale des frontaliers

23538. – 1^{er} juillet 2021. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance s'agissant du projet de renégociation par la Confédération suisse des accords fiscaux de rétrocession de la masse salariale des frontaliers. En effet, l'accord fiscal entre la France et la Suisse régissant le pourcentage de la masse salariale touchée par les travailleurs frontaliers que la France doit reverser chaque année à la Suisse est fixé à 4,5 % depuis 1983. Celui-ci concerne l'intégralité des cantons limitrophes à la France, hormis le canton de Genève qui est régi quant à lui par un autre accord datant de 1973. Dans ce cadre, c'est le canton de Genève qui prélève lui 3,5 % de la masse salariale perçue par les frontaliers et la rétrocède, à l'inverse, aux collectivités françaises. Or, les autorités suisses entendent renégocier ce taux de rétrocession de 4,5 % au motif que celui-ci n'a pas évolué depuis 1983. Il semblerait que la Suisse souhaite doubler ce taux pour ainsi atteindre 9 %. Le gouvernement français s'est dit ouvert à une négociation, ce qui inquiète notamment l'association de groupement transfrontalier européen qui, si un nouvel accord doit effectivement être trouvé, demande que celui-ci se fasse dans l'intérêt de la cohésion sociale des bassins de vie transfrontaliers. En parallèle, il semble illogique que seul l'un des accords régissant le taux de rétrocession des prélèvements de la masse salariale des transfrontaliers soit modifié. En effet, une modification unique du taux de l'accord de 1983 de manière plus favorable pour nos voisins helvétiques sans renégocier celui de l'accord de 1973 créerait un déséquilibre préjudiciable aux collectivités françaises. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin de s'assurer que les deux accords fiscaux seront bien associés dans le cas d'une éventuelle renégociation avec la Suisse.

Production française de masques

23545. – 1^{er} juillet 2021. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos de la production industrielle française de masques. Dès mars 2020, le Président de la République et le Gouvernement avaient annoncé le souhait « que, d'ici la fin de l'année, nous ayons obtenu cette indépendance pleine et entière », indiquant alors la volonté de rendre la France autonome en approvisionnement de masques à usage unique. Pour répondre à cet appel, l'ensemble des acteurs de la filière française des masques se sont mobilisés massivement, accompagnés dans leurs efforts par les aides nationales, régionales et le soutien de la direction générale des entreprises (DGE). Par cette mobilisation, les acteurs de la filière ont réussi à mettre en place une filière de production complète 100 % française, dont la capacité de production française de masques chirurgicaux et FFP2 est passée de 3,5 millions de masques à 100 millions fabriqués chaque semaine. La mise en place de cette filière française a alors généré plus de 10 000 emplois, tout en étant accompagnée par la création d'une filière française de production de meltblown. La filière française de production de masques représente une vraie réussite nationale, démontrant la capacité de l'industrie française à unir ses forces pour réagir à une situation de crise inédite. De plus, la production et l'achat de masques français est bénéfique sur plusieurs points. Économiquement d'abord, puisque l'achat d'un masque 100 % français restitue 70 % de la valeur en France contre 15 % pour un masque importé. Écologiquement ensuite, par une réduction de l'empreinte carbone. Sécuritaire enfin, par l'assurance de conditions de travail décentes et du respect de normes d'hygiène, de sécurité et de traçabilité. Toutefois, les importations demeurent massives et les appels d'offres favorisent le plus souvent des produits de l'importation en fixant comme critère d'attribution principal la compétitivité du prix, et non la prise en compte de la qualité, de la proximité ou de l'empreinte carbone ou sociale. Pourtant, la crise sanitaire a démontré qu'il était indispensable de disposer d'une autonomie nationale sur l'approvisionnement de produits essentiels à la survie de la nation. Ainsi, pour ce faire, il est nécessaire de réussir à pérenniser la filière française de production de masques, dont les acteurs principaux se sont réunis pour former un syndicat baptisé fabricants français de masques (F2M). Celui-ci a déclaré avoir pour objectifs de défendre la fabrication française et de contribuer à la réindustrialisation de la France, de sécuriser l'approvisionnement de produits sanitaires stratégiques, de réduire l'empreinte environnementale ainsi que de garantir des prix stables quel que soit le contexte sanitaire, autant d'éléments qu'il est indispensable de considérer dans les critères des appels d'offre pour approvisionner le pays en masques. Aussi, face à la concurrence étrangère faussée menaçant directement la pérennité de la filière industrielle de production de masques, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes des acteurs de cette filière. En outre, il l'invite à ouvrir le dialogue avec le syndicat F2M et les acteurs de la filière afin de déterminer les actions nécessaires pour garantir la protection de chaque citoyen, en assurant la production de masques de qualité et une autonomie nationale en approvisionnement de masques à usage unique.

Sécurisation du cadre budgétaire et financier des jeux olympiques de 2024

23571. – 1^{er} juillet 2021. – M. **Arnaud Bazin** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de la sécurisation du cadre budgétaire et financier des jeux olympiques (JO) de 2024. En effet un référé de la Cour des comptes, rendu public le jeudi 17 juin 2021, suggère que le budget pour les jeux olympiques de 2024 n'est pas sécurisé. Premièrement, la convention globale qui doit encadrer les responsabilités opérationnelles et financières entre les deux organismes opérationnels, le comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques (COJOP) et la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO), n'est toujours pas signée. Cela met donc en danger l'organisation de la mise en place des jeux ainsi que la tenue des coûts et délais. De plus, si le budget des JO est fixé à 7,3 milliards d'euros, il subsiste des incertitudes au niveau des recettes. En effet, aucune disposition législative ne garantit la couverture d'un potentiel déficit. À cela s'ajoute le risque d'une perte des recettes de billetterie due aux effets à long terme de la crise sanitaire. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont les mesures prévues pour sécuriser le budget des JO 2024.

Situation fiscale, financière et sociale entre la France et le Luxembourg

23577. – 1^{er} juillet 2021. – M. **Olivier Jacquin** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des relations fiscales, financières et sociales entre la France et le Luxembourg, notamment au regard de la situation des travailleurs transfrontaliers et des collectivités locales concernées. Depuis l'adoption du rapport pour une répartition équitable de l'impôt dans les zones transfrontalière par le congrès des pouvoirs locaux du Conseil de l'Europe en 2019, il demande au Gouvernement s'il s'est doté de sa propre doctrine sur ces questions d'équilibre fiscal et de justice sociale et financière, sans réponse à ce jour. À la suite d'un entretien qu'il a eu avec le secrétaire d'État chargé des affaires européennes, celui-ci lui a affirmé qu'il allait interroger le ministère de l'économie et des finances à ce sujet. Or, après un entretien avec la conseillère fiscale du cabinet de M. le ministre de l'économie et des finances, il ne semble pas que le ministère de l'économie et des finances dispose de ses propres données ou de travaux en cours quant à la situation financière, fiscale et sociale de part et d'autre de la frontière franco-luxembourgeoise. Il lui demande quelle est la politique du Gouvernement et quels sont les chiffres et évaluations officiels dont il dispose pour analyser la situation des territoires frontaliers au regard des relations fiscales, financières et sociales qu'ils entretiennent avec le Luxembourg.

Hausses de prix et pénuries de matériaux de construction

23586. – 1^{er} juillet 2021. – M. **Pascal Allizard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des hausses de prix et des pénuries de matériaux de construction. Il rappelle que la crise sanitaire puis la reprise économique ont engendré de fortes tensions sur les matériaux de construction. Une importante demande de certains pays sur les marchés internationaux conduit à des hausses de prix et des pénuries qui risquent fortement de ralentir le secteur de la construction en France. Les professionnels qui constatent un début de relance craignent que 20 % des chantiers doivent s'arrêter dans les trois mois, entraînant des conséquences significatives sur l'emploi. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises en faveur du secteur du bâtiment pour traverser cette reprise difficile et s'il entend, notamment, prévoir le gel des pénalités en cas de retard de livraison pour tous les marchés ou une prise en charge intégrale par l'État des coûts d'activité partielle, en cas de rupture d'approvisionnement.

Impact environnemental de l'obsolescence des téléviseurs

23587. – 1^{er} juillet 2021. – M. **Pascal Allizard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de l'impact environnemental de l'obsolescence des téléviseurs. Il rappelle que si la plupart des foyers français sont équipés en téléviseurs, nombre d'entre eux présentent des problèmes d'obsolescence rapide : manque de fiabilité et de démontabilité, composants sous-dimensionnés, mises à jour incompatibles... La situation est accentuée par le renouvellement permanent des gammes et des logiciels, la publicité et le recours facilité au crédit à la consommation. Compte tenu des coûts et des difficultés de réparation, peu de téléviseurs sont effectivement réparés. Une association de consommateurs a récemment relevé que garder son téléviseur pendant neuf ans au lieu de huit permettrait une économie de plus de 1,7 millions de tonnes d'équivalent CO₂, soit l'équivalent des émissions annuelles de la ville de Lyon. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend favoriser l'offre de produits plus durables et soutenir davantage la filière du réemploi et la réparation.

Fonctionnement de l'institut national de la propriété industrielle

23588. – 1^{er} juillet 2021. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le fonctionnement de l'institut national de la propriété industrielle (INPI). Il revient à cette institution d'instruire et de valider les demandes d'indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux (IGPIA). Grâce à son travail, plusieurs entreprises ont pu obtenir une reconnaissance de leur produit, en raison des qualités et des spécificités de celui-ci, en même temps qu'une nette distinction de ce produit parmi ceux qui s'en approchent. À ce jour, douze productions sont homologuées, parmi lesquelles il est possible de citer la porcelaine de Limoges, la pierre de Bourgogne, ou encore la tapisserie d'Aubusson. Certains industriels et artisans, concernés ou intéressés par cette indication, font part de leur manque de compréhension du fonctionnement exact de l'INPI, lequel fournit en vérité peu d'informations sur son site internet. Dès lors, elle souhaiterait connaître avec davantage de précisions le déroulement de la procédure d'homologation et les grandes lignes directrices qui guident les membres des comités de professionnels. Elle souhaiterait également savoir s'il existe une forme de pré-instruction des dossiers avant le passage à l'enquête publique ou bien si tous accèdent directement à cette dernière. En outre, elle aimerait connaître la composition des comités de professionnels. Plus généralement, elle demande si l'on peut considérer le fonctionnement de l'INPI comme sensiblement identique à celui de l'institut national de la qualité et de l'origine (INAO) pour les produits agricoles et alimentaires. En somme, elle le remercie de lui exposer de manière limpide le fonctionnement interne de l'INPI.

Avenir des producteurs de camembert hors appellations d'origine protégée

23591. – 1^{er} juillet 2021. – Mme Béatrice Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les préoccupations récemment exprimées par les représentants professionnels des producteurs de camembert hors appellations d'origine protégée (AOP). À la suite d'un avis de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en juillet 2020, les services de l'État engagent des contrôles visant à supprimer les signes distinctifs de la Normandie sur les fromages pasteurisés. Si la suppression de la mention « fabriqué en Normandie », réservée aux productions sous AOP, peut être comprise en vue de ne pas provoquer de confusion dans l'esprit du consommateur, la position de l'administration qui vise à retirer également tout graphisme, tel que les maisons à colombages ou les léopards qui font partie intégrante de certaines marques, ou les mentions sur l'origine du lait de Normandie apparaît excessive. Les producteurs de camembert hors AOP collectent leur lait dans les fermes normandes et le transforment dans des unités de productions implantées également en Normandie. À un moment où on prône la valorisation des circuits courts et où la traçabilité des matières premières est une exigence, la suppression de certaines mentions importantes pour le consommateur est incompréhensible. L'exigence de protéger le cahier des charges de l'AOP, conformément aux règles européennes, ne doit pas conduire à pénaliser exagérément la filière de production à base de lait pasteurisé. Il faut reconnaître que ce sont les produits au lait pasteurisé qui drainent les ventes : le camembert au lait cru représente 6 000 tonnes annuelles alors que celui au lait pasteurisé représente 60 000 tonnes annuel et lui seul s'exporte dans le monde entier compte tenu des normes sanitaires. C'est une réalité qu'on ne peut pas nier. Il est nécessaire de préserver les mentions distinctives qui seront toujours de nature à promouvoir le produit authentique que les amateurs de fromage au lait cru recherchent mais sans toutefois déstabiliser une filière locale, économiquement importante en terme d'emplois (10 fromageries employant plus de 1 000 salariés), soucieuse de la qualité et de l'origine du lait 100 % produit en Normandie, respectueuse de ses 1 500 producteurs et très largement valorisante pour les produits normands. Elle lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour éviter qu'une interprétation excessivement restrictive de la réglementation européenne sur les AOP ne vienne pénaliser de façon disproportionnée les entreprises qui valorisent les fromages au lait pasteurisé de Normandie.

Pénuries dans le secteur du bâtiment et des travaux publics

23597. – 1^{er} juillet 2021. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la pénurie de matériaux et la flambée des prix dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Concernant plus particulièrement les scieries, les tensions qui durent depuis septembre dernier ne font que s'accroître. Un chêne français sur trois part aujourd'hui pour l'Asie et ce problème touche également les autres essences utilisées pour les planchers et les charpentes. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour tenter d'endiguer ce problème majeur pour l'avenir de la filière.

Filière bois et conséquences de l'exportation massive de grumes vers l'Asie

23603. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les entreprises françaises de la filière bois confrontées à une pénurie de matière première liée à une exportation massive de grumes vers l'Asie. Actuellement, un chêne sur trois récoltés part en Chine. Pour la forêt privée cela représente 60 % des chênes bruts acheminés en Asie alors que les scieries de chêne françaises ont des carnets de commandes très élevés. Avec une récolte de 1,9 million de m³, une exportation de 600 000 millions de m³, il ne reste que 1,3 million de m³ pour l'industrie française alors que les besoins sont estimés à 1,7 million de m³. Par manque d'approvisionnement les conséquences économiques vont être désastreuses, sans compter qu'une exportation massive sans contrôle est une aberration écologique. Après le chêne, les résineux sont concernés. Cette situation s'accélère avec la décision de la Russie de bloquer ses exportations de grumes et de sciage vers l'Asie. Les artisans, les métiers de la construction, l'industrie de la transformation du bois, les fournisseurs, les clients, l'ensemble de la filière de l'amont à l'aval, attendent une sécurisation urgente des approvisionnements et demandent aux pouvoirs publics français et à l'Union européenne la mise en œuvre d'une clause de sauvegarde et des procédures efficaces pour sauvegarder l'emploi et assurer la pérennité des entreprises. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Exportations massives de grumes vers l'Asie

23605. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des exportations massives de grumes vers l'Asie. Le sujet de l'exportation de grumes en Asie a déjà été abordé lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement du mercredi 23 juin 2021. Cependant il souhaite réitérer l'urgence de la question. En effet, si M. le ministre chargé des comptes publics a rappelé que le projet de loi climat ainsi que le plan de relance prévoient l'allocation de 200 millions d'euros à la diversification et au renouvellement des parcelles et à la cartographie des forêts, cela ne suffira pas à contrer la hausse des prix du bois favorisée par la demande internationale. En effet, le prix du bois a augmenté de 30 % ces derniers mois, alors que 60 % de la production nationale de chêne part en direction de la Chine. Cet export massif et incontrôlé constitue un danger pour les scieries françaises qui ne disposent pas des fonds suffisants pour s'adapter à la hausse des prix du bois. Cela représente donc un enjeu économique et commercial avec la mise en péril des industries de construction et de transformation du bois, mais également un enjeu écologique car l'exportation du bois et sa transformation en Asie rejettent plus de carbone que le bois n'en stocke. Alors que la Russie vient d'imposer un embargo sur l'exportation de grumes pour préserver la souveraineté nationale du pays, qu'en est-il de la France et de l'Union européenne ? Il souhaiterait donc savoir quelles seront les mesures prises pour contrôler l'exportation de bois français vers l'Asie.

4038

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Désorganisation des épreuves certifiantes de fin d'année

23540. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions de passage des épreuves de fin d'année des lycéens et étudiants. En effet, les élèves et professeurs sont confrontés à une série de dysfonctionnements compromettant le bon déroulement des examens. On constate depuis quelques jours la multiplication des plaintes d'élèves et d'enseignants quant aux convocations reçues pour le passage de leurs examens. La majeure partie des convocations sont incomplètes ou erronées et arrivent trop tardivement, en dépit du délai légal de quinze jours à respecter. Certaines n'arrivent pas aux élèves, qui sont contraints d'appeler eux-mêmes le rectorat pour l'obtenir. De nombreuses filières sont concernées. Les professeurs déplorent également cette organisation puisque beaucoup d'entre eux ont été convoqués pour juger d'une discipline qui ne les concerne pas, d'autres n'ont pas reçu leur affectation au bon moment, voire ne l'ont jamais réceptionnée. Ainsi, beaucoup d'étudiants se sont déplacés jusqu'à leur lieu de passage de l'épreuve pour rien, parfois sur de longues distances, renforçant leur anxiété à l'approche des épreuves alors que l'année en distanciel a déjà été éprouvante. Elle lui demande comment il compte prendre en compte et régler l'ensemble de ces problèmes d'organisation des examens de fin d'année.

Orientation des élèves à besoins éducatifs particuliers

23542. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la qualité de l'orientation des élèves à besoins éducatifs particuliers. Certains directeurs

d'écoles élémentaires, dont l'établissement comporte une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), dressent le constat que les affectations ne correspondent pas toujours au profil attendu, l'accueil des enfants s'effectuant alors par défaut, au détriment de leurs projets personnalisés de scolarisation. Le même constat s'impose à la sortie du dispositif ULIS et en fin de cursus primaire. Un faible nombre d'élèves obtient l'orientation demandée et il n'est pas rare qu'ils réintègrent la scolarité ordinaire faute de places dans un dispositif adapté à leurs besoins. Une telle situation est source de préoccupation pour les parents et déstabilise souvent les jeunes qui, au prix d'efforts importants, ont pu bénéficier d'adaptations pédagogiques et d'un cadre d'apprentissage serein mis en place par les enseignants. Les directeurs d'école, l'enseignant référent et le coordonnateur de l'ULIS doivent parfois faire face au mécontentement des familles qui ne comprennent pas le choix d'orientation et exigent que l'institution leur propose des solutions plus en adéquation avec les besoins réels de leurs enfants. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre afin de corriger les dysfonctionnements actuellement constatés de l'orientation des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Manque de maîtrise des langues étrangères et programmes en version originale à la télévision

23544. – 1^{er} juillet 2021. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés de maîtrise des langues étrangères des Français et sur le manque d'exposition à ces langues à la télévision. Le retard des Français dans la maîtrise des langues étrangères est pointé depuis de nombreuses années déjà. Le pays se place dans les derniers rangs des États européens qui se sont soumis aux tests de Surveylang — l'étude européenne sur les compétences langagières et linguistiques commandée par la Commission européenne en 2011, confirmée par de nombreuses études ultérieures — loin derrière les pays de tête, d'Europe du Nord tels que la Suède ou la Finlande ou d'Europe centrale et orientale. En anglais, la France est le pays d'Europe où les élèves rencontrent le plus de difficultés : 23 % des élèves atteignent le niveau espéré à la fin du collège, tandis que la moyenne des pays européens se situe à 41 %. A la fin du collège, le test montre que 75 % des élèves ne sont pas capables de produire une langue anglaise globalement correcte, 73 % en espagnol et 62 % en allemand. Dans un monde de plus en plus numérisé et dans lequel une grande partie des enfants passent davantage de temps devant les écrans plutôt que dans les livres, il serait opportun de mettre à profit le temps passé devant la télévision. Comme l'a précisé M. le ministre de l'éducation nationale lui-même lors d'une interview sur BFM TV en septembre 2018 : « si en Scandinavie, ils sont si bons en anglais, c'est parce qu'ils regardent des films en version originale (VO) ». En effet, dans de nombreux pays se situant en tête des populations maîtrisant le mieux les langues étrangères, on retrouve un facteur commun : l'absence de doublage des programmes télévisés et des films au cinéma. Si les raisons de cette absence de doublage sont économiques et nous intéressent peu, ce sont les conséquences qui sont intéressantes. Les jeunes enfants sont exposés, dès leur plus jeune âge, à l'écoute des langues étrangères, surtout l'anglais, la majorité des programmes, y compris les dessins animés, étant diffusée en langue originale sous-titrée. En France, au contraire, on observe un doublage systématique même lorsqu'il n'est pas nécessaire. Par exemple, à la télévision, lorsqu'une interview est conduite, dans le cadre d'un journal d'information ou d'un reportage, elle est systématiquement doublée en français, empêchant les téléspectateurs d'entendre la version sonore originale alors que des sous-titres suffiraient amplement. Ceci est symptomatique d'un manque d'exposition général aux langues étrangères à la télévision. Si la manque de maîtrise ne vient pas uniquement de ce fait, il est certain qu'il est intéressant d'exposer les enfants, dès leur plus jeune âge, aux langues étrangères à travers les dessins animés puis plus tard à travers les films à la télévision et au cinéma. Bien que France Télévision propose depuis 2013 de regarder des films dans leur version originale, cette possibilité n'est que trop peu utilisée et devrait être en partie imposée. De plus, les sous-titres ont eux aussi leurs vertus. Ils améliorent la vitesse de lecture ainsi que l'orthographe puisqu'à défaut de lire régulièrement, les enfants visualisent ainsi l'orthographe de nombreux mots. À ce sujet, de nombreux Français n'ont pas accès aux films en VO sous-titrée. En dehors des grandes métropoles, les cinémas des territoires ruraux ne passent pas systématiquement, voire jamais, les films dans leur langue originale. Il pourrait être intéressant d'en imposer une certaine proportion de diffusion, en partenariat avec le centre national de la cinématographie (CNC). Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures afin d'exposer davantage les Français aux langues étrangères à travers la télévision voire au cinéma, à l'instar de nombreux autres pays, afin d'améliorer la maîtrise de ces langues.

Inscription dans une école en France d'enfants dont les parents vivent à l'étranger

23573. – 1^{er} juillet 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'inscription dans un établissement scolaire des enfants français dont les parents vivent à l'étranger. Il n'est pas rare que des enfants poursuivent leur scolarité en France alors que leurs parents continuent de résider à l'étranger. Les raisons peuvent être personnelles mais également scolaires, quand

par exemple une option qui intéresse l'élève n'existe pas dans l'établissement d'enseignement français à l'étranger qu'il fréquente. Or, il est opposé à ces familles que les détenteurs de l'autorité parentale (en règle générale les parents) ne sont pas domiciliés au sein de l'académie où ils déposent une demande d'inscription. Certains procèdent alors à une délégation d'autorité parentale au profit de la personne chez qui l'enfant réside, souvent les grands-parents. Cette démarche est longue et nécessite l'intervention d'un juge aux affaires familiales. Pour ces situations singulières et après étude du dossier, elle souhaiterait savoir si une dérogation de l'obligation de résidence dans l'académie concernée pour le détenteur de l'autorité parentale est prévue.

Revalorisation du statut des accompagnants des élèves en situation de handicap

23575. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la condition préoccupante des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). En effet, d'après les chiffres du ministère de l'éducation nationale, 117 000 AESH exercent avec des salaires mensuels qui oscillent entre 644 € nets pour les contrats de 20 heures par semaine et 800 € nets pour les contrats de 24 heures par semaine. Ils vivent donc sous le seuil de la pauvreté, établi légèrement au-dessus de 1 000 € par mois, et subissent les temps partiels ainsi que l'incertitude de leur emploi du temps. Depuis 2018, les AESH sont rattachés à des pôles inclusifs d'accompagnements localisés (PIAL), et non plus à des élèves. Les PIAL ont la possibilité de déployer les AESH dans plusieurs écoles (dans une limite 20 km) et auprès d'élèves ayant des pathologies différentes. Cette nouvelle organisation pénalise les élèves en situation de handicap dont le suivi peut être assuré par plusieurs AESH ou s'arrêter par manque de personnel. Il participe, de surcroît, à la précarisation des AESH. De fait, les AESH demandent la fin des PIAL et un retour au rattachement par élève, une solide formation continue (qui, si elle existe en théorie, n'est pas toujours effective), des contrats à temps plein, ainsi qu'une revalorisation salariale afin de pouvoir vivre décemment et rompre avec la précarisation qui dure. Les 8000 créations de postes d'AESH en 2020 et l'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés à temps plein (118 000 en 2006 ; 319 000 en 2019) témoignent de l'importance des AESH. Ils sont le maillon de la loi n° 2005-105 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et doivent être reconnus à juste titre. Pour autant, les AESH restent oubliés des revalorisations salariales que vous avez annoncées dans le Grenelle de l'enseignement, et aucun calendrier de concertation sur leur situation ne semble prévu. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconnaître, valoriser et protéger les AESH qui sont des acteurs clés de notre modèle d'école inclusive.

4040

Situation administrative des chargés d'école

23590. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des enseignants du 1^{er} degré affectés sur les écoles à une classe. Qualifiés de « chargés d'école », ces personnels – qui sont au nombre de neuf dans le département de la Meuse – assurent les fonctions de directeur d'école, mais ne sont pas pleinement reconnus et demeurent à l'écart de la reconnaissance de cette fonction. Alors que ces derniers assument les mêmes responsabilités que les directeurs d'école, l'administration examine, lors d'un entretien pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour postuler à une direction de deux classes et plus, leur capacité à exercer une fonction qu'ils exercent déjà. De plus, les écarts de rémunération ne reconnaissent pas l'investissement que demande l'exercice de ces missions qui participent, au-delà de leurs apports éducatifs, de la cohésion sociale dans les territoires ruraux. Cette différenciation et la qualification de « chargé d'école » suscitent beaucoup d'inquiétudes et de questionnements dans la profession ; aussi lui demande-t-il quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et ce qu'il entend faire pour les rassurer.

Coût de l'acquisition des matériels informatiques dans les collèges

23616. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Cédric Vial** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 20109 posée le 21/01/2021 sous le titre : "Coût de l'acquisition des matériels informatiques dans les collèges", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Présidence de l'Union européenne et droits des femmes

23600. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des**

chances sur la nécessité, pour la France, d'inscrire l'égalité et les droits des femmes au cœur de son programme en vue de la présidence du Conseil de l'Union européenne au premier semestre de 2022. En effet, durant ces six mois, la France présidera et organisera les réunions du Conseil de l'Union européenne, qui dispose avec le Parlement européen du pouvoir législatif et budgétaire de l'Union. Elle portera les positions du Conseil et défendra ses intérêts auprès des autres institutions européennes, en particulier le Parlement et la Commission. C'est une responsabilité politique de premier plan qui doit permettre de donner une impulsion aux sujets que la France aura définis comme prioritaires pour l'Union européenne. Dans un avis intitulé « Diplomatie féministe et Union européenne : quelles priorités pour la présidence française de l'Union européenne ? », le haut conseil à l'égalité (HCE) préconise l'inscription des droits et l'égalité entre les femmes et les hommes comme l'une de ses priorités politiques. Pour cela, trois axes d'action pourraient être mis en avant : garantir les droits des femmes comme composante essentielle de l'État de droit, enjeu de démocratie et valeur non négociable de l'UE, placer les femmes et les droits des femmes au cœur de la relance économique et sociale suite à la pandémie et, enfin, affirmer une diplomatie féministe de l'UE. Enfin, afin d'être crédible sur ces positions et de pouvoir réaliser ce programme, le HCE appelle à assurer l'exemplarité de la France en termes de parité (délégations et panels), de financements dédiés à l'égalité entre les femmes et les hommes, de consultation et de soutien des organisations féministes. Par conséquent, il lui demande de quelle manière elle entend agir afin que l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que les droits des femmes soient présents dans l'ensemble du programme de la présidence française de l'Union européenne, en lien avec les engagements de diplomatie féministe développés par la France depuis 2018.

Mise à l'abri des femmes victimes de violences

23613. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Laurence Cohen** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** les termes de sa question n° 13815 posée le 16/01/2020 sous le titre : " Mise à l'abri des femmes victimes de violences", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENFANCE ET FAMILLES

Situation des assistantes maternelles

23562. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur la situation des assistantes maternelles. Depuis de nombreuses années, les inégalités de reste à charge entre les différents modes de garde sont pointées par l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection des finances demandant notamment « de rendre moins onéreux l'accès aux assistantes maternelles » ou « plus progressif le barème du complément de garde pour les modes d'accueil individuel ». En effet, parmi les 20 % des ménages les plus précaires, seuls 2,5 % ont recours à une assistante maternelle. On sait pourtant tous les enjeux de la garde des enfants en terme d'insertion professionnelle ou de poursuite de la carrière, notamment pour les femmes. Le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge propose ainsi une réforme du complément mode de garde afin « d'améliorer la prise en charge publique du coût d'une assistante maternelle ». C'est pourquoi elle lui demande s'il entend soutenir cette démarche et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Visite sur le territoire français dans le cadre de l'adoption simple

23567. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** sur les difficultés rencontrées par les Français dans les démarches relatives à la visite sur le territoire français des enfants adoptés dans le cadre de procédures de l'adoption simple et internationale. La plupart des pays hors de l'Union européenne sont classés « orange » sur le plan sanitaire par les autorités françaises qui font preuve d'une vigilance accrue puisque la politique vaccinale se poursuit selon un rythme différent dans le monde. En outre, l'insuffisance du nombre de vaccins dans certains pays empêche les enfants d'être vaccinés. Dès lors, il leur faut un motif impérieux pour se rendre en France et passer du temps avec leur famille d'adoption puisque la visite familiale n'entre pas dans le champ du motif impérieux pour accéder au territoire national. Si l'adoption simple entraîne des effets juridiques proche de l'adoption plénière d'un point de vue de la filiation, la différence est importante en matière de regroupement familial et de visa puisqu'un enfant étranger n'est pas reconnu comme un membre de la famille d'adoption à part entière, le lien avec la famille naturelle n'étant pas rompu. Par conséquent, avec la crise sanitaire, un enfant doit s'inscrire dans une procédure de visa pour tourisme qui n'est pas la réalité de sa venue en France. La crise sanitaire

et les confinements ont distendu les liens entre les parents et les enfants adoptés aussi, elle lui demande s'il entend, en corrélation avec le ministre de l'intérieur, faire que les visites de famille soient possibles en devenant des motifs impérieux de déplacement et ainsi permettre aux familles de se réunir tout particulièrement dans le cadre d'une adoption simple.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Réforme de l'accès aux études de santé

23565. – 1^{er} juillet 2021. – M. **Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** au sujet de la réforme de l'accès aux études de santé. La sélectivité des études de santé entraîne, chaque année, un grand nombre d'échecs. Et avec les redoublements, certains perdent plusieurs années à tenter le concours, sans succès. Une réforme était donc attendue, tant par les étudiants que les universités. Toutefois, la réforme annoncée engendre une répartition de manière inégalitaire des places entre les doublants (première année commune aux études de santé - PACES) et les primants (parcours accès santé spécifique - PASS). À l'université de Montpellier, par exemple, sur les 220 places destinées à l'ensemble des étudiants en pharmacie, 159 sont réservées aux redoublants, ne laissant que 61 places entre PASS et licence accès santé (LAS). Certains PASS ayant même obtenu de meilleurs résultats que les redoublants, la situation est vécue comme une véritable injustice. Aussi, cette inégalité s'accroît par le refus, pour cette génération et celles à venir, de redoubler. Il est ainsi accordé un nombre de places conséquent à des étudiants ayant déjà eu l'opportunité de réussir la première année d'études de santé, alors qu'il n'est pas donné cette chance à des primants déjà lésés dans l'attribution du nombre de places. Étudiants, parents, associations ne cessent d'alerter les responsables politiques sur le danger que cette réforme symbolise pour toute une génération, qui a déjà subi de nombreux mois de cours en distanciel pour finaliser le cycle secondaire. Les universités ont été pris de court par ce bouleversement, il lui demande si elle compte les solliciter pour définir des modalités d'actions différentes pour affiner une réforme nécessaire mais pour l'heure inégalitaire.

4042

Conséquences néfastes des réformes engagées concernant la formation aux métiers d'art

23585. – 1^{er} juillet 2021. – Mme **Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conséquences néfastes des réformes engagées concernant la formation aux métiers d'art. Elle rappelle que dans les métiers d'art, la formation repose sur la transmission des compétences et des savoir-faire, et qu'elle joue un rôle central dans la pérennité du secteur. Elle souligne que la réforme de la formation issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, suscite une mobilisation sans précédent des étudiants et des enseignants d'écoles d'art et de centres de formation, notamment en raison de la diminution drastique des heures de pratique en atelier. Elle ajoute que la profession déplore, depuis la loi précitée, la perte de nombreuses offres de formation qualitatives relevant de la formation continue. La voie de la formation continue entraîne, à plus ou moins long terme, la disparition des centres de formation dans les métiers d'art, et avec eux, la perte de nombreuses offres de formations qualitatives proposant l'acquisition de savoir-faire et de compétences. Elle lui demande donc de reconnaître l'atelier comme lieu indispensable de formation, d'allonger le temps de formation en atelier d'art, d'impliquer les professionnels des métiers d'art et les enseignants dans la définition des référentiels de formation, d'harmoniser les partenariats entre les professionnels des métiers d'art et les acteurs de la formation, et de mettre en avant les métiers d'art dans l'orientation des jeunes afin de sauvegarder les artisans et entreprises des métiers d'art, détenteurs d'un savoir-faire unique et précieux.

Frais de scolarité dans les écoles d'ingénieurs

23614. – 1^{er} juillet 2021. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 22375 posée le 22/04/2021 sous le titre : "Frais de scolarité dans les écoles d'ingénieurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation des ressortissants français détenus en Syrie

23541. – 1^{er} juillet 2021. – M. Rémi Cardon attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des ressortissants français détenus en Syrie. Comment la France peut-elle laisser ses ressortissants évoluer dans un environnement si effroyable ? En effet, parmi les 200 enfants français de moins de 6 ans incarcérés, seuls 35 mineurs ont été rapatriés en France. Évoluer est peut-être même un mot inadapté. Comment peut-on grandir lorsqu'on vit dans la saleté, la violence ? Comment peut-on laisser nos compatriotes grandir sans être scolarisés, sans être soignés ? Cette question, ce sont aussi les familles de ces mineurs qui se la posent, ces familles restées en France qui vivent avec la peur du sort qui va être réservé à leur petits-enfants. Ces questions, nos voisins européens se les sont déjà posées, en effet, la Belgique a d'ores et déjà rapatrié ses femmes et enfants. Cette question, l'organisation des Nations unies (ONU) se l'est déjà posée, ses experts ont exhorté 54 pays dont la France a rapatrié ses femmes et enfants bloqués en Syrie. Certes, le retour de ces ressortissants pose maintes questions, notamment de sécurité publique, il faut se donner les moyens d'honorer nos valeurs fondamentales. Nos compatriotes ne peuvent être laissés enfermés dans de telles conditions sans être jugés.

Documents de voyage et de résidence des enseignants détachés dans les établissements français à l'étranger

23570. – 1^{er} juillet 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les documents de voyage et de résidence des personnels détachés dans les établissements français à l'étranger. Concernant la possession de ces documents, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) indique que quatre situations sont possibles en fonction du pays d'affectation : passeport ordinaire, passeport ordinaire assorti d'un visa d'entrée et de séjour, passeport ordinaire et passeport de service, passeport ordinaire et passeport de service assorti d'un visa d'entrée et de séjour. L'AEFE précise que dans certains pays, pour des raisons de sécurité, de difficultés administratives ou d'obtention de titre de séjour, un passeport de service est nécessaire. Or, il apparaît que nombre de personnels détachés ne se sont pas vus octroyer de passeport de service (ou bien ce dernier leur a été retiré). Les pays de résidence octroient alors des titres de séjour ne correspondant pas à la situation professionnelle de ces personnels. A titre d'exemple, des personnels détachés en Colombie ont obtenu un visa ne leur permettant pas d'ouvrir un compte bancaire dans leur pays de résidence. Elle voudrait connaître les critères conduisant à l'octroi d'un passeport de service ainsi que la liste des pays concernés. Elle souhaiterait savoir si l'octroi de passeport de service pourrait être généralisée pour les personnels expatriés et résidents. Dans le cas contraire, elle lui demande de s'assurer que ces personnels disposent de documents de séjour conforme à leur situation.

4043

Accueil des étudiants étrangers

23574. – 1^{er} juillet 2021. – Mme Claudine Lepage attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des étudiants internationaux. Dans un contexte de pandémie mondiale, la suspension des visas étudiants pour les pays non-européens en « zone rouge », empêchent de nombreux jeunes d'accéder au territoire français pour leurs études. Elle rappelle que compte tenu de la situation sanitaire critique dans de nombreux pays où le virus et ses variants circulent fortement, la France a décidé de ne pas inclure les études dans les « motifs impérieux » pour se rendre en France. Beaucoup d'étudiants étrangers se retrouvent donc dans l'incertitude face à l'année universitaire qui arrive et sans réponse du Gouvernement français, alors qu'ils ont investi beaucoup d'argent, de temps et de motivation dans ces projets d'études. Certains ont déjà payé leur billet d'avion, leur logement et complété leur dossier d'université. Elle indique qu'il est tout à fait possible d'accueillir ces étudiants étrangers en mettant en place des contrôles sanitaires stricts : demande de passeport vaccinal ou pour les pays où la vaccination est encore peu répandue présentation de tests PCR et respect d'une quarantaine de dix jours. Elle rappelle que l'accueil des étudiants étrangers, dans un contexte international très concurrentiel pour attirer les meilleurs étudiants, est vital pour l'avenir de nos universités. Elle l'interroge donc sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour accueillir ces étudiants internationaux oublié de la crise sanitaire.

Retour en France des enseignants du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

23576. – 1^{er} juillet 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le retour en France des enseignants des établissements français dans les pays les plus touchés

par la crise sanitaire. Alors même que les écoles françaises sont fermées et que les enseignants dispensent leurs cours à distance, certains d'entre eux se disent contraints de rester dans leur pays d'affectation au risque de se voir accusés d'abandon de poste. En Inde, où la situation sanitaire est catastrophique, des enseignants auraient été sommés de rester sur place au nom de la continuité pédagogique. Ces derniers, qui risquent de perdre leur poste, n'auraient d'autre choix que de rester, alors que nombreux sont les expatriés français dépendant d'entreprises privées établies en Inde ayant reçu pour consigne de rentrer en France. Elle souhaiterait prendre connaissance des directives données à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) quant à ses enseignants français et savoir si ces derniers pourraient rentrer en France pour continuer à y donner leurs cours en distanciel. Elle souhaiterait également savoir si des mesures particulières ont été prises pour les enseignants les plus « fragiles » en raison de leur âge ou des co-morbidités dont ils souffriraient.

Visas des étudiants et des chercheurs en « zone rouge »

23608. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des étudiants et chercheurs sud-américains, et notamment brésiliens, empêchés de venir en France. Ils seraient ainsi plus de 700 étudiants et chercheurs brésiliens à avoir été admis dans leurs filières universitaires françaises pour la rentrée 2021 mais à être bloqués au Brésil suite à la suspension dès le mois d'avril 2021 de visas pour les ressortissants de pays inscrits en « zone rouge ». Beaucoup ont déjà engagé des frais importants pour préparer leur arrivée en France, beaucoup sont vaccinés et ne comprennent pas comment la France peut avoir une attitude aussi fermée alors que de nombreux autres pays sont prêts à les accueillir. Ce blocage est pénalisant à la fois pour les étudiants, parce qu'il entraînerait s'il était maintenu de gros retards pour leur cursus, mais aussi pour les universités, laboratoires et centres de recherche français qui devaient les accueillir. Soucieuse de francophonie et de la nécessité pour la France de renforcer l'attractivité internationale de ses établissements d'enseignement supérieur, et membre à cet effet du conseil d'administration de Campus France, elle ne comprend pas les raisons d'une décision aussi brutale et pénalisante pour tous. Elle souligne qu'étudier est censé faire partie des motifs impérieux pouvant justifier un déplacement international et qu'il n'y a aucune raison de refuser l'arrivée de ressortissants étrangers - même en provenance de « zones rouges » - s'ils sont vaccinés et qu'ils acceptent de se soumettre à des tests, voire à une période d'isolement. Elle souhaiterait donc lui demander de réétudier au plus vite cette situation et de trouver des moyens de laisser ces étudiants et chercheurs commencer ou poursuivre leur parcours en France, comme cela était initialement prévu.

4044

INTÉRIEUR

Absence de communication officielle sur les élections départementales et régionales

23550. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de communication officielle sur les élections départementales et régionales. En effet, au cours des derniers mois et des jours qui ont précédé le dimanche 20 juin 2021, aucune démarche publique incitant les citoyens à voter n'a été constatée. Pourtant, cette démarche est traditionnellement assurée par les pouvoirs publics. L'importance de vote avait déjà été rappelée à l'approche des élections passées. Or cette année, on a constaté un mutisme étonnant. Si différents éléments peuvent expliquer l'abstention massive du 20 juin 2021 (crise sanitaire, faible campagne électorale, etc.), on ne saurait nier l'impact d'une absence de communication officielle sur la nécessité de voter. Pourtant, en raison de l'importance des compétences des départements et des régions dans la vie de citoyen, le silence du Gouvernement sur l'importance des élections est incompréhensible. Il est d'autant plus incompréhensible que, au cours de ces dernières années, ces collectivités locales ont fait l'objet de plusieurs réformes législatives qui ont affecté leurs compétences. Ce silence s'ajoute malheureusement aux dysfonctionnements constatés dans l'acheminement de la propagande électorale (distribution des professions de foi qui n'a pas touché tous les citoyens). Pour cette raison, elle lui demande les raisons de cette absence de communication officielle sur les scrutins départementaux et régionaux.

Dégradations contre les antennes

23552. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des dégradations contre les antennes. Il rappelle que depuis plusieurs années les actes de sabotage et de dégradation contre les antennes se sont multipliés sur le territoire. Ils visent tant les services de diffusion audiovisuelle que les réseaux de télécommunications. Ces actions contre les infrastructures ont pour conséquences d'interrompre les services aux particuliers (radio, télévision, téléphonie mobile) mais peuvent également mettre en danger la sécurité

des personnes lorsque les services de sécurité ou de secours de l'État sont impactés par les sabotages. Malgré un début de prise de conscience des pouvoirs publics, les opérateurs s'inquiètent de la poursuite de ces dégradations. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures qui seront effectivement prises pour améliorer la sécurité des infrastructures stratégiques de télécommunications et en particulier préserver l'accès aux services de sécurité ou de secours de l'État.

Défaillance de réception de la propagande électorale

23558. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les retards et difficultés d'acheminement de la propagande électorale lors des élections départementales et régionales de juin 2021. Ainsi, de nombreux électeurs ont fait part de non-distribution des documents électoraux. Cette situation porte atteinte au bon déroulement du processus démocratique. Sans information complète et éclairée, les électeurs seront tentés de s'abstenir et l'abstention déjà très forte ne pourra que s'amplifier. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend corriger cette anomalie.

Sécurité des Parisiens

23568. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effectifs précis de la police nationale à Paris consacrée à la sécurité des Parisiens, hors mission régaliennne et hors missions d'ordre public. La promulgation de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, dite loi « de sécurité globale », a instauré la possibilité de mettre en place une police municipale à Paris. La mise en place de cette dernière a été votée par le Conseil de Paris. Trente conseillers de Paris se sont prononcés contre cette instauration d'une police municipale. Certains de ces derniers observent que dans beaucoup de villes où des polices municipales ont été instaurées un retrait de l'État dans ses missions de sécurité est constaté. Ces élus pointent à Paris le risque du désengagement, dans la proximité, de la police nationale au profit de la police municipale créée, ce qui serait préjudiciable. En vue de ne pas laisser s'installer une telle évolution négative il lui demande par conséquent de donner les chiffres actuels et précis sur l'état de la présence réelle de la police nationale à Paris, notamment dans les commissariats d'arrondissement, consacrée à la sécurité des Parisiens, hors mission régaliennne et hors missions d'ordre public.

Entretien d'une voirie routière à l'intérieur d'une commune

23593. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le propriétaire de la voirie routière doit normalement assurer son entretien ainsi que l'entretien des dépendances de cette voirie. Que ce soit pour une route nationale ou une route départementale, il s'avère cependant que le propriétaire de la voirie (État ou département) essaye de reporter la charge de l'entretien sur les communes, notamment à l'intérieur des agglomérations. Il lui demande donc de lui indiquer si à l'intérieur d'une agglomération, la gestion des eaux pluviales de la route, l'entretien des trottoirs et l'entretien de la chaussée doivent être assurés dans le cas d'une route départementale ou nationale par le propriétaire de la voirie nationale ou départementale, en l'espèce l'État ou le département.

Titres de séjour et prises de rendez-vous dans les préfectures

23611. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Laurence Cohen** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19613 posée le 17/12/2020 sous le titre : "Titres de séjour et prises de rendez-vous dans les préfectures", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Lever le moratoire sur les machines à voter

23615. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20344 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Lever le moratoire sur les machines à voter", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. L'article L. 57-1 du code électoral prévoit explicitement qu'une machine à voter peut permettre plusieurs élections le même jour. Dans cette configuration, l'organisation est simplifiée puisque le bureau de vote est commun aux deux scrutins, qu'il s'agisse du président, du secrétaire et des assesseurs, qui doivent être au moins deux. Il rappelle que la pénurie d'assesseurs est générale en France. Ainsi, dimanche 20 juin 2021, faute d'assesseurs, les électeurs de 34 bureaux de la ville de Marseille ont trouvé porte close à l'ouverture des bureaux et une dizaine d'entre eux n'ont pu ouvrir qu'à 11 heures après qu'il a été procédé à des réquisitions parmi des

fonctionnaires... La machine à voter, qui ne pose aujourd'hui aucun problème dans les villes qui l'utilisent, offre une souplesse d'organisation qui pourrait être bien utile si le Gouvernement levait le moratoire qui n'a que trop duré.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Financement de la phase II du service national universel

23566. – 1^{er} juillet 2021. – M. Alain Duffourg interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur la phase II du financement du service national universel. La première phase du SNU a été financée en totalité et s'est bien déroulée dans les départements participants, qui ont pu accueillir les jeunes volontaires dans les meilleures conditions. Pour ce qui est de la deuxième phase, aucun financement n'est prévu. Il apparaît que la collecte du budget nécessaire au financement de l'accueil des jeunes volontaires repose sur des associations locales qui doivent prospecter parmi tous les acteurs du territoire. Le manque de résultats qui accroît la difficulté de cette démarche décourage de nombreuses initiatives et volontés et met en péril la suite de la mise en place du service national universel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de financement de la phase II et quelles mesures elle entend prendre pour soutenir ces associations afin que le service national universel puisse se dérouler dans tous les territoires concernés.

JUSTICE

Statut professionnel des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

23582. – 1^{er} juillet 2021. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut professionnel des mandataires judiciaires à la protection des majeurs qui exercent au sein des structures associatives. Au niveau national, ils accompagnent entre 800 000 et un million de personnes majeures bénéficiant d'une mesure de tutelle, de curatelle ou de sauvegarde de justice. Les tuteurs et curateurs professionnels, appelés mandataires judiciaires et dont le nombre est estimé à 8 300, protègent les individus les plus vulnérables. Au plus fort de la pandémie de Covid-19, ces professionnels ont continué, au quotidien, d'accompagner les projets de vie des personnes protégées, et de garantir leur citoyenneté et leur dignité. Un rapport réalisé à la demande de l'inter-fédération évalue à un milliard d'euros les impacts positifs de leur action. Pour autant, ces associations manquent à la fois de moyens et de reconnaissance. Afin de revaloriser et de reconnaître les professionnels de ce secteur, et au regard de cette somme d'un milliard d'euros non dépensée, plusieurs mesures pourraient être envisagées. L'augmentation du budget de l'État de 130 millions d'euros permettrait de créer 2 000 postes supplémentaires et de revaloriser les salaires de ces professionnels au métier exigeant et actuellement peu attractif. L'inter-fédération demande également la désignation d'un interlocuteur interministériel unique, afin de faciliter leur action qui relève à ce jour de quatre ministères. Les difficultés de financement et de recrutement suscitent beaucoup d'inquiétudes dans la profession déjà très tendue. Aussi lui demande-t-il quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la prise en compte de ces propositions.

4046

LOGEMENT

Solidarité de dette entre époux en cas de violences conjugales

23612. – 1^{er} juillet 2021. – Mme Laurence Cohen rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement les termes de sa question n° 19437 posée le 10/12/2020 sous le titre : "Solidarité de dette entre époux en cas de violences conjugales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Recensement et indemnisation des orphelins de guerre

23599. – 1^{er} juillet 2021. – M. Jean-François Husson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'indemnisation des orphelins de guerre. Depuis les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 relatifs à

l'indemnisation des orphelins de guerre, les Gouvernements successifs n'ont prévu aucune réforme pour inclure les personnes susceptibles de ne pas entrer dans le champ des critères actuellement en vigueur. En effet, ces décrets ciblent en particulier les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ou d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale. Cette situation est favorisée par l'absence de recensement exhaustif du nombre réel de pupilles de la Nation et orphelins de guerre encore en vie, le ministère ayant simplement avancé une estimation de 26 000. En tout état de cause, les associations ont d'ores et déjà avancé à 3 000 le nombre de ceux ne bénéficiant d'aucune pension. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte les nombreux appels des associations d'orphelins de guerre pour permettre la mise en place d'une pension pour l'ensemble de ces derniers, tout en effectuant un recensement précis et détaillé afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux ne soit oublié par notre Nation qui leur doit reconnaissance et assistance.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Délais de réponse aux questions écrites

23547. – 1^{er} juillet 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, sur les retards constatés pour apporter des réponses aux questions écrites des sénateurs. Le rapport annuel sur la séance plénière et l'activité du Sénat note que, du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020, le nombre des questions écrites déposées a atteint 5 571. En revanche, sur la même période, le nombre de réponses reçues s'est limité à 3 476, ce qui porte le taux de réponse à 62 %. Pourtant, l'article 75 du Règlement du Sénat prévoit que les réponses des ministres sont publiées dans les deux mois suivant la publication des questions. Si les tout derniers chiffres, particulièrement mauvais, peuvent s'expliquer en partie par la crise du Covid-19, les retards dans les réponses apportées aux questions écrites sont antérieurs à 2020 et malheureusement chroniques. À titre d'illustration, sur les 67 questions que le sénateur a posées en 2019, 21 n'ont toujours pas trouvé réponse le 22 juin 2021, soit près du tiers. En ce qui concerne ses questions adressées en 2020, elles sont en attente de réponse pour plus de la moitié d'entre elles (32 sur 60). En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que les délais de réponse soient enfin respectés.

4047

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Formation des ambulanciers

23539. – 1^{er} juillet 2021. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réforme de la formation des ambulanciers. Dans le cadre du Ségur de la santé, un groupe de travail avait été constitué afin de procéder à la réingénierie du métier d'ambulancier. Malgré le souhait des professionnels concernés, ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et ambulanciers exerçant dans la fonction publique hospitalière, d'obtenir une augmentation substantielle de la durée de la formation nécessaire à l'obtention du diplôme d'État d'ambulancier et une revalorisation des carrières, la direction générale de l'offre de soins n'a pas donné suite à ces demandes. La déception est d'autant plus grande que les aides-soignants, avec lesquels les ambulanciers partagent des modules de formation et les mêmes grilles indiciaires de catégorie C, verront leur formation évoluer pour une reconnaissance au niveau du baccalauréat et relèveront de la catégorie B dès le mois d'octobre 2021. Il importe de rappeler que les ambulanciers hospitaliers sont assujettis à l'obligation de détenir un permis de conduire C ou D, représentant un certain nombre d'heures de formation. Des formations complémentaires au soin d'urgence en situation sanitaire exceptionnelle sont également requises. Pour ceux exerçant leur fonction en SMUR, une formation d'un mois est obligatoire, à laquelle s'ajoute un stage de sécurité routière et de conduite en situation d'urgence. Le suivi de formations à la prise en charge pédiatrique, aux risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques est également exigé de ces ambulanciers. Compte tenu du rôle effectif qu'exercent les ambulanciers des SMUR et les ambulanciers hospitaliers, mais également de leur mobilisation sans faille durant la crise sanitaire, elle lui demande de bien vouloir étudier avec le plus grand soin la mise en œuvre des mesures de revalorisation demandées.

Multiplification des cas de maladie de Charcot au voisinage de Vigy

23543. – 1^{er} juillet 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la multiplication très inquiétante des cas de maladie de Charcot au voisinage du bourg-centre de Vigy. Sur une population d'environ 2 000 habitants, un nombre beaucoup plus important de cas que la moyenne a été constaté,

certaines médecins sont pour le moins surpris. À plusieurs reprises, l'agence régionale de santé (ARS) a été alertée par téléphone et par courrier mais cette administration n'a même pas pris la peine de réponse, ce qui est pour le moins scandaleux. Un nouveau cas de maladie de Charcot venant d'être recensé localement, il lui demande s'il est normal que l'ARS fasse preuve d'une telle désinvolture à l'égard d'une maladie dont l'issue est malheureusement souvent fatale.

Difficultés des résidences autonomie à but non lucratif

23549. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les résidences autonomie à but non lucratif. Confrontées à la juste et nécessaire revalorisation des grilles de rémunération des personnels soignants, médico-techniques et de rééducation du service public, elles doivent s'aligner sur la décision prise dans le cadre du Ségur de la santé. Or ces établissements ne peuvent répercuter la hausse du coût de fonctionnement sur les résidents puisque leur objet est de proposer des logements à prix modéré. Dès lors ils se retrouvent à puiser dans leurs fonds propres. La situation pourrait donc très rapidement les placer en déséquilibre financier et aller jusqu'à mettre en danger leur existence. Cette réalité ne semble pas avoir été anticipée par le Gouvernement à l'heure où, malgré le vieillissement de notre population, la plupart des personnes âgées n'ont pas les moyens d'une prise en charge digne de ce nom. Aussi, elle souhaite savoir de quelle façon le Gouvernement pense mettre en cohérence les deux exigences que sont la considération des soignants et l'accompagnement des personnes âgées, et comment il envisage plus généralement la politique tournée vers le grand âge.

Situation des ambulanciers de la fonction publique hospitalière

23551. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la situation des ambulanciers de la fonction publique hospitalière. Il rappelle que ces personnels jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement des services d'aide médicale urgente (SAMU), des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et des services des transports sanitaires des hôpitaux, au quotidien et, en particulier, durant la crise sanitaire. Ils attendaient du « Ségur de la santé » une évolution statutaire de la profession prenant davantage en compte, à côté du diplôme d'État d'ambulancier, leurs formations complémentaires dans différents domaines. Les ambulanciers espèrent notamment pouvoir accéder à la catégorie B, comme cela est déjà possible pour les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures spécifiques pour les ambulanciers de la fonction publique hospitalière et faire évoluer leur statut et leurs carrières.

Données de santé

23553. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques concernant les données personnelles de santé gérées par des sociétés privées. En janvier 2021, plutôt que de mettre en place une plateforme publique, le Gouvernement a passé des accords avec les entreprises Doctolib, Maia et KelDoc, pour gérer l'accès aux rendez-vous de vaccination. Ainsi, Doctolib gère 90 % des rendez-vous dans les centres de vaccination et compte plus de 50 millions d'inscrits et d'inscrites. En tant qu'entreprise française, Doctolib doit respecter le règlement général de protection des données (RGPD), mais, pour plusieurs de ses services, notamment la gestion de données et la consultation vidéo, elle sous-traite à des sociétés états-uniennes comme Amazon Web Service ou Cloudflare, qui sont soumises au droit américain, incompatible avec le RGPD. Ainsi, si le gouvernement américain l'exigeait, ces sociétés pourraient lui fournir ces données, sans que l'autorisation d'un juge soit nécessaire. L'association InterHop, le syndicat de la médecine générale, la Ligue des droits de l'homme ont demandé une rupture du contrat entre Doctolib et le ministère de la santé, qui n'a pas abouti. Ces structures remettent en cause l'efficacité du chiffrage de bout en bout de la plateforme et dénoncent l'accessibilité des données de santé pour les sous-traitants de Doctolib, pour le gouvernement américain et pour n'importe quel hacker. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour mieux protéger les données de santé.

Protocole de lutte contre la propagation de la Covid-19 dans les établissements commerciaux qui accueillent du public

23554. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures à mettre en place dès lors qu'un foyer épidémique est constaté parmi le personnel d'un centre

commercial ou d'une entreprise qui accueille du public. Les élus locaux souhaitent qu'un protocole soit très clairement établi. Lorsqu'un pourcentage non négligeable de salariés est touché par la Covid-19, dans un environnement qui reçoit habituellement plusieurs centaines de clients par jour, il est à craindre une propagation du virus. Aussi, des propositions pourraient être adressées à la grande distribution et aux entreprises concernées afin de leur permettre d'obtenir une fermeture administrative d'au moins vingt-quatre heures qui compenserait les pertes de chiffre d'affaires, le temps d'organiser un dépistage massif de leur personnel et de sécuriser les locaux. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de telles mesures.

Schéma de vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens

23556. – 1^{er} juillet 2021. – M. **Cédric Perrin** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le schéma de vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens. Depuis le mois de mars 2021, les pharmaciens d'officine peuvent proposer et pratiquer la vaccination anti-covid. S'ils se félicitent de cette autorisation qui permet de répondre à l'urgence de la vaccination, les pharmaciens dressent aujourd'hui un bilan mitigé des conditions de son déploiement. Une enquête réalisée auprès des officinaux du Territoire de Belfort - à laquelle 79 % de ces derniers ont participé - fait apparaître que 85 % des pharmaciens estiment que les délais et les rythmes de livraison n'ont pas été à la hauteur de leur mobilisation. Ils sont par ailleurs 95 % à considérer cette vaccination comme insuffisamment rémunérée, en comparaison notamment du défraiement pratiqué dans les centres. En dépit de ces obstacles, 85 % des professionnels déclarent poursuivre leur engagement dans l'intérêt des patients et de la santé publique. Au regard de ces éléments, et parce que s'appuyer sur tous les professionnels de santé, et notamment les pharmaciens d'officine, est indiscutable, il lui demande de préciser ses intentions afin de garantir un service de vaccination efficace et pérenne pour les pharmaciens. Il l'interroge en particulier sur l'hypothèse d'une valorisation de leur rémunération, sur le nécessaire effort de communication des services de l'État pour faire connaître cette option vaccinale et, enfin, sur les garanties mises en œuvre pour assurer un flux régulier et rapide de livraison de vaccins.

Accès aux traitements adaptés pour le cancer du sein triple négatif métastatique

23557. – 1^{er} juillet 2021. – M. **Éric Kerrouche** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en situation métastatique. Un espoir est né de la mise sur le marché d'un nouveau traitement commercialisé par le laboratoire Gilead, le Trodelvy, lequel a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) fin 2020. Les cancers du sein triples négatifs en situation métastatique sont particulièrement difficiles à traiter en raison du peu de solutions thérapeutiques existantes, les patientes concernées ne pouvant bénéficier à ce jour d'un autre traitement que la chimiothérapie, au contraire des femmes souffrant de cancers dits « hormonaux dépendants » qui peuvent bénéficier de protocoles thérapeutiques beaucoup plus efficaces et qui limitent considérablement le risque de récives. L'enjeu de santé publique de ce traitement, ce sont 11 000 femmes touchées par ce cancer chaque année, le plus souvent très jeunes, et dont 30 % vont récidiver dans les 3 ans avec des métastases. Leur pronostic vital est bien souvent engagé à court terme, sauf à ce qu'elles bénéficient de ce nouveau traitement, le Trodelvy, sans autre alternative thérapeutique efficace contre leur forme de cancer. Après avoir obtenu de haute lutte cette ATU, il apparaît que le laboratoire Gilead n'aurait pas la capacité de livrer les traitements nécessaires et annonce une possible livraison en décembre 2021. Combien de femmes atteintes de cancer triple négatif seront-elles condamnées d'ici là ? Comment est-il possible qu'aujourd'hui, alors que ce traitement est accessible dans d'autres pays comme les États-Unis, l'Australie, le Royaume-Uni... et même des pays de l'Union européenne – notamment en Allemagne où seules peuvent aller se faire soigner les patientes qui ont les moyens de payer ce traitement valant plusieurs dizaines de milliers d'euros – que la France ne mette pas en œuvre tous les moyens possibles pour enjoindre le laboratoire à produire plus rapidement le Trodelvy. En 2021, alors qu'un traitement existe, qu'il est autorisé et qu'il a fait ses preuves dans l'amélioration des chances de survie des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif, la France ne leur offre comme perspective qu'une fin de vie en soins palliatifs... Cette situation est inhumaine et génère une rupture d'égalité manifeste entre les patientes qui ont des moyens financiers et la grande majorité qui se voient, avec leurs proches, dans l'obligation de trouver des moyens financiers pour se soigner en Union Européenne (l'Allemagne, notamment, fournit ce traitement non remboursé). Tous les jours, ce sont de nouvelles cagnottes solidaires qui se mettent en place pour récolter les 100 000 € nécessaires dans l'espoir de guérir. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour que le laboratoire Gilead augmente sa production de Trodelvy, afin d'assurer un approvisionnement des hôpitaux français dans les plus brefs délais et ainsi permettre à l'ensemble des patientes concernées de bénéficier de l'ATU accordée à ce médicament porteur d'espoir.

Application de la loi du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie

23563. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie. Cette loi, adoptée à l'unanimité dans les deux chambres, étend sous forme d'expérimentation le droit des opticiens à réaliser des examens de réfraction au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Malheureusement, l'application de la loi est toujours suspendue à la publication d'un arrêté complémentaire au décret d'application comportant la liste des régions autorisées à participer à l'expérimentation. Elle souhaiterait savoir à quel moment doit intervenir la publication de cet arrêté complémentaire, afin que cette disposition indispensable à la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie puisse être rapidement mise en œuvre.

Reconnaissance statutaire des ambulanciers hospitaliers

23578. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance des ambulanciers hospitaliers. Il déplore l'annonce de la direction générale de l'offre de soins selon laquelle l'obtention du diplôme d'État d'ambulancier rend l'équivalence avec le niveau du bac impossible. Il regrette également l'indication fournie par cette dernière, qui ne prévoit aucune évolution vers la catégorie B pour les ambulanciers hospitaliers. Il relève la déception éprouvée par les ambulanciers après ces annonces, lesquels espéraient voir leur statut évoluer après 10 mois de travaux au sein du groupe de travail ambulanciers, issu des accords du Ségur de la santé et composé de l'association française des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et hospitaliers (AFASH). L'incompréhension est d'autant plus forte compte tenu de l'unanimité du Président de la République, du Premier ministre et du ministre des solidarités et de la santé sur l'engagement sans faille des ambulanciers depuis le début de la crise sanitaire. Il souligne que ces professionnels de santé sont exposés à des risques nucléaires radiologiques, biologiques et chimiques dans le cadre de leur formation. Leur niveau de compétence et leur témérité doivent être reconnus. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le processus de reconnaissance statutaire des ambulanciers hospitaliers.

Situation des professionnels de santé exerçant au sein de centres de soins infirmiers

23598. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels de santé exerçant au sein des centres de soins infirmiers. Héritiers des dispensaires infirmiers, les centres de soins infirmiers (CSI) font partie de la famille des centres de santé, reconnus aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique. Leur mode d'exercice en équipe regroupée et coordonnée permet aux CSI de prendre en charge, de façon globale et concertée, notamment des patients avec des prises en soins complexes regroupant des actes de soins techniques ou des patients polypathologiques, chroniques et dépendants. Depuis maintenant plus de 50 ans, ces soins curatifs, éducatifs et préventifs sont réalisés majoritairement au domicile des patients, sur prescription médicale ou hospitalière. Ces structures participent à la politique de maintien à domicile des personnes âgées, dépendantes et handicapées et de prévention des hospitalisations inscrite dans la stratégie « ma santé 2022 » et facilitent les retours à domicile après hospitalisation. Les CSI sont également porteurs d'une démarche d'accès aux soins et de réponse à la désertification médicale en s'impliquant dans des équipes pluriprofessionnelles, comme les maisons de santé ou les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), et en facilitant l'intégration des médecins généralistes ou d'autres professionnels de santé au sein de leurs équipes pour devenir des centres de santé polyvalents. En pratiquant le tiers payant, les CSI favorisent l'accès aux soins des publics les plus précaires. Le Gouvernement, via l'accord du Ségur de la santé, a acté une revalorisation salariale pour tous les professionnels non médicaux au sein des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il faut saluer cet effort considérable et sans précédent pour ces professionnels en première ligne lors de la crise sanitaire. Cependant, les professionnels du secteur du domicile, en particulier les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et les CSI, ont été exclus des revalorisations du Ségur de la santé. Cela impacte déjà l'attractivité de ces structures et nombre de professionnels se tournent vers les secteurs public et privé lucratif, ou envisagent d'autres carrières. Ceux-ci sont en attente d'une réponse juste et équitable et souhaitent que les mesures du Ségur portent sur le métier exercé et non sur la structure de rattachement. Le soutien de l'État est essentiel pour garantir la pérennité de ces structures

qui favorisent l'accès aux soins pour tous, qui revendiquent l'importance d'une approche globale de la personne et qui sont génératrices d'emploi sur les territoires. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux besoins de reconnaissance exprimés par les professionnels de santé des centres des soins infirmiers.

Inquiétudes des psychologues de la fonction publique hospitalière

23604. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des psychologues de la fonction publique hospitalière (FPH). Les psychologues sont de plus en plus sollicités depuis le début de la pandémie covid-19. D'après une étude réalisée par le site Doctolib, les consultations chez les psychologues des villes ont augmenté de 27 % depuis octobre 2020, par rapport à l'an dernier. La proposition de loi n° 4055 (Assemblée nationale, XV^e législature) du 7 avril 2021, portant notamment sur l'instauration d'un ordre de psychologues inscrit dans le code de la santé publique, apparaît contestée par une partie des psychologues de la FPH. Ceux-ci critiquent une réduction de leur rôle au seul domaine de la santé. Or ils sont également présents dans les établissements scolaires, les entreprises ou bien les instances judiciaires. Les psychologues de la FPH estiment que le Ségur de la santé ne les prend pas assez en compte. Ils considèrent que les psychologues ont été oubliés des mesures d'évolution des carrières et de revalorisation salariale au sein des personnels hospitaliers. À titre d'exemple, les psychologues de la FPH ne peuvent percevoir le complément du traitement indiciaire de 183 euros car ils ne sont pas dans le champ d'application du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière. Il souhaiterait donc connaître les solutions envisagées par le Gouvernement afin de répondre à ces différentes préoccupations.

Revendications des soignants et personnels hospitaliers

23609. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les vives préoccupations du personnel soignant dans les hôpitaux au regard du manque d'effectifs et de reconnaissance de leur action. La crise sanitaire a mis en lumière la pénurie des lits, des services et du personnel médical. Les employés de ce secteur ont en effet été largement mobilisés tout au long de la pandémie pour assurer la continuité des soins et l'accompagnement de personnes malades 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les infirmiers et les médecins, mais également les aides-soignants, les techniciens de laboratoire, les ambulanciers, les psychologues, les adjoints administratifs et d'autres professions hospitalières aspirent à une revalorisation de salaire et une augmentation du point d'indice pour les fonctionnaires. Les représentants syndicaux de l'ouest vosgien, à l'instar de nombreux de leurs collègues au niveau départemental et national, se sont exprimés en ce sens. Si le Gouvernement semble avoir entendu certaines professions en prévoyant une augmentation de leur grille de salaire à compter d'octobre 2021, d'autres catégories estiment être laissées pour compte. Les hospitaliers ne cessent de réclamer les moyens pour réaliser leur travail dans de bonnes conditions. De nombreux employés de la sphère médicale partent travailler dans les pays voisins au bénéfice d'une meilleure reconnaissance des difficultés de métier et d'une meilleure négociation salariale. Par ailleurs, la France voit le personnel du service de réanimation baisser et un grand nombre de départ à la retraite ne sont d'ores et déjà pas remplacés, situation venant inexorablement accroître le nombre de postes vacants dans les années à venir. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre aux hôpitaux de continuer à garantir la qualité des soins et de répondre aux légitimes préoccupations des soignants en termes d'effectifs, d'attractivité et de rémunération.

Expression abdominale

23610. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Laurence Cohen** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 20826 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Expression abdominale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics

23579. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Catherine Di Folco** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de

transformation de la fonction publique. Cette ordonnance acte le principe d'une participation obligatoire et progressive des employeurs publics pour la protection en santé et en prévoyance de leurs agents. Il s'agit là d'une réforme majeure qui conditionne à la fois la protection des 5,6 millions d'agents publics ainsi que la qualité et la continuité de nos services publics sur l'ensemble du territoire. Au regard de ses implications, cette réforme nécessite la tenue d'un véritable débat devant la représentation nationale. Lors des débats sur le projet de loi de transformation de la fonction publique, le Gouvernement s'était ainsi engagé à ce que des discussions aient lieu avec les parlementaires dans le cadre de l'examen du projet de loi de ratification de cette ordonnance. Le projet de loi ratifiant cette ordonnance a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 29 avril 2021. Or, à ce jour, aucune visibilité n'a été donnée sur le calendrier parlementaire. Cette situation fait craindre aux acteurs engagés dans cette réforme la remise en cause d'un nécessaire temps de discussion parlementaire sur ce sujet majeur. Elle augure par ailleurs une entrée en vigueur tardive de la réforme, alors que cette dernière nécessite une mobilisation anticipée des acteurs impliqués, collectivités et organismes complémentaires, au vu des échéances prévues par l'ordonnance. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles assurances le Gouvernement peut apporter pour qu'un débat parlementaire puisse se tenir au plus vite et dans les meilleures conditions, afin de garantir la pleine réussite de la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Transition écologique en matière d'éclairage public

23537. – 1^{er} juillet 2021. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la nécessité d'incitation à la transition écologique en matière d'éclairage public. La Cour des comptes a publié, le 18 mars 2021, un rapport basé sur une analyse de la situation des communes de la région Auvergne-Rhône-Alpes, faisant état des effets négatifs de la pollution nocturne sur la biodiversité. Le rapport pointe d'une part le manque de programmes entreprenants de rénovation des infrastructures d'éclairage des communes. Il souligne d'autre part le défaut de connaissance des équipements, le manque de suivi des consommations et ainsi l'incapacité des collectivités à analyser la performance économique de ce service. L'éclairage public est pourtant un enjeu majeur pour les collectivités locales. Représentant en moyenne 45 % des consommations d'électricité d'une commune et 40 % des factures pour les collectivités qui en assument la compétence, il est ainsi question d'économies financières mais aussi d'économies d'énergie et de protection de l'environnement. Si l'éclairage public fait tout de même l'objet de travaux, c'est souvent dans une dialectique de mise aux normes et de rénovation en cas d'incident. Il s'agit rarement de suivre des avancées technologiques et environnementales. Pour autant, d'autres points sont sujets à de telles réflexions. C'est le cas de la rénovation thermique des bâtiments qui, après plusieurs études et rapports, a fait l'objet de mesures législatives et peut être soutenue financièrement par l'État, dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local notamment. Ce manque de réflexion autour de l'impact environnemental de l'éclairage public n'est pourtant pas du fait des collectivités locales. Au contraire, certaines communes ont tout de même entrepris, seules, cette transition écologique. Le constat est plutôt celui d'un manque d'une réflexion nationale, à l'initiative du Gouvernement, et de dispositifs juridiques et financiers incitant à ces changements. Pourtant, les gains énergétiques et financiers pourraient être plus rapidement observables que dans le cas de la rénovation des bâtiments. Des projets ambitieux technologiquement, s'inscrivant dans le contexte grandissant de « smart city », sont d'ailleurs cohérents avec les objectifs de la transition écologique et pourraient faire de la France un chef de file dans la transition vers des villes plus vertes et connectées. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et savoir s'il envisage des dispositifs législatifs et financiers afin d'inciter à la transition écologique en matière d'éclairage public.

4052

Révision des contrats d'énergie photovoltaïque agricoles

23564. – 1^{er} juillet 2021. – M. Alain Duffourg appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la révision des contrats d'énergie photovoltaïque agricoles. Prévu par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le projet d'arrêté tarifaire prévoyant de revoir la rémunération des certains contrats d'achat de l'électricité pris au titre des arrêtés tarifaires de 2006 et 2010, a fait l'objet d'une mise en consultation sur une période de seulement quinze jours. Cette durée est très insuffisante pour mener à bien une concertation sérieuse avec les acteurs du photovoltaïque agricole. La révision tarifaire à la baisse des contrats de rachat d'électricité photovoltaïque votée en loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 sans étude d'impact préalable inquiète vivement de très nombreux agriculteurs qui voient un risque juridique pour l'ensemble de la filière des énergies renouvelables, mais également une menace sur les exploitations agricoles dont les projets de

production d'électricité sont intimement liés aux projets agricoles. Le Conseil constitutionnel a validé le principe permettant de porter atteinte au « droit au maintien des conventions légalement conclues », sous deux réserves : que l'objectif d'intérêt général, le gain financier résultant de cette révision tarifaire, soit réel et que la révision tarifaire n'affecte pas la viabilité économique des structures de production. Or, le gain initialement promis par la commission de régulation de l'énergie (CRE) au Gouvernement était initialement de 1,2 milliard d'euros par an, soit 12 milliards pour les dix années de contrat restantes. La CRE, en se basant sur ses propres projets de texte, viserait désormais seulement 400 millions par an, soit 4 milliards sur 10 ans, contre les 12 initialement prévus. Cette situation représente un risque juridique majeur et la mise en consultation du projet d'arrêté tarifaire pendant seulement quinze jours est trop courte pour tenir compte de la spécificité des projets photovoltaïques agricoles. Il lui demande de suspendre l'adoption de cet arrêté afin de commander une véritable étude d'impact, prenant en compte, notamment, les charges d'exploitation réelles, le remboursement de la dette et la spécificité du photovoltaïque agricole. En effet, ces projets photovoltaïques ont été pensés et réalisés au soutien de l'exploitation agricole pour financer, entre autres, des bâtiments d'élevage et assurer un revenu stable à l'exploitant, lui permettant de développer son activité agricole ou des activités de diversification.

Financement de l'office national des forêts

23572. – 1^{er} juillet 2021. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la légitime colère des communes et collectivités forestières du Gard. Il semble en effet que l'État envisage de leur demander une plus forte participation financière, à savoir 10 millions d'euros supplémentaires par an et ce pour disposer de moins de moyens, avec la suppression de 500 agents de l'office national des forêts (ONF). Les communes et collectivités forestières du Gard le savent, les changements climatiques nous obligent à absorber plus de carbone et la forêt représente une réponse durable à cet enjeu ; de plus elle assure un rôle direct avec la qualité des eaux et la biodiversité. Différents rapports parlementaires ont d'ailleurs souligné l'importance du maintien d'un service public forestier. Il semble que l'État envisage de réduire encore les moyens affectés à l'ONF pour assurer son travail. Alors que le défi est planétaire, il le fait peser en France sur les finances des communes déjà très touchées par la baisse des dotations. Comme l'ensemble de ces élus et des présidents de l'association des maires du Gard et des maires ruraux du Gard, il lui demande de s'opposer à ce projet et de protéger nos forêts, essentielles aux futures générations.

4053

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Situation des matternmittentes

23536. – 1^{er} juillet 2021. – Mme Martine Filleul attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion au sujet de la situation des personnes salariées à emploi discontinu en cette période de crise sanitaire. En effet, ces personnes bénéficient de contrats courts dans des secteurs touchés directement par la crise sanitaire actuelle (événementiel, spectacles, restauration, tourisme, discothèques etc.) et alternent chaque mois entre jours salariés et jours indemnisés par Pôle emploi en fonction des missions de travail ou de projets donnés. Depuis le début de la crise sanitaire, ces salariés ne remplissent plus les conditions d'indemnisation définies par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) pour bénéficier de congés de maladie ou de congés de maternité indemnisés. Le Gouvernement a récemment publié un décret faisant passer le délai de trois mois à douze mois, à partir de l'été 2021. Toutefois, pendant ce temps, ces personnes salariées à emploi discontinu n'ont plus aucun revenu pour vivre. Depuis plusieurs semaines, plusieurs collectifs l'ont interpellée afin d'obtenir une modification des articles R. 311-1 et R. 161-3 du code de la sécurité sociale, facilitant l'accès aux congés maladie et maternité indemnisés et majorés de la durée totale de la crise sanitaire, soit 15 mois. Elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de modifier les dispositions énoncées ou toute autre mesure permettant à ces salariés en difficulté d'être indemnisés pendant cette période de crise sanitaire.

Indemnisation de chômage des travailleurs frontaliers en Suisse

23583. – 1^{er} juillet 2021. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion concernant le versement par la France de l'indemnisation de chômage des travailleurs frontaliers en Suisse. La crise sanitaire a durement impacté ceux qui occupent un emploi en Suisse, conduisant ainsi à une hausse du chômage de ces frontaliers en France. Aussi, l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) les indemnise sur la base des salaires perçus en Suisse. Le taux moyen d'indemnisation d'un frontalier est de 91 euros par jour contre 40 euros pour un chômeur avec un salaire français. De fait, cette hausse du

chômage aura un impact financier conséquent pour la France qui doit ainsi supporter cette indemnisation. Si un système de rétrocession applicable depuis 2012 permet d'obtenir un remboursement par la Suisse des prestations de chômage des trois premiers mois d'indemnisation, le reste à charge pour la France, qui avoisinait déjà en 2018 les 600 millions d'euros, va fortement s'accroître du fait des nombreux licenciements dus à la crise sanitaire. Alors que la Commission européenne mène une réflexion visant à faire payer le pays d'accueil pour l'indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers, il lui demande si le Gouvernement envisage une négociation similaire avec la Suisse ou, à défaut, la possibilité de renégocier d'autres méthodes de remboursement plus favorables.

Évolution salariale des journalistes pigistes

23584. – 1^{er} juillet 2021. – M. **Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des journalistes pigistes. En effet, depuis la loi Cressard du 4 juillet 1974 qui consacre la présomption de contrat de travail des journalistes travaillant pour plusieurs employeurs, permettant ainsi aux journalistes professionnels rémunérés à la pige de bénéficier du statut de salarié, les journalistes pigistes ont bénéficié de certains droits collectifs ou individuels des salariés comme la capacité d'être électeurs et éligibles aux élections des instances représentatives du personnel, le droit à la complémentaire de santé, le droit à la formation, le calcul de l'indemnité d'activité partielle. Cependant, les journalistes rémunérés à la pige restent trop souvent encore à l'écart de droits accordés à leurs collègues, en étant exclus des augmentations individuelles de salaires et en même temps écartés des négociations collectives. Ces journalistes professionnels, hautement spécialisés et qui font la richesse des titres de la presse française, sont privés de droits salariaux fondamentaux du fait de leur mode de rémunération (à l'heure ou à la pige). Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour rétablir une équité entre journalistes, quel que soit leur mode de rémunération.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 20841 Solidarités et santé. **Vaccinations**. *Campagne de vaccination à l'échelon local* (p. 4113).
- 21793 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Accès à la vaccination des personnes atteintes de broncho-pneumopathie chronique obstructive* (p. 4122).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 21839 Intérieur. **Élections départementales**. *Dispositions pour les élections départementales et régionales face au Covid-19* (p. 4102).

B

Belin (Bruno) :

- 22244 Transition numérique et communications électroniques. **Collectivités locales**. *Lenteur administrative du « new deal »* (p. 4135).

Belrhiti (Catherine) :

- 20172 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Vaccination de la population générale âgée à Nancy* (p. 4109).

Bocquet (Éric) :

- 19707 Économie, finances et relance. **Aides publiques**. *Ruissellement d'argent public vers le CAC 40* (p. 4086).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 20247 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Reconnaissance de l'utilisation de produits français par notre restauration* (p. 4075).
- 21210 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Application du nutriscore sur tous les produits alimentaires* (p. 4075).

Bonnefoy (Nicole) :

- 18383 Comptes publics. **Finances locales**. *Situation financière des communes ayant installé des parcs éoliens* (p. 4080).
- 19907 Comptes publics. **Finances locales**. *Situation financière des communes ayant installé des parcs éoliens* (p. 4080).
- 20492 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Manque de vaccins anti-Covid-19 en Charente et saturation des centres de vaccination* (p. 4112).
- 22231 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Statut médical des sages-femmes* (p. 4117).

23085 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Manque de vaccins anti-Covid-19 en Charente et saturation des centres de vaccination* (p. 4112).

Bouloux (Yves) :

19940 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Accélération de la campagne de vaccination contre la Covid-19* (p. 4108).

Boyer (Jean-Marc) :

23012 Économie, finances et relance. **Prix.** *Prix et pénuries de matériaux dans le secteur des bâtiments et travaux publics* (p. 4093).

Briquet (Isabelle) :

23110 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Statut des sages-femmes* (p. 4118).

Burgoa (Laurent) :

21868 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale* (p. 4122).

C

Cabanel (Henri) :

19903 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Déplacements en outre-mer ou à l'étranger face aux restrictions liées à la crise sanitaire* (p. 4107).

Chevrollier (Guillaume) :

22891 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Situation des sages-femmes* (p. 4117).

Conway-Mouret (Hélène) :

16567 Premier ministre. **Sécurité.** *Suppression de l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice* (p. 4073).

Corbisez (Jean-Pierre) :

21908 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale* (p. 4123).

21947 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Revalorisation du métier de sage-femme* (p. 4117).

D

Dagbert (Michel) :

21972 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Extension de la campagne de vaccination aux opérateurs funéraires* (p. 4124).

Dallier (Philippe) :

22039 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Campagne de vaccination contre la covid-19 aux opérateurs funéraires* (p. 4124).

Decool (Jean-Pierre) :

19725 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Dépistage du Covid-19 à grande échelle* (p. 4106).

20702 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Vaccination des étudiants* (p. 4114).

21589 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Aide au projet Nosais-Covid19 de l'école vétérinaire d'Alfort* (p. 4121).

21651 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Dépistage du Covid-19 à grande échelle* (p. 4107).

22179 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Vaccination des professionnels du secteur funéraire* (p. 4125).

Demas (Patricia) :

20411 Transformation et fonction publiques. **Collectivités locales**. *Implication des collectivités dans la dématérialisation des services de l'État* (p. 4131).

Demilly (Stéphane) :

22768 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics**. *Hausse des prix des matières premières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 4090).

Deromedi (Jacky) :

21688 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger**. *Français de l'étranger et activation du certicode* (p. 4089).

Deseyne (Chantal) :

15616 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Dépistage du coronavirus dans la population* (p. 4105).

Détraigne (Yves) :

21153 Transformation et fonction publiques. **Associations**. *Complexité de l'attribution des numéros d'identification pour les associations* (p. 4133).

21595 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Reconnaissance de la profession de sages-femmes* (p. 4116).

23007 Culture. **Guerres et conflits**. *Sites funéraires et mémoriels du front Ouest de la Première Guerre mondiale* (p. 4083).

Dumont (Françoise) :

23347 Comptes publics. **Épidémies**. *Financement des missions régaliennes de sûreté exercées par les aéroports durant la crise sanitaire* (p. 4082).

F

Férat (Françoise) :

23034 Culture. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Candidature au patrimoine mondial des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale* (p. 4084).

23212 Transition écologique. **Déchets**. *Déchets retrouvés dans les espaces agricoles et incidences sur la santé animale* (p. 4134).

G

Garnier (Laurence) :

22911 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Vaccination des opérateurs funéraires* (p. 4126).

Gatel (Françoise) :

18975 Intérieur. **Maires**. *Condition d'octroi de l'honorariat aux maires* (p. 4101).

Genet (Fabien) :

20921 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Remboursement des prêts garantis par l'État* (p. 4087).

21761 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Application plus stricte de la loi du 30 octobre 2018 pour une plus juste rémunération des agriculteurs* (p. 4076).

Gillé (Hervé) :

22461 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Vaccination des professionnels du funéraire et reconnaissance du statut de profession prioritaire* (p. 4128).

Gold (Éric) :

22939 Petites et moyennes entreprises. **Discothèques.** *Réouverture des discothèques* (p. 4104).

Grand (Jean-Pierre) :

14755 Intérieur. **Élus locaux.** *Inéligibilités électorales tenant aux fonctions exercées* (p. 4097).

20072 Intérieur. **Élus locaux.** *Inéligibilités électorales tenant aux fonctions exercées* (p. 4098).

Gruny (Pascale) :

23105 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Dossier d'inscription au patrimoine mondial des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale* (p. 4084).

Guérini (Jean-Noël) :

13112 Premier ministre. **Délinquance.** *Suppression de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales* (p. 4072).

18564 Premier ministre. **Informatique.** *Recrudescence des rançongiciels* (p. 4074).

Guillotini (Véronique) :

21960 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Vaccination contre la Covid-19 des professionnels des pompes funèbres* (p. 4124).

22312 Industrie. **Diabète.** *Arrêt de fabrication des pompes à insuline implantées* (p. 4094).

H

Hingray (Jean) :

20222 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Stratégie de vaccination des personnes de plus de 75 ans isolées* (p. 4110).

22734 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Flambée des prix des matières premières pour les entreprises du bâtiment, travaux publics et métallurgie* (p. 4092).

J

Janssens (Jean-Marie) :

22151 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Rôle des infirmiers dans la stratégie vaccinale* (p. 4126).

22770 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 4090).

Joly (Patrice) :

15385 Intérieur. **Épidémies.** *Vote électronique pour le second tour des élections municipales 2020* (p. 4099).

K

Karoutchi (Roger) :

- 21525** Solidarités et santé. **Épidémies.** *Accompagnement et règles funéraires spécifiques aux personnes décédées du Covid-19* (p. 4120).

Kerrouche (Éric) :

- 15737** Solidarités et santé. **Épidémies.** *Commande de masques par l'État dans le cadre de la crise sanitaire* (p. 4105).
- 17437** Solidarités et santé. **Épidémies.** *Commande de masques par l'État dans le cadre de la crise sanitaire* (p. 4106).

L

Lafon (Laurent) :

- 12738** Intérieur. **Campagnes électorales.** *Applicabilité de l'article L. 52-8 du code électoral aux communes de moins de 9 000 habitants* (p. 4095).

de La Provôté (Sonia) :

- 22404** Solidarités et santé. **Épidémies.** *Extension de la campagne de vaccination contre la covid-19 aux opérateurs funéraires* (p. 4125).

Laurent (Daniel) :

- 20647** Solidarités et santé. **Épidémies.** *Vaccination de proximité et implication des maires* (p. 4113).
- 21361** Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Attentes de la profession des sages-femmes* (p. 4116).

Leconte (Jean-Yves) :

- 21739** Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Choix des vaccins retenus dans le futur « certificat vert numérique »* (p. 4121).

Lefèvre (Antoine) :

- 22896** Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Pénuries et flambée des prix des matériaux* (p. 4091).

Lepage (Claudine) :

- 20315** Solidarités et santé. **Épidémies.** *Absence de stratégie de surveillance des différents variants de SARS-CoV-2* (p. 4111).

Lherbier (Brigitte) :

- 12858** Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4096).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 22172** Solidarités et santé. **Épidémies.** *Conditions d'accès des Français aux autotests Covid* (p. 4127).

Longeot (Jean-François) :

- 20693** Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Vaccination des jeunes* (p. 4114).
- 22228** Solidarités et santé. **Épidémies.** *Covid-19 et déploiement des autotests* (p. 4129).

M

Masson (Jean Louis) :

- 16913 Intérieur. **Élections**. *Démarchage des électeurs en vue d'obtenir une procuration de vote* (p. 4100).
- 17175 Comptes publics. **Domaine public**. *Conditions de délivrance d'une autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public* (p. 4079).
- 19056 Comptes publics. **Domaine public**. *Conditions de délivrance d'une autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public* (p. 4079).
- 19082 Intérieur. **Élections**. *Démarchage des électeurs en vue d'obtenir une procuration de vote* (p. 4100).
- 22277 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Dégâts causés aux cultures par les corvidés* (p. 4078).
- 23534 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Dégâts causés aux cultures par les corvidés* (p. 4078).

Maurey (Hervé) :

- 18256 Travail, emploi et insertion. **Aide à domicile**. *Décès d'un particulier-employeur* (p. 4135).
- 18805 Justice. **Urbanisme**. *Date de notification d'un acte ou d'une décision en cas d'absence du destinataire* (p. 4103).
- 19694 Travail, emploi et insertion. **Aide à domicile**. *Décès d'un particulier-employeur* (p. 4136).
- 20380 Justice. **Urbanisme**. *Date de notification d'un acte ou d'une décision en cas d'absence du destinataire* (p. 4103).
- 21986 Comptes publics. **Fiscalité**. *Compensation de la taxe d'habitation pour les communes ayant changé d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 4081).
- 23405 Comptes publics. **Fiscalité**. *Compensation de la taxe d'habitation pour les communes ayant changé d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 4081).

Moga (Jean-Pierre) :

- 19520 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Rôle des assureurs dans le contexte de la crise sanitaire* (p. 4086).

Mouiller (Philippe) :

- 20104 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Délai de vaccination des ambulanciers contre le Covid-19* (p. 4109).

N

de Nicolaj (Louis-Jean) :

- 21478 Solidarités et santé. **Enfants**. *Port du masque par les enfants* (p. 4119).

P

Paccaud (Olivier) :

- 21895 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Vaccination des opérateurs funéraires* (p. 4123).

Perrin (Cédric) :

- 22795 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Vaccination des professionnels du funéraire* (p. 4125).

del Picchia (Robert) :

20419 Solidarités et santé. Français de l'étranger. *Liste des pays où le virus circule activement* (p. 4112).

Pla (Sebastien) :

21125 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies**. *Pour un plan de relance des économies touristiques « vacances pour tous »* (p. 4130).

Pluchet (Kristina) :

21349 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Situation des sages-femmes et reconnaissance de la profession* (p. 4115).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

20119 Comptes publics. **Épidémies**. *Aide aux commerçants indépendants et code d'activité* (p. 4080).

Ravier (Stéphane) :

14882 Intérieur. **Épidémies**. *Modalités financières pour les candidats suite au report du deuxième tour des élections municipales* (p. 4098).

21611 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Situation des sages-femmes en France* (p. 4116).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

12614 Intérieur. **Tutelle et curatelle**. *Maintien de l'inéligibilité des personnes sous tutelle* (p. 4095).

21345 Solidarités et santé. Français de l'étranger. *Test sérologique pour entrer en France* (p. 4107).

21537 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Obligation vaccinale pour le personnel soignant* (p. 4120).

Rietmann (Olivier) :

22760 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Vaccination des professionnels du funéraire* (p. 4125).

Roger (Gilbert) :

14087 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics**. *Inéligibilité d'un agent d'une communauté de communes ou d'un établissement public territorial pour les élections municipales* (p. 4097).

Rojouan (Bruno) :

22609 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics**. *Pénurie de matériaux et flambée des prix dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 4090).

Roux (Jean-Yves) :

22942 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics**. *Flambée des prix des matières premières* (p. 4091).

S

Somon (Laurent) :

21467 Économie, finances et relance. **Marchés publics**. *Dématérialisation des appels d'offres des collectivités locales* (p. 4088).

23241 Justice. **Pôle emploi**. *Extrait de casier judiciaire et Pôle emploi* (p. 4104).

Sueur (Jean-Pierre) :

17112 Intérieur. **Tutelle et curatelle.** *Vérification de l'identité des personnes votant par procuration pour une personne placée sous mesure de tutelle ou assistant son vote* (p. 4101).

22057 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale* (p. 4124).

T

Temal (Rachid) :

21316 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Moyens concrets destinés à la profession de sage-femme* (p. 4115).

Tissot (Jean-Claude) :

22221 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Reconnaissance des personnels du funéraire* (p. 4128).

V

Vérien (Dominique) :

22811 Comptes publics. **Communes.** *Conséquences de la crise sanitaire sur les finances publiques locales* (p. 4082).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Genet (Fabien) :

21761 Agriculture et alimentation. *Application plus stricte de la loi du 30 octobre 2018 pour une plus juste rémunération des agriculteurs* (p. 4076).

Masson (Jean Louis) :

22277 Agriculture et alimentation. *Dégâts causés aux cultures par les corvidés* (p. 4078).

23534 Agriculture et alimentation. *Dégâts causés aux cultures par les corvidés* (p. 4078).

Aide à domicile

Maurey (Hervé) :

18256 Travail, emploi et insertion. *Décès d'un particulier-employeur* (p. 4135).

19694 Travail, emploi et insertion. *Décès d'un particulier-employeur* (p. 4136).

Aides publiques

Bocquet (Éric) :

19707 Économie, finances et relance. *Ruissellement d'argent public vers le CAC 40* (p. 4086).

Anciens combattants et victimes de guerre

Férat (Françoise) :

23034 Culture. *Candidature au patrimoine mondial des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale* (p. 4084).

Associations

Détraigne (Yves) :

21153 Transformation et fonction publiques. *Complexité de l'attribution des numéros d'identification pour les associations* (p. 4133).

B

Bâtiment et travaux publics

Demilly (Stéphane) :

22768 Économie, finances et relance. *Hausse des prix des matières premières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 4090).

Hingray (Jean) :

22734 Économie, finances et relance. *Flambée des prix des matières premières pour les entreprises du bâtiment, travaux publics et métallurgie* (p. 4092).

Janssens (Jean-Marie) :

22770 Économie, finances et relance. *Difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 4090).

Lefèvre (Antoine) :

22896 Économie, finances et relance. *Pénuries et flambée des prix des matériaux* (p. 4091).

Rojouan (Bruno) :

22609 Économie, finances et relance. *Pénurie de matériaux et flambée des prix dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 4090).

Roux (Jean-Yves) :

22942 Économie, finances et relance. *Flambée des prix des matières premières* (p. 4091).

C

Campagnes électorales

Lafon (Laurent) :

12738 Intérieur. *Applicabilité de l'article L. 52-8 du code électoral aux communes de moins de 9 000 habitants* (p. 4095).

Catastrophes naturelles

Lherbier (Brigitte) :

12858 Intérieur. *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4096).

Collectivités locales

Belin (Bruno) :

22244 Transition numérique et communications électroniques. *Lenteur administrative du « new deal »* (p. 4135).

Demas (Patricia) :

20411 Transformation et fonction publiques. *Implication des collectivités dans la dématérialisation des services de l'État* (p. 4131).

Communes

Vérien (Dominique) :

22811 Comptes publics. *Conséquences de la crise sanitaire sur les finances publiques locales* (p. 4082).

D

Déchets

Férat (Françoise) :

23212 Transition écologique. *Déchets retrouvés dans les espaces agricoles et incidences sur la santé animale* (p. 4134).

Délinquance

Guérini (Jean-Noël) :

13112 Premier ministre. *Suppression de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales* (p. 4072).

Diabète

Guillot (Véronique) :

22312 Industrie. *Arrêt de fabrication des pompes à insuline implantées* (p. 4094).

Discothèques

Gold (Éric) :

22939 Petites et moyennes entreprises. *Réouverture des discothèques* (p. 4104).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

17175 Comptes publics. *Conditions de délivrance d'une autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public* (p. 4079).

19056 Comptes publics. *Conditions de délivrance d'une autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public* (p. 4079).

E

Élections

Masson (Jean Louis) :

16913 Intérieur. *Démarchage des électeurs en vue d'obtenir une procuration de vote* (p. 4100).

19082 Intérieur. *Démarchage des électeurs en vue d'obtenir une procuration de vote* (p. 4100).

Élections départementales

Apourceau-Poly (Cathy) :

21839 Intérieur. *Dispositions pour les élections départementales et régionales face au Covid-19* (p. 4102).

Élus locaux

Grand (Jean-Pierre) :

14755 Intérieur. *Inéligibilités électorales tenant aux fonctions exercées* (p. 4097).

20072 Intérieur. *Inéligibilités électorales tenant aux fonctions exercées* (p. 4098).

Enfants

de Nicolay (Louis-Jean) :

21478 Solidarités et santé. *Port du masque par les enfants* (p. 4119).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

21793 Solidarités et santé. *Accès à la vaccination des personnes atteintes de broncho-pneumopathie chronique obstructive* (p. 4122).

Belrhiti (Catherine) :

20172 Solidarités et santé. *Vaccination de la population générale âgée à Nancy* (p. 4109).

Bonnefoy (Nicole) :

20492 Solidarités et santé. *Manque de vaccins anti-Covid-19 en Charente et saturation des centres de vaccination* (p. 4112).

23085 Solidarités et santé. *Manque de vaccins anti-Covid-19 en Charente et saturation des centres de vaccination* (p. 4112).

Bouloux (Yves) :

19940 Solidarités et santé. *Accélération de la campagne de vaccination contre la Covid- 19* (p. 4108).

Burgoa (Laurent) :

21868 Solidarités et santé. *Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale* (p. 4122).

Cabanel (Henri) :

19903 Solidarités et santé. *Déplacements en outre-mer ou à l'étranger face aux restrictions liées à la crise sanitaire* (p. 4107).

Corbisez (Jean-Pierre) :

21908 Solidarités et santé. *Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale* (p. 4123).

Dagbert (Michel) :

21972 Solidarités et santé. *Extension de la campagne de vaccination aux opérateurs funéraires* (p. 4124).

Dallier (Philippe) :

22039 Solidarités et santé. *Campagne de vaccination contre la covid-19 aux opérateurs funéraires* (p. 4124).

Decool (Jean-Pierre) :

19725 Solidarités et santé. *Dépistage du Covid-19 à grande échelle* (p. 4106).

20702 Solidarités et santé. *Vaccination des étudiants* (p. 4114).

21589 Solidarités et santé. *Aide au projet Nosais-Covid19 de l'école vétérinaire d'Alfort* (p. 4121).

21651 Solidarités et santé. *Dépistage du Covid-19 à grande échelle* (p. 4107).

22179 Solidarités et santé. *Vaccination des professionnels du secteur funéraire* (p. 4125).

Deseyne (Chantal) :

15616 Solidarités et santé. *Dépistage du coronavirus dans la population* (p. 4105).

Dumont (Françoise) :

23347 Comptes publics. *Financement des missions régaliennes de sûreté exercées par les aéroports durant la crise sanitaire* (p. 4082).

Garnier (Laurence) :

22911 Solidarités et santé. *Vaccination des opérateurs funéraires* (p. 4126).

Genet (Fabien) :

20921 Économie, finances et relance. *Remboursement des prêts garantis par l'État* (p. 4087).

Gillé (Hervé) :

22461 Solidarités et santé. *Vaccination des professionnels du funéraire et reconnaissance du statut de profession prioritaire* (p. 4128).

Guillot (Véronique) :

21960 Solidarités et santé. *Vaccination contre la Covid-19 des professionnels des pompes funèbres* (p. 4124).

Hingray (Jean) :

20222 Solidarités et santé. *Stratégie de vaccination des personnes de plus de 75 ans isolées* (p. 4110).

Joly (Patrice) :

15385 Intérieur. *Vote électronique pour le second tour des élections municipales 2020* (p. 4099).

Karoutchi (Roger) :

21525 Solidarités et santé. *Accompagnement et règles funéraires spécifiques aux personnes décédées du Covid-19* (p. 4120).

Kerrouche (Éric) :

15737 Solidarités et santé. *Commande de masques par l'État dans le cadre de la crise sanitaire* (p. 4105).

17437 Solidarités et santé. *Commande de masques par l'État dans le cadre de la crise sanitaire* (p. 4106).

de La Provôté (Sonia) :

22404 Solidarités et santé. *Extension de la campagne de vaccination contre la covid-19 aux opérateurs funéraires* (p. 4125).

Laurent (Daniel) :

20647 Solidarités et santé. *Vaccination de proximité et implication des maires* (p. 4113).

Lepage (Claudine) :

20315 Solidarités et santé. *Absence de stratégie de surveillance des différents variants de SARS-CoV-2* (p. 4111).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

22172 Solidarités et santé. *Conditions d'accès des Français aux autotests Covid* (p. 4127).

Longeot (Jean-François) :

22228 Solidarités et santé. *Covid-19 et déploiement des autotests* (p. 4129).

Moga (Jean-Pierre) :

19520 Économie, finances et relance. *Rôle des assureurs dans le contexte de la crise sanitaire* (p. 4086).

Mouiller (Philippe) :

20104 Solidarités et santé. *Délai de vaccination des ambulanciers contre le Covid-19* (p. 4109).

Paccaud (Olivier) :

21895 Solidarités et santé. *Vaccination des opérateurs funéraires* (p. 4123).

Perrin (Cédric) :

22795 Solidarités et santé. *Vaccination des professionnels du funéraire* (p. 4125).

Pla (Sébastien) :

21125 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Pour un plan de relance des économies touristiques « vacances pour tous »* (p. 4130).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

20119 Comptes publics. *Aide aux commerçants indépendants et code d'activité* (p. 4080).

Ravier (Stéphane) :

14882 Intérieur. *Modalités financières pour les candidats suite au report du deuxième tour des élections municipales* (p. 4098).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

21537 Solidarités et santé. *Obligation vaccinale pour le personnel soignant* (p. 4120).

Rietmann (Olivier) :

22760 Solidarités et santé. *Vaccination des professionnels du funéraire* (p. 4125).

Sueur (Jean-Pierre) :

22057 Solidarités et santé. *Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale* (p. 4124).

Tissot (Jean-Claude) :

22221 Solidarités et santé. *Reconnaissance des personnels du funéraire* (p. 4128).

F

Finances locales

Bonnefoy (Nicole) :

18383 Comptes publics. *Situation financière des communes ayant installé des parcs éoliens* (p. 4080).

19907 Comptes publics. *Situation financière des communes ayant installé des parcs éoliens* (p. 4080).

Fiscalité

Maurey (Hervé) :

21986 Comptes publics. *Compensation de la taxe d'habitation pour les communes ayant changé d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 4081).

23405 Comptes publics. *Compensation de la taxe d'habitation pour les communes ayant changé d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 4081).

4068

Fonctionnaires et agents publics

Roger (Gilbert) :

14087 Intérieur. *Inéligibilité d'un agent d'une communauté de communes ou d'un établissement public territorial pour les élections municipales* (p. 4097).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

21688 Économie, finances et relance. *Français de l'étranger et activation du certicode* (p. 4089).

Leconte (Jean-Yves) :

21739 Solidarités et santé. *Choix des vaccins retenus dans le futur « certificat vert numérique »* (p. 4121).

del Picchia (Robert) :

20419 Solidarités et santé. *Liste des pays où le virus circule activement* (p. 4112).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

21345 Solidarités et santé. *Test sérologique pour entrer en France* (p. 4107).

G

Guerres et conflits

Détraigne (Yves) :

23007 Culture. *Sites funéraires et mémoriels du front Ouest de la Première Guerre mondiale* (p. 4083).

I

Infirmiers et infirmières

Janssens (Jean-Marie) :

22151 Solidarités et santé. *Rôle des infirmiers dans la stratégie vaccinale* (p. 4126).

Informatique

Guérini (Jean-Noël) :

18564 Premier ministre. *Recrudescence des rançongiciels* (p. 4074).

M

Maires

Gatel (Françoise) :

18975 Intérieur. *Condition d'octroi de l'honorariat aux maires* (p. 4101).

Marchés publics

Somon (Laurent) :

21467 Économie, finances et relance. *Dématérialisation des appels d'offres des collectivités locales* (p. 4088).

P

Patrimoine (protection du)

Gruny (Pascale) :

23105 Culture. *Dossier d'inscription au patrimoine mondial des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale* (p. 4084).

Pôle emploi

Somon (Laurent) :

23241 Justice. *Extrait de casier judiciaire et Pôle emploi* (p. 4104).

Prix

Boyer (Jean-Marc) :

23012 Économie, finances et relance. *Prix et pénuries de matériaux dans le secteur des bâtiments et travaux publics* (p. 4093).

Produits agricoles et alimentaires

Bonnecarrère (Philippe) :

20247 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance de l'utilisation de produits français par notre restauration* (p. 4075).

21210 Agriculture et alimentation. *Application du nutriscore sur tous les produits alimentaires* (p. 4075).

S

Sages-femmes

Bonnefoy (Nicole) :

22231 Solidarités et santé. *Statut médical des sages-femmes* (p. 4117).

Briquet (Isabelle) :

23110 Solidarités et santé. *Statut des sages-femmes* (p. 4118).

Chevrollier (Guillaume) :

22891 Solidarités et santé. *Situation des sages-femmes* (p. 4117).

Corbisez (Jean-Pierre) :

21947 Solidarités et santé. *Revalorisation du métier de sage-femme* (p. 4117).

Détraigne (Yves) :

21595 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la profession de sages-femmes* (p. 4116).

Laurent (Daniel) :

21361 Solidarités et santé. *Attentes de la profession des sages-femmes* (p. 4116).

Pluchet (Kristina) :

21349 Solidarités et santé. *Situation des sages-femmes et reconnaissance de la profession* (p. 4115).

Ravier (Stéphane) :

21611 Solidarités et santé. *Situation des sages-femmes en France* (p. 4116).

Temal (Rachid) :

21316 Solidarités et santé. *Moyens concrets destinés à la profession de sage-femme* (p. 4115).

Sécurité

Conway-Mouret (Hélène) :

16567 Premier ministre. *Suppression de l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice* (p. 4073).

T

Tutelle et curatelle

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

12614 Intérieur. *Maintien de l'inéligibilité des personnes sous tutelle* (p. 4095).

Sueur (Jean-Pierre) :

17112 Intérieur. *Vérification de l'identité des personnes votant par procuration pour une personne placée sous mesure de tutelle ou assistant son vote* (p. 4101).

U

Urbanisme

Maurey (Hervé) :

18805 Justice. *Date de notification d'un acte ou d'une décision en cas d'absence du destinataire* (p. 4103).

20380 Justice. *Date de notification d'un acte ou d'une décision en cas d'absence du destinataire* (p. 4103).

V

Vaccinations

Allizard (Pascal) :

20841 Solidarités et santé. *Campagne de vaccination à l'échelon local* (p. 4113).

Longeot (Jean-François) :

20693 Solidarités et santé. *Vaccination des jeunes* (p. 4114).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Suppression de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales

13112. – 21 novembre 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la suppression annoncée de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP). Instauré par le décret n° 2004-750 du 27 juillet 2004 portant création de l'institut national des hautes études de sécurité, cet observatoire est doté d'un conseil d'orientation, garant de l'indépendance de ses travaux. Il a pour principale mission de produire et de diffuser des statistiques sur la criminalité et la délinquance, via des publications régulières. À ce titre, il analyse les données sur les crimes et délits enregistrés par les services de police et les unités de la gendarmerie nationales, mais aussi les données recueillies par les départements ministériels et organismes publics ou privés ayant à connaître directement ou indirectement de faits ou de situations d'atteinte aux personnes ou aux biens. Il conçoit et exploite, avec l'institut national de statistiques et d'études économiques (INSEE), l'enquête nationale de victimation « cadre de vie et sécurité ». Il est également chargé d'étudier les évolutions statistiques de l'ensemble du processus pénal. Si l'on peut, de façon générale, concevoir le nécessaire travail de simplification de l'État, il souhaiterait néanmoins comprendre ce qui justifie la suppression d'un observatoire reconnu non seulement dans son domaine de compétence mais pour la neutralité de ses analyses, ce qui avait mis fin aux polémiques stériles sur la présentation des chiffres de la délinquance.

Réponse. – La disparition de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) est liée à celle de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ). Deux éléments ont motivé la décision de dissolution de l'INHESJ : une volonté de rationalisation du nombre des petites structures au sein des services du Premier ministre et un domaine d'activité qui ne relève pas de compétences propres du Premier ministre. Tenant compte du cas particulier de l'ONDRP, le Premier ministre a décidé que ses agents seraient transférés avec leur emploi et les crédits correspondant à leur rémunération. Diverses voies de reclassement professionnel ont été explorées avec l'INSEE, le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur. Ainsi, tous les agents de l'ONDRP qui ont souhaité poursuivre leur carrière au sein de l'administration ont été reclassés au sein du ministère de l'intérieur, soit au sein du service statistique ministériel, soit au sein de directions de la police nationale. S'agissant de la pérennisation des missions exercées par l'ONDRP, il peut être rappelé que l'élément central du travail accompli est l'enquête *Cadre de vie et sécurité (CVS)*, dite de victimation. Conduite par l'INSEE depuis 2007, avec l'ONDRP et le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) comme co-maîtres d'ouvrage, elle permet d'interroger 25 000 ménages annuellement. Son coût est de 4 millions d'euros supporté principalement par l'INSEE, avec une contribution de l'INHESJ de 1,17 million d'euros et des contributions moindres de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Afin de conforter cet élément central de la connaissance de la délinquance, le Premier ministre a transféré au ministère de l'intérieur les crédits qui correspondaient à la contribution de l'INHESJ au coût de l'enquête. Cette mesure pérenne est effective depuis le 1^{er} janvier 2021. Pour sa part, le SSMSI exploite l'enquête *CVS* depuis 2015 et publie annuellement deux rapports distincts. Composante du service statistique public au sens de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, le SSMSI est placé sous l'autorité scientifique du président de l'Autorité de la statistique publique. À ce titre, il est scientifiquement indépendant du ministère de l'intérieur et assujéti aux normes européennes de qualité scientifique. Depuis 2019, le service conduit des travaux de refonte de l'enquête. L'aboutissement de cette refonte devrait intervenir en 2022. Son objectif est de répondre au double besoin de disposer de données annuelles, mais aussi de statistiques départementales pour assurer un diagnostic territorial. Un groupe de travail composé du SSMSI et d'experts d'enquêtes de l'INSEE a conçu un nouveau protocole d'enquête fondé sur une première étape d'enquête « filtre », portant sur 200 000 personnes et recensant les « victimations », ainsi que les dépôts de plainte et traitant notamment les sujets de sentiment d'insécurité et de satisfaction envers les services de police et de gendarmerie et justice ; une seconde étape consisterait en des enquêtes thématiques plus complètes « sur-échantillonnant » les victimes. Ainsi renouvelée, l'enquête *CVS* demeurera à la disposition de l'ensemble de la communauté scientifique. La disparition de l'ONDRP n'aura donc aucun effet, ni sur sa pérennité, ni sur son exploitation.

Suppression de l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice

16567. – 4 juin 2020. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la suppression de l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ). Depuis plus de trente ans, l'institut s'emploie à anticiper et analyser les menaces, au sens large, pesant sur la société française. Le 4 octobre 2019, la suppression de l'INHESJ, en tant qu'établissement public administratif rattaché au Premier ministre, a été décidée pour des raisons de rationalisation économique. Cette décision suscite quatre interrogations. La première porte sur le nouveau modèle de gouvernance qui en résultera. Jusqu'alors, l'INHESJ se trouvait à l'intersection de tous les ministères et représentait une enceinte unique où pouvaient se rencontrer, de façon décloisonnée, des publics divers, des membres de la société civile, professionnels des secteurs public et privé de la sécurité, ou bien des élus, entre autres. En détachant les missions de l'institut des services du Premier ministre, l'État renonce à cette coordination interministérielle. Pourtant, la crise actuelle illustre, s'il fallait encore le démontrer, la nécessité de développer les synergies et d'adopter une vision transversale des enjeux de sécurité, qui dépassent le cadre d'un seul ministère. À l'heure où le sens des missions de nos armées, de nos forces de l'ordre et de notre système judiciaire est plus que jamais remis en perspective, elle s'interroge sur l'opportunité de supprimer, au lieu de le renforcer, ce lieu unique de recherche et de formation. La deuxième concerne la reprise des missions. En effet, il a été demandé aux ministères de la justice et de l'intérieur de formuler des propositions pour que les missions jugées essentielles de l'institut soient transférées en leur sein. À ce jour, il semble que seul le second ait proposé de récupérer une partie seulement des agents pour les rattacher à son centre des hautes études du ministère de l'intérieur (CHEMI). Le niveau d'excellence du centre n'est pas en question mais sa capacité à absorber l'ensemble des missions, avec si peu d'effectifs, est limitée. Elle l'interroge donc sur les moyens supplémentaires qui seront mobilisés. La troisième concerne le plan social. Ceux qui ne seront pas inclus dans cette restructuration des effectifs se verront imposer une double peine : dans un contexte de crise sanitaire, où l'économie et les recrutements sont à l'arrêt, les agents contractuels ne seront pas aisément en mesure de retrouver un emploi et les agents titulaires attendent pour postuler à de nouveaux postes. Elle lui demande ce qui est prévu pour accompagner la transition des personnels qui ne seront pas recrutés par le CHEMI. La dernière a trait aux conditions difficiles dans lesquelles s'inscrit cette réorganisation. Celle-ci nécessite un temps de réflexion apaisé et concerté avec l'ensemble des partenaires concernés, afin de préserver les missions vitales confiées à l'institut. Alors que sa suppression devrait intervenir avant la fin de l'année 2020, l'ensemble des ministères, au-delà du seul ministère de l'intérieur, est aujourd'hui, et demeurera pour plusieurs mois, mobilisé dans la lutte contre la pandémie de Covid-19 et dans la gestion de la continuité des services. Compte tenu de cette situation particulière, qui bouleverse les priorités de l'action publique, elle le questionne sur la possibilité de reporter ce vaste chantier.

Réponse. – Par lettre circulaire du 24 juillet 2018, le Premier ministre a prié les membres du Gouvernement de lui soumettre des propositions visant notamment à repenser l'organisation et le fonctionnement des administrations centrales. C'est donc dans un objectif global d'amélioration du fonctionnement de l'État et de simplification des structures administratives qu'a été prise la décision de supprimer l'établissement public administratif Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ). Créé par le décret n° 2009-1321 du 28 octobre 2009, l'INHESJ a succédé à l'Institut des hautes études de sécurité, fondé en 2004, qui avait lui-même succédé à l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure, créé en 1989. La décision de suppression de l'établissement public administratif placé depuis 2009 auprès du Premier ministre n'implique pas une disparition des missions qu'il exerçait ou des expertises qu'il concentrait, dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'éclairage des politiques publiques. Cette suppression, effective depuis le 31 décembre 2020, permet en revanche de repositionner ces missions et expertises dans les ministères au sein desquels elles sont les plus utiles, tout en permettant des économies de coûts de structure. Ainsi, sous l'égide du cabinet du Premier ministre, un travail d'identification des solutions de reprise des principales activités de l'institut a été mené. Il a naturellement pris en compte l'avenir des missions remplies par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP). En définitive, le ministère de l'intérieur assurera la continuité des missions de formation, avec le concours pédagogique du ministère de la justice. À cette fin, le 3 septembre 2020, il a créé l'Institut des hautes études du ministère de l'intérieur (IHEMI). Le 1^{er} janvier 2021, ce service à compétence nationale, rattaché au ministre de l'intérieur et placé sous l'autorité du secrétaire général du ministère, a repris les biens, droits et obligations de l'INHESJ. Il occupe les mêmes locaux et poursuit les mêmes activités de formation et de recherche. Cette reprise a permis de conserver au sein de l'IHEMI vingt-six agents employés par l'INHESJ au 1^{er} décembre 2020. Dix agents employés en vertu d'un contrat à durée déterminée ont vu celui-ci s'interrompre à la date prévue, le 31 décembre 2020. Onze agents ont été repris au sein des services du Premier ministre. Dix agents ont regagné leur ministère d'origine. Sept agents ont rejoint le ministère de l'intérieur. S'agissant de

l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), tous les agents qui l'ont souhaité ont été reclassés au sein du ministère de l'intérieur. Au total, l'INHESJ a procédé à quatre licenciements. S'agissant de la pérennisation des missions exercées par l'ONDRP, il peut être rappelé que l'élément central du travail fourni est l'enquête *Cadre de vie et sécurité*, dite de victimation. Conduite par l'INSEE depuis 2007, avec l'ONDRP et le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) en co-maîtrise d'ouvrage, elle permet d'interroger 25 000 ménages annuellement. Son coût est de 4 millions d'euros supporté principalement par l'INSEE, avec une contribution de l'INHESJ de 1,17 million d'euros et des contributions moindres de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Afin de conforter cet élément central de la connaissance de la délinquance, le Premier ministre a transféré au ministère de l'intérieur les crédits qui correspondaient à la contribution de l'INHESJ au coût de l'enquête. Cette mesure pérenne est effective depuis le 1^{er} janvier 2021. Pour sa part, le ministère de l'intérieur mettra en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires pour garantir la pérennité d'un dispositif d'enquête de victimation à compter de 2022. Pour ce faire, il dispose de toutes les compétences requises au sein de son service statistique ministériel. En effet, dirigé par une inspectrice générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, le service exploite l'étude *Cadre de vie et sécurité* depuis 2015 et, sur cette base, publie deux rapports distincts par an. L'élément central du travail d'interprétation de la délinquance et de la victimation sera donc pérennisé. Enfin, il convient de préciser que le service statistique ministériel de la sécurité intérieure est une composante du service statistique public au sens de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, placée sous l'autorité scientifique du président de l'Autorité de la statistique publique, scientifiquement indépendante et assujettie aux normes européennes de qualité scientifique.

Recrudescence des rançongiciels

18564. – 5 novembre 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur le développement inquiétant du chantage numérique. La crise sanitaire a conduit à une utilisation plus intense des outils numériques, notamment depuis des postes à distance plus vulnérables. Des cybercriminels ont profité de cette situation pour multiplier les attaques par rançongiciels, des programmes malveillants qui permettent de prendre le contrôle d'un ordinateur aux fins d'exiger une rançon, le plus souvent en cryptomonnaie. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi) a ainsi traité beaucoup plus d'attaques par rançongiciels d'entreprises et de collectivités territoriales en 2020. En mars, la métropole d'Aix-Marseille-Provence et les villes de Marseille et Martigues ont notamment été touchées, ce qui a occasionné de nombreux problèmes à la veille des élections municipales et du début de la période de confinement. En conséquence, il lui demande ce qui peut être mis en œuvre afin de mieux lutter contre les attaques par rançongiciels. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Il est incontestable que le nombre de cyberattaques par rançongiciel croît. Dans son seul périmètre de responsabilité, en 2020, l'ANSSI a traité quatre fois plus de rançongiciels qu'en 2019, soit cent quatre-vingt-douze cyberattaques contre cinquante-quatre. Des constats identiques sont partagés par tous les acteurs de la cybersécurité. Extrêmement lucratives, ces activités cybercriminelles risquent de se multiplier. Dans ce contexte préoccupant, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent présenter des vulnérabilités, en raison d'un niveau de cybersécurité souvent trop faible, face à cette menace qui peut affecter des services de proximité. De telles cyberattaques peuvent notamment affecter ou paralyser des services publics. Face à cette menace, les services de l'Etat sont pleinement mobilisés : les services enquêteurs spécialisés de la police et de la gendarmerie nationale et la section J3 du parquet de Paris, spécialisée dans les infractions cybernétiques, connaissent un niveau d'activité élevé. Leurs résultats sont très encourageants, comme l'illustre l'exemple récent du démantèlement des infrastructures d'attaque Emotet. Par ailleurs, pour répondre à cette menace croissante, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), autorité nationale de cybersécurité, rattachée au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, a développé divers dispositifs. Ainsi, la plateforme numérique « cybermalveillance.gouv.fr », émanation d'un groupement d'intérêt public, offre conseils et assistance à toutes les victimes de cybermalveillance. L'ANSSI a également développé des qualifications pour les prestataires de services de cybersécurité en matière d'audit, de détection de cyberattaques et de réponses à incidents. En aval, ces prestataires privés compétents sont en mesure d'accompagner des victimes de rançongiciels dans le traitement de la cyberattaque. En amont, ils peuvent contribuer à la mise en sécurité de systèmes vulnérables. Le ministère de la justice et l'ANSSI ont publié conjointement un guide de bonnes pratiques de cybersécurité face aux rançongiciels. Ce guide établit des recommandations spécifiques et accompagne leur mise en

œuvre par toute entité qui le souhaite. Enfin, dans le cadre de France Relance, le Gouvernement a mobilisé cent trente-six millions d'euros pour le renforcement de la cybersécurité de l'Etat et des services publics, sur la période 2021-2022. La gestion de ces crédits a été confiée à l'ANSSI, qui prévoit d'en consacrer une part importante à la sécurité des collectivités locales et organismes publics au travers de deux projets. Le premier de ces projets a pour ambition de proposer un processus de diagnostics de cybersécurité, suivi d'un accompagnement par un prestataire, permettant le rehaussement rapide du niveau de cybersécurité de l'entité concernée. Le second projet porte sur la création de *Computer Security Incident Response Teams (CSIRT)*, dans les régions.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Reconnaissance de l'utilisation de produits français par notre restauration

20247. – 28 janvier 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'instauration par des pays voisins, la Belgique en particulier, d'un label pour les restaurants publics ou privés qui s'approvisionnent à 100 % en viandes originaires du même pays. Il a souvent été fait grief à un étiquetage basé sur des bases nationales de ne pas respecter les dispositions européennes. Au risque de l'impertinence, celles-ci sont les mêmes par définition sur le territoire belge ou sur le territoire français. Il est demandé si un tel label est possible et dans l'affirmative si le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a ou non vocation à favoriser la reconnaissance de l'utilisation de produits français par notre restauration, voire même à en favoriser dans un deuxième temps la communication.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à la promotion des produits locaux et a, de ce point de vue, beaucoup œuvré pour renforcer la souveraineté alimentaire française. C'est un axe majeur du plan de relance à travers notamment le développement des projets alimentaires territoriaux qui bénéficient d'une enveloppe sans précédent de 80 M€. Enfin, la plate-forme « fraisetlocal.fr », qui favorise la vente directe de produits en ligne, directement auprès des producteurs, va dans ce sens. Le code de la commande publique ne permet pas de faire mention directement de l'origine locale, ce qui serait contraire aux principes du droit de la concurrence. En conséquence, les produits locaux ne peuvent pas être inclus dans l'objectif de 50 % de produits durables et de qualité en restauration collective. Pour autant, un important travail a été engagé sur la rédaction des cahiers des charges afin de s'affranchir du critère du prix. À cet égard, il est permis, en s'appuyant sur la rédaction de certaines clauses, de sélectionner des achats locaux en restauration collective, dans le respect du code de la commande publique. Un guide pratique à l'attention des acheteurs de restaurations collectives en gestion directe vient d'être publié. Il comprend des recommandations pour la rédaction des documents de consultation relatifs aux marchés publics de fourniture en denrées alimentaires. En outre, rien n'empêche la création de certification privée en ce qui concerne le recours à des produits de proximité en restauration. Il n'est aucunement nécessaire qu'une telle certification soit définie et encadrée par la puissance publique. D'ailleurs, le Gouvernement encourage d'ores et déjà les restaurants commerciaux à s'inscrire dans ce type de démarche en accompagnant 1 000 restaurants commerciaux vers une alimentation plus durable et de meilleure qualité dans le cadre de l'opération « 1 000 restaurants durables » du plan de relance dotée de 10 millions d'euros. Enfin, les discussions en cours sur le projet portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, permettront en outre d'envisager de nouvelles pistes pour encourager les acheteurs publics à s'approvisionner en produits issus de circuits courts dans le respect du droit. En ce qui concerne plus généralement l'indication de l'origine en restauration hors foyer, celle-ci est obligatoire pour la viande bovine depuis 2002. Le Gouvernement porte avec constance depuis plusieurs années le projet de l'élargissement de cette obligation aux viandes porcines, ovines et de volaille. Un projet de décret en ce sens a fait l'objet d'échanges avec la Commission européenne. Ils doivent être poursuivis, et complétés de travaux dans l'ordre juridique national, à l'aune de la promulgation de la loi de juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires. L'objectif est de rendre obligatoire l'étiquetage de l'origine des viandes bovine, porcine, ovine et de volaille achetées crues, en renseignant précisément le consommateur sur le pays d'élevage et d'abattage de l'animal.

Application du nutriscore sur tous les produits alimentaires

21210. – 4 mars 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'application du nutriscore sur les fromages à l'exemple du fromage de Roquefort ou du Pérail de brebis. Ces fromages sont composés de lait de brebis et d'un peu de sel pour les conserver. Il s'avère que cette composition est suffisante pour que tous les fromages fermiers et toute la gamme de

fromages au lait de chèvre, vache et brebis soient pénalisés dans ce classement. La quasi-totalité des fromages se classent en catégorie D et E (90 %) ce qui serait signe d'une mauvaise composition avec une couleur orange-rouge perçue comme « à éviter » pour le consommateur. Or, le calcul du nutriscore se fait sur une portion de 100 g d'aliment, alors que la quantité moyenne réellement consommée des fromages se situe autour d'une portion de 30 grammes. Par extension d'usage, un classement en catégorie E pourrait avoir un impact très important dans le futur : interdiction de faire passer des messages publicitaires à la télévision aux heures de grande écoute en famille, volonté d'éviter ces produits dans le circuit de la restauration collective qui teste actuellement le nutriscore, ou encore réduction de l'accès à la promotion en grandes surfaces. Les conséquences d'une application du nutriscore au fromage auraient de surcroît un impact extrêmement nocif pour les producteurs de lait, pour les fromageries et plus généralement pour toute la filière élevage. Aussi, il lui demande si la solution ne serait pas une exception pour les produits d'appellation d'origine protégée (AOP) et d'indication géographique protégée (IGP), comme l'a mise en place l'Italie ou encore l'Espagne pour son huile d'olive, de façon à préserver les fromages de cette notation très pénalisante et à travers eux notre patrimoine national.

Réponse. – Le Nutri-score est le dispositif que les pouvoirs publics français ont choisi de recommander à l'issue d'une démarche scientifique, innovante, inclusive et fondée sur le dialogue avec les parties prenantes. Ce logo fournit au consommateur, sur la face visible des emballages alimentaires, une information lisible et facilement compréhensible sur la qualité nutritionnelle globale des produits, au moment où il fait ses courses. Il peut ainsi comparer les produits et orienter ses choix vers des aliments de meilleure qualité nutritionnelle. Fondée par l'arrêté du 31 octobre 2017, la démarche d'engagement en faveur du Nutri-score est volontaire, en conformité avec le droit européen. Le Nutri-score est largement déployé par les professionnels de l'alimentation et plébiscité par les Français. En juillet 2020, 415 entreprises étaient engagées dans la démarche Nutri-score en France, dont les parts de marché représentent environ 50 % des volumes de vente. Désormais, ce sont près de 500 entreprises qui se sont engagées en faveur du logo. De même, près de 94 % des Français ont déclaré être favorables à sa présence sur les emballages. Enfin, plus d'un Français sur deux déclare avoir changé au moins une habitude d'achat grâce au Nutri-score. De nombreux travaux scientifiques ont permis de montrer que le Nutri-score était un outil efficace pour différencier la qualité nutritionnelle des denrées alimentaires, de manière cohérente avec les recommandations alimentaires, en France mais également dans de nombreux pays européens. Le Nutri-score et les signes de l'origine et de la qualité (SIQO) répondent à des objectifs différents. Les SIQO constituent une « garantie » pour les consommateurs en termes de qualité, de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir, quand le Nutri-score informe le consommateur sur la qualité nutritionnelle des produits transformés, et permet de comparer les produits entre eux. Les fromages font déjà l'objet d'une adaptation dans le calcul du Nutri-score, pour prendre en compte leur teneur élevée en calcium. Si les fromages sont classés pour la majorité en D et parfois en E, ceci s'explique par le fait qu'ils contiennent des quantités non négligeables de graisses saturées et de sel et sont également caloriques. Mais, comme tous les produits classés D ou E avec le Nutri-score, les fromages peuvent parfaitement être consommés dans le cadre d'une alimentation équilibrée. Informer les consommateurs sur la réalité de la qualité nutritionnelle de ces aliments n'exclut pas de les consommer mais en quantités et/ou fréquences conformes aux recommandations nutritionnelles du programme national nutrition santé (deux produits laitiers par jour pour les adultes, trois produits laitiers pour les enfants), ce qui est totalement en cohérence avec la signification de leur classement sur l'échelle du Nutri-score. Des évolutions du mode de calcul du Nutri-score sont néanmoins possibles ainsi, sept pays sont désormais engagés en faveur du Nutri-score : la France, la Belgique, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse. Une gouvernance a été mise en place entre ces pays, comprenant notamment un comité scientifique. Ce comité, composé d'experts scientifiques indépendants, s'est réuni pour la première fois le 12 février 2021 et aura pour mission d'évaluer la pertinence scientifique des propositions d'évolution du mode de calcul du Nutri-score. La France soutiendra des évolutions dans ce cadre. La Commission européenne prévoit par ailleurs, dans sa stratégie « de la ferme à l'assiette », publiée en mai 2020, une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant, harmonisé et obligatoire, pour le 4^e trimestre 2022. Dans ce cadre, le Gouvernement souhaite que le Nutri-score soit le dispositif retenu. Enfin consciente que le système doit prendre en compte des spécificités liées aux produits comme les fromages, la France portera des propositions dans un cadre européen afin que l'algorithme du Nutri-score et les critères utilisés tiennent compte de ces spécificités.

Application plus stricte de la loi du 30 octobre 2018 pour une plus juste rémunération des agriculteurs

21761. – 25 mars 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations

commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Egalim. En 2020 et malgré la crise économique liée à la pandémie, les grandes surfaces alimentaires françaises ont tirés de vrais profits et augmenté leur chiffre d'affaire de l'ordre de 1,8%. Tel n'est pas le cas de nos agriculteurs, et la valeur des denrées agricoles reste au plus bas. Après les espérances de la Loi EGALIM, promulguée en octobre 2018, des engagements vertueux avaient été pris pour qu'une meilleure répartition des marges entre les acteurs soit possible et qu'une véritable construction des prix de l'amont vers l'aval des filières se mette en place. Or, trois ans après, la juste rémunération des agriculteurs n'est toujours pas respectée et la situation des agriculteurs, en particulier celle des producteurs de viande bovine, est alarmante. Cette loi, dont le but initial était de rééquilibrer les relations commerciales et encadrer et prix et la valeur des denrées agricoles, n'est en réalité pas appliquée et la détresse du monde rural reste la même. A l'heure où près de 45% des agriculteurs atteignent l'âge de la retraite, le revenu actuel des agriculteurs ne permet pas un renouvellement des générations et fait planer la crainte d'une déstabilisation de notre souveraineté alimentaire. Il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer l'obligation contractuelle d'intégration des coûts de production dans les échanges entre les grandes et moyennes surfaces et les producteurs agricoles.

Réponse. – Les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont une préoccupation constante du Gouvernement. Il en va en effet de la souveraineté alimentaire du pays. Issue des états généraux de l'alimentation (EGA), qui avaient fait l'objet d'un consensus rare, la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, votée en 2018, a constitué une avancée notable pour une meilleure répartition de la valeur le long de la chaîne alimentaire. Elle a notamment permis d'inscrire, dans les pratiques, de nouveaux modes de négociations en inversant la construction du prix. Ce nouveau paradigme a permis une évolution majeure : changer l'état d'esprit des relations existantes le long de la chaîne alimentaire en impulsant une dynamique collective inédite. De manière générale et malgré des différences entre filières, la déflation des prix d'achat en grandes et moyennes surfaces a été stoppée, en particulier sur les produits à forte composante agricole même si la crise sanitaire et économique qui a marqué l'année 2020 a fragilisé la filière alimentaire, notamment par une réduction très forte de certains débouchés (restauration hors domicile notamment). En outre, les interprofessions ont mené un important travail pour élaborer et diffuser des plans de filières incluant des indicateurs de référence, même si ceux-ci sont encore inégalement mobilisés en fonction des filières. Une première évaluation des dispositions expérimentales concernant le seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions si elle n'a pas permis d'aboutir à ce stade à des conclusions définitives, montre néanmoins que ces dispositions n'ont pas augmenté les prix aux consommateurs, malgré les craintes initiales des associations de consommateurs. De nouvelles évaluations seront produites en octobre 2021 et octobre 2022. À l'occasion du cycle annuel de négociations commerciales 2021, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation se sont fortement mobilisés et ont appelé à la responsabilité et à l'engagement des distributeurs. Ainsi, les comités de suivi des relations commerciales ont permis de constater que l'action du Gouvernement avait permis des avancées en matière de négociations commerciales, même si les hausses passées, notamment en matière de produits à forte composante agricole, auraient pu au regard de la forte augmentation des coûts de production, être supérieures. Les contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont été intensifiés durant cette période de négociations commerciales. Ils ont démontré que certaines dispositions de la loi n'étaient pas encore totalement appliquées, notamment celles relatives aux indicateurs des coûts de production. Certaines enquêtes sont d'ailleurs toujours en cours pour vérifier notamment la caractérisation de prix anormalement bas, notamment dans le secteur de la viande de porc. Une adresse de signalement (signalement@agriculture.gouv.fr) des prix paraissant très bas au regard des coûts de production ou présentant un étiquetage sur l'origine défectueux a été mise en place sur ce sujet afin de faciliter l'identification de ces cas. Les pratiques commerciales déloyales sont plus que jamais sanctionnées comme en témoignent l'action judiciaire engagée contre une centrale de référencement internationale (amende demandée de 150 millions d'euros) et la sanction administrative de 425 000 euros prononcée contre une grande enseigne pour le non-respect de règles d'encadrement des promotions en valeur. Par ailleurs, le médiateur des relations commerciales agricoles a été largement mobilisé dans le cadre de ces négociations commerciales et son action a permis de débloquer cinq fois plus de dossiers qu'en 2020. Afin de faire vivre l'esprit des EGA et de proposer des recommandations permettant d'améliorer la mise en œuvre de la loi EGALIM, les ministres ont confié une mission à M. Serge Papin, ancien coprésident de l'atelier 5 des EGA sur la répartition de la valeur et directeur général du groupement système U. Le rapport de mission a été rendu le 25 mars 2021 et vise en particulier à renforcer la marche en avant de la construction du prix, la transparence dans les relations commerciales et le dispositif de médiation. S'appuyant sur

ces recommandations mais aussi sur des travaux parlementaires, notamment dans le cadre de la commission de l'assemblée nationale sur la grande distribution, le député Grégory Besson-Moreau a déposé une proposition de loi le 15 avril 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs. Cette proposition met en lumière un certain nombre de principes forts : contractualisation obligatoire et pluriannuelle, traçabilité du prix de la matière première agricole d'un bout à l'autre de la chaîne alimentaire ainsi que sa non-négociabilité au sein des contrats suivants, inclusion des clauses d'indexation ou encore renforcement de la médiation par la création d'un comité des différends comme de l'indication de l'origine. Les parlementaires vont désormais se saisir de ce texte. Le Gouvernement soutient le contenu de cette proposition de loi, qui est inscrite dans le calendrier parlementaire réservé au Gouvernement de l'été 2021. En complément, afin de répondre à la situation d'urgence des éleveurs de la filière les plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé le 6 mars la mobilisation d'une enveloppe qui pourra aller jusqu'à 60 millions d'euros. Les modalités précises de cette aide exceptionnelle sont en cours d'élaboration, en concertation avec les représentants des parties prenantes. Le Premier ministre a souligné que cette aide exceptionnelle était adossée à l'évolution de la filière (qualité, sécurisation de débouchés, contractualisation et adaptation au changement climatique). Cette aide doit en effet permettre à la filière, comme elle s'y est engagée au travers de son plan de filière et par la signature de la feuille de route de Lézoux, d'intensifier la structuration qu'elle conduit et aux éleveurs de s'emparer des outils à leur disposition, notamment dans le cadre du plan France Relance.

Dégâts causés aux cultures par les corvidés

22277. – 15 avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** que son attention a déjà été attirée à plusieurs reprises sur les dégâts causés aux cultures par les corbeaux et autres corvidés. Malheureusement, au lieu de répondre lui-même aux questions posées, il s'est borné à les transférer à la ministre de la transition écologique, laquelle a enterré le problème sans répondre. Les dégâts causés par ces nuisibles concernent pourtant directement l'agriculture et si le ministre de l'agriculture ne s'en préoccupe pas, on se demande à quoi il sert. En Moselle, le nombre des corvidés est estimé à plusieurs dizaines de milliers dont environ 5 000 pour les seuls anciens cantons de Pange et Vigy. Les dégâts qu'ils causent aux récoltes sont moins spectaculaires mais tout aussi importants que ceux des sangliers. Lorsque ces oiseaux se posent dans un champ, ils mangent toutes les semilles, ainsi que les jeunes pousses qui ont germé. Les agriculteurs sont alors obligés de semer une deuxième et souvent une troisième fois. En 2020, le coût des semences supplémentaires en Moselle s'élevait à plus de 1,2 millions d'euros. À cela s'ajoutent d'autres pertes car même avec plusieurs semilles, une partie est mangée par les corvidés. Or, malgré la prolifération, les agriculteurs n'ont pas le droit de détruire les nids. De même, alors que les adjudicataires de chasse ont l'obligation d'empêcher la prolifération des sangliers, rien n'est prévu pour les corvidés. Le plus souvent, les agriculteurs en sont réduits à installer des cages de piégeage. Toutefois, certaines associations naturalistes s'y opposent et les actes de vandalisme sur les cages se multiplient, ce qui devient conflictuel. Récemment entre Noisseville et Retonfey, un agriculteur qui voulait protéger une cage a ainsi failli être écrasé par le véhicule de l'auteur du méfait. Pire, celui-ci a ensuite roulé à grande vitesse pendant plusieurs kilomètres avec l'agriculteur agrippé sur le capot du véhicule. L'État ne peut pas continuer à ne rien faire. Face à la prolifération de ces nuisibles, il lui demande s'il envisage d'une part, d'autoriser la destruction des nids et, d'autre part, d'aligner la responsabilité et les obligations des adjudicataires de chasse sur le régime des sangliers.

Dégâts causés aux cultures par les corvidés

23534. – 24 juin 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 22277 posée le 15/04/2021 sous le titre : "Dégâts causés aux cultures par les corvidés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le code de l'environnement offre un ensemble de mesures permettant de gérer les populations de corvidés et leurs impacts. Outre leur statut d'espèce chassable, le corbeau freux et la corneille noire font partie de la liste nationale des animaux susceptibles d'être classés nuisibles au plan départemental ce qui est le cas de la Moselle, notamment pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles. L'animal peut alors faire l'objet de piégeage toute l'année ou encore, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, de destruction à tir entre la clôture de la chasse et le 31 mars de l'année. La destruction ne peut s'opérer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte d'une corbetière mais le tir dans les nids est interdit. La période de tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin par arrêté motivé au regard des particularités de la situation locale. Par ailleurs, les agents chargés de la police de la chasse peuvent pratiquer la destruction à tir des

corvidés toute l'année, ainsi que les gardes-particuliers sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés. Dans les zones où les exploitants semblent soumis à des dégâts importants et récurrents, le piégeage est un élément essentiel de la mise en œuvre de la prévention des dommages causés par ces animaux. Afin de faciliter et d'améliorer les conditions de lutte collective organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles, l'article R. 427-16 du code de l'environnement dispense de l'agrément préfectoral les personnes qui capturent les corneilles noires et corbeaux freux à l'aide des cages à corvidés dans ce cadre. Ces dispositions sont de nature à apporter une réponse aux préoccupations soulevées localement, en facilitant les interventions tout au long de l'année. Par ailleurs, les évolutions concernant les interventions sur les sites de nidification relevant du domaine législatif, l'article L. 424-10 dans sa rédaction issue de la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux interdit effectivement pour toutes les espèces chassables de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs. Cependant, des dérogations aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 424-10 relatives aux nids et aux œufs peuvent être accordées par l'autorité administrative à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et permettent au préfet d'ordonner des destructions particulières dans des conditions strictement encadrées.

COMPTES PUBLICS

Conditions de délivrance d'une autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public

17175. – 9 juillet 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est la sanction du non-respect des dispositions de l'ordonnance du 19 avril 2017 imposant aux personnes publiques d'organiser une procédure de mise en concurrence préalablement à la délivrance d'une autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public (article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques).
– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Conditions de délivrance d'une autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public

19056. – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 17175 posée le 09/07/2020 sous le titre : "Conditions de délivrance d'une autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a précisé les conditions dans lesquelles la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public est soumise à une procédure de sélection préalable des candidats potentiels ou à des obligations de publicité, lorsque ces titres ont pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine. Le législateur n'a pas institué de procédure contentieuse spécifique pour permettre de contester et de sanctionner le non-respect de ces prescriptions. Ainsi, ce sont les règles du droit commun, essentiellement définies par la jurisprudence administrative, qui doivent trouver à s'appliquer dans ces situations. Si le titre revêt la forme d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), en tant qu'il constitue un acte administratif unilatéral, un tiers peut, en cas de non-respect de la procédure de sélection préalable, former un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. Le juge pourra prononcer, en cas d'irrégularité et en fonction de la gravité de l'atteinte au respect des règles posées par l'ordonnance du 19 avril 2017, l'annulation totale ou partielle de l'AOT. Le cas échéant, le juge pourra également faire application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) et apprécier si les conditions d'une suspension de l'AOT sont réunies. Dans le cas d'une convention d'occupation temporaire (COT), le juge du contrat peut être saisi par un candidat évincé ou un tiers justifiant d'un intérêt lésé par ce contrat. Le juge aura la possibilité, selon l'importance et les conséquences des vices éventuels du contrat, soit de décider la poursuite du contrat, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation soit, si les irrégularités ne peuvent être couvertes par des mesures de régularisation et ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, de prononcer la résiliation de la COT, après avoir vérifié que sa décision ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général. Enfin, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'une irrégularité particulièrement grave, comme un vice de consentement ou de toute autre vice d'une telle gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci pourra être prononcée (CE, 4 avril 2014, « Département du Tarn-et-Garonne », n° 358994).

Situation financière des communes ayant installé des parcs éoliens

18383. – 22 octobre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation financière des communes ayant installé des parcs éoliens. Elle a été saisie par un maire de Charente à propos de la perte de dotations de péréquation consécutive à l'implantation d'éoliennes sur le territoire communal. En effet, Monsieur le maire indique avoir perdu près de 20 000 euros de dotations sur trois ans du fait de la présence du parc éolien qui augmente de quatre euros le potentiel financier par habitant, faisant basculer la collectivité de l'autre côté du seuil d'équilibre. Cette baisse des dotations de péréquation a pour conséquence de nuire à la capacité de la collectivité à lancer des investissements et à faire face à ses dépenses d'entretien. Cette situation est donc incohérente au regard du volet écologique du plan de relance et elle n'encourage par les collectivités locales à investir dans la transition énergétique. Aussi, alors que le Parlement entame l'étude du projet de loi de finances n° 3360 (Assemblée nationale, XV^{ème} législature) pour 2021, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en place une neutralisation des recettes fiscales « verte » dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Situation financière des communes ayant installé des parcs éoliens

19907. – 7 janvier 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 18383 posée le 22/10/2020 sous le titre : "Situation financière des communes ayant installé des parcs éoliens", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement a pris l'engagement de maintenir le niveau de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et de l'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités locales entre 2017 et 2022. Cet engagement a, de nouveau, été tenu cette année puisque, pour la quatrième année consécutive, le montant de la DGF est stable en 2021. L'analyse de la répartition des montants entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, mise en ligne au début du mois d'avril, montre une grande stabilité par rapport à 2020. En effet, plus de 80 % des communes connaissent une variation de DGF en 2021 représentant entre - 1 % et 1 % de leurs recettes de fonctionnement. Environ 17 % des communes ont une variation de DGF inférieure, à la hausse ou à la baisse, à 300 € en 2021. Le potentiel financier est l'un des indicateurs utilisés, parmi d'autres, pour procéder à la répartition de certaines composantes de la DGF. Il traduit la capacité d'une commune à mobiliser les ressources, notamment fiscales, présentes sur leur territoire. Il est dès lors logique qu'une hausse de l'imposition forfaitaire de réseau (IFER) perçue sur le territoire d'une commune, du fait de l'installation d'une éolienne, soit prise en compte dans le calcul de son potentiel financier. Au demeurant, la part de l'IFER éolien dans le panier de recettes fiscales des communes utilisé pour le calcul de leur potentiel financier est relativement limitée.

Aide aux commerçants indépendants et code d'activité

20119. – 21 janvier 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur un dispositif mis en place lors du deuxième confinement par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Le Gouvernement a mis en place une aide financière exceptionnelle de 1 000 euros qui devait être versée à tous les commerçants en situation de fermeture administrative en novembre 2020, à la condition d'en faire la demande avant fin novembre 2020. Il s'avère que de nombreux commerçants demandeurs viennent de se voir refuser l'attribution de cette aide, au motif que leur code dans la nomenclature d'activité française (NAF) ne correspondrait pas à celui de commerces administrativement fermés. Ainsi, des magasins de textile ou des débits de boisson, fermés administrativement dans les faits, sont considérés comme non éligibles à cette aide par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Sans sa réponse, l'Urssaf indique que ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir étudier cette situation qui s'impute à nombre de commerçants qui ont voulu bien faire et ne sont peut être pas toujours à jour de leur code NAF mais pourraient pourtant bénéficier de cette aide précieuse. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés des commerçants en situation de fermeture administrative pour cause de pandémie. Considérablement touchés par les effets économiques des mesures

sanitaires instaurées dans le cadre de la crise sanitaire que nous connaissons, les pouvoirs publics mais également le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) et le réseau des Urssaf ont mis en place de nombreuses aides financières ou de réduction et report des cotisations de sécurité sociale. Ainsi début novembre 2020 le CPSTI a décidé d'attribuer une aide financière aux travailleurs indépendants ayant subi une fermeture administrative totale ou une interruption totale d'activité depuis le 2 novembre 2020 et n'ayant pas bénéficié ou demandé une aide aux cotisants en difficulté depuis septembre 2020 de la part du fonds d'action sociale du CPSTI. Cette aide a été accordée par le fonds d'action sociale du CPSTI, sur demande, et abondée par les réserves du régime complémentaire des indépendants (RCI). Elle a connu un vif succès qui a conduit le CPSTI à demander et obtenir des crédits complémentaires afin de pouvoir satisfaire les demandes. En son annexe n° III, l'instruction interministérielle N° DSS/5B/SAFSL/2021/53 du 5 mars 2021, disponible sur le site boss.gouv.fr, présente la liste des activités concernées par ces aides. Cette liste non exhaustive correspond à l'activité principale effectivement exercée dans de nombreuses situations courantes : ainsi, l'annexe n° III retrace la correspondance entre les activités éligibles aux mesures prévues par les textes et le code de la NAF à laquelle correspondent le plus souvent ces activités. Cependant, cette correspondance est purement indicative : seule l'activité réellement exercée par l'employeur permet de déterminer effectivement l'éligibilité au dispositif d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales. Il est donc possible à toute entreprise de faire valoir son éligibilité sur la base de la nature réelle de son activité, même lorsque son code NAF ne correspond pas à ceux indiqués. Les décisions de la commission d'action sociale ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. Néanmoins, au regard de cette situation particulière, le Gouvernement a sensibilisé les organismes en charge de ce dispositif afin que, en cas de refus, les travailleurs indépendants puissent faire une demande de révision auprès de la commission de recours amiable en apportant la preuve de la nature de leur activité.

Compensation de la taxe d'habitation pour les communes ayant changé d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

21986. – 1^{er} avril 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la compensation de la taxe d'habitation pour les communes ayant changé d'établissement public à coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, jusqu'en 2020, le montant du dégrèvement était calculé sur la base du taux de taxe d'habitation et des abattements adoptés par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre au titre de l'année 2017. En cas d'augmentation du taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019, celle-ci était prise en charge par les contribuables dégrévés et, en 2020, remis à la charge de la commune. Le système de compensation prévoit, à partir de 2021, d'allouer au commune la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties corrigé par un mécanisme de coefficient correcteur, avec comme référence l'année 2017 pour le taux. Ainsi, depuis 2020, les communes ne peuvent plus bénéficier de l'effet de l'augmentation du taux de la taxe d'habitation. Or, certaines communes ayant changé d'EPCI à fiscalité propre après 2017 ont été contraintes d'augmenter le taux communal de taxe d'habitation pour financer l'exercice de compétences prises en charge auparavant par leur ancien EPCI à fiscalité propre et que le nouvel EPCI à fiscalité propre n'exerce pas. Dans certains cas, le niveau global d'imposition au titre de la taxe d'habitation n'a pas augmenté dans ces communes, et n'a pas eu d'incidence pour les contribuables s'acquittant encore de cette taxe, l'intercommunalité « entrante » imposant un moindre taux de taxe d'habitation que celle « sortante ». Ces communes ne se voient toutefois pas compenser pour le produit supplémentaire de taxe d'habitation alors même que la décision d'augmenter le taux est contrainte par la nouvelle compétence exercée par la commune. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte adapter ces dispositifs afin qu'une commune puisse bénéficier de l'augmentation du taux de taxe d'habitation liée à la nécessité de financer une compétence supplémentaire à la suite d'un changement d'EPCI à fiscalité propre. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Compensation de la taxe d'habitation pour les communes ayant changé d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

23405. – 17 juin 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 21986 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Compensation de la taxe d'habitation pour les communes ayant changé d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En matière de compensation de la suppression de la taxe d’habitation sur les résidences principales, les dispositions de l’article 16 de la LFI 2020 s’inscrivent dans la continuité du principe énoncé dans l’exposé des motifs de l’article 3 du projet de loi de finances pour 2018, aux termes duquel : « De façon à préserver l’autonomie financière des collectivités, l’État prendra en charge les dégrèvements, dans la limite des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou d’abattements étant supportées par les contribuables. Un mécanisme de limitation des hausses de taux décidées ultérieurement par les collectivités et de prise en charge de leurs conséquences, de manière à garantir un dégrèvement complet, en 2020, pour les foyers concernés, sera discuté dans le cadre de la conférence nationale des territoires. [...] ». Si l’engagement du Gouvernement vis-à-vis des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est celui d’une compensation à l’euro près de la suppression de la taxe d’habitation sur les résidences principales, celle-ci s’apprécie en fonction de dates de référence et n’inclut pas la dynamique ultérieure des impositions supprimées. L’État n’a pas prévu de financer sur son budget ces hausses de fiscalité décidées localement. Dans le cas particulier des communes qui, ayant changé d’EPCI à fiscalité propre après 2017, ont été contraintes d’augmenter le taux communal de taxe d’habitation, il convient de rappeler que la référence aux taux 2017 est applicable en cas de hausse comme de baisse, permettant des compensations à décider au niveau local entre EPCI et communes membres pour égaliser les situations.

Conséquences de la crise sanitaire sur les finances publiques locales

22811. – 13 mai 2021. – **Mme Dominique Vérien** interroge **M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance** sur le soutien de l’État aux collectivités locales au regard des conséquences financières de la crise sanitaire. En effet, de nombreuses communes disposent d’un patrimoine immobilier significatif, qu’elles peuvent louer à des commerces de proximité et des restaurants. Ces derniers ont été directement impactés par la crise sanitaire qui dure depuis maintenant depuis plus d’un an et qui a entraîné de nombreuses restrictions et fermetures. Les conséquences pour ces acteurs de l’économie locale sont évidentes, diminution de la clientèle, baisse du chiffre d’affaires et, parfois, fermeture définitive. En réaction, certaines communes ont fait le choix, par solidarité face à une situation hors-norme et par nécessité de sauvegarder la vitalité économique des territoires, d’exonérer totalement ou partiellement ces petits commerçants du loyer du local qu’ils occupent. Ce qui était pensé à la base comme une mesure ponctuelle s’est, dans beaucoup de cas, poursuivie dans le temps et pèse conséquemment aujourd’hui sur le budget de certaines petites communes rurales qui n’ont que de faibles ressources. Cette France des villages ne devrait pas avoir à choisir entre préserver son budget et son autonomie financière et continuer à faire exister une vie économique locale, déjà bien trop souvent menacée. En conséquence, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer la position ministérielle à ce sujet et si une éventuelle compensation des sommes engagées par les communes est envisagée par l’État. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – L’alinéa VI-1 de l’article 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit l’institution d’un « prélèvement sur les recettes de l’État au profit des collectivités territoriales et leurs groupements subissant une perte de recettes au titre des abandons ou renoncations définitifs de loyers afférents à des locaux au profit des entreprises, dans les conditions prévues au I » du même article. Il s’agit en l’occurrence d’une extension du dispositif mis en place à destination des bailleurs de droit privé. Le montant de la compensation revenant à chaque collectivité territoriale et à chaque groupement est égal à 50% de la somme totale de ses abandons ou renoncations de loyers éligibles, échus au titre du mois de novembre 2020. Ces abandons ou renoncations de loyers doivent être consentis, au plus tard le 31 décembre 2021. Les collectivités peuvent donc prendre une délibération d’abandon ou de renonciation de loyers jusqu’à la fin de l’année 2021. Les modalités de mise en œuvre de la compensation par l’État feront l’objet d’une communication aux collectivités locales d’ici la fin de l’année 2021

Financement des missions régaliennes de sûreté exercées par les aéroports durant la crise sanitaire

23347. – 17 juin 2021. – **Mme Françoise Dumont** attire l’attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le financement des missions régaliennes de sûreté exercées par les aéroports durant la crise sanitaire. Conformément au code des transports, les exploitants d’aérodromes sont tenus de mettre en œuvre les mesures de sûreté destinées à protéger l’aviation civile contre les actes d’intervention illicite. Le financement de ces missions, exercées pour le compte de l’État, est assuré au travers de la taxe d’aéroport. Cette taxe, collectée par l’État auprès des compagnies aériennes et redistribuée aux aéroports proportionnellement à leurs dépenses de sûreté, est acquittée par les passagers

directement sur le prix de leurs billets. Or, en pleine crise de la Covid-19, l'effondrement du trafic aérien a entraîné une chute considérable des recettes fiscales conduisant les aéroports à payer à partir de leurs fonds propres ces dépenses de sécurité, correspondant essentiellement à des coûts fixes. En réponse à cette situation, le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif d'avances exceptionnelles d'un montant de 300 millions d'euros dans la n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, puis de 250 millions d'euros supplémentaires dans la n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Toutefois, un système d'avances fait peser la menace de deux écueils pour la reprise du trafic aérien en France et l'attractivité des aéroports français. Alors que les perspectives d'une reprise du trafic aérien restent durablement dégradées, le creusement de nouveaux déficits dans le financement des missions régaliennes aéroportuaires, conjugué au remboursement des avances à partir de 2024, font peser un risque financier conséquent pour les aéroports, dont le modèle économique est déjà largement fragilisé par ailleurs. De surcroît, ce dispositif d'avances, outre son effet limité à long terme, fait peser une menace sur la compétitivité de notre réseau aéroportuaire. En effet, sauf à augmenter la taxe d'aéroport, un financement via le dispositif d'avances ne pourra être intégralement recouvert par les recettes fiscales. Or, l'augmentation de la taxe reviendrait à augmenter le coût de touchée des compagnies aériennes et nuirait à la reconstitution de la connectivité des aéroports présents sur le territoire national, au risque que les passagers privilégient les aéroports de nos voisins frontaliers. Le retour à la croissance est un préalable indispensable au financement des missions de sécurité et de sûreté par la taxe d'aéroport. Une prise en charge par l'État des dépenses de sûreté engagées par les aéroports lors de la crise sanitaire serait donc souhaitable. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour financer les dépenses liées aux missions régaliennes de sécurité et de sûreté aéroportuaires engagées pendant la crise covid.

Réponse. – Les dépenses de sûreté et de sécurité des aéroports sont financées par la taxe d'aéroport, codifiée à l'article 1609 *quater* du code général des impôts, à l'exception des dépenses placées sous le régime du ticket modérateur s'appliquant aux aéroports les plus importants. Cette taxe est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués ; dès lors, la baisse du trafic aérien induite par la situation sanitaire s'est en effet traduite par une baisse de son produit. L'État a soutenu la continuité des dépenses de sûreté et de sécurité des aéroports, notamment au travers du dispositif d'activité partielle, qui a permis la prise en charge d'une partie des dépenses des aéroports et de leurs sous-traitants. Entre 2019 et 2020, les dépenses de sûreté et de sécurité à la charge des aéroports ont été réduites de l'ordre de 30 %. L'État a par ailleurs soutenu les aéroports en leur accordant des avances directes pour un montant total de 550 M€ (300 M€ décaissés en gestion 2020, puis 250 M€ ouverts en loi de finances initiale pour 2021). Ce système d'avances a permis aux aéroports de continuer à assurer le financement de leurs dépenses de sûreté et de sécurité, sans dégrader de manière pénalisante et durable leur trésorerie générale. Le financement des dépenses de sécurité et de sûreté doit continuer à respecter le principe fixé qui consiste à mettre à la charge des usagers les dépenses qu'ils entraînent, par le biais de la taxe d'aéroport. Il n'appartient pas au contribuable national d'assumer les coûts induits par l'usage du transport aérien. Néanmoins, soucieux que le remboursement de ces avances n'obère pas la reprise du trafic aérien, le Gouvernement a accordé plusieurs aménagements aux avances : d'une part, les remboursements en capital ne débiteront qu'à compter de 2024, date à laquelle les prévisions estiment un retour probable du trafic aérien à son niveau nominal ; d'autre part, par exception au principe selon lequel les avances constituent un relai financier temporaire destiné à couvrir un besoin de trésorerie ponctuel, ces avances ont été octroyées à long terme, et ce afin que la charge du remboursement soit la plus étalée possible. Le remboursement des avances sera dès lors principalement permis par la reprise et la croissance du trafic aérien, ainsi que par une amélioration de la productivité. Le Gouvernement assure un suivi rapproché et continu de la situation financière des aéroports ; l'équilibre global du dispositif d'avances et des modalités de remboursement pourra être réévalué en cas de réévaluation substantielle de la reprise du trafic.

4083

CULTURE

Sites funéraires et mémoriels du front Ouest de la Première Guerre mondiale

23007. – 27 mai 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la candidature des « sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale » sur la liste du patrimoine mondial de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco). En 2011, l'association « Paysages et sites de mémoire de la Grande Guerre » a été créée, avec la participation des départements du front et des régions belges flamande et wallonne, afin d'inscrire les 139 nécropoles militaires de la ligne de front Ouest au patrimoine mondial de l'Unesco. Ces nécropoles, qui rassemblent des tombes de

ressortissants de plus de 100 États, présentent un véritable intérêt architectural et traduisent la diversité de la mise en œuvre des mémoires funéraires combattantes par ces États. Tel que présenté à l'Unesco, le dossier porte non seulement l'enjeu de la transmission de l'histoire, mais témoigne également de la réconciliation des nations. En outre, son aboutissement permettrait de continuer à faire vivre le tourisme mémoriel alors que les cérémonies autour du centenaire sont terminées. Examiné une première fois en 2018 par le comité du patrimoine mondial réuni à Manama (Bahreïn), le dossier a fait l'objet d'un ajournement. En janvier 2021, les rapports d'experts réalisés à la demande du comité et d'ICOMOS international ont conclu que les sites rentrant dans cette catégorie ne relevaient pas d'une inscription au patrimoine mondial et ont préconisé qu'ils soient protégés ou reconnus par des mécanismes alternatifs du Conseil de l'Europe. L'association « Paysages et sites de mémoire de la Grande Guerre » considère pourtant pour sa part qu'elle porte un dossier historique du fait qu'il n'existe plus d'anciens acteurs de cette guerre et qu'il n'entraîne pas de division mémorielle entre les États du front Ouest. Considérant qu'une réunion du comité du patrimoine mondial est prévue fin juillet 2021, il lui demande si le Gouvernement français entend défendre cette candidature et soutenir l'inscription des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale sur la liste du patrimoine mondial.

Candidature au patrimoine mondial des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale

23034. – 27 mai 2021. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la candidature à l'inscription de la liste du patrimoine mondial de l'humanité des « sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale (front ouest) ». Constituée par 139 nécropoles militaires qui rassemblent des tombes de ressortissants de plus de 100 États, cette candidature présente un intérêt architectural exceptionnel et se veut un témoignage de la diversité de la mise en œuvre des mémoires funéraires combattantes par ces États. Ce dossier qui concerne quatorze départements français et deux régions belges s'inscrit dans un double enjeu, d'abord international, celui de la réconciliation entre les nations alliées et ennemies d'alors, mais également pédagogique, celui de la transmission de l'Histoire. Pour nos départements, son aboutissement permettrait de maintenir l'intérêt des visiteurs alors que le centenaire est terminé et de faire vivre un tourisme de mémoire nécessaire à la vie économique de ces territoires. À l'international, il atteste de la coopération avec les populations les plus lointaines et reconnaît les sacrifices de soldats étrangers venus mourir pour la France. Portée par l'association « paysages et sites de mémoire de la grande guerre » créée en 2011, la candidature a été examinée en 2018 et le comité du patrimoine mondial réuni à Manama (Bahreïn) avait alors décidé de surseoir à l'inscription en s'interrogeant notamment sur la possibilité, pour des sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées d'entrer dans le champ de la convention du patrimoine mondial et de ses orientations. À la suite de cette décision, le centre du patrimoine mondial a organisé une réunion, en janvier dernier, pour présenter les trois rapports d'experts réalisés à la demande du comité et d'ICOMOS international (Conseil international des monuments et des sites). Ces rapports concluent que les sites rentrant dans cette catégorie ne relèvent pas d'une inscription au patrimoine mondial et devraient être protégés ou reconnus par des mécanismes alternatifs tels Sites de conscience, Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe. Toutefois, l'association paysages et sites de mémoire de la grande guerre est perplexe quant à cette préconisation qui ne tient aucun compte de la mobilisation d'un grand nombre d'États et qui traduit une forte opposition quant à l'inscription des dossiers mémoriels sur la liste du Patrimoine mondial. Elle considère ainsi que le dossier présenté peut être qualifié de « dossier historique » du fait même qu'il n'existe plus d'anciens acteurs de cette guerre et que cette guerre n'entraîne aujourd'hui aucune division mémorielle entre les États du front ouest. Elle lui demande si le Gouvernement entend défendre cette candidature auprès de l'UNESCO, en particulier lors de la réunion du Comité du patrimoine mondial prévue fin juillet 2021.

Dossier d'inscription au patrimoine mondial des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale

23105. – 3 juin 2021. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le dossier d'inscription sur la liste du patrimoine mondial des « sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front ouest) », qui concerne quatorze départements français (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne, Seine-et-Marne, Marne, Ardennes, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Haut-Rhin, Bas-Rhin) ainsi que les deux régions belges de la Flandre et de la Wallonie. Ce dossier consiste en la proposition d'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) de 139 nécropoles militaires. Ces nécropoles rassemblent des tombes de ressortissants de plus de 100 États. Elles présentent un intérêt architectural exceptionnel et traduisent la diversité de la mise en œuvre des mémoires

funéraires combattantes par ces États. Le dossier de candidature a été examiné en 2018 par le comité du patrimoine mondial réuni à Manama (Bahreïn) qui a alors décidé de surseoir à l'inscription. Depuis cette décision, le centre du patrimoine mondial a organisé une réunion le 18 janvier 2021 pour présenter les trois rapports d'experts réalisés à la demande du comité et d'ICOMOS international. Ces rapports concluent que les sites rentrant dans cette catégorie ne relèvent pas d'une inscription au patrimoine mondial et devraient être protégés ou reconnus par des mécanismes alternatifs tels « sites de conscience, itinéraires culturels » du Conseil de l'Europe. Or, ainsi que le Centenaire l'a démontré, le dossier présenté n'est pas un dossier mémoriel, mais un dossier historique du fait même qu'il n'existe plus d'anciens acteurs de cette guerre et que cette guerre n'entraîne aujourd'hui aucune division mémorielle entre les États du front ouest. Compte tenu de l'intérêt de cette candidature qui permettrait de maintenir l'intérêt des visiteurs – alors que le Centenaire est terminé – et faire vivre un tourisme de mémoire nécessaire à la vie économique de la majorité des départements impliqués, elle sollicite la mobilisation du Gouvernement français auprès de l'Unesco, en particulier en prévision de la réunion du Comité du patrimoine mondial prévue fin juillet 2021 et souhaite, en sa qualité de parlementaire d'un des quatorze départements concernés par ce dossier, connaître sa position.

Réponse. – Portée par la Belgique et la France, la candidature transnationale des « sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front ouest) » pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est mise en œuvre, en France, par l'association des paysages et sites de mémoire de la Grande Guerre. Ce projet est le résultat d'une intense collaboration entre le ministère de la culture en France, l'agence du patrimoine de Flandre et l'agence wallonne du patrimoine en Belgique. 139 sites composent cette candidature : 96 sont situés en France, 27 en Flandre et 16 en Wallonie. Ils témoignent de l'apparition d'un nouveau culte des morts, lequel attribue une sépulture à chaque défunt ou tout du moins un lieu qui en mentionne le nom, permettant de lui rendre hommage. La Première Guerre mondiale est le moment où l'ensemble des belligérants créent des cimetières militaires, espaces particuliers consacrés à l'inhumation, à l'hommage, au recueillement. Des modèles sont créés et perdurent jusqu'à nos jours. Tous alliés ou ennemis d'hier sont présents et sont reconnus dans leur individualité et leurs souffrances. La dimension universelle de cette proposition se traduit par la présence dans ces sites et mémoriaux des dépouilles et noms de soldats issus de tous les continents. Cette candidature a été déposée par la Belgique et la France à l'UNESCO en janvier 2017, pour être examinée par le Comité du patrimoine mondial en juillet 2018. Or, le Comité, lors de sa session au Bahreïn en juillet 2018, a décidé d'ajourner l'examen de la proposition d'inscription des « sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front ouest) » et de se donner le temps d'examiner la pertinence de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de sites « *associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées* », selon la dénomination qu'il a alors retenue. Cette décision a été prise au vu de la multiplication de l'inscription de ce type de sites sur les listes indicatives nationales de nombreux États membres. À la suite de cette décision, une commission d'experts identifiés par l'UNESCO s'est réunie les 4 et 6 décembre 2019 avec le soutien de la France. Depuis lors, trois rapports d'experts demandés par le Centre du patrimoine mondial ont été publiés au second semestre 2020 sur le sujet : le rapport de la réunion d'experts de l'UNESCO des 4 et 6 décembre 2019, un document de réflexion produit par l'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) et une étude sur les sites associés aux mémoires de « conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées », fruit du travail de deux chercheurs indépendants. Ces trois documents ont été présentés le 18 janvier dernier aux États parties à la Convention de 1972 lors d'une réunion spécifique d'information à l'UNESCO. Ces rapports considèrent que ces sites ne sont conformes ni à l'objet ni au champ de la Convention du patrimoine mondial et renvoient leur valorisation vers d'autres instruments internationaux, tels que les « sites de conscience » ou les « itinéraires culturels » du Conseil de l'Europe. Lors de cette réunion, plusieurs États ont néanmoins exprimé leur souhait d'être associés plus étroitement à la réflexion en créant un groupe de travail sur ce sujet. Ce point est à l'ordre du jour du prochain Comité du patrimoine mondial qui pourrait prendre une décision en ce sens lors de sa 44^e session élargie qui se tiendra du 16 au 31 juillet prochain. Par ailleurs, ces rapports ont été présentés aux membres du Comité des biens français du patrimoine mondial (CFPM) le 19 janvier dernier. Il a alors été proposé d'organiser un groupe de travail au sein du CFPM pour poursuivre la réflexion nationale sur ce sujet, afin d'enrichir les débats futurs à UNESCO et de parvenir à un réexamen de cette candidature par le Comité du patrimoine mondial.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Rôle des assureurs dans le contexte de la crise sanitaire

19520. – 10 décembre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant le rôle des assureurs dans le contexte de la crise sanitaire. Les assureurs semblent bien cachés depuis le début de la crise de la Covid-19. Ils se doivent de participer à l'effort collectif pour indemniser les secteurs économiques les plus touchés. Certains n'ont pas hésité à dire à des commerçants, à des indépendants, à des restaurateurs qu'ils ne seraient pas couverts. Il lui demande des garanties pour que le Gouvernement obtienne des assureurs qu'ils financent réellement un bon nombre des pertes d'exploitation de ce secteur car un risque de vote d'une taxation de ce secteur en urgence par le Parlement pourrait sinon se présenter.

Réponse. – Le Gouvernement a travaillé avec les assureurs à trouver des voies collectives de contribution aux mécanismes de résorption des pertes économiques et de solidarité financière, au-delà de leurs engagements contractuels et en supplément des actions de solidarité engagées individuellement par plusieurs acteurs. En effet, les assureurs ont été dès le début de la crise appelés par les pouvoirs publics à renforcer leur contribution à l'effort de solidarité nationale. Dans ce cadre, la fédération française de l'assurance a mis en place un soutien représentant près de 3,8 milliards d'euros : abondement de 400 M€ au fonds de solidarité, investissement de 1,5 milliards d'euros dans des fonds finançant notamment les PME et ETI, et mesures commerciales au bénéfice des entreprises, en particulier les TPE et PME, des salariés et des particuliers pour 1,9 milliards d'euros. Le rapport au Parlement prévu par l'article 25 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a permis de faire un premier bilan de la situation financière des assureurs, de leurs contributions à l'effort de solidarité nationale. Au-delà de ce plan, une taxe exceptionnelle des assureurs a été proposée dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, à hauteur de 1,5 Md€ pour compenser les dépenses excédentaires de l'assurance-maladie cette année. En outre, les assureurs, à l'invitation du ministre de l'économie, des finances et de la relance, se sont engagés début décembre dernier à soutenir plus particulièrement les TPE et PME des secteurs hôtels-café-restaurants ainsi que du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel et les accompagner dans la relance de leur activité. Pour ces assurés, les assureurs se sont engagés à ne pas augmenter en 2021 les cotisations des contrats d'assurance multirisque professionnelle, de conserver en garantie ces contrats pour celles des entreprises qui connaîtraient des retards de paiement des cotisations dans le contexte de la pandémie, et ce pendant le 1^{er} trimestre 2021, et en mettant en place gratuitement pour 2021 une couverture d'assistance en cas d'hospitalisation liée à la Covid-19. Pour rappel, au-delà de ces engagements extra-contractuels, les assureurs sont supervisés par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle veille particulièrement à ce que les contrats couvrant les pertes d'exploitation, si ces garanties sont activables dans la crise actuelle, soient correctement exécutés par les assureurs. Comme le souligne par ailleurs l'ACPR, les effets de la Covid-19 sur les bilans des assureurs ne seront connus que sur la durée et il est trop tôt pour évaluer précisément les impacts de la crise sur les bilans des assureurs. Par ailleurs, les assureurs se sont engagés à mettre en place le recours à la médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle en dehors des assurances des grands risques, notamment en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit.

Ruissellement d'argent public vers le CAC 40

19707. – 24 décembre 2020. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le dernier rapport de l'observatoire des multinationales relevant les aides publiques, directes et indirectes, versées aux entreprises du CAC 40 au regard de la pandémie de Covid-19. Les chiffres sont éloquentes et montrent à quel point il y a nécessité d'un réel contrôle des aides attribuées. Comme le révèlent un économiste et un journaliste dans une tribune publiée dans le journal *Le Monde* le 30 novembre 2020, « 100 % des multinationales du CAC 40 ont touché des aides publiques liées au Covid-19 ». Or, et de manière scandaleuse et éhontée, il apparaît que 26 entreprises du CAC 40 ont malgré tout versé des dividendes conséquents à leurs actionnaires pour un total de 30,3 milliards d'euros. Pour certaines, l'État est actionnaire ; un comble qui renie d'ailleurs l'engagement du Gouvernement. Notons que 8 entreprises ont même augmenté le montant des dividendes versés. De plus, 14 d'entre elles ont profité du chômage partiel pour rémunérer leurs salariés. Comme Carrefour qui a placé 90 000 de ses 110 000 salariés au chômage partiel, payés sur fonds publics, alors que 183 millions d'euros ont été versés dans le même temps à ses actionnaires. Voilà comment s'accaparer les aides publiques aux fins d'intérêts financiers privés et ce, en toute impunité ! Pire, certaines entreprises licencient, sans aucun scrupule, à l'image de Total et de Sanofi. Écoeurant ! Alors, face à ces dérives, comment peut-il se concevoir

qu'encore aujourd'hui les aides publiques puissent être versées sans aucune contrepartie ? Tout cela s'inscrit dans une pernicieuse logique qui dure depuis bien trop longtemps. Comme l'énoncent les auteurs de la tribune du Monde, les aides publiques versées aux entreprises privées ne représentaient que 65 milliards d'euros par an avant la crise de 2008. En 2012, ce montant est passé à 110 milliards d'euros, puis à 150 milliards d'euros par an à la suite de la mise en place du pacte de responsabilité et du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Avec la pandémie, les sommes versées sont encore plus importantes. Et pour autant, le chômage et les faillites d'entreprises continuent à s'accroître. Tout cela est d'ailleurs à mettre en parallèle aux 0,8 % du plan de relance consacré à la lutte contre la pauvreté et au fait que les aides publiques au secteur privé dépassent aujourd'hui le montant des aides sociales (138 milliards d'euros). On voit bien là toutes les limites des aides attribuées dont la logique s'apparente même parfois à du détournement de fonds publics. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend enfin fixer des critères stricts et sincères d'attributions des aides publiques aux entreprises et avec quelles contreparties exigées.

Réponse. – L'attention du Gouvernement est appelée sur les aides publiques, directes et indirectes, versées aux entreprises du CAC 40 dans le cadre de la crise sanitaire. Le Gouvernement est très attentif à la situation économique des multinationales françaises, et à la possibilité pour ces entreprises de disposer de financements adéquats pour continuer à développer leurs activités en France et à l'international. Ces entreprises jouent un rôle majeur dans le développement de filières nationales qui regroupent un grand nombre de sous-traitants et de fournisseurs ; elles génèrent ainsi, directement et indirectement, des centaines de milliers d'emplois partout en France. Ainsi, elles contribuent au rayonnement et à la vitalité de nos territoires. À titre d'exemple, la filière aéronautique et spatiale en région Occitanie regroupe autour d'Airbus près de 800 entreprises et près de 86 000 emplois, soit près de 40% de l'emploi industriel régional. Face à la crise sanitaire sans précédent qui a frappé le pays et ses conséquences économiques sur nos entreprises, le Gouvernement a mis en place un soutien inédit à destination de l'ensemble des entreprises. Les grandes entreprises ont ainsi bénéficié des différents dispositifs mis en place. Or l'inclusion des grandes entreprises dans le champ d'éligibilité des dispositifs de soutien répondait à un triple impératif économique : (i) éviter la faillite de certaines grandes entreprises particulièrement touchées par la crise sanitaire, souvent en raison de coûts fixes importants (par exemple Renault), avec des répercussions négatives sur l'ensemble de la filière ; (ii) ne pas pénaliser les grandes entreprises françaises face à des concurrents étrangers bénéficiant d'aides d'État – nécessité d'une concurrence équitable, en premier lieu dans le cadre du marché commun ; (iii) empêcher que les grandes entreprises françaises en difficulté ne se convertissent en des cibles attractives pour des rachats opportunistes. S'agissant du conditionnement des aides publiques aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire, le Gouvernement a pris des mesures pour s'assurer que les grandes entreprises qui bénéficient des mesures massives de soutien en trésorerie mises en place (prêt garanti par l'État, report des échéances fiscales et sociales) ne versent pas de dividendes et ne procèdent pas à des rachats d'actions. En effet, les grandes entreprises qui ont bénéficié de ces mesures en 2020 se sont engagées à ne pas verser de dividendes et à ne pas procéder à des rachats d'actions en 2020, sous peine d'être privées du bénéfice de ces mesures. Ces entreprises doivent en outre ne pas avoir leur siège fiscal ou de filiale dans un État ou territoire non coopératif en matière fiscale. Ces engagements concernent les entités et filiales françaises des groupes concernés. Les entreprises qui bénéficient d'un report d'échéances fiscales et sociales ou d'un prêt garanti par l'État octroyé en 2021 doivent prendre des engagements similaires. En outre, les banques et les compagnies d'assurance doivent naturellement se conformer aux recommandations des régulateurs européens et nationaux et s'abstenir, pour une période donnée, de tout versement de dividendes ainsi que de tout rachat d'actions. En dehors de ces cas particuliers, une mesure générale d'interdiction ou de limitation des dividendes ne paraît pas adaptée car elle négligerait la grande diversité des situations. En particulier, elle risquerait d'être défavorable aux salariés qui détiennent des titres de la société qui les emploie, aux chefs d'entreprise de PME (petite et moyenne entreprise) et d'ETI (entreprises de taille intermédiaire) qui se rémunèrent par ce biais, ainsi qu'à l'ensemble des épargnants qui détiennent, directement ou indirectement, des titres de sociétés. Elle risquerait également de remettre en cause la très grande efficacité du dispositif massif d'activité partielle, dont l'objectif premier est de permettre la sauvegarde de l'emploi et des compétences.

Remboursement des prêts garantis par l'État

20921. – 18 février 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des très petites entreprises (TPE) concernant les prêts garantis par l'État. En Saône-et-Loire, ce sont plus de 4 000 TPE qui ont fait appel au PGE, et les inquiétudes se font entendre, par les professionnels et par les élus locaux. La précarité des trésoreries de la plupart des entreprises ne

leur permet pas de se positionner sur les modalités de remboursement. Pour faire face à la durée de la crise et aux nouvelles mesures sanitaires qui ne permettent pas un remboursement immédiat, le Gouvernement a annoncé la possibilité de différer d'un an le remboursement du PGE. Malgré l'engagement pris pour accompagner ces TPE, force est de constater que les taux annoncés sont élevés, en inadéquation avec les réalités du marché, et que leurs conséquences seront très lourdes. En fonction du nombre d'années de remboursement, les entreprises bénéficient en effet de taux bancaires pouvant atteindre 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026. Pourtant, les taux d'emprunt sur le marché national se situent en dessous de 1 %, voire parfois de 0,5 %. Par ailleurs, les taux Euribor sont depuis plusieurs trimestres négatifs. À titre d'exemple, une collectivité locale peut, en ce début d'année, emprunter 530 000 € sur quinze ans à seulement 0,39 %. Pour être en mesure de rembourser ce prêt, les entreprises devront donc être capables d'augmenter considérablement leur chiffre d'affaires. Il est pourtant difficile d'imaginer une telle augmentation au vu de la durée de l'épidémie qui ne laisse aucune perspective de nature à rassurer ces TPE. La plupart des entreprises concentreront alors leurs efforts pour rembourser le PGE et ses surcoûts, mais seront, si elles résistent, dans l'incapacité d'embaucher et d'investir. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend apporter des solutions fortes afin de limiter les conséquences du coût de ces emprunts, et ainsi éviter un endettement qui pourrait être fatal.

Réponse. – Avec les prêts garantis par l'État (PGE), les entreprises bénéficieront concrètement des conditions très avantageuses qui sont parmi les plus avantageuses d'Europe : un taux particulièrement bas, qui inclut la prime de garantie due à l'État elle-même fixée au plancher de ce que la Commission européenne autorise ; jusqu'à deux années de franchise de remboursement ; et aucune garantie ou sureté prise par la banque sur l'entreprise ou son dirigeant. Du fait de ce dernier aspect, la fraction du prêt qui n'est pas garantie, soit 10 % du prêt dans le cas de PGE obtenus par des très petite entreprise (TPE), est un risque que les banques portent « en blanc », chose que les banques n'ont pas l'habitude de proposer à des TPE et encore moins à des TPE qui ne seraient pas parmi les plus solides financièrement. Dans le cas du PGE, elles sont obligées de l'appliquer à toutes les situations. Au surplus, non seulement ces prêts sont plus avantageux que les prêts classiques moyen-long terme auxquelles les entreprises pouvaient prétendre avant la crise actuelle, mais ils ont surtout permis de maintenir un accès au crédit qui sans cela n'aurait plus été acquis, *a fortiori* dans d'aussi bonnes conditions, et en particulier pour les entreprises plus fragiles. Au demeurant, il n'est pas possible de comparer les taux auxquels se financent les TPE, d'une part, et les collectivités locales ou l'État, d'autre part. Enfin, les banques se sont engagées à distribuer le PGE à prix « coûtant » et ont accepté, à la demande de l'État, d'encadrer le taux d'intérêt total, garantie de l'État comprise, à 2,5 % maximum pour les TPE et PME.

Dématérialisation des appels d'offres des collectivités locales

21467. – 18 mars 2021. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de la question de la dématérialisation des appels d'offres. Il s'agit d'une obligation légale en France renforcée depuis le 1^{er} octobre 2018, ayant pour objectifs l'amélioration des services proposés aux usagers dans le cadre de la transition numérique, la gestion responsable des ressources et des deniers publics, le développement durable. En théorie, l'obligation de mise de l'appel d'offres sur une plateforme numérique permet de respecter la triple obligation de liberté d'accès à la commande publique, de l'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Les maires, acteurs de la commande publique, ont fait l'effort nécessaire pour intégrer cette dématérialisation à leurs usages. Mais dans les faits les maires des petites communes font part de leur inquiétude. Les collectivités locales reçoivent peu de réponses, parfois même une unique réponse ce qui n'est pas conforme aux règles d'attribution de marché public. Le maire doit formuler une comparaison objective des offres. Certaines entreprises n'ont pas les moyens techniques et humains de répondre aux appels d'offres dématérialisés. Il existe donc un besoin d'accompagnement des entreprises, au-delà de l'initiative France Num en faveur de la transformation numérique des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). Les artisans ou les petites entreprises manquent de temps, de moyens pour organiser la transformation numérique et faire évoluer leurs compétences administratives (très éloignées de leur cœur de métiers). La qualité d'une entreprise n'est pas réduite à sa capacité administrative. Les petites entreprises sont prises dans l'étau administratif. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assouplir cette mesure à destination des petites entreprises afin que la dématérialisation des appels d'offres n'ait pas de conséquences négatives sur l'économie locale dont les acteurs sont des petites entreprises parfois administrativement fragiles, mais techniquement compétentes.

Réponse. – La réponse par voie électronique aux appels d’offres, obligatoire depuis le 1^{er} octobre 2018, s’inscrit dans le cadre de la transformation numérique de la commande publique, initiée de longue date avec la publication en ligne depuis 2005 des documents de marché. Elle participe de la complète dématérialisation des procédures de passation des marchés publics qui vise à faciliter les réponses, réduire les charges afférentes et améliorer la traçabilité des procédures. Afin d’accompagner les acheteurs et les entreprises dans la mise en oeuvre de cette réforme, le Gouvernement a pris plusieurs mesures. Sur le plan juridique, l’obligation de dématérialisation comporte des exceptions, mentionnées à l’article R. 2132-12 du code de la commande publique. La dématérialisation est ainsi facultative pour les marchés dispensés des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables, parmi lesquels notamment ceux répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxe. Les petites collectivités, qui passent rarement des marchés supérieurs à ce montant, bénéficient particulièrement de cette exception. Pour les marchés pour lesquels une réponse dématérialisée s’impose, si une offre est tout de même transmise par voie papier, l’acheteur dispose de la faculté de solliciter sa régularisation. Les entreprises peuvent également toujours, en cas de problèmes techniques dans la transmission de leur offre sur le profil d’acheteur, adresser à la collectivité acheteuse une « copie de sauvegarde » sur support papier ou numérique. L’ensemble de ces règles ont fait l’objet d’une large information des acteurs de la commande publique, notamment par le biais des guides « très pratiques de la dématérialisation » publiés sur le site de la direction des affaires juridiques du ministère de l’économie, des finances et de la relance. Afin de prévenir les situations dans lesquelles ils reçoivent peu, voire une seule réponse, qui peut résulter d’une publicité préalable insuffisante ou d’un montant de marché trop faible pour attirer les entreprises du secteur considéré, les petits acheteurs ont la possibilité de massifier leurs achats en formant un groupement de commande. Ils peuvent aussi recourir aux services d’une centrale d’achat public, ce qui les dispense de toute procédure puisque ces centrales d’achat se chargent de procéder aux procédures de mise en concurrence. Un acheteur peut par ailleurs le cas échéant, si cette faible concurrence ne permet pas d’obtenir des offres suffisamment intéressantes, déclarer la procédure sans suite (CE, 17 sept. 2018, no 407099, Sté Le Pagus). L’État s’attache par ailleurs à accompagner les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME) dans la transition numérique et coordonne avec l’initiative *FranceNum* l’ensemble des actions menées en la matière par l’État, les régions et leurs partenaires pour accompagner les TPE/PME. Une aide de 500 euros destinée à couvrir des coûts de numérisation pour les TPE a en particulier été mise en place pour toutes les entreprises de moins de 11 salariés, tous secteurs d’activité confondus, et permettra à ses bénéficiaires de se doter d’outils numérique pour la poursuite et la relance de leur activité. Cette aide a déjà été sollicitée par 27 000 entreprises et a été prolongée jusqu’au 30 juin 2021. Le Gouvernement a également lancé en décembre 2017 le plan de transformation numérique de la commande publique constitué de dix-neuf actions programmées sur cinq ans (2018-2022). Élaboré avec l’ensemble des acteurs de la commande publique (acheteurs, représentants des élus locaux, fédérations professionnelles, entreprises), il vise notamment à assurer l’homogénéité et l’interopérabilité des outils utilisés pour la dématérialisation afin de faciliter l’accès des entreprises, notamment des PME, aux procédures de passation des marchés publics dès lors que, comme l’indique le Sénat dans son rapport n° 530 du 29 mai 2019, « *l’utilisation systématique des profils d’acheteur, plateforme de dématérialisation, facilite grandement les échanges entre acheteurs et opérateurs économique et représente une avancée pour les PME qui voient leur contraintes administratives allégées* ».

4089

Français de l’étranger et activation du certicode

21688. – 25 mars 2021. – **Mme Jacky Deromedi** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance** sur les dispositions de la directive UE 2015/ 2366 du 25 novembre 2015 relative aux services de paiement dite DSP2 qui renforce le niveau de sécurité des opérations bancaires en ligne. Elle lui expose que nos compatriotes expatriés rencontrent de grandes difficultés pour la mise en oeuvre du certicode. Les utilisateurs non détenteurs de smartphone reçoivent un code à six chiffres par message audio sur leur téléphone préalablement enregistré comme privilégié dans les paramètres de leur espace personnel. À l’étranger, la transmission du code audio à six chiffres par la banque demande souvent plusieurs minutes et lors de son enregistrement un message s’affiche indiquant que le délai est expiré. Il est nécessaire de renouveler l’opération et après trois tentatives sans succès, le certicode est désactivé, rendant impossible toute opération en ligne. Il est alors obligatoire de contacter sa banque par message pour réactiver le certicode, ce qui peut demander plusieurs jours pour les résidents à l’étranger qui n’ont pas la possibilité de se rendre dans leur agence bancaire en France. Il est important de renforcer la sécurité des opérations bancaires en ligne mais sans compliquer la vie de nos compatriotes expatriés, particulièrement des personnes âgées, qui ne disposent pas de smartphone. Il faudrait créer un système sécurisé pour réactiver le certicode directement en ligne. Elle demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Il convient, tout d’abord, de rappeler que les banques doivent proposer une diversité de solutions de « *strong customer authentication* » (SCA) à l’ensemble de leur clientèle qui réalise des paiements en ligne. Pour ceux dépourvus de smartphone, des solutions de SCA alternatives doivent être proposées généralement soit sur un code envoyé par SMS (ce qui implique un téléphone portable mais pas nécessairement un smartphone) doublé d’un facteur de connaissance (mot de passe permanent) soit d’équipements additionnels, de type boîtier, qui va générer un mot de passe unique. En cas de blocage des services à distance, les établissements doivent prévoir des procédures de secours. S’agissant ainsi du service « certicode » propre à la Banque postale, il appartient à la Banque postale de prévoir, pour les clients expatriés dont les services à distance seraient bloqués, des procédures de réactivation à distance sans sacrifier aux exigences de sécurité (toute faiblesse dans la procédure de réactivation peut être exploitée par les fraudeurs et, de fait, beaucoup de fraudes sont liées à des défaillances dans la procédure d’enrôlement à l’authentification forte). Dans ce cadre, les clients expatriés de la Banque postale peuvent se rapprocher de leur chargé de clientèle et du service client. Si leurs démarches n’aboutissaient pas, ils pourraient saisir le médiateur auprès de la banque, afin que des solutions soient apportées aux difficultés rencontrées.

Pénurie de matériaux et flambée des prix dans le secteur du bâtiment et des travaux publics

22609. – 6 mai 2021. – **M. Bruno Rojouan** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance** sur la pénurie de matériaux et la flambée des prix qui touchent actuellement le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Depuis plusieurs mois, les acteurs du BTP alertent sur les difficultés d’approvisionnement de l’acier et du bois. Aujourd’hui, dans le département de l’Allier notamment, ils doivent faire face à une véritable pénurie de nombreux matériaux : le bois et ses dérivés, le polyuréthane et le polystyrène, les plaques de plâtres, etc. Naturellement, cette pénurie se traduit en une forte hausse des prix par les quelques sources d’approvisionnement de ces matériaux qui subsistent en flux tendu. Après une année 2020 compliquée en raison de la crise sanitaire et de l’arrêt obligatoire de nombreux chantiers, la filière BTP fait face à une nouvelle crise économique importante. En effet, les marchés et devis signés sont généralement non révisables. Les entreprises vont alors devoir travailler à perte, ne pouvant répercuter la hausse des prix des matériaux sur les clients. Les finances des entreprises de BTP en sont tributaires, avec toutes les conséquences que cela entraîne. D’une part, dans le meilleur des cas, les entreprises devront avoir recours au chômage partiel. Dans le pire des cas, certaines entreprises devront fermer et licencier leurs employés. De plus, les travailleurs occasionnels (interim, contrats à durée déterminée (CDD) particuliers, etc.) qui sont main courante dans ce secteur, ne se verront pas offrir ce type de travail. D’autre part, les entreprises du bâtiment se sont investies dans le plan de relance de l’État, notamment avec la rénovation énergétique des bâtiments, chantiers qui seront dès lors arrêtés. La hausse des prix est majoritairement due à la spéculation en raison du manque de matériaux. Il est malheureux que les entreprises de BTP doivent en assumer les conséquences seules. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte soutenir les entreprises de la filière BTP dans cette crise des matériaux et ses conséquences financières et logistiques.

Hausse des prix des matières premières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics

22768. – 13 mai 2021. – **M. Stéphane Demilly** appelle l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance** sur l’envolée des prix des matériaux de mise en œuvre (acier, cuivre, bois, peinture, pvc...) dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Ce phénomène, dopé par les demandes chinoise et américaine, auquel s’ajoutent désormais les ruptures d’approvisionnement de ces mêmes matériaux, impacte significativement les délais de réalisation et de livraison des chantiers. Il est difficile aujourd’hui pour les entreprises de chiffrer certaines opérations, faute de visibilité sur les délais de livraison et les prix à y appliquer et risquent des pénalités de retard puisque les marchés restent le plus souvent signés à prix ferme. C’est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend accompagner ce secteur afin d’éviter une catastrophe sur le plan économique.

Difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment et des travaux publics

22770. – 13 mai 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance**, sur l’envolée des prix et la pénurie des matières premières que subissent les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Depuis la fin de l’année 2020, la crise sanitaire a provoqué une hausse très sensible des prix des matériaux, notamment des matières premières, ainsi que des difficultés d’approvisionnement. Directement liée à la reprise économique de pays comme la Chine et les États-Unis, cette hausse des prix concerne de très nombreux produits acier et cuivre, ainsi que les autres métaux non ferreux, ainsi que le bois de construction. À cela s’ajoutent les hausses du fret maritime et plus généralement les hausses du coût des transports

selon les fournisseurs de ces entreprises. Cette situation conduit à des allongements de délais de livraison voire à des annulations de commandes par les fournisseurs. Faute de visibilité sur les délais de livraison et les prix à date, les entreprises du secteur peinent à chiffrer les opérations à venir et sont soumises à un risque fort de pénalités de retard en cas de révision des calendriers ainsi que de révisions des prix, là où des prix fermes et non révisables avaient été prévus. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour prendre en compte les réalités du marché subies par les entreprises de ce secteur.

Pénuries et flambée des prix des matériaux

22896. – 13 mai 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur l'envolée des prix et la pénurie des matières premières pour les entreprises du bâtiment, des travaux publics et de la métallurgie. Sont notamment aujourd'hui concernés : le bois et ses dérivés, le polyuréthane et le polystyrène, le plâtre, la laine de bois, le verre, le PVC, les peintures etc... D'importantes hausses des prix sont également à déplorer : 106 % pour l'acier, 114 % pour le PVC, 80 % pour le bois et 51 % pour le cuivre. Outre la hausse du prix des produits, s'ajoute celle des transports et une rupture des délais d'approvisionnement. Le phénomène est mondial en raison notamment de la reprise économique en Chine et aux États Unis. Cette situation risque d'avoir des conséquences dramatiques pour les entreprises du bâtiment : travail à perte sur les devis déjà validés et chantiers en cours, impossibilité d'achever des chantiers avec le cas échéant de possibles pénalités de retard, perte de chantiers futurs liés à l'augmentation des prix qui sera in fine supporté par le consommateur ou le maître d'œuvre. En outre, il est à craindre un phénomène de spéculation avec création volontaire d'une aggravation du manque de matière première en vue de favoriser la hausse des prix de ces matériaux. À cette situation qui va s'inscrire dans la durée, s'ajoutent des difficultés de recrutement de personnel qui constituent un frein supplémentaire à la reprise d'activité de ces secteurs. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour accompagner la filière du bâtiment, telles un assouplissement des règles strictes de la commande publique, de la révision des prix et une réactivation des ordonnances qui avaient, en 2020, gelé transitoirement les pénalités de retard des marchés publics et privés.

Flambée des prix des matières premières

22942. – 20 mai 2021. – **M. Jean Yves Roux** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les conséquences de l'augmentation du coût des matières premières pour le secteur du bâtiment. L'économie mondiale redémarrant fortement en Asie et aux États-Unis, le marché des matières premières, notamment l'acier, le cuivre, le bois, se trouve actuellement sous tension et pénalise de fait les entreprises du bâtiment françaises. Ces entreprises se trouvent ainsi confrontées à une double difficulté : le risque de pénurie qui mettrait un coup d'arrêt à des chantiers, alors que la demande est forte ; un renchérissement très important et imprévisible du coût réel des travaux prévus. La commande publique prévoit par ailleurs en cas de retard majeur des pénalités importantes, justifiées en temps normal, qui seront à la charge des entreprises et des artisans. Aussi, il demande s'il est possible, dans un tel contexte, de faire valoir provisoirement des clauses de variation de prix liées à ces pénuries dans les marchés qui sont ou seront très affectés par ces difficultés d'approvisionnement. Il souhaite également connaître quelle stratégie le ministre de l'économie, des finances et de la relance entend mettre en œuvre aux niveaux national et européen pour rendre nos entreprises moins dépendantes de ces approvisionnements.

Réponse. – Le secteur du bâtiment et des travaux publics est une composante essentielle de l'économie nationale. Il représente plus de 600 000 entreprises qui emploient plus d'un million de salariés. Alors qu'après avoir subi de plein fouet la crise du Covid-19 la filière entamait fin 2020 son redressement, elle est aujourd'hui confrontée, à l'instar de plusieurs autres filières, à une tension sur certains de ses approvisionnements qui entraîne une forte montée des prix, et d'importants retards de livraisons. La reprise de l'activité industrielle, notamment en Asie, dans un contexte d'incertitudes pour beaucoup de producteurs de matières premières et de redémarrage plus lent des capacités de production conduit à ces tensions importantes sur les approvisionnements qui touchent un large panel de matières premières et de produits. L'automobile, l'agroalimentaire et le bâtiment, l'électronique, la métallurgie et la chimie sont fortement impactés par ces tensions sur l'approvisionnement en métaux, en semi-conducteurs, en intrants chimiques, en plastique. La ministre déléguée chargée de l'industrie a réuni le 14 avril dernier, autour du président de France Industrie, les représentants des filières les plus touchées par la crise d'approvisionnement de composants et de matières premières, afin de faire le point sur la situation et sur les meilleures approches pour accompagner les entreprises confrontées à ces situations de tensions sur les approvisionnements. D'ores et déjà, le ministère de l'économie, des finances et de la relance, et ses ministres délégués à l'industrie et aux petites et moyennes entreprises, ont demandé à tous les responsables ministériels des

achats, à tous les directeurs de plateforme régionale achats et aux acheteurs de l'État relevant de leur périmètre, d'utiliser les outils à leur disposition pour atténuer les effets de ces tensions sur les entreprises, et notamment d'utiliser les possibilités de prolongation des délais d'exécution des contrats et, eu égard à la gravité de la situation actuelle, d'envisager avec bénévolaence la renonciation aux pénalités de retard. Les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, sont invités à faire de même. Ces tensions confirment également la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis plusieurs années, et accélérée avec France Relance, pour renforcer la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur, dans le but de soutenir notre autonomie stratégique dans des secteurs clés. Le Gouvernement va poursuivre et amplifier ces efforts, dans tous les secteurs importants ou sensibles de notre économie. Le Gouvernement est particulièrement attaché dans ce contexte au respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter par exemple que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Si des clauses abusives ou des pratiques commerciales déraisonnables sont en cause, le Gouvernement fera le maximum pour assurer une application exigeante du droit des contrats : les juridictions commerciales ont précisément pour vocation de veiller à cet équilibre, qui peut également être facilité par l'intervention d'une médiation. À ce titre, compte tenu de la situation spécifique du secteur du bâtiment et des travaux publics, le ministre délégué chargé des petites et moyennes entreprises a mis en place une médiation de filière entre les différents acteurs du secteur, du producteur, aux transformateurs, distributeurs, jusqu'au client final pour identifier les éventuels comportements abusifs, et sécuriser les approvisionnements et l'activité des entreprises. Afin d'assurer un suivi précis de la situation, en concertation avec les filières les plus concernées, la ministre déléguée chargée de l'industrie a demandé à France Industrie de coordonner une *task force* qui se réunit régulièrement avec les services de la direction générale des entreprises (DGE) pour examiner de manière hebdomadaire le tableau de bord des tensions et toutes les pistes pour réduire à court terme les conséquences immédiates et à moyen terme, dans le but d'améliorer structurellement la résilience de notre industrie face à de tels chocs exogènes.

Flambée des prix des matières premières pour les entreprises du bâtiment, travaux publics et métallurgie

22734. – 6 mai 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'envolée des prix et la pénurie des matières premières pour les entreprises du bâtiment, des travaux publics et de la métallurgie. Cette tension n'épargne aucune matière première : l'acier, l'aluminium, le cuivre, le zinc, le minerai de fer, mais aussi le verre, le bois, le PVC, le polystyrène, le plâtre, les peintures, la quincaillerie ou encore les puces électroniques. Le phénomène est mondial en raison notamment de la reprise économique en Chine et aux États-Unis. La pénurie entraîne une hausse des prix des produits (parfois de 25 à 30 %), des transports et une rupture des délais d'approvisionnement au préjudice direct de nos entreprises et artisans qui ne peuvent respecter les délais de réalisation des travaux. En outre, les entreprises se sont engagées sur des bases de prix obsolètes, qu'elles n'ont pu anticiper compte tenu de l'antériorité de la signature des contrats. Les marchés sont souvent passés à prix ferme sans clause de révision de prix. Cette situation empêche les entreprises de répercuter ces hausses et les expose au risque des pénalités de retard. Faute de visibilité sur les délais de livraison et compte tenu de l'instabilité des prix, les entreprises vont avoir des difficultés à chiffrer les opérations dans les mois à venir. À cette situation qui va donc s'inscrire dans la durée, s'ajoutent des difficultés de recrutement de personnel qui constituent un frein supplémentaire à la reprise d'activité de ces secteurs, maillons pourtant essentiels de notre économie. Des solutions conjoncturelles et exceptionnelles pourraient être examinées afin d'éviter un risque de blocage d'activité. Il lui demande s'il ne faudrait pas envisager un assouplissement des règles strictes de la commande publique, de la révision des prix et réactiver les ordonnances qui avaient, en 2020, gelé transitoirement les pénalités de retard des marchés publics et privés. Nos entreprises ne sont en rien responsables de la crise sanitaire et de ses dommages collatéraux sur les marchés dont elles pâtissent de façon directe et brutale. Des solutions structurelles visant à renforcer notre stratégie économique et notre indépendance industrielle sur un certain nombre de matériaux en France et en Europe sont autant de défis à relever. Il lui demande donc quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement entend mettre en œuvre en réponse aux légitimes inquiétudes des chefs d'entreprise et de l'ensemble des salariés des secteurs d'activité concernés.

Réponse. – Le secteur du bâtiment et des travaux publics est une composante essentielle de l'économie nationale. Il représente plus de 600 000 entreprises qui emploient plus d'un million de salariés. Alors qu'après avoir subi de plein fouet la crise du Covid-19 la filière entamait fin 2020 son redressement, elle est aujourd'hui confrontée, à l'instar de plusieurs autres filières, à une tension sur certains de ses approvisionnements qui entraîne une forte montée des prix, et d'importants retards de livraisons. La reprise de l'activité industrielle, notamment en Asie, dans

un contexte d'incertitudes pour beaucoup de producteurs de matières premières et de redémarrage plus lent des capacités de production conduit à ces tensions importantes sur les approvisionnements qui touchent un large panel de matières premières et de produits. L'automobile, l'agroalimentaire et le bâtiment, l'électronique, la métallurgie et la chimie sont fortement impactés par ces tensions sur l'approvisionnement en métaux, en semi-conducteurs, en intrants chimiques, en plastique. La ministre déléguée chargée de l'industrie a réuni le 14 avril dernier, autour du président de France Industrie, les représentants des filières les plus touchées par la crise d'approvisionnement de composants et de matières premières, afin de faire le point sur la situation et sur les meilleures approches pour accompagner les entreprises confrontées à ces situations de tensions sur les approvisionnements. D'ores et déjà, le ministère de l'économie, des finances et de la relance, et ses ministres délégués à l'industrie et aux petites et moyennes entreprises, ont demandé à tous les responsables ministériels des achats, à tous les directeurs de plateforme régionale achats et aux acheteurs de l'État relevant de leur périmètre, d'utiliser les outils à leur disposition pour atténuer les effets de ces tensions sur les entreprises, et notamment d'utiliser les possibilités de prolongation des délais d'exécution des contrats et, eu égard à la gravité de la situation actuelle, d'envisager avec bénévolence la renonciation aux pénalités de retard. Les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, sont invités à faire de même. Ces tensions confirment également la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis plusieurs années, et accélérée avec France Relance, pour renforcer la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur, dans le but de soutenir notre autonomie stratégique dans des secteurs clés. Le Gouvernement va poursuivre et amplifier ces efforts, dans tous les secteurs importants ou sensibles de notre économie. À ce titre, compte tenu de la situation spécifique du secteur du bâtiment et des travaux publics, le ministre délégué chargé des petites et moyennes entreprises a mis en place une médiation de filière entre les différents acteurs du secteur, du producteur, aux transformateurs, distributeurs, jusqu'au client final pour identifier les éventuels comportements abusifs, et sécuriser les approvisionnements et l'activité des entreprises. Le Gouvernement est particulièrement attaché dans ce contexte au respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter par exemple que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Si des clauses abusives ou des pratiques commerciales déraisonnables sont en cause, le Gouvernement fera le maximum pour assurer une application exigeante du droit des contrats : les juridictions commerciales ont précisément pour vocation de veiller à cet équilibre, qui peut également être facilité par l'intervention d'une médiation. Afin d'assurer un suivi précis de la situation, en concertation avec les filières les plus concernées, la ministre déléguée chargée de l'industrie a demandé à France Industrie de coordonner une *task force* qui se réunit régulièrement avec les services pour examiner de manière hebdomadaire le tableau de bord des tensions et toutes les pistes pour réduire à court terme les conséquences immédiates et à moyen terme, afin d'améliorer structurellement la résilience de notre industrie face à de tels chocs exogènes.

Prix et pénuries de matériaux dans le secteur des bâtiments et travaux publics

23012. – 27 mai 2021. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la flambée des prix et des pénuries de matériaux dans le secteur des bâtiments et travaux publics (BTP). En effet, l'envolée des prix des matériaux commence à se lire dans les données officielles. De fait, sur les deux premiers mois de 2021, les indices des prix à la production de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) affichent une progression d'environ 20 % comme par exemple pour les poutrelles et les produits plats en acier non allié. Tous les jours, les entrepreneurs et artisans du BTP reçoivent des courriers de leurs fournisseurs pour leur annoncer de nouvelles augmentations. À cela s'ajoute une pénurie de certains matériaux qui, sans nul doute, s'accélérera dans les prochains mois et pourrait bloquer les chantiers. Promouvoir l'indexation des prix bâtiment et réactiver les ordonnances de mars 2020 qui gelaient transitoirement les pénalités de retard en cas de pénurie avérée de matériaux ou équipements seraient un soutien fort pour le secteur. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte les difficultés des entreprises du secteur et lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le secteur du bâtiment et des travaux publics est une composante essentielle de l'économie nationale. Il représente plus de 600 000 entreprises qui emploient plus d'un million de salariés. Alors qu'après avoir subi de plein fouet la crise de la Covid-19 la filière entamait fin 2020 son redressement, elle est aujourd'hui confrontée, à l'instar de plusieurs autres filières, à une tension sur certains de ses approvisionnements, ce qui entraîne une forte montée des prix et d'importants retards de livraisons. La reprise de l'activité industrielle, notamment en Asie, dans un contexte d'incertitudes pour beaucoup de producteurs de matières premières et de redémarrage plus lent des capacités de production conduit à ces tensions importantes sur les approvisionnements qui touchent un large panel de matières premières et de produits. L'automobile, l'agroalimentaire et le bâtiment, l'électronique, la

métallurgie et la chimie sont fortement impactés par ces tensions sur l'approvisionnement en métaux, en semi-conducteurs, en intrants chimiques, en plastique. La ministre déléguée chargée de l'industrie a réuni le 14 avril dernier, autour du président de France Industrie, les représentants des filières les plus touchées par la crise d'approvisionnement de composants et de matières premières, afin de faire le point sur la situation et sur les meilleures approches pour accompagner les entreprises confrontées à ces situations de tensions sur les approvisionnements. D'ores et déjà, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et ses ministres délégués à l'industrie et aux petites et moyennes entreprises ont demandé à tous les responsables ministériels des achats, à tous les directeurs de plateforme régionale achats et aux acheteurs de l'État relevant de leur périmètre, d'utiliser les outils à leur disposition pour atténuer les effets de ces tensions sur les entreprises, et notamment d'utiliser les possibilités de prolongation des délais d'exécution des contrats et, eu égard à la gravité de la situation actuelle, d'envisager avec bénévolence la renonciation aux pénalités de retard. Les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, sont invités à faire de même. Ces tensions confirment également la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis plusieurs années, et accélérée avec France Relance, pour renforcer la résilience des approvisionnements et des chaînes de valeur, ainsi que pour soutenir les projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans des secteurs clés. Le Gouvernement va poursuivre et amplifier ces efforts, dans tous les secteurs importants ou sensibles de notre économie. Le Gouvernement est particulièrement attaché dans ce contexte au respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter par exemple que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Si des clauses abusives ou des pratiques commerciales déraisonnables sont en cause, le Gouvernement fera le maximum pour assurer une application exigeante du droit des contrats : les juridictions commerciales ont précisément pour vocation de veiller à cet équilibre, qui peut également être facilité par l'intervention d'une médiation. À ce titre, compte tenu de la situation spécifique du secteur du bâtiment et des travaux publics, le ministre délégué chargé des petites et moyennes industries a mis en place une médiation de filière entre les différents acteurs du secteur, du producteur, aux transformateurs, distributeurs, jusqu'au client final pour identifier les éventuels comportements abusifs, et sécuriser les approvisionnements et l'activité des entreprises. Afin d'assurer un suivi précis de la situation, en concertation avec les filières les plus concernées, la ministre déléguée chargée de l'industrie a demandé à France Industrie de coordonner une *task force* qui se réunit régulièrement avec les services pour examiner de manière hebdomadaire le tableau de bord des tensions et toutes les pistes pour réduire à court terme les conséquences immédiates et à moyen terme, afin d'améliorer structurellement la résilience de notre industrie face à de tels chocs exogènes.

4094

INDUSTRIE

Arrêt de fabrication des pompes à insuline implantées

22312. – 22 avril 2021. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur l'arrêt de fabrication des pompes à insuline implantées Medtronic. À l'heure actuelle, 600 diabétiques dans le monde dont 250 en France bénéficient du traitement intra-péritonéal grâce aux pompes à insuline implantées fabriquées par la société Medtronic. Ce traitement est vital pour ces personnes atteintes d'une forme atypique de diabète caractérisée par une insulino-résistance sous-cutanée. L'arrêt de la fabrication de ce matériel dans une optique purement financière pose un problème de santé majeur à court ou à moyen terme, les traitements sous-cutanés de substitution pouvant provoquer des brûlures et infections aux points d'insertion des cathéters. Pour faire face à cette problématique, la société hollandaise BaatMedical et la société PhysioLogic Devices développent des pompes implantables qui pourraient se substituer à celles fabriquées par la société Medtronic. Au titre du financement de la recherche, l'État a déjà accompagné par le passé de nombreuses entreprises françaises pour développer des traitements médicaux. Pour continuer sur la stratégie du Gouvernement favorisant l'industrie française, la fabrication des pompes à insuline implantées peut devenir un axe de production française et de proximité pour les malades. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte s'engager pour développer la fabrication française de pompes à insuline implantées et ainsi permettre une meilleure prise en charge des besoins de santé.

Réponse. – La nécessité de renforcer la fabrication française de pompes à insuline implantées est clairement identifiée par les services de l'État. Des échanges réguliers ont lieu entre les ministères compétents et les associations de patients en vue de trouver des solutions alternatives à la production de pompe à insuline « *Minimed* » par Medtronic. Medtronic ayant dû cesser sa production du fait d'une difficulté persistante d'approvisionnement en composants, l'entreprise a transféré la propriété intellectuelle et la technologie de la

pompe à insuline « *Minimed* » à deux *start-up* hollandaise et américaine (*Ipadic* et *Physiologic Devices*) qui doivent désormais procéder à des essais cliniques. À cet égard, ces deux entreprises ont déjà produit des prototypes. *Ipadic* compte désormais effectuer des tests sur les animaux et *Physiologic Devices* est désormais en phase de conception avancée pour un usage humain. En parallèle, une nouvelle alternative portée par l'entreprise *Defymed* est également à l'étude. En vue de mettre rapidement sur le marché ces nouveaux systèmes de pompe à insuline, le Gouvernement suit ces projets avec la plus grande attention et saura accompagner leur développement dans le cadre des dispositifs de soutien auxquels ces entreprises seraient susceptibles de candidater et de prendre part.

INTÉRIEUR

Maintien de l'inéligibilité des personnes sous tutelle

12614. – 17 octobre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, qui en abrogeant l'article 5 du code électoral, a mis fin à l'inéligibilité des personnes sous tutelle. Elle s'interroge en conséquence sur l'opportunité du second alinéa de l'article L. 230 du code électoral qui, pour les élections municipales, maintient ces personnes inéligibles au conseil municipal. Elle lui demande si le maintien de cette inéligibilité, appliquée à des personnes désormais électrices, lui paraît justifié.

Réponse. – Le droit électoral français distingue le droit de vote et le droit d'éligibilité. De ce fait, tous les électeurs ne sont pas éligibles, que ce soit à cause d'une condamnation judiciaire, en raison d'une situation professionnelle qui leur confère un avantage indu, de leur âge (ainsi l'article L.O. 296 du code électoral prévoit qu'il faut avoir 24 ans révolus pour être élu sénateur), ou encore parce qu'elles sont en tutelle ou en curatelle. Ce dernier cas d'inéligibilité est justifié par le fait qu'un conseiller municipal participe à la gestion de sa commune et exerce à ce titre des responsabilités, notamment juridiques et financières, qui ne semblent pas compatibles avec le fait d'être en tutelle. En 2019, le législateur a entendu accorder sans restriction le droit de vote aux majeurs en tutelle, sans pour autant revenir sur les inéligibilités prévues par le code électoral et le Gouvernement, pour les raisons présentées ci-dessus, n'envisage pas de modifier cette législation.

Applicabilité de l'article L. 52-8 du code électoral aux communes de moins de 9 000 habitants

12738. – 24 octobre 2019. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'applicabilité de l'article L. 52-8 du code électoral aux communes de moins de 9 000 habitants. Si l'article L. 52-4 qui mentionne ce seuil déclenche en particulier l'obligation de constituer un mandataire financier, de présenter un compte de campagne certifié, ou une attestation du mandataire financier si le candidat obtient moins de 1 % des suffrages, de respecter le plafond des dépenses électorales, l'application de l'article L. 52-8, qui prohibe en particulier les dons des personnes morales autres que les partis et groupements politiques et les dons en provenance de l'étranger ne paraît pas être conditionnée par ce seuil, si ce n'est par une référence, au cinquième alinéa, au montant des dons en espèces rapporté au « montant des dépenses autorisées », notion qui ne trouve pas à s'appliquer dans les communes de moins de 9 000 habitants. Il lui demande donc de confirmer que, hormis cette règle, le dispositif de l'article L. 52-8 du code électoral est bien applicable quelle que soit la taille de la commune et qu'en particulier, aucun candidat dans une commune de moins de 9 000 habitants ne peut percevoir de dons de personnes morales, de dons au-delà des plafonds légaux, ou de dons en provenance de l'étranger.

Réponse. – L'interdiction de financement de la campagne électorale d'un candidat par une personne morale, à l'exception d'un parti ou groupement politique (un parti politique qui relève des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, ou qui est soumis aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi) s'applique également aux élections municipales dans les communes de moins de 9 000 habitants. Le deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral est en effet « applicable à toutes les communes », comme l'a rappelé le Conseil d'État dans sa jurisprudence n° 173998 du 10 juin 1996, confirmée par la suite (cf. 1^{er} octobre 2014, élections municipales de Cilaos, n° 383557). Au regard de cette jurisprudence et par analogie, les dispositions de l'article L. 52-8 ne faisant aucune référence aux articles applicables uniquement aux communes de 9 000 habitants et plus, sont applicables aux élections municipales dans les communes de moins de 9 000 habitants, comme le plafonnement des dons des personnes physiques à 4 600 euros par habitant ou

l'interdiction de dons en provenance de l'étranger. En revanche, en l'absence de jurisprudence, le cinquième alinéa qui limite les dons en espèce fait référence expressément à l'article L. 52-11 du code électoral relatif au plafond des dépenses de campagne, et exclut donc les communes de moins de 9 000 habitants de son champ d'application.

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

12858. – 31 octobre 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. La sécheresse de ces dernières années a provoqué de nombreux mouvements de terrains dans certaines communes du nord de la France, entraînant des dommages anormaux et sans précédent sur les habitations. Le secteur de Tourcoing est situé sur une veine argileuse qui en fait un terrain propice au mouvement de terrain en cas de sécheresse prolongée. Sur ce territoire, les communes de Bondues, Bousbecque, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, et Werwicq-sud subissent de nombreux désordres sur des habitations, qu'elles associent à des mouvements de terrain, et qui se traduisent notamment par des fissures, des affaissements de dalles, des désolidarisations de pans de mur, mettant parfois en péril la sécurité des habitants. Loin d'être des situations isolées, plus de deux cents foyers sont concernés à ce jour sur le territoire des communes citées ci-dessus. Cependant, les maires de ces communes se sont vu opposer à chaque fois une fin de non-recevoir pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en dépit de l'ampleur du phénomène, de la sécheresse endurée par ces communes chaque été ces dernières années, et de la nature argileuse du terrain. Les experts locaux pointent unanimement la sécheresse comme le déclencheur de ce phénomène d'une ampleur sans précédent. Ces communes et leurs habitants vivent par conséquent l'absence de reconnaissance de l'État comme un véritable traumatisme, et se trouvent dans la plus totale incompréhension. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée : « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. » Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères utilisés par l'État pour reconnaître l'état de catastrophe naturelle, mais aussi de bien vouloir lui faire connaître le résultat précis des expertises et des relevés effectués sur ce secteur, et enfin de lui indiquer les raisons objectives s'opposant à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle compte tenu de l'ampleur du phénomène observable par tout à chacun sur ce territoire.

Réponse. – Le Gouvernement aborde, avec une attention toute particulière, le traitement des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols. La méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire les demandes communales au titre de ce phénomène a été révisée afin, d'une part, de tenir compte des progrès les plus récents de la modélisation hydrométéorologique réalisés par Météo-France et, d'autre part, de fixer des critères plus lisibles des municipalités et des sinistrés pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols. Elle s'appuie sur l'analyse de deux critères géotechnique et météorologique, or ces données varient d'une commune à l'autre. Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Chaque commune touchée par le phénomène fait donc l'objet d'un examen particulier. Cette nouvelle méthodologie, détaillée dans une circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, a ainsi été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu à partir de 2018. A l'échelle nationale, 5 694 demandes communales ont été étudiées au titre de l'épisode de sécheresse 2018 et 3 983 communes ont été reconnues, soit un taux de reconnaissance supérieur à 70 % des communes. Le caractère particulièrement argileux des sols et sous-sols du Nord a été mis en évidence lors de l'examen des demandes communales. Cependant, l'ensemble des décisions de non reconnaissance adopté a été fondé sur le critère météorologique, le caractère anormal des épisodes de sécheresse n'ayant pas été établi pour toutes les communes du département. Toutefois, s'agissant des sinistrés habitant des communes non reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse 2018, le Gouvernement a augmenté de 10 millions d'euros les crédits du programme 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » dans la loi de finances initiale pour 2020. Ces crédits budgétaires visent à fournir des aides aux sinistrés les plus affectés. Les modalités de mise en œuvre du dispositif ont été précisées par le décret n° 2020-1423 du 19 novembre 2020 et ont vocation à être assouplies à très brève échéance afin de faciliter leur mise en œuvre.

Inéligibilité d'un agent d'une communauté de communes ou d'un établissement public territorial pour les élections municipales

14087. – 30 janvier 2020. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un agent fonctionnaire ou contractuel d'une communauté de communes ou d'un établissement public territorial (EPT) qui est candidat sur une liste aux élections municipales dans l'une de ses communes membres. Aujourd'hui, il n'existe aucune incompatibilité ou inéligibilité pour les salariés d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre dont la commune est membre. En ce qui concerne les salariés des EPCI à fiscalité propre, l'article L. 231 du code électoral dispose que « ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois les personnes exerçant au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ». Par ailleurs, l'article L. 237-1 du code électoral prévoit que « le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres ». Ainsi, des salariés d'un EPCI pour lequel des conseillers communautaires doivent être élus - c'est-à-dire un EPCI à fiscalité propre - ne peuvent plus être élus conseillers communautaires. En revanche, ces salariés peuvent être élus conseillers municipaux. Aussi, à la veille des élections municipales, alors qu'il constate dans plusieurs communes de son département des transferts d'agents municipaux vers l'EPT afin d'en faire des colistiers sur la liste de maires sortants, il souhaiterait savoir si le Gouvernement serait prêt à envisager de rendre le mandat de conseiller municipal incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale dans l'une de ses communes membres.

Réponse. – Actuellement, le Code électoral rend inéligibles au conseil municipal les personnes qui exercent, ou ont exercé depuis moins de six mois, dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le ressort duquel est située la commune les postes de responsabilité énumérés au 8° de l'article L. 231. En outre, comme vous le rappelez, le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres (art. L. 237-1). En revanche, comme vous le soulignez, il n'y a pas de situation d'inéligibilité ni d'incompatibilité entre un mandat de conseiller municipal et un emploi salarié dans l'EPCI-FP de la commune, dès lors qu'il ne s'agit pas de l'un des postes à responsabilité mentionnés à l'article L. 231. Le Gouvernement ne prévoit pas pour le moment de modifier les régimes des inéligibilités et des incompatibilités. Il appartiendra au Parlement de s'interroger, le cas échéant à l'occasion lors d'une réflexion plus globale à propos du régime des inéligibilités et incompatibilités au mandat de conseiller municipal, sur l'opportunité de rendre le mandat de conseiller municipal incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale dans l'une de ses communes membres, ce au regard des difficultés éventuellement constatées sur le terrain du fait de ces situations actuellement permises par le droit.

Inéligibilités électorales tenant aux fonctions exercées

14755. – 12 mars 2020. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inéligibilités électorales tenant aux fonctions exercées. Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller municipal, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs et également de la nécessité de préserver l'indépendance du conseiller municipal dans l'exercice de son mandat. Ainsi le 6° de l'article L. 231 du code électoral interdit aux entrepreneurs de services municipaux d'être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois. Dans les faits, le juge considère qu'un entrepreneur de services municipaux est une personne qui, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société au sein de laquelle elle joue un rôle prépondérant, participe régulièrement à l'exercice d'un service communal par la fourniture de biens ou de services. Depuis 2014, les électeurs votent désormais pour les élections municipales et communautaires et élisent donc également les conseillers communautaires appelés à siéger au conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. L'article L. 273-4 du code électoral prévoit que les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités des conseillers communautaires sont celles prévues pour les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment s'apprécie le 6° de l'article L. 231 du

code électoral s'agissant de l'inéligibilité d'un conseiller communautaire. Plus précisément, si l'inéligibilité d'un conseiller communautaire tient exclusivement à son éventuelle qualité d'entrepreneur des services municipaux de la commune dont il est élu ou bien si le renvoi opéré par l'article L. 273-4 du code électoral doit être compris comme imposant une inéligibilité au mandat de conseiller communautaire pour toute personne ayant la qualité d'entrepreneur des services communautaires dans les six mois précédant les élections.

Inéligibilités électorales tenant aux fonctions exercées

20072. – 14 janvier 2021. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14755 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Inéligibilités électorales tenant aux fonctions exercées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 273-4 du code électoral prévoit, pour les conseillers communautaires, que : « *Leurs conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles prévues pour les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et pour les conseillers communautaires aux sections 2 et 3 du chapitre Ier du titre IV du présent livre.* ». Cette disposition découle logiquement du premier alinéa de l'article L. 273-5 du même code, qui prévoit que « *Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement* ». Par conséquent, les inéligibilités qui empêchent un candidat de se présenter aux élections municipales l'empêchent *ipso facto* de se présenter aux élections communautaires. De même, les inéligibilités intervenant en cours de mandat et les incompatibilités qui mettent fin au mandat d'un conseiller municipal ont pour conséquence la fin automatique du mandat de conseiller communautaire. Cette disposition n'implique pas pour autant de transposer les inéligibilités et les incompatibilités prévues pour les candidats au conseil municipal aux candidats au conseil communautaire. Ainsi, au titre du 6° de l'article L. 231 du code électoral, l'inéligibilité d'un candidat au conseil municipal et au conseil communautaire tient uniquement à son éventuelle qualité d'entrepreneur des services municipaux de la commune dans laquelle il se présente. En revanche, aucune disposition du code électoral ni aucune jurisprudence ne définit la notion d'entrepreneur de service communautaire, ni ne prévoit de rendre inéligible une personne qui exercerait de telles fonctions au mandat de conseiller communautaire.

4098

Modalités financières pour les candidats suite au report du deuxième tour des élections municipales

14882. – 26 mars 2020. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problématiques financières des candidats engendrées par le report du deuxième tour des élections municipales, initialement prévu le 22 mars 2020. Le décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 abroge l'article 6 du décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la convocation des électeurs pour le deuxième tour des élections municipales. Il souhaite ainsi connaître les modalités financières concernant le plafond maximal des dépenses électorales puisque la campagne est à la fois suspendue mais non terminée. Il se demande si le plafond sera augmenté et, le cas échéant, comment s'effectuera le calcul. Il lui demande si les dépenses effectuées pendant la période de confinement pourront être inscrites aux comptes de campagne des candidats et si elles feront l'objet d'un remboursement. La question porte notamment sur la location de permanences électorales et de leurs loyers : il se demande si, dans l'hypothèse où le second tour se tiendra bien le 21 juin 2020, comme prévu dans le projet de loi n° 376 (Sénat, 2019-2020) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du Gouvernement, les loyers seront remboursés pour la période allant du 16 mars au 19 juin 2020. Enfin, il souhaite savoir si la propagande officielle, visée à l'article R. 39 du code électoral, portant notamment sur l'impression de bulletins de vote et de circulaires, va être pris en charge rapidement par l'État, dans la mesure où les imprimeurs ont déjà dû supporter des coûts importants et que leur plan de financement prévoyait un paiement rapide. Il lui rappelle que ce dernier a confirmé qu'en cas d'impossibilité de tenir le deuxième tour en juin 2020, le premier tour serait rejoué. Dans ce cas, il souhaite savoir quelles seront les modalités de remboursement des dépenses engagées pour le premier tour, du 15 mars 2020. Sur l'ensemble de ces problématiques, il serait souhaitable d'obtenir des réponses rapides, dans la mesure où elles concernent des milliers de candidats aux élections.

Réponse. – La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a augmenté le plafond des dépenses électorales applicable au second tour, qui s'est déroulé le 28 juin 2020, de 20 % par rapport à celui qui aurait été appliqué s'il avait eu lieu en mars 2020. Cette augmentation a permis de prendre en compte des dépenses qui se seraient prolongées du fait de la crise sanitaire, par exemple des frais de location de permanences électorales. En outre, en application de cette loi, le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 a prévu que les documents imprimés et les prestations d'affichage réalisées avant le 16 mars 2020 à minuit en vue du second tour initialement

prévu le 22 mars 2020 ouvrent droit à remboursement, dans des conditions précisées par le même décret, notamment le fait que les documents finalement utilisés pour le second tour reporté ne peuvent faire l'objet que d'un seul remboursement.

Vote électronique pour le second tour des élections municipales 2020

15385. – 16 avril 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de procéder par un vote électronique pour le second tour des élections municipales 2020. En raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et de l'urgence de santé publique que l'évolution de sa propagation entraîne, le Gouvernement a été conduit à limiter fortement les déplacements des personnes hors de leurs domiciles. Ainsi, il a été décidé de reporter le second tour des élections municipales, communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon prévu le 22 mars 2020 à une date ultérieure, au plus tard au mois de juin. Cependant, au regard de l'ampleur de cette épidémie, il est à craindre que ce report, à une échéance plus lointaine, pour les quelques 4 922 communes, retarderait considérablement l'installation des nouveaux conseils communautaires avec des élus complètement renouvelés. C'est pourquoi, il lui demande si un vote électronique pourrait être mis en place exceptionnellement pour ce second tour, d'autant que cette modalité de scrutin dématérialisé avait été utilisée par les Français établis à l'étranger pour les élections législatives de 2012 et les élections consulaires de 2014 avant d'être suspendue par le décret n° 2017-306 du 10 mars 2017 relatif à l'élection de députés par les Français établis hors de France pour les élections législatives de 2017 par crainte de cyberattaques. Dernièrement, le Gouvernement a pris la décision de permettre à nouveau le vote électronique pour les élections des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires des 16 et 17 mai 2010. Ce qui signifie que le vote électronique est sûr, fiable et compatible avec les standards européens en matière électorales. En France, cette modalité de vote est également sollicitée pour le vote aux élections professionnelles. À titre d'exemple, elle doit être utilisée par environ 250 000 pompiers répartis dans les 97 services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour élire leurs représentants dès 2020. D'autant que lorsque toutes les conditions de sécurité sont réunies, le vote électronique présente de nombreux avantages : une diffusion très rapide des résultats, un dépouillement simplifié et efficace, un gain de temps non négligeable en amont pour la mise en place du scrutin, un gain d'argent (...).

Réponse. – Le vote électronique par internet est aujourd'hui prévu en France pour deux scrutins : l'élection des députés des Français établis hors de France (modalité utilisée une seule fois en 2012) et les élections consulaires (modalité utilisée une seule fois en 2014 et qui devrait de nouveau être utilisée en 2021). Le vote électronique comporte ainsi trois avantages. D'abord, il évite un déplacement au bureau de vote, ce qui présente un intérêt certain pour les circonscriptions des Français établis hors de France, où le maillage des bureaux est particulièrement lâche. De plus, en période d'épidémie, voter depuis son domicile limite les déplacements et les risques de contagion. Enfin, cette modalité de vote facilite et accélère les opérations de dépouillement. Cependant, derrière ces avantages et la modernité qu'il incarne, le vote électronique comporte quatre failles substantielles. En premier lieu, il ne permet pas de s'assurer avec certitude de l'identité de l'électeur, du secret de son vote et de son consentement. En théorie, la transmission des codes à l'électeur par plusieurs moyens distincts doit assurer l'identité de l'électeur. Néanmoins, cette procédure apporte nettement moins de garanties qu'une présentation de l'électeur en personne, muni d'un justificatif d'identité, comme lorsque l'électeur vote à l'urne ou établit une procuration devant un officier de police judiciaire ou devant un magistrat. La Commission nationale de l'informatique et des libertés a rappelé cette difficulté en 2019 : « *Devant l'extension continue du vote par Internet à tous types d'élections, la commission souhaite rappeler que le vote par correspondance électronique, notamment via Internet, présente des difficultés accrues au regard des principes susmentionnés pour les personnes chargées d'organiser le scrutin et celles chargées d'en vérifier le déroulement, principalement à cause de l'opacité et de la technicité importante des solutions mises en œuvre, ainsi que de la très grande difficulté de s'assurer de l'identité et de la liberté de choix de la personne effectuant les opérations de vote à distance.* » Surtout, en deuxième lieu, cette modalité de vote ne permet pas d'exclure un vote sous influence (familiale, professionnelle ou communautariste), un achat de vote ou toute autre atteinte au secret du vote et au consentement de l'électeur. Seul l'isoloir garantit ces principes reconnus par l'article 3 de la Constitution. Troisièmement, le contrôle citoyen sur le dépouillement n'est pas possible. Le revers du dépouillement instantané est l'absence de contrôle des citoyens sur cette opération. Dans ses observations sur les scrutins présidentiel et législatif de 2007, le Conseil constitutionnel notait que l'utilisation des machines à voter « (...) qui rompt le lien symbolique entre le citoyen et l'acte électoral que la pratique manuelle du vote et du dépouillement avait noué, se heurte aussi à une résistance psychologique qu'il convient de prendre en compte ». Dans ses observations sur l'élection présidentielle de 2012, il a de nouveau souligné « le risque d'altération de la confiance des

électeurs dans la sincérité du scrutin faute de pouvoir matériellement toucher et surtout recompter les bulletins ». Ces observations sur les machines à voter sont *a fortiori* valables pour le vote par internet. Le contrôle sur les opérations de dépouillement, exercé tant par les représentants des candidats que par les électeurs eux-mêmes, est une garantie forte de la sincérité du scrutin dans notre système électoral. A l'inverse, le juge de l'élection peut annuler un scrutin si le dépouillement a eu lieu à huis-clos, comme cela s'est produit lors des élections municipales de cette année, ce qui rappelle l'importance de ce contrôle collectif. Au-delà de la sécurité juridique de l'organisation du scrutin, le vote à l'urne et le dépouillement sont aujourd'hui des actes citoyens importants. Le vote par procuration se conforme d'ailleurs à ces rituels républicains puisque le mandataire introduit bel et bien le bulletin de son mandant dans l'urne et que celui-ci est *in fine* dépouillé comme tous les autres. En revanche, substituer à ce vote une procédure électronique informelle et dénuée de toute dimension collective risquerait de banaliser le vote. Quatrièmement, cette modalité de vote expose les scrutins à des attaques électroniques. Comme toute infrastructure électronique, le système de vote par internet peut être attaqué par des organisations ou des Etats hostiles. Ce système étant nécessairement ouvert à tous les électeurs concernés, il est d'autant plus vulnérable. En 2017, à la demande de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), ce risque cyber a conduit le secrétaire d'Etat auprès du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères à renoncer à cette modalité de vote pour les élections des députés des Français établis hors de France. A ce titre, il faut rappeler que le vote électronique est aujourd'hui prévu pour l'élection des députés des Français de l'étranger dont les circonscriptions, vastes géographiquement, sont limitées en nombre d'électeurs. Le risque d'une annulation pour un dysfonctionnement ou une attaque est donc circonscrit. En revanche, pour des scrutins à vaste circonscription (élections régionales, européennes, présidentielle et référendum), le risque de contagion serait accru : les failles potentielles seraient multipliées à raison du nombre d'électeurs supplémentaires concernés, et un problème local pourrait entraîner une annulation de toute l'élection. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de mettre en place un vote électronique pour les élections politiques, ce qui aurait de toutes façons été inenvisageable entre les deux tours des élections municipales.

Démarchage des électeurs en vue d'obtenir une procuration de vote

16913. – 25 juin 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** sur le fait que lors de la séance du Sénat du 2 juin 2020, un amendement a été présenté pour interdire le démarchage des électeurs afin d'obtenir des procurations. À ce sujet, il a indiqué : « le code électoral interdit déjà ces pratiques : le Gouvernement émet lui-aussi un avis défavorable ». Il lui demande de lui préciser quel est le dispositif du code électoral qui interdit le démarchage des électeurs pour obtenir des procurations de vote. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Démarchage des électeurs en vue d'obtenir une procuration de vote

19082. – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16913 posée le 25/06/2020 sous le titre : "Démarchage des électeurs en vue d'obtenir une procuration de vote", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le code électoral comprend plusieurs règles posant des principes incompatibles avec le démarchage des électeurs en vue d'obtenir des procurations et tendant à l'interdire en pratique. En premier lieu, l'article L. 106 dispose que « *quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses* ». Les auteurs d'une telle infraction encourent également l'interdiction des droits civiques mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article 131-26 du code pénal ainsi que l'inéligibilité prévue à l'article 131-26-1 du même code (article L. 117 du code électoral). En deuxième lieu, l'article L. 71 prévoit que « *tout électeur peut, sur sa demande, exercer son droit de vote par procuration* », laquelle ne peut par conséquent être suggérée ou sollicitée. L'article L. 111 du code électoral sanctionne ainsi toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre le principe posé par cet article. Par suite, la Cour de cassation a jugé que le fait d'avoir établi des procurations pour des pensionnaires d'une maison de repos pour des personnes en situation de handicap mental « *à l'initiative non des intéressés, mais d'employés municipaux* » constituait une fraude aux articles L. 71 à L. 77 du code électoral réprimée par l'article L. 111 (Crim. 11 juin 1987). En troisième lieu, l'article L. 116 sanctionne

d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros « ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, (...) auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote (...) ». Enfin, dans l'hypothèse où il constate que la sincérité du scrutin aurait été altérée par des pratiques persistantes de nature à affecter la libre détermination des électeurs, le juge électoral dispose de la possibilité d'annuler les élections concernées (CE, 8 juin 2009, req. N° 322236).

Vérification de l'identité des personnes votant par procuration pour une personne placée sous mesure de tutelle ou assistant son vote

17112. – 2 juillet 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de vérification de l'identité des personnes votant par procuration pour une personne majeure sous mesure de tutelle ou assistant son vote. La loi du 23 mars 2019 a modifié le code électoral et rétabli le droit de vote des majeurs placés sous mesure de tutelle. En conséquence, l'article L. 72-1 du code électoral stipule désormais que « le majeur protégé exerce personnellement son droit de vote pour lequel il ne peut être représenté par la personne chargée de la mesure de protection le concernant ». Cet article fait également état des personnes en relation avec le majeur protégé qui ne peuvent l'accompagner dans les opérations de vote. Il s'ensuit que le majeur bénéficiant d'une mesure de tutelle peut se faire assister par un électeur de son choix hormis les personnes mentionnées à l'article du code électoral précité. Or, dans les faits, les présidents des bureaux de vote n'ont aucun moyen afin de vérifier que la personne qui accompagne le majeur protégé dans l'isoloir, ou celle ayant reçu sa procuration, n'est pas une personne qui ne peut exercer ces actes en application de l'article L. 72-1 du code électoral. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de répondre à cette difficulté.

Réponse. – L'abrogation de l'ancien article L. 5 du code électoral par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 a redonné, sans condition, le droit de vote à toutes les personnes en tutelle. L'article L. 64 du même code prévoit par ailleurs que « Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix, autre que l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 72-1, s'agissant des majeurs en tutelle. ». En effet, afin de prévenir tout risque de vote sous influence, l'électeur en tutelle ne peut se faire assister par le mandataire judiciaire chargé de sa protection, une personne qui l'accueille, intervient ou le prend en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou encore qui travaille à son service. Une infraction à ces règles est punie de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende (art. L. 107 et L. 111 du code électoral). Afin d'empêcher toute discrimination, identification ou stigmatisation, aucune mention des mesures de tutelle n'est portée sur les listes électorales ou les listes d'émargement. Le président de bureau de vote n'a donc pas de moyen objectif et sûr de savoir qu'un électeur est en tutelle, ni si la personne qui l'aide à voter, le cas échéant, n'a pas le droit de le faire au titre des dispositions susmentionnées. Pour autant, le maire qui a connaissance de tels faits peut saisir le procureur de la République au titre de l'article L. 40 du code de procédure pénale. Dès lors, il revient au juge dans le cadre du contentieux post-électoral, et non aux différentes autorités intervenant dans le processus électoral, de faire respecter les restrictions contenues dans les articles L. 64 et L. 72-1 du code électoral.

Condition d'octroi de l'honorariat aux maires

18975. – 19 novembre 2020. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conditions d'accès à l'honorariat à la suite du mandat de maire. L'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales pose une condition à cette distinction, la durée d'exercice des fonctions municipales, correspondante au moins à dix-huit années. Néanmoins, cette disposition connaît des limites. En effet, théoriquement, un élu ayant assuré une petite partie de ces dix-huit années comme maire et l'essentiel comme conseiller municipal d'opposition, peut prétendre à l'honorariat. Dans le même temps, des maires l'ayant été durant deux mandats complets, élus deux fois sur leur nom, ne peuvent alors y prétendre. Face à l'accélération du renouvellement des élus municipaux, en raison notamment du non-cumul des mandats, une modification consistant à introduire la nécessité de l'exercice d'au moins un mandat complet dans les fonctions de maire, apparaît comme nécessaire. Cet ajout permettrait de conserver la légitimité de cette distinction, tout en honorant ainsi le mandat de maire à sa juste valeur. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend modifier ces règles d'accès à l'honorariat des maires afin d'en assurer la haute distinction.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, « l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ». Pour le décompte de cette durée légale, sont prises en compte non seulement les fonctions de maire, de maire délégué ou d'adjoint, mais également celles de conseiller municipal dès lors que l'intéressé a, à un moment donné, exercé les fonctions de maire, de maire délégué ou d'adjoint. L'octroi de l'honorariat suppose ainsi d'avoir assumé d'importantes responsabilités au sein des conseils municipaux, comme celles de maire, mais également d'avoir manifesté un engagement durable au sein d'une ou plusieurs communes. En plus de distinguer les responsables politiques locaux, il s'agit aussi d'une distinction reconnaissant le temps passé au service de l'intérêt général et des administrés d'une commune. La subordination de l'octroi de l'honorariat à l'exercice d'un mandat complet de maire aurait pour effet de priver certains élus répondant à ces critères d'une distinction méritée. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les conditions d'octroi de l'honorariat.

Dispositions pour les élections départementales et régionales face au Covid-19

21839. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'organisation du double scrutin des 13 et 20 juin visant au renouvellement des assemblées départementales et régionales. Le contexte sanitaire inquiète de nombreux citoyens, à juste titre, et l'approche de ce grand temps de notre démocratie que sont les élections locales doit être abordé le plus sereinement possible. La tenue d'une élection, ce sont des dizaines d'élus, de personnels municipaux, de bénévoles qui assurent les rôles de présidents, d'assesseurs ou qui participent au dépouillement. Cette concentration de personnes est nécessaire pour la bonne tenue des deux scrutins. Elle lui demande si, à cet égard, les dispositions prévues pour les dispositifs de vote électroniques seront étendues au vote classique, autrement dit si les bureaux de vote permettront de tenir les deux scrutins avec le même personnel ou s'il faudrait doubler les équipes. Plus précisément, il y aura selon toute vraisemblance deux urnes. Elle souhaite savoir si deux présidents seront présents ; et dans l'affirmative, s'il est prévu de vacciner les personnes assurant la tenue des bureaux de vote.

Réponse. – Le renouvellement général des conseils départementaux, régionaux et des assemblées de Corse, Guyane et de Martinique, initialement prévu les 13 et 20 juin 2021 (décret n° 2021-251 du 5 mars 2021), a été décalé d'une semaine, soit les 20 et 27 juin 2021 (décret n° 2021-483 du 21 avril 2021). Ce décalage d'une semaine permettra de bénéficier d'une semaine supplémentaire de vaccination et de campagne. L'instruction INTA2110958C du 28 avril 2021 à destination des maires précise l'ensemble de règles et recommandations destinées à faciliter l'organisation et le déroulement des opérations électorales dans le contexte particulier du double scrutin et dans le contexte sanitaire actuel. S'agissant de la composition des bureaux de vote, il est prévu de permettre une mutualisation partielle des membres des bureaux de vote lorsque les deux scrutins ont lieu dans une même salle de vote. Ainsi, l'article 3 du décret n° 2021-118 du 4 février 2021 prévoit que les fonctions de président et de secrétaire du bureau de vote pourront être mutualisées pour les deux scrutins lorsque ceux-ci ont lieu dans une même salle. En revanche, il a été décidé de ne pas permettre la mutualisation des fonctions d'assesseurs pour les deux scrutins. En effet, le dédoublement des opérations électorales au sein d'un même lieu de vote implique le dédoublement des urnes ainsi que des listes d'émargement. Le maintien de deux assesseurs au moins par scrutin est de nature à garantir un contrôle efficace du déroulement des opérations de vote et ainsi de prévenir tout dysfonctionnement susceptible de porter atteinte à l'intégrité du scrutin et, partant, de fragiliser celui-ci. Dans les bureaux de vote dotés de machines à voter, l'article 9 de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 prévoit que les fonctions de l'ensemble des membres des bureaux de vote peuvent être mutualisées, en raison de la faculté d'organiser les deux scrutins sur une unique machine à voter (article L. 57-1 du Code électoral). En effet, dans cette configuration, les membres du bureau de vote intégralement mutualisé pourront surveiller les opérations électorales des deux scrutins sur cette unique machine, et deux assesseurs au moins seront présents pour le déroulement de l'ensemble des opérations. En outre, comme l'a annoncé le Premier ministre devant l'Assemblée nationale le 13 avril dernier, un dispositif spécifique de vaccination et de fourniture d'autotests par l'Etat est mis en œuvre dans la perspective des élections départementales et régionales, au regard notamment des préconisations formulées par le Conseil scientifique dans son avis du 29 mars 2021. L'instruction INTA2110958C précitée précise le dispositif d'accès prioritaire à la vaccination des membres des bureaux de vote (président, secrétaire, assesseurs) et des fonctionnaires communaux mobilisés le jour du scrutin. Ceux-ci devront être sélectionnés en priorité parmi les personnes vaccinées ou immunisées. En outre, les maires sont invités à identifier et à délivrer des attestations de vaccination prioritaire aux membres des bureaux de vote et fonctionnaires communaux mobilisés le jour du scrutin non-vaccinés. Dans le cas où il ne sera pas possible de composer les bureaux de vote de personnes

vaccinées uniquement et de mobiliser exclusivement des fonctionnaires communaux vaccinés le jour du scrutin, il est recommandé que les personnes non vaccinées réalisent dans les 48 heures précédant le scrutin des tests, qu'ils soient RT-PCR, antigéniques ou autotests. Pour ce faire, des autotests seront fournis par l'Etat aux membres des bureaux de vote et scrutateurs.

JUSTICE

Date de notification d'un acte ou d'une décision en cas d'absence du destinataire

18805. – 12 novembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la date de notification d'un acte ou d'une décision en cas d'absence du destinataire. En l'absence de dispositions spécifiques prévues par la loi, le juge a estimé qu'en cas d'absence du destinataire le jour où lui est notifié un acte ou une décision par une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de notification est fixée au jour du retrait du pli au bureau de poste si ce retrait est intervenu dans les 15 jours de la première présentation (Conseil d'État, Président de la Section du Contentieux, du 9 novembre 1992, 132878, mentionné aux tables du recueil Lebon). Ce délai de 15 jours doit donc être inclus dans les délais légaux prévus par la loi, ce qui peut être particulièrement contraignant pour l'autorité qui notifie. En particulier, dans le cadre d'une procédure de déclaration préalable, le délai d'instruction est de 1 mois à compter de la réception en mairie d'un dossier complet ce qui est déjà court. Ce délai est d'autant plus difficile à tenir dans certaines périodes (congé, absence de personnel, ...). En intégrant cette période de notification, il ne resterait aux communes que 15 jours pour instruire et prendre une décision, ce qui n'est pas adapté au fonctionnement d'une commune. Par ailleurs, il peut conduire à des dérives, certains pétitionnaires pouvant être tentés d'utiliser ce délai pour obtenir une réponse favorable. En effet, l'absence de réponse dans le délai fixé par la loi vaut décision tacite de non-opposition. Aussi, il lui demande s'il compte modifier cette règle notamment lorsqu'elle s'applique à des délais courts comme c'est le cas pour les déclarations préalables.

Date de notification d'un acte ou d'une décision en cas d'absence du destinataire

20380. – 28 janvier 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 18805 posée le 12/11/2020 sous le titre : "Date de notification d'un acte ou d'une décision en cas d'absence du destinataire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les actes administratifs sont portés à la connaissance de leurs destinataires et des tiers par des procédés de publicité qui correspondent soit à une publication, soit à une notification. Ces conditions de publicité de l'acte affectent sa date d'entrée en vigueur et le délai de recours contentieux. La preuve de la date de la publication ou de la notification d'un acte incombe à l'administration (CE, 23 sept. 1987, ministre du travail c/ Sté « Ambulances 2000). S'agissant plus particulièrement des actes individuels, la méthode de notification la plus classique consiste en l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Souvent exigée par les textes, cette méthode garantit, en effet, la remise de la décision à son destinataire et procure, grâce à l'avis de réception retourné à l'expéditeur, une preuve de la notification (CE 15 nov. 2019, Ministre de l'Action et des comptes publics, n° 420509). Dans cette hypothèse, la date effective de notification est alors celle de la présentation à l'intéressé du courrier, même dans le cas où il est refusé par ce dernier (CE 10 février 1975, Delle Vivaudou, Lebon 101). En cas d'absence, l'intéressé dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter du lendemain du jour de dépôt de l'avis de passage pour récupérer le pli (article 3.2.8 des conditions générales de vente applicables aux prestations courrier-colis). Si le courrier est retiré dans ce délai, la date de notification retenue est alors celle du retrait du pli (CE, 2 mai 1980, Ibazizene ; CE, 14 novembre 2005, Bensalem). A défaut pour le destinataire de l'avoir récupéré dans ce délai de quinze jours, le courrier est alors renvoyé à son expéditeur. Dans cette situation, la date de notification retenue est celle du dépôt de l'avis de passage par le service postal lors de la présentation au domicile (CE, 24 avril 2012, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n° 341146). Ce dispositif de notification apparaît comme un compromis équilibré dans la mesure où il permet de se prémunir contre les éventuelles pratiques qui consisteraient à s'abstenir volontairement de venir retirer le courrier tout en laissant, dans le même temps, un délai suffisant et raisonnable aux administrés réellement placés dans une situation d'indisponibilité pour venir récupérer un courrier. Dans le cas où la réglementation prévoit un délai d'instruction - comme c'est le cas en matière de déclaration préalable - le Conseil d'Etat a jugé qu'il incombe alors à l'administration, lorsque sa décision est parvenue au pétitionnaire après l'expiration de ce délai, d'établir la date à laquelle le pli accompagnant sa décision a régulièrement fait l'objet d'une première présentation à l'adresse

de l'intéressé avant l'expiration du délai d'instruction. Cette preuve peut résulter des mentions précises, claires et concordantes figurant sur les documents, le cas échéant électroniques, remis à l'expéditeur conformément à la réglementation postale. Elle peut également résulter d'une attestation circonstanciée du prestataire ou d'autres éléments de preuve établissant que le courrier a bien été présenté au destinataire dans les délais légaux (CE, 29 janvier 2014, Commune de Soignolles-en-Brie, n° 352808). Ainsi, le fait de se fonder, dans cette hypothèse, sur la date de première présentation du pli permet de neutraliser le comportement du demandeur tenté de retarder la remise effective du courrier. En tout état de cause, le développement des procédures par voie dématérialisée devrait indéniablement faciliter les échanges avec les administrés, y compris s'agissant de cette problématique relative à la notification des décisions. L'article R 423-48 du code de l'urbanisme prévoit ainsi qu'en matière d'autorisation d'urbanisme, sous réserve de son accord, le demandeur peut se voir adresser les notifications par la voie électronique. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique prévoit, en ce sens, que les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 doivent disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2022 (article L. 423-3 du code de l'urbanisme). Par conséquent, il n'est pas envisagé de modifier cette règle en l'état.

Extrait de casier judiciaire et Pôle emploi

23241. – 10 juin 2021. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant la capacité de Pôle emploi de transmettre les données du casier judiciaire à l'employeur lorsque la demande est directement liée au poste ou nécessaire à l'évaluation des compétences professionnelles. La réinsertion des personnes ayant un passé judiciaire sur le marché du travail est un des éléments centraux de la réinsertion sociale et sociétale. Avant d'engager un nouveau collaborateur, les employeurs demandent souvent un extrait de casier judiciaire, la connaissance des antécédents judiciaires d'un candidat est primordiale pour l'employeur. Le code du travail exige que les informations demandées par l'employeur soient directement liées au poste proposé. L'employeur n'a pas un accès automatique au casier judiciaire du candidat à l'emploi, il appartient à l'intéressé de procéder à la demande d'extrait de casier le concernant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la possibilité de l'automatisation de demande de casier judiciaire lorsqu'un chercheur d'emploi s'inscrit à Pôle emploi, ce qui permettrait aux employeurs qui ont recours à Pôle emploi de connaître le passé du postulant, en lien avec l'emploi concerné.

Réponse. – Le bulletin n° 1 est, pour l'essentiel, délivré à la demande des autorités judiciaires en charge de procédures pénales. Il n'est remis qu'à ces dernières. Le bulletin n° 2 est délivré, à leur demande, à des administrations et des organismes de droit privé ou public, pour des finalités précises déterminées par la loi ou le règlement. On peut, à titre d'exemple, citer les administrations chargées de la protection de l'enfance qui disposent d'un tel bulletin pour contrôler les activités en contact avec des mineurs. L'obtention d'un tel type de bulletin n'est donc pas autorisée dans le cadre d'un processus classique de recrutement professionnel suggéré dans la question. Le bulletin qui est parfois demandé par l'employeur à un futur collaborateur est donc le bulletin n° 3. Il ne peut être obtenu que par la personne qu'il concerne et ne lui est remis qu'à elle seule. En aucun cas, une telle demande ne peut être effectuée pour son compte par un tiers, fût-il son futur employeur ou Pôle Emploi (article R.82 du code de procédure pénale). En effet, s'agissant d'informations et de données personnelles, il est d'importance que les demandeurs accomplissent eux-mêmes cette démarche afin de disposer de leur bulletin n° 3 et de son utilisation. Il n'est donc pas possible d'envisager qu'un tiers, Pôle Emploi par exemple, effectue, même de manière automatisée, une demande de bulletin n° 3 pour le compte des personnes désireuses de s'inscrire sur ses listes. Par ailleurs, depuis septembre 2018, la demande et la réception (dans la très grande majorité des cas) des bulletins n° 3 est rapide, automatisée et gratuite, permettant l'obtention, le plus souvent en quelques minutes, du document demandé et ce en remplissant les informations nécessaires sur le site internet WEB B3. Il est toujours possible d'obtenir dans des délais raisonnables un tel document en adressant un courrier au Casier judiciaire national situé à Nantes.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Réouverture des discothèques

22939. – 20 mai 2021. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur la situation des discothèques. Le plan de déconfinement dévoilé fin avril prévoit un retour progressif à une quasi

normalité, à adapter en fonction du contexte sanitaire local, pour de nombreux secteurs mais rien n'est annoncé pour les discothèques, qui resteront donc fermées au moins jusqu'au 30 juin 2021. Ce secteur durement touché par la crise, qui représente 1 600 établissements (dont 150 ont déjà déposé le bilan), 40 000 salariés et un chiffre d'affaires estimé à 1 milliard d'euros, est dans l'attente de perspectives d'avenir et d'échéances. À l'heure où des compétitions sportives et certains événements culturels vont pouvoir avoir lieu sous condition de pass sanitaire, ne pas l'envisager pour les discothèques laisse la profession dans le désarroi. Il est très probable que la saison estivale à venir, à l'instar de l'été 2020, verra des bars et des restaurants reprendre certains codes des discothèques en faisant danser des clients autour des tables, des soirées clandestines seront organisées, générant frustration et incompréhension pour les professionnels de la nuit contraints à la fermeture. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir ce secteur et ses professionnels qui ne demandent qu'à travailler.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Réponse. – Le Gouvernement est parfaitement conscient de la nécessité d'offrir aux Français, en particulier la jeunesse, des conditions sécurisées pour leurs festivités. C'est pourquoi le Gouvernement a annoncé la réouverture des discothèques le 9 juillet 2021, avec un protocole sanitaire concerté avec les représentants de la profession.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Dépistage du coronavirus dans la population

15616. – 23 avril 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de donner aux maisons de santé et aux centres de santé les moyens de dépister le coronavirus dans la population. Les 600 centres de santé médicaux et polyvalents et les 1 300 maisons de santé pluriprofessionnelles sont proches des populations, accessibles et clairement identifiées. Face à la crise sanitaire, ils demandent à pouvoir tester massivement la population. De plus, ils possèdent la capacité de gérer les résultats et les prises en charges des patients. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de donner rapidement les moyens aux maisons de santé pluriprofessionnelles et aux centres de santé pour procéder au test de dépistage du Covid-19.

Réponse. – Le rôle essentiel des structures d'exercice coordonné dans la lutte contre la Covid a été pris en compte par le Gouvernement, notamment s'agissant du dépistage. En effet, depuis le 10 juillet 2020 (dernier alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19), il est permis qu'un examen de détection par RT-PCR du SARS-Cov-2 ou un test antigénique soit réalisé par un médecin dans un centre de santé ou une maison de santé pluriprofessionnelle après déclaration au représentant de l'Etat dans le département qu'il convient d'effectuer sur le site <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques-et-examens-de-biologie-medicale>. Sous réserve de cette même déclaration, ces deux actes peuvent également être réalisés par un laboratoire dans un local présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire et dans le respect des autres dispositions du code de la santé publique. Entre le 1^{er} mars 2020 et le 7 mars 2021, 58 383 000 résultats d'examens RT-PCR et de tests antigéniques ont été validés par un professionnel de santé. L'investissement des centres et des maisons de santé, très mobilisés dans le cadre de la prise en charge de la Covid-19 et, notamment, dans la stratégie de dépistage, a largement contribué à l'atteinte de ces chiffres.

Commande de masques par l'État dans le cadre de la crise sanitaire

15737. – 30 avril 2020. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet des commandes de masques dans le cadre de l'épidémie de coronavirus. Comme un certain nombre de pays – mais peut-être plus gravement que d'autres – la France s'est retrouvée face à une pénurie de masques de protection pour les personnels soignants prioritaires listés par l'arrêté du 23 mars 2020 « prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ». En conséquence, une méga-commande de deux milliards de masques a été passée par l'État, mais les modalités d'exécution demeurent encore floues et ne figurent pas sur la plateforme des achats de l'État. Aussi, il souhaiterait savoir quand, à quel tarif et en quelle quantité les masques ont été commandés par l'État ; à quels fournisseurs la commande a été passée ; quelle est la répartition entre masques FFP2 et masques chirurgicaux

pour chacune de ces commandes ; dans quels délais ces masques ont été produits puis livrés. Pour faciliter la transmission d'information, il souhaiterait enfin savoir si les pièces des marchés précités peuvent lui être communiquées. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Commande de masques par l'État dans le cadre de la crise sanitaire

17437. – 23 juillet 2020. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 15737 posée le 30/04/2020 sous le titre : "Commande de masques par l'État dans le cadre de la crise sanitaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – A partir de la fin janvier 2020, des commandes significatives de masques de protection (masques chirurgicaux et d'appareil de protection respiratoire FFP2) ont été réalisées par l'agence nationale de santé publique (ANSP - Santé Publique France), sur saisine du ministère des solidarités et de la santé. Entre le 30 janvier et le 19 mai 2020, l'ANSP a reçu 18 lettres de saisine lui demandant de réaliser des commandes de masques. Les livraisons depuis l'étranger ont débuté durant la semaine du 2 au 8 mars 2020, sur la base du stock disponible. Elles se sont poursuivies massivement à compter de la fin mars 2020 avec la mise en place d'un dispositif logistique d'ampleur – pont aérien puis liaison maritime – d'approvisionnement des soignants en équipements de protection depuis la Chine vers la France. Dans le cadre de ce dispositif, les premiers vols embarquaient environ 10 millions de masques. Il est à noter que ces livraisons depuis l'étranger ont eu lieu dans le contexte d'une très forte demande internationale et de fortes tensions en matière d'approvisionnement des pays demandeurs. Dans ce contexte, pour sécuriser les approvisionnements en complément de ses commandes à l'international, la France a procédé pour les soignants à la réquisition de 519 953 masques FFP2 / FFP3 sur le territoire national. Ces masques ont été mis à disposition par des entreprises qui n'en avaient pas besoin pour leur activité courante et étaient en mesure de reconstituer leurs stocks assez facilement pour protéger leurs salariés. La France a aussi bénéficié de la production de 4 fabricants français de masques, qui ont fait passer leur production hebdomadaire cumulée de 3,5 millions à 20 millions d'unités à la fin mai. Jusqu'à la semaine du 30 mars 2020, 25 millions de masques étaient ainsi distribués chaque semaine dans le périmètre du ministère des solidarités et de la santé. A partir du lancement du pont aérien fin mars 2020, les livraisons hebdomadaires ont atteint 40 millions d'unités, puis 100 millions à partir du 11 mai 2020. Ces livraisons de masques à l'ANSP étaient étalées dans le temps et régulières car elles répondaient à des commandes de grandes quantités (plusieurs centaines de masques). L'ANSP a également passé une commande auprès des producteurs Français de plus d'1 milliard de masques : 283,6 millions de FFP2 avec les 4 fournisseurs historiques via le marché suite au décret de réquisition (Kolmi, P Boyé, Segetex et Maco pharma) ; 215,8 millions via Alliance Healthcare (essentiellement à Kolmi) pour 205,1 millions de chirurgicaux et 10,7 millions de FFP2 ; ainsi que 611 millions avec les 4 nouveaux fournisseurs (Bioserenity, Savoy, BB distribe, Brocéliande) dont 380, 95 millions de chirurgicaux et 230,02 millions de FFP2.

Dépistage du Covid-19 à grande échelle

19725. – 24 décembre 2020. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos du recours au dépistage à grand échelle du Covid-19. La stratégie gouvernementale de gestion de la crise sanitaire repose sur trois grandes actions : tester, alerter, protéger. Cette stratégie semble bonne mais n'a pas su éviter une deuxième vague et un reconfinement. Il semblerait que la première phase, la phase de dépistage, ne soit pas assez percutante. C'est ce qui invite plusieurs collectivités territoriales à se démener pour lancer des campagnes de dépistage massives, notamment à l'aide des nouveaux test rapides, salivaires, dits antigéniques. C'est le cas de la métropole lilloise et de l'agglomération havraise. Ces actions, bien qu'importantes voire essentielles, risquent cependant la caducité avec le déconfinement, le retour des flux humains, notamment à l'approche des fêtes de fin d'année. Bien entendu, la mesure d'un couvre-feu national peut freiner la propagation du virus. Toutefois, il est légitime d'en douter. Cela dit, il ne peut pas être question de vivre confiné, assigné à résidence aussi longtemps que possible. Un virus n'est pas un « ennemi » comme un autre. On ne tue pas un virus. Lorsqu'on regarde chez nos voisins, notamment le Grand Duché du Luxembourg, on se rend compte que la phase première est primordiale. Ce pays a lancé une campagne de dépistage à grande échelle tendant à tester tous les habitants mais également les travailleurs transfrontaliers et leur famille, dont de nombreux Français ! L'État a un rôle à jouer pour ses territoires mais également au sein de l'Union européenne. Alors sa question est simple : il lui demande pourquoi ne pas unifier dans un même effort national et européen ces nombreuses initiatives étatiques et locales qui s'entremêlent.

Dépistage du Covid-19 à grande échelle

21651. – 18 mars 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 19725 posée le 24/12/2020 sous le titre : "Dépistage du Covid-19 à grande échelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le dépistage est une clé pour briser les chaînes de contamination et freiner la propagation du virus. La France a une politique de tests très développée. La France est le pays qui teste le plus en Europe. Afin d'assurer le déploiement le plus large possible des tests antigéniques, le choix a été fait d'ouvrir à un très large spectre d'acteurs la possibilité d'organiser des campagnes de dépistage. Celles-ci ont été autorisées par l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé. Plusieurs documents et circulaires sont par la suite venus fournir aux acteurs tous les outils d'accompagnement, nécessaires au déploiement de ces tests. Parallèlement, le nombre des professionnels de santé habilités à réaliser des tests antigéniques a été élargi (aux médecins, pharmaciens et infirmiers puis aux sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et chirurgiens-dentistes), ainsi que celui des professionnels autorisés à réaliser les prélèvements nécessaires à la réalisation de tests antigéniques. En complément, le dispositif de médiateurs de lutte anti-covid-19 prévu à l'article 25-1 de l'arrêté mentionné supra permet à ces derniers, sous la responsabilité d'un professionnel de santé mentionné au 1° du V de l'article 25 du même arrêté et après avoir validé une formation préalable, de participer aux actions de prévention et de limitation des conséquences de l'épidémie de Covid-19. Le choix de laisser la main aux acteurs de terrain sur le déploiement des campagnes de dépistage par tests antigéniques vise à toucher le plus grand nombre possible de personnes, qui se voient proposer un dépistage par un acteur connu et de proximité (collectivité locale, entreprise, université, établissement scolaire...), tout en permettant une adaptation très fine au niveau local des modalités de dépistage. A la suite de l'autorisation par la Haute autorité de santé concernant l'élargissement des indications du prélèvement salivaire pour analyse en technique d'amplification génique RT-PCR, des campagnes de dépistage par ce type de tests sont organisées. Le ministère des solidarités et de la santé met tout en œuvre pour permettre un dépistage efficace contre la propagation du virus.

4107

Déplacements en outre-mer ou à l'étranger face aux restrictions liées à la crise sanitaire

19903. – 7 janvier 2021. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les déplacements en outre-mer ou à l'étranger face aux restrictions liées à la crise sanitaire Covid. Le test CRP négatif demeurant une obligation à l'entrée des territoires, quelle réponse apporter aux personnes qui ont un résultat de test CRP positif mais dont le test sanguin démontre la présence d'anticorps qui confirment qu'ils ne sont pas contagieux ? Car si les anticorps perdurent plusieurs mois, la vaccination n'est alors plus impérative et peut-être même déconseillée... Il lui demande s'il a des informations claires à apporter à ce sujet et des instructions à ce sujet. Il lui demande s'il ne serait pas pertinent, pour l'entrée en outre-mer, de demander, alternativement au test CRP, un résultat d'anticorps positif récent -72 heures. Des négociations au niveau international seront également à prévoir dans la même perspective pour les voyages à l'étranger. Car sans cette solution, il sera impossible aux porteurs d'anticorps non contagieux de se déplacer et cela va à l'encontre de la liberté de circulation (article 13 de la déclaration des droits de l'Homme) car ils se retrouveraient dans une impasse, sans preuve de vaccination et avec des test positifs...

Test sérologique pour entrer en France

21345. – 11 mars 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de présenter un test sérologique à l'entrée sur le territoire en lieu et place d'un test PCR négatif. En effet, les personnes contaminées par la Covid-19 et guéries peuvent présenter un test PCR positif et ce pendant plusieurs mois. Les résidus viraux de la contamination suffisent à rendre le test positif alors que le virus est totalement inactif et que la personne n'est plus contagieuse. La persistance de résultat positif implique que les individus concernés ne peuvent plus se rendre en France. À l'instar de ce qu'ont mis en place d'autres pays, elle lui demande qu'un test sérologique récent détectant la présence d'anticorps puisse permettre l'arrivée en France.

– **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Du fait de la circulation dans de nombreux pays de plusieurs variantes du SARS-CoV-2, et comme annoncé par le Président de la République lors du Conseil européen du 21 janvier 2021, un renforcement du dispositif de contrôle sanitaire aux frontières a été mis en place. Les décrets n° 2020-1310 et n° 2020-1262

imposent la présentation d'un examen biologique de dépistage virologique négatif (RT-PCR ou équivalent) datant de moins de 72 heures à l'embarquement pour les voyageurs souhaitant entrer sur le territoire national. Concernant les voyageurs qui sont durablement testés positifs lors d'un dépistage par RT-PCR. Dans son avis du 14 janvier 2021 relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2, le Haut conseil de santé publique recommande pour les personnes asymptomatiques en cas de test RT-PCR réalisé dans les 72 heures avant le départ et dont le résultat est positif, une interdiction d'embarquement sauf pour les personnes ayant un antécédent documenté par RT-PCR d'infection à SARS-CoV-2 dans les quinze jours à deux mois précédents l'entrée sur le territoire français. Il recommande également de ne pas exiger de RT-PCR chez une personne ayant un antécédent d'infection à SARS-CoV-2 documenté par RT-PCR, dans les quinze jours à deux mois précédents l'entrée sur le territoire français. Si de telles situations sont signalées, les agences régionales de santé ont, à titre exceptionnel, la possibilité de remettre individuellement un document attestant que la personne dispose d'un résultat positif datant de moins de 2 mois et de plus de quinze jours, si la personne est bien asymptomatique. La présence d'anticorps chez une personne ayant déjà été contaminée par le SARS-CoV-2 ou étant vaccinée ne permet pas avec les données actuelles de conclure avec certitude à une protection à une nouvelle infection et une absence de contagiosité. De plus les concentrations d'anticorps peuvent varier entre les personnes ayant eu une forme grave ou asymptomatique de la maladie. Des études scientifiques sont en cours afin de déterminer les concentrations d'anticorps nécessaires pour assurer une protection efficace et durable.

Accélération de la campagne de vaccination contre la Covid-19

19940. – 14 janvier 2021. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accélération de la campagne de vaccination contre la Covid-19 annoncée ce lundi 5 janvier 2021. Cette accélération devrait notamment permettre la vaccination dès le mois de janvier 2021 des personnes âgées de plus de 75 ans qui ne résident pas dans des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD). « À cette fin, 500 à 600 » centre de vaccination en ville seront ouverts d'ici à la fin du mois de janvier 2021. Si l'on peut se réjouir que l'État français se donne les moyens d'accélérer la campagne de vaccination, le président de la fédération hospitalière de France (FHF) a indiqué que les hôpitaux publics ne pourraient seuls vacciner tous les Français. Aussi, il souhaiterait savoir si, et dans quelles mesures, la médecine de ville et le secteur privé seront mobilisés dans le cadre de cette accélération de la campagne de vaccination contre la Covid-19.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé est pleinement mobilisé pour assurer, en toute transparence et dans les meilleures conditions, la vaccination de nos concitoyennes et concitoyens, qui dépend aujourd'hui de l'arrivée progressive des vaccins et de leur autorisation de mise sur le marché. La stratégie vaccinale en France est élaborée par le ministère des solidarités et de la santé après avis de la Haute autorité de santé (HAS), autorité publique indépendante à caractère scientifique. La HAS a recommandé de vacciner contre la Covid-19, en priorité, les personnes les plus à risque de développer des formes graves de la maladie et les plus exposées au virus, pour tenir compte de l'arrivée progressive de vaccins fin 2020 et au fil de l'année 2021. La campagne vaccinale a démarré le 27 décembre 2020 avec le vaccin BioNTech-Pfizer, en priorité, auprès des résidents et personnels des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et en Unité de soins de longue durée. Dès le 4 janvier 2021, la vaccination a été élargie d'une part, aux professionnels des secteurs de la santé et du médico-social, quel que soit le mode d'exercice, aux sapeurs-pompiers et aides à domicile âgés de 50 ans et plus et/ou présentant des comorbidités et, d'autre part, aux personnes handicapées hébergées dans des établissements spécialisés ainsi qu'au personnel travaillant dans ces établissements, âgé de 50 ans et plus et/ou présentant des comorbidités. De nombreux centres de vaccination, rattachés à un établissement de santé ou à une structure d'exercice coordonnée en ville, ont été mis en place sur l'ensemble du territoire, dans le cadre des cellules territoriales pilotées par les préfets et les agences régionales de santé avec la participation de l'ensemble des acteurs impliqués au plan local et la mobilisation active des professionnels de santé notamment des médecins et infirmiers libéraux. Depuis le 18 janvier 2021, ces centres accueillent les personnes âgées de 75 ans et plus, domiciliées en dehors des établissements ainsi que celles, quel que soit leur âge, qui présentent une pathologie à un très haut risque de forme grave de la maladie, sous réserve d'une prescription médicale de leur médecin traitant. Depuis le 6 février, les professionnels de santé, les personnels des établissements de santé ou médico-sociaux, les sapeurs-pompiers et les aides à domicile peuvent être vaccinés, sans condition d'âge. Dès le 19 février, la vaccination a été ouverte aux personnes âgées de 50 à 64 ans et présentant une comorbidité. La liste des personnes éligibles à la vaccination est disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé. Depuis le 25 février 2021, les médecins libéraux, qui se sont portés volontaires, peuvent prescrire et administrer le vaccin à leurs patients au sein de leur propre cabinet médical, dès lors qu'ils sont éligibles à la vaccination. Afin d'augmenter la couverture

vaccinale de la population en médecine de ville, le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021, pris après l'avis de la HAS du 1^{er} mars 2021, a étendu les compétences de prescription et d'administration de la vaccination aux sages-femmes et aux pharmaciens. Depuis le 15 mars, les pharmaciens peuvent prescrire et administrer le vaccin au sein de leur officine. En l'état actuel des textes réglementaires, les vaccins contre la Covid-19 peuvent être administrés également par les infirmiers, sous réserve qu'une prescription médicale le prévoie, et à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment. L'extension aux infirmiers des compétences de réalisation de la vaccination, sans nécessité de supervision de l'acte par un médecin, est actuellement à l'étude. La direction générale de la santé a saisi la Haute autorité de la santé à cet effet. Entre fin mars et la mi-avril au regard de l'approvisionnement en vaccins et du nombre de personnes de plus de 75 ans qui auront fait le choix de se faire vacciner, la vaccination sera ouverte aux personnes ayant entre 65 et 74 ans inclus. À partir de la mi-avril 2021, la vaccination au sein des officines de pharmacie sera possible pour les personnes de 50 à 74 ans qui n'ont pas de pathologie particulière. Enfin, la cible sera élargie aux autres tranches de la population majeure. Le Gouvernement se fixe pour objectif de proposer la vaccination à tous les Français adultes d'ici à la fin de l'été.

Délai de vaccination des ambulanciers contre le Covid-19

20104. – 21 janvier 2021. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations exprimées par les ambulanciers à propos de la possibilité de recevoir le vaccin contre le Covid-19. Ces derniers s'étonnent de ne pas avoir été retenus dans le cadre de la stratégie vaccinale gouvernementale, parmi les publics prioritaires pour être vaccinés. Comme les personnels soignants, les sapeurs pompiers et les aides à domicile, les ambulanciers sont, en première ligne, au contact des personnes contaminées par le Covid-19. L'article L. 4393-1 du code de la santé publique définit l'ambulancier comme celui qui transporte et accompagne, dans des véhicules affectés à cet usage, des malades, des blessés ou des parturientes. Il lui demande dans quel délai les ambulanciers pourront être vaccinés et donc protégés.

Réponse. – La gravité de la crise sanitaire que le monde traverse depuis un an a conduit à la mobilisation exceptionnelle d'équipes de chercheurs du monde entier, permettant l'élaboration de plusieurs vaccins dans des délais inédits. La stratégie vaccinale en France est élaborée par le ministère des solidarités et de la santé après avis de la Haute autorité de santé (HAS), autorité publique indépendante à caractère scientifique. Dans ce cadre, trois premiers vaccins, COMIRNATY® (Pfizer & BioNTech), Moderna COVID-19 mRNA, utilisant la technologie ARN Messenger, et AstraZeneca (vaccin à vecteur viral), sont actuellement disponibles. La campagne vaccinale a démarré le 27 décembre 2020 avec le vaccin BioNTech-Pfizer, en priorité, auprès des résidents et personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en unité de soins de longue durée (USLD). Dès le 4 janvier 2021, la vaccination a été élargie d'une part, aux professionnels des secteurs de la santé et du médico-social. Les ambulanciers sont ainsi d'ores et déjà éligibles à la vaccination contre la COVID-19. Les professionnels des secteurs de la santé et du médico-social peuvent recevoir le vaccin COMIRNATY® (Pfizer & BioNTech) ou Moderna COVID-19 mRNA en centre de vaccination ou dans leur établissement d'exercice. Ceux qui sont âgés de 55 ans et plus ont accès au vaccin AstraZeneca en centre de vaccination, dans leur établissement, chez leur médecin traitant, leur médecin du travail ou en pharmacie.

Vaccination de la population générale âgée à Nancy

20172. – 21 janvier 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur des divergences d'accès aux vaccins entre la ville de Nancy et la ville de Metz. La stratégie nationale de vaccination contre la Covid-19 met la priorité sur les personnes âgées de plus de 75 ans en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les personnels soignants. Cependant, dès le 12 janvier 2020, le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Nancy a commencé à vacciner, dans des centres municipaux, la population générale âgée de plus de 75 ans via des créneaux de réservation sur des plateformes médicales en ligne. Cela constitue une première en France. Cette capacité à vacciner est surprenante compte tenu des tensions sur les stocks et des problèmes logistiques nationaux. Elle l'est encore plus car les autorités locales à Metz s'étaient vu refuser la vaccination de la population générale de plus de 75 ans par la préfecture, quand elle semble être autorisée en Meurthe-et-Moselle. Elle lui demande si cette spécificité nancéenne résulte d'une stratégie locale visant à dévier la priorité vaccinale vers les moins fragiles, ou d'une inégalité de traitement entre Nancy, la ville de Metz et le reste de la France qui attendent de vacciner les personnes âgées à domicile.

Réponse. – La stratégie vaccinale repose sur la liste qui suit les recommandations vaccinales émises par la Haute autorité de santé dans ses avis du 27 novembre 2020 et du 2 février 2021. L'âge de la personne est le facteur de risque de développer une forme grave de Covid-19 le plus important. La Haute autorité de santé a donc recommandé de prioriser les populations cibles vaccinales en fonction de différentes classes d'âge et selon les facteurs d'exposition au virus (ex : vie en collectivité, professionnels du secteur de la santé...). Par ailleurs, à tranche d'âge égale, les personnes souffrant de comorbidités associées à un risque de développer une forme grave de Covid-19 doivent être vaccinées en premier. La déclinaison locale de la stratégie nationale ne peut aller dans le sens contraire de la première. Toute pratique qui n'a pas été prévue par la stratégie vaccinale est donc prohibée, en dehors de situations particulières limitées. C'est par exemple le cas où il est préférable d'utiliser une dose de vaccin sur une personne volontaire qui n'appartient pas à la cible vaccinale plutôt que de la jeter.

Stratégie de vaccination des personnes de plus de 75 ans isolées

20222. – 21 janvier 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur un angle mort de la stratégie de vaccination : l'accès des populations âgées, isolées ou non motorisées aux centres de vaccination situés dans leur grande majorité dans des zones urbaines. On estime que le nombre de personnes âgées vivant isolées aujourd'hui en France atteint environ le million. Le rapport publié par l'association « Les Petits frères des pauvres » en juin 2020 signale que 720 000 personnes âgées n'ont eu aucun contact avec leur famille durant le confinement. L'enjeu n'est pas mince : cette population vulnérable, nombreuse, peu informée, difficile à atteindre pourrait se sentir mise à l'écart, voire abandonnée, tant elle est peu prise en compte par la stratégie vaccinale. Certes, dans une approche « brutale » ou « simpliste », on pourrait spéculer qu'étant par nature isolées, ces personnes ont une très faible probabilité de croiser le virus et, qu'en conséquence, leur vaccination n'est pas vraiment urgente. Mais pourquoi le serait-elle moins que celle de leurs homologues en âge résidant eux dans des établissements ? Ce n'est pas notre façon d'envisager les choses. L'égalité devant la vaccination est à la fois un objectif sanitaire et une exigence républicaine. Bien sûr, dans la vie réelle, il est indispensable de plier ce projet, partagé par l'écrasante majorité de nos concitoyens, au cahier des charges très contraignant des vaccins anti-Covid dans lequel, au premier rang, figure l'obligation de les conserver au froid, si rigoureux dans le cas du Pfizer (-70°C) qu'il est nécessaire de les stocker dans des super-congélateurs nécessitant des investissements élevés. Ajoutons qu'un flacon contient 6 doses à injecter dans un délai rapproché... Et qu'il est indispensable de procéder à une deuxième injection pour les vaccins autorisés : Pfizer-BioNTech à J+30 et Moderna à J+28. L'équation est complexe ! Dans ces conditions, l'administration « à domicile » est une hypothèse difficile à envisager alors qu'elle aurait bien sûr la préférence de ces publics. Les candidats doivent donc se déplacer vers des centres de vaccination parfois éloignés. Transporter ces personnes – et les regrouper – dans des conditions de confort et de sécurité supportables est au cœur de la problématique. Tout comme la prise en charge dont elles pourraient bénéficier elles-mêmes ou leurs aidants. Celle de l'assurance maladie ne concerne a priori que le vaccin et point la mise à disposition d'un véhicule sanitaire. Pourquoi donc maintenir un tel « angle mort » qui finira par entraîner un sentiment d'exclusion et d'abandon ? Certes, comme l'a précisé le ministre de la santé, au cours de son audition du mardi 12 janvier 2021 devant la commission des affaires sociales du Sénat, on peut s'en remettre aux initiatives locales, qu'elles émanent des collectivités territoriales, des préfetures, des agences de santé, des associations en général. Cependant, c'est le rôle de l'État de prendre en charge ou de couvrir au titre de l'assurance maladie le déplacement de ces personnes isolées afin qu'elles puissent se rendre dans les centres de vaccination, sans transférer le risque sanitaire et juridique sur les élus locaux notamment. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer une stratégie de vaccination homogène sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des citoyens, et plus singulièrement les personnes de plus de 75 ans vivant en milieu rural.

Réponse. – La stratégie vaccinale en France est élaborée par le ministère des solidarités et de la santé après avis de la Haute autorité de santé (HAS), autorité publique indépendante à caractère scientifique. Dans ce cadre, trois premiers vaccins, COMIRNATY® (Pfizer & BioNTech) et vaccin Moderna COVID-19 mRNA, utilisant la technologie ARN Messenger, et le vaccin AstraZeneca « à vecteur viral », sont actuellement disponibles. La campagne vaccinale a démarré le 27 décembre 2020, en priorité auprès des résidents et personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en unité de soins de longue durée (USLD). Depuis le 18 janvier 2021, dans le cadre de la mise en place de centres de vaccination sur l'ensemble du territoire, la vaccination a été élargie aux personnes âgées de 75 ans et plus, domiciliées en dehors des établissements. Des organisations permettant d'aller vers les populations ont également été déployées dans les territoires via des équipes mobiles de vaccination ou encore des bus itinérants. Depuis le mois de mars, les personnes les plus vulnérables et notamment les personnes âgées de 75 ans et plus, ont la possibilité de se faire

vacciner au sein du cabinet de leur médecin généraliste si celui-ci s'est porté volontaire à la vaccination. Depuis mars, la vaccination peut également être réalisée au sein des pharmacies d'officine. Afin de faciliter l'accès à la vaccination des personnes âgées dépendantes qui ne peuvent se déplacer seules, le Gouvernement a institué, par voie réglementaire (décret n° 2021-182 du 18 février 2021), la prise en charge intégrale de leur déplacement par ambulance ou transport assis professionnalisé, entre leur domicile et le lieu de leur vaccination. Ces déplacements, dont la prise en charge à 100% par l'assurance maladie, est assortie d'une dispense de frais, doivent faire l'objet d'une prescription médicale préalable.

Absence de stratégie de surveillance des différents variants de SARS-CoV-2

20315. – 28 janvier 2021. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence sur notre territoire de stratégie de surveillance des différents variants de SARS-CoV-2. Elle indique que depuis fin décembre 2020, différents variants de SARS-CoV-2 ont été identifiés, notamment le variant B.1.1.7 identifié au Royaume Uni et le variant B.1.351 identifié en Afrique du sud. Ces nouveaux variants se transmettent plus facilement et sont l'objet de beaucoup d'attention vu leur rapide propagation. Elle rappelle que certains pays ont choisi de séquencer les infections pour suivre l'évolution du virus et voir l'émergence de nouveaux variants. Le Royaume-Uni montre l'exemple en matière d'épidémiologie moléculaire. Ils ont séquencé 175 850 infections depuis le début de l'épidémie, dont 8 965 depuis le 1^{er} janvier 2021 (disponibles dans la base de données publique GISAID au 20 janvier 2020). Or, en France, seulement 3 336 virus ont été séquencés depuis le début de l'épidémie, dont 5 depuis le 1^{er} janvier 2021. Elle rappelle que le faible niveau de séquençage en France signifie que l'on ne peut pas faire un suivi des virus qui circulent dans notre pays et dans les territoires d'outre-mer. La France dépend d'autres pays qui ont eux une stratégie de séquençage et peuvent ainsi identifier ces variants, et ensuite seulement notre pays peut avoir une stratégie réactive pour évaluer la présence de tel ou tel variant. Il est établi que depuis le début de l'épidémie les virus circulent au-delà des frontières et se propagent rapidement bien avant d'être reconnus comme des variants à surveiller. Malheureusement la France n'a pas actuellement la possibilité d'identifier des variants qui pourraient avoir des caractéristiques distinctes et nécessiteraient un suivi plus intensif. Elle s'interroge donc sur cette absence de stratégie de surveillance des virus qui circulent en France et se demande s'il s'agit d'une décision politique ou si c'est une conséquence des faiblesses des capacités en santé publique et en recherche en France. Elle s'interroge également sur les stratégies pour le futur envisagées par le Gouvernement, sachant qu'il est probable que d'autres variants soient identifiés à l'avenir.

Réponse. – Compte tenu de la progression de la diffusion des variantes 201/501Y.V1 (dite britannique), 20H/501Y.V2 (dite sud-africaine), ou 20J/501Y.V3 (dite brésilienne) sur le territoire national, des mesures ont été mises en œuvre au niveau national pour documenter la circulation des variantes sur le territoire national et limiter leur introduction. Le ministère des solidarités et de la santé, en lien avec Santé publique France et le Centre National de Référence des infections respiratoires, a établi une conduite à tenir pour la gestion des cas confirmés d'infection par une variante d'intérêt du SARS-CoV2. Tout test (antigénique rapide ou PCR) donnant lieu à un résultat positif doit désormais obligatoirement faire l'objet d'une RT-PCR de criblage en seconde intention, qui doit être réalisée afin de déterminer s'il s'agit d'une contamination par une variante d'intérêt. Les laboratoires réalisant les tests de criblage doivent en transmettre les résultats dans un délai inférieur à 36 heures aux laboratoires ayant réalisé le test de première intention, pour qu'ils puissent signaler à la personne contaminée qu'il s'agit d'une contamination par une variante d'intérêt. Cette information sera ensuite confirmée par le traceur de l'assurance maladie en charge du contact-tracing. Toutes les plateformes de séquençage génétique du pays ont été mobilisées. Plusieurs dizaines de laboratoires répartis sur tout le territoire participent au séquençage de nouvelles variantes. Un réseau de l'agence nationale de la recherche sur le sida et les maladies infectieuses émergentes (ANRS-MIE) coordonne ce séquençage. Le Centre National de Référence virus des infections respiratoires joue un rôle essentiel de coordination de l'ensemble de la surveillance virologique et génomique sur le SARS-CoV2. Des laboratoires privés ont été autorisés, dans certaines conditions, à réaliser des séquençages dans le but de soulager l'effort des laboratoires publics. Les laboratoires publics réalisent un séquençage à visée de surveillance épidémiologique à l'échelle de l'ensemble du territoire, tant pour déterminer le niveau de circulation des variantes connues que pour détecter l'éventuelle émergence de nouvelles variantes. La France met tout en œuvre pour disposer d'un panorama de circulation des variantes, surveiller l'apparition de nouvelles variantes, et éviter la propagation des variantes sur son territoire. La stratégie « tester, alerter, protéger » se renforce et ses acteurs sont mobilisés pour maîtriser la circulation des variantes sur le territoire. La maîtrise des chaînes de contamination et le contrôle de l'épidémie ne

peut se faire qu'avec la mobilisation de tous, par le respect au quotidien des mesures barrière dont le port du masque, le test au moindre symptôme, le respect strict de l'isolement lors que l'on est malade ou contact à risque, et l'utilisation de l'application Tous Anti Covid.

Liste des pays où le virus circule activement

20419. – 4 février 2021. – **M. Robert del Picchia** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de mise à jour régulière de la liste établie par l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2, alors que la situation sanitaire évolue rapidement. La dernière modification de l'arrêté date en effet du 6 novembre 2020. Il lui demande en outre les critères permettant de classer un pays comme étant une zone de circulation active du virus et si des considérations diplomatiques entrent en ligne de compte.

Réponse. – Du fait de la circulation dans de nombreux pays de plusieurs variantes du SARS-CoV-2, et comme annoncé par le Président de la République lors du Conseil européen du 21 janvier 2021, un renforcement du dispositif de contrôle sanitaire aux frontières a été mis en place. La dernière actualisation de l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 est celle en date du 30 janvier 2021. Cette modification classe l'ensemble des pays du monde à l'exception, pour la France, des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, comme une zone de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2. La mise à jour de cet arrêté repose sur une analyse de la situation sanitaire dans le monde au regard des informations mise à disposition par l'organisation mondiale de la santé et le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies ainsi que sur les mesures de prévention à déployer sur le territoire national reposant sur une analyse multifactorielle visant à contenir l'épidémie et justifiant en conséquence la définition de cette liste. Depuis le 9 juin, les flux de voyageurs entre la France et les pays étrangers sont rouverts selon des modalités qui varient en fonction de la situation sanitaire des pays tiers et de la vaccination des voyageurs. Les touristes vaccinés peuvent venir en France sans motif impérieux, sauf s'ils proviennent d'un pays inscrit sur la liste rouge.

Manque de vaccins anti-Covid-19 en Charente et saturation des centres de vaccination

20492. – 4 février 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de vaccins anti-Covid-19 en Charente et la saturation des centres de vaccination. Suite à des retards de livraison du vaccin Pfizer-BioNTech en Europe, le volume de doses qu'ont obtenu chacun des 16 centres de vaccination de la Charente, a été réduit, environ de moitié, depuis la mi-janvier 2021. Ce manque de vaccins contre la Covid-19 en Charente a de nombreuses conséquences. Les centres de vaccination de la Charente ont dû rationaliser leur rendez-vous, adapter la cadence de vaccination, stopper la prise de rendez-vous pour s'assurer qu'il reste des doses pour la seconde injection. Les centres de vaccination sont pour toutes ces raisons ouverts moitié moins que prévu. Avant l'annonce des retards de livraison du vaccin Pfizer-BioNTech, l'autorité régionale de la santé de la Charente prévoyait de fournir le nombre de doses correspondant au nombre de rendez-vous que les centres avaient pris. Aujourd'hui, elle part du stock total disponible pour affecter un nombre de doses par centre qui conditionne le nombre de rendez-vous délivrés. De plus, il semblerait que, par manque de moyens et de personnels, les centres de vaccination en Charente aient beaucoup de difficultés à gérer le nombre très important d'appels et le lourd travail d'organisation pour prendre les rendez-vous. Après les échecs successifs sur les masques et les tests, le manque de vaccins disponibles (seulement 6 880 doses de vaccins en stock dans les établissements de santé en Charente au 23 janvier 2021) nourrit aujourd'hui l'inquiétude légitime des Charentais, notamment des 43 249 personnes de plus de 75 ans (considérées comme prioritaires). Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour accélérer la vaccination des Charentais contre la Covid-19 et quelles mesures il compte prendre pour assurer le bon fonctionnement des centres de vaccination.

Manque de vaccins anti-Covid-19 en Charente et saturation des centres de vaccination

23085. – 27 mai 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 20492 posée le 04/02/2021 sous le titre : "Manque de vaccins anti-Covid-19 en Charente et saturation des centres de vaccination", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les collectivités territoriales jouent un rôle décisif dans la campagne vaccinale en raison de leur connaissance des besoins locaux, des ressources humaines et matérielles présentes localement et en raison des moyens dont elles disposent en propre pour déployer des actions efficaces. En termes d'ordre de grandeurs, plus

d'un centre de vaccination sur deux est géré par une commune ou bien un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Au début du mois de février 2021, le département de la Charente avait reçu, en cumulé depuis le début de la campagne vaccinale, environ 23k doses (vaccins Pfizer et AstraZeneca). Au début du mois d'avril, en cumulé, ce sont environ 84k doses qui ont été livrées. Depuis le début du mois d'avril 2021, grâce à un approvisionnement renforcé, les agences régionales de santé disposent d'une plus grande visibilité sur les stocks qui sont livrés dans leurs territoires, à un horizon de plusieurs semaines. En raison d'impondérables propres à la production industrielle, les volumes attendus et le calendrier associé sont d'autant moins certains que l'on retient un horizon de temps lointain. Si des dysfonctionnements ont pu apparaître au début de la campagne de vaccination, notamment en raison des moindres approvisionnements par les laboratoires, cette situation est désormais révolue et l'annulation de rendez-vous doit être la dernière option. Dans les semaines et les mois à venir, la contrainte quant aux volumes de vaccins effectivement livrés sera progressivement levée. De ce fait, les collectivités territoriales opératrices de centres de vaccination connaissent donc mieux et à l'avance les doses qui leur sont livrées et verront par ailleurs les volumes s'accroître substantiellement.

Vaccination de proximité et implication des maires

20647. – 11 février 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande des associations d'élus (associations des maires de France - AMF - et association des maires ruraux - AMRF) concernant le déploiement d'une vaccination de proximité accessible aux plus fragiles. Depuis le début de la crise sanitaire, les élus locaux de proximité sont en première ligne et ils le sont tout autant dans le cadre de la campagne de vaccination, en lien avec les professionnels de santé, pour répondre à la demande de la population. Force est de constater que certains territoires, notamment dans les zones rurales, s'avèrent sous-dotées. Ainsi, l'AMF et l'AMRF demandent le déploiement de petits centres accessibles prioritairement pour les personnes âgées et les plus fragiles. De même, les élus attendent une information transparente et précise sur l'organisation des prochaines étapes de vaccination et les échéances d'ouvertures de rendez-vous. Enfin, les associations d'élus demandent que les dépenses engagées dans le cadre de la campagne de vaccination soient intégralement compensées par l'État. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

Campagne de vaccination à l'échelon local

20841. – 18 février 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la campagne de vaccination à l'échelon local. Il rappelle que des tensions existent depuis plusieurs semaines entre les maires et l'État à propos de la campagne de vaccination au niveau local. Les élus sont très impliqués dans la mise en œuvre de la campagne de vaccination et s'efforcent de répondre au mieux à une demande très forte de la population. Des associations d'élus ont constaté localement des zones rurales sous-dotées et des disparités entre le rural et l'urbain. Elles plaident pour la mise en œuvre d'une vaccination de proximité caractérisée par le déploiement de petits centres de vaccination cogérés par les professionnels de santé. Ce maillage équilibré doit être défini dans le cadre d'un dialogue entre les préfets et les associations départementales de maires. Enfin, les associations souhaitent que les dépenses engagées par les collectivités locales dans le cadre de la campagne de vaccination soient intégralement compensées par l'État. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre aux attentes des collectivités territoriales en matière de vaccination de proximité, d'équilibre entre les territoires et de compensation des dépenses.

Réponse. – Les collectivités territoriales jouent un rôle décisif dans la campagne vaccinale en raison de leur connaissance des besoins locaux, des ressources humaines et matérielles présentes localement et des moyens dont elles disposent en propre pour déployer des actions efficaces. Plus d'un centre de vaccination sur deux est géré par une collectivité territoriale ou bien un établissement public de coopération intercommunale. Au début du mois d'avril 2021, grâce à une meilleure visibilité quant aux approvisionnements par les industriels, les agences régionales de santé ont disposé d'une plus grande anticipation sur les stocks, à un horizon de plusieurs semaines. Si des difficultés ont pu apparaître au début de la campagne de vaccination, notamment en raison des moindres approvisionnements par les laboratoires, cette situation est désormais en nette amélioration. Dans les semaines et les mois à venir, la contrainte quant aux volumes de vaccins effectivement livrés sera progressivement levée. La couverture des dépenses, comme les frais de structure, est en partie assurée par différents mécanismes, au premier rang desquels le fonds d'intervention régionale.

Vaccination des jeunes

20693. – 11 février 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination des jeunes. En effet, alors que la priorité est donnée aux personnes âgées de plus de 75 ans et aux personnes fragiles pour obtenir l'injection du vaccin, ne faut-il pas changer la stratégie vaccinale prévue. Effectivement les jeunes de plus de 18 ans, étudiants, se trouvent privés de leurs cours et d'une vie sociale normale avec la pandémie qui a frappé la France et le monde depuis le début d'année 2020. Même si le coronavirus touche relativement peu les jeunes dans les formes graves, les conséquences de la pandémie les frappent en affectant leur santé psychologique, leur apprentissage et leur niveau de vie. La situation est grave. Dans un tel contexte, il serait opportun de permettre à ces jeunes de se faire vacciner pour leur permettre de retrouver les opportunités d'être ensemble et de poursuivre leurs études dans de meilleures conditions. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir son plan de vaccination.

Réponse. – La stratégie vaccinale en France est élaborée par le ministère des solidarités et de la santé après avis de la Haute autorité de santé (HAS), autorité publique indépendante à caractère scientifique. Dans son avis du 30 novembre 2020 complété par son avis du 17 décembre 2020, la HAS a recommandé de vacciner contre la COVID-19, en priorité, les personnes les plus à risque de développer des formes graves de la maladie et les plus exposées au virus, pour tenir compte de l'arrivée progressive de vaccins au cours de l'année 2021. L'allocation progressive des doses de vaccins contre le SARS-CoV-2 nécessite d'établir une priorisation des personnes à vacciner. C'est pourquoi le Gouvernement a fait le choix de déployer une stratégie cohérente et ordonnée, permettant de vacciner en priorité les personnes les plus vulnérables et les plus exposées au virus. Depuis le lancement de la campagne vaccinale, le 27 décembre 2020, la cible vaccinale a considérablement été élargie. La liste des publics éligibles à la vaccination est régulièrement actualisée et disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé. Dès le 26 avril 2021, elle a été ouverte aux proches de plus de 16 ans résidant au domicile ou apportant une aide quotidienne aux personnes immunodéprimées. Depuis le 6 mai, les mineurs de 16 et 17 ans atteints d'une pathologie à très haut risque de forme grave de la maladie peuvent se faire vacciner en centres de vaccination avec le vaccin Pfizer-BioNTech, seul vaccin ayant reçu de l'Agence européenne du médicament (EMA) une autorisation de mise sur le marché pour cette classe d'âge. Enfin, depuis le 12 mai, toutes les personnes majeures, sans limite d'âge ou de comorbidités, peuvent désormais prendre rendez-vous, la veille ou le jour même, pour se faire vacciner en centre de vaccination avec les doses non utilisées des vaccins Pfizer-BioNTech et Moderna. A partir du 31 mai prochain, tous les Françaises et Français volontaires, de 18 ans et plus, se verront proposer la vaccination contre la COVID-19. Les jeunes adultes volontaires et notamment parmi eux, les étudiants, pourront ainsi être vaccinés avant la rentrée prochaine.

Vaccination des étudiants

20702. – 11 février 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à propos de la rentrée des étudiants en faculté. Si ces derniers et les enseignants se réjouissent pour la plupart de cette nouvelle, ils s'interrogent sur l'opportunité de la vaccination. Dès lors où nous assistons à de nouveaux phénomènes tels que les virus mutants dont on ignore précisément les effets, le degré de contagion, il paraîtrait pertinent d'élargir la liste des personnes prioritaires, en matière de vaccination contre le Covid-19. À savoir, toute personne confrontée à un large public. N'est-ce pas le cas des enseignants et des étudiants ? Le vice-président de l'université de Lille, à la suite du conseil d'administration du 22 janvier 2021, a souhaité que les étudiants puissent être tous vaccinés pour permettre une rentrée 2021-2022, la plus sereine possible. Il lui semble nécessaire avant même la rentrée prochaine de vacciner les étudiants mais aussi les enseignants qui vont prendre de véritables risques face à une population devenue porteuse du virus alors qu'elle était, semble-t-il, jusqu'alors relativement épargnée. Le ministre de l'éducation nationale a plaidé pour cette thèse, notamment le dimanche 3 janvier 2021 sur une chaîne de télévision et avait souhaité que les enseignants soient vaccinés avant le mois de mars, soit plus tôt que le calendrier qui avait été retenu initialement. « Les enseignants font partie des professionnels de premier rang, après les personnels soignants. Il y a d'abord les personnes âgées, les soignants, et puis il y a certaines catégories, dont les professeurs font partie » avait-il affirmé. Il lui demande si ces intentions sont toujours d'actualité et si des précisions ont pu être apportées sur un échéancier de vaccination.

– **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – La stratégie vaccinale en France est élaborée par le ministère des solidarités et de la santé après avis de la Haute autorité de santé (HAS), autorité publique indépendante à caractère scientifique. Dans son avis du 30 novembre 2020 complété par son avis du 17 décembre 2020, la HAS a recommandé de vacciner contre la

COVID-19, en priorité, les personnes les plus à risque de développer des formes graves de la maladie et les plus exposées au virus, pour tenir compte de l'arrivée progressive de vaccins au cours de l'année 2021. L'allocation progressive des doses de vaccins contre le SARS-CoV-2 nécessite d'établir une priorisation des personnes à vacciner. C'est pourquoi le Gouvernement a fait le choix de déployer une stratégie cohérente et ordonnée, permettant de vacciner en priorité les personnes les plus vulnérables et les plus exposées au virus. Depuis le lancement de la campagne vaccinale, le 27 décembre 2020, la cible vaccinale a été considérablement élargie et le Gouvernement met tout en œuvre pour accélérer le calendrier de la vaccination, à mesure des approvisionnements en vaccins. Dès le 17 avril 2021, les enseignants et tous les personnels de l'éducation nationale, âgés de 55 ans et plus, ont bénéficié de créneaux dédiés dans les centres de vaccination et la vaccination leur est ouverte, sans condition d'âge, depuis le 24 mai. Les jeunes adultes et, notamment les étudiants âgés de 18 ans et plus, peuvent depuis le 12 mai, prendre rendez-vous, la veille ou le jour même, pour se faire vacciner en centre de vaccination avec les doses non utilisées des vaccins Pfizer-BioNTech et Moderna. Enfin, comme annoncé depuis le 31 mai, tous les Françaises et Français volontaires, de 18 ans et plus, sans limite d'âge ou de comorbidités, peuvent prendre rendez-vous pour se faire vacciner contre la COVID-19. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour accélère le calendrier vaccinal contre la COVID-19 et permettre ainsi à tous les françaises et Français qui le souhaitent de se faire vacciner. La vaccination des enseignants et des étudiants, d'ici la rentrée scolaire et universitaire prochaine, figure parmi les priorités du Gouvernement.

Moyens concrets destinés à la profession de sage-femme

21316. – 11 mars 2021. – **M. Rachid Temal** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens concrets destinés à la profession de sage-femme. Si la proposition de loi visant à améliorer le système de santé pour la confiance et la simplification censée concrétiser les mesures non budgétaires issues des conclusions du Ségur de la santé de juillet 2020 manque cruellement d'ambition, elle apporte néanmoins quelques évolutions bienvenues s'agissant du statut de « sage-femme référente » ou de possibilités étendues de prescription. Elle n'aborde cependant pas, par définition, la question des moyens qui est pourtant la question essentielle. Pire, elle institutionnalise, dans son article 4 *ter*, le recours à l'intervention individuelle de praticiens bénévoles dans les établissements de santé, praticiens dont les sages-femmes font partie. Cette logique ne peut être institutionnalisée : c'est de personnels titulaires dont ont besoin nos structures de santé, pas de combler les manques de manière artificielle. Les besoins de ces structures doivent être satisfaits avec du personnel qualifié, titulaire et attiré par l'exercice en leur sein, posant également la question centrale de leur nécessaire revalorisation salariale. Il ajoute que si ledit article prévoit que « les contrats conclus avec les médecins, sages-femmes et odontologistes exerçant à titre bénévole ne se substituent pas aux postes de titulaires laissés vacants » ce n'est que suite à l'adoption en séance au Sénat d'un amendement du groupe socialiste, écologiste et républicain contre l'avis du Gouvernement. La question de la place et du nombre de sages-femmes au sein de notre système de santé n'est pas une question de santé comme les autres en cela qu'elle touche au moment essentiel de la naissance et qu'elle a concerné et concernera chacune et chacun. Et si le nombre de naissance a drastiquement chuté en raison du contexte sanitaire, nous savons bien que cela ne demeurera pas le cas et que comme lors de chaque crise que notre pays a traversée, un rebond peut être légitimement attendu une fois que celle-ci sera terminée. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures concrètes sont prévues par le Gouvernement tant en termes de d'augmentation des effectifs de sages-femmes dans les maternités, afin que chaque femme puisse bénéficier des soins, du soutien et de l'accompagnement d'une sage-femme dédiée, à tout moment, et pour chaque naissance, ainsi que de revalorisation des salaires et des cotations afin qu'ils soient cohérents avec le niveau de compétences et de responsabilité médicale, et permettent également d'attirer de nouveaux praticiens vers la profession au sein des structures de santé.

Situation des sages-femmes et reconnaissance de la profession

21349. – 11 mars 2021. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes et l'évolution de l'exercice de la profession, la périnatalité et l'avenir des maternités. Elles déplorent un manque de reconnaissance du caractère médical de leur profession alors même qu'elle est indispensable aux femmes et aux nouveaux-nés, que les sages-femmes ont vu les compétences et les missions qui leur sont confiées élargies ces dernières années. Toutefois les moyens ne sont pas à la mesure des besoins. Depuis le début de la crise sanitaire l'implication des sages-femmes est exemplaire continuant à accompagner les femmes et à prendre soin de leurs nouveaux-nés. Elles déplorent un manque d'effectifs dans les maternités. Organisés par les décrets de périnatalité de 1998, ils ne sont aujourd'hui plus adaptés et ne correspondent plus au modèle périnatal actuel. Elles demandent une intégration sans ambiguïté à la catégorie des personnels médicaux hospitaliers et une rémunération qui corresponde au niveau de leur formation et de leurs

responsabilités. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour répondre à cette légitime demande de revalorisation de la profession et pour maintenir son attractivité.

Attentes de la profession des sages-femmes

21361. – 11 mars 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les attentes des sages-femmes. Dans le cadre du Ségur de la santé, le secteur hospitalier de la profession a obtenu une augmentation insatisfaisante au vu de leurs compétences en obstétrique, gynécologie, orthogénie, pédiatrie, et de leurs responsabilités médicales de haut niveau, alors qu'elle s'inscrit pleinement dans les parcours de santé des femmes et de la périnatalité. La profession a le sentiment d'être minimisée. À titre d'exemple, au début de la crise sanitaire, les sages-femmes libérales ont été oubliées des décrets attribuant des masques aux professionnels de santé, puis ont obtenu seulement 6 masques par semaine pendant près d'un mois. Pourtant les sages-femmes sont restées mobilisées, à l'hôpital comme en libéral, l'activité d'obstétrique ne pouvant être déprogrammée et alors qu'elles pourraient être sollicitées pour pallier l'insuffisance de médecins acceptant de pratiquer des actes chirurgicaux en orthogénie. Aussi, la profession souhaite être reconnue comme praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes et être intégrée dans le parcours de soins des femmes de façon visible. D'ailleurs, la Cour des comptes préconise depuis plusieurs années « l'utilisation optimale des compétences » des sages-femmes, avec pour objectif une meilleure efficacité du système de soins. À l'hôpital, la profession demande un statut à la hauteur de leur profession médicale, ainsi qu'une remise à plat des décrets de périnatalité régissant les effectifs présents dans les maternités. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend répondre à la reconnaissance du statut médical de la profession, adapter les effectifs pour un meilleur accompagnement des femmes et des nouveau-nés et mettre en œuvre une rémunération à la hauteur de leurs compétences et de leurs responsabilités.

Reconnaissance de la profession de sages-femmes

21595. – 18 mars 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance de la profession de sages-femmes, indispensable pourtant aux femmes et aux nouveau-nés. En effet, les sages-femmes ont vu leurs compétences et leurs missions élargies ces dernières années sans obtenir pour autant des moyens à la mesure des besoins que nécessitent ces évolutions. Aujourd'hui, les sages-femmes réclament une organisation de la périnatalité plus efficace et proche de l'aspiration et des besoins des femmes afin de promouvoir leur santé. Elles défendent également la mise en place d'une sage-femme référente pour chaque femme enceinte qui aurait un rôle d'accompagnement, de soutien et de coordination du parcours périnatal, non réductible à des « soins ». Elles veulent également une augmentation des effectifs de sages-femmes dans les maternités afin que chaque femme puisse bénéficier des soins, du soutien et de l'accompagnement d'une sage-femme dédiée, à tout moment, pour chaque naissance (une femme / une sage-femme). Elles souhaitent la mise en place effective des unités physiologiques dirigées par des sages-femmes au sein des services hospitaliers, avec une responsabilité équivalente au chef de service pour la sage-femme coordonnatrice. Enfin les sages-femmes prônent un développement et une valorisation des maisons de naissances et création d'une offre de lieux d'accouchement diversifiée incluant l'accouchement à domicile permettant aux parents de faire un choix. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour répondre aux attentes légitimes de cette profession.

Situation des sages-femmes en France

21611. – 18 mars 2021. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes en France. Les sages-femmes traversent depuis plusieurs années une importante crise. Pour faire face aux 700 000 naissances qui ont lieu chaque année en France, les sages-femmes doivent bénéficier de conditions de travail optimales afin de pouvoir correctement prendre en charge toutes les patientes qui en ont besoin. Or, de plus en plus d'entre elles sont débordées par le nombre de consultations à cause d'un manque d'effectifs qui s'aggrave chaque année. En 2020, un sondage du conseil national de l'ordre des sages-femmes met en lumière ce profond mal être, il démontre que 55 % des sages-femmes ont envisagé de quitter le métier, et seulement 25 % l'évaluent positivement. La profession n'attire pas suffisamment de nouveaux professionnels, notamment car la charge de travail est souvent trop importante alors que les salaires ne sont pas assez élevés. Les sages-femmes ont des revenus qui prennent mal en compte leur statut de profession médicale et leur niveau d'étude de 5 ans après le baccalauréat. Les accords du Ségur de la santé auraient dû prendre en compte

la détresse de ce corps de métier. Or, la profession de sage-femme a une fois de plus été ignorée. Cette dernière a pourtant eu un rôle important dans la pandémie en continuant d'assister les femmes enceintes malgré les contraintes imposées par la crise sanitaire. Le nombre de sages-femmes pourrait diminuer dans les prochaines années et si cette tendance se confirme, cela pourrait nuire gravement à la santé des patientes et de leurs enfants. La France est passée en trente ans du 17^{ème} au 23^{ème} rang des pays européens ayant le moins de morbidité périnatale. Des mesures doivent être prises pour endiguer ce glissement. Une revalorisation salariale, mais aussi un changement de statut sont nécessaires pour que cette profession se relève de la crise qu'elle traverse. Aussi il lui demande si des mesures structurelles et financières sont à attendre en faveur des sages-femmes dans le cadre du plan de relance et pour l'avenir du « bien-naitre » en France.

Revalorisation du métier de sage-femme

21947. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de considération ressentie par les professionnels de santé que sont les sages-femmes. Avec un parcours de formation de plus en plus exigeant (Bac+5) qui a permis aux sages-femmes d'acquérir davantage de compétences pour garantir la sécurité dans le parcours de santé des femmes (suivi gynécologique, droit à la prescription en matière de contraception, pratique de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse...), ces professionnelles de santé ne se sentent pas reconnues par leur hiérarchie au niveau salarial ou sur les missions exercées. La pandémie que nous vivons depuis plus d'un an a fait éclater au grand jour ces anomalies. J'en veux pour preuve la mise à l'écart de ce métier dans les négociations du Ségur avec comme résultat une augmentation de 183 €net par mois correspondant à la revalorisation minimale, loin des exigences que les sages-femmes pouvaient espérer. Les revendications de ces professionnelles sont donc très explicites : outre une réévaluation des grilles indiciaires et une revalorisation de leurs diplômes universitaires, les sages-femmes souhaitent que l'on augmente leurs effectifs afin de garantir la sécurité de chaque patiente et une réelle reconnaissance du caractère médical de leur statut. Au vu de ces éléments, il souhaite connaître les mesures que M. le ministre des solidarités et de la santé entend mettre en place pour répondre aux attentes légitimes de cette profession.

Statut médical des sages-femmes

22231. – 15 avril 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant le statut médical des sages-femmes. En effet, les sages-femmes sont en grève depuis plusieurs semaines pour la reconnaissance de leur statut de personnel médical ainsi que de leurs compétences professionnelles. Par leur parcours d'études constitué d'une première année en tronc commun avec les étudiants en médecine, odontologie et pharmacie, puis dans l'une des 35 écoles nationales de sage-femme, leur statut médical en ville comme à l'hôpital paraît évident. Par ailleurs, le rôle essentiel de la sage-femme a été reconnu dans le rapport « Les 1 000 premiers jours » remis au secrétaire d'État en charge de l'enfance et des familles en septembre 2020. En outre, une mission de l'inspection générale de l'action sociale (IGAS) doit rendre un rapport en juin 2021 sur cette question pour préparer des mesures pour le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Elle l'interroge donc sur la méthode retenue par l'IGAS pour produire son rapport, ainsi que sur les possibilités envisagées pour reconnaître le statut médical des sages-femmes en France.

Situation des sages-femmes

22891. – 13 mai 2021. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes. Ces dernières manifestent leur mécontentement depuis de nombreux mois sans réponse du Gouvernement. Alors même que la profession de sage-femme nécessite cinq années d'étude dont une première année de médecine commune, il a fallu attendre un décret du 27 avril 2021 pour les autoriser à prescrire et administrer des vaccins au moment où les centres de vaccination n'avaient pas assez de médecins. Par ailleurs, leurs aides et leurs nombreuses compétences sont précieuses, notamment dans les milieux où les maternités de proximité ont fermé. Elles ont assuré en milieu rural la continuité de la prise en charge des femmes et des familles, puisque l'obstétrique ne se déprogramme pas, dans des conditions plus que complexes. Cette profession n'a pourtant pas bénéficié de la prime dite covid ; elle n'a pas non plus été conviée au pilier 1 du Ségur de la santé portant sur les revalorisations salariales. Plus généralement donc, la profession de sage-femme souffre d'un manque de reconnaissance de leurs compétences, de leur utilité et de leur statut, y compris financier. Pourtant, les missions qu'elles ou ils assurent au quotidien sont extrêmement nombreuses et sont d'une utilité sociale primordiale dans la société française. À l'heure où les inégalités sociales et territoriales de la santé se creusent

et où l'attractivité des métiers du soin se complique -alors qu'ils sont pourtant essentiels au pacte social-, chaque profession importe. La situation des sages-femmes est préoccupante et est un enjeu majeur de santé publique. La valorisation apportée par le Ségur de la santé ne suffit pas. L'assimilation de leur profession à celles des professionnelles du paramédicales limite leur reconnaissance. Il souhaiterait connaître les propositions et les ambitions du Gouvernement en ce qui concerne le statut des sages-femmes et le système de périnatalité.

Statut des sages-femmes

23110. – 3 juin 2021. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des sages-femmes. La crise sanitaire due à la pandémie de covid-19 a mis en lumière l'importance de nos soignants ainsi que les insuffisances de notre système de santé. Les femmes souffrent davantage que les hommes du manque de soins et de la désertification médicale. Ainsi, 30 % des Françaises ne bénéficient pas d'un suivi gynécologique, la gynécologie médicale libérale ayant quasiment disparu. En Limousin, la densité de gynécologues par habitant est très faible avec moins de 10,6 praticiens pour 100 000 habitants. Dès lors les sages-femmes, en assurant les missions liées à l'accouchement, à la contraception ou encore aux interruptions volontaires de grossesse (IVG), sont des maillons essentiels au suivi des femmes en zones rurales. Or, ce métier attire de moins en moins, et notamment en milieu hospitalier, en raison de sa pénibilité et de sa faible rémunération. Alors que le Gouvernement semble vouloir encourager les dispositifs permettant aux sages-femmes d'assurer les missions de suivi de la santé des femmes et des nouveau-nés, ces dernières étaient en grève le 5 mai 2021 afin de demander une revalorisation salariale et statutaire de leur profession. Les dispositions adoptées jusqu'alors n'ont pas permis de prendre suffisamment en compte leurs compétences et les spécificités de leur travail. Compte tenu du rôle primordial de ces professionnels de santé, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre de nouvelles mesures pour renforcer l'attractivité et la reconnaissance de ce métier.

Réponse. – Le ministre des solidarités et de la santé a pleinement conscience du rôle joué par l'ensemble des sages-femmes exerçant en établissement de santé ou en ville en assurant sans relâche l'activité d'obstétrique, le suivi pré et post natal ainsi que l'activité d'interruption volontaire de grossesse. Les sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière vont être directement concernées par les principales mesures contenues dans l'accord signé à la suite du Ségur de la santé. Elles bénéficient, à compter du 1^{er} septembre 2020, de la mesure de revalorisation socle des salaires permettant un gain supplémentaire de 183 € nets par mois qui sera pris en compte pour le calcul de la retraite. En outre, cette mesure de revalorisation socle sera aussi accordée aux sages-femmes, exerçant dans les établissements privés de santé selon les modalités suivantes : 160€ dans les établissements privés à but lucratif et 183€ dans les établissements privés à but non lucratif. Dans la fonction publique hospitalière, il est prévu le doublement des taux de promotion défini pour l'avancement dans le deuxième grade de sage-femme des hôpitaux ; ce taux est désormais fixé à 22% par un arrêté paru au *Journal officiel* le 10 septembre 2020. Par ailleurs, les travaux menés ces derniers mois sur les autres corps soignants de catégorie A vont conduire à une réflexion sur l'évolution de la situation des sages-femmes. Dans un souci de dialogue de qualité avec les sages-femmes, les services du ministère organiseront des discussions avec les organisations syndicales de la fonction publique hospitalière sur ce sujet, au sein d'un groupe de travail qui se réunira à la fin du premier semestre 2021. Ces travaux ne pourront que contribuer à une meilleure reconnaissance de la carrière des sages-femmes en tant que profession médicale à l'hôpital. Au-delà des mesures de revalorisation et de soutien de la carrière de cette profession, le Gouvernement travaille à la déclinaison dans les mois à venir de mesures fortes qui vont représenter de nouvelles opportunités pour l'exercice professionnel des sages-femmes. La réforme des décrets d'autorisation de l'activité d'obstétrique, définissant les conditions d'implantation et de fonctionnement des maternités, permettra de faire progresser encore la qualité de la prise en charge des parturientes et des nouveau-nés et se traduira par une présence renforcée des sages-femmes dans les équipes en particulier dans les maternités de taille importante. Le parcours « 1000 jours », porté par le secrétaire d'Etat chargé de l'enfance et des familles, qui a fait l'objet de décisions majeures, suite à la remise du rapport de la commission d'experts le 8 septembre 2020, va également se traduire par un renforcement des effectifs et du rôle des professionnels de la périnatalité, au premier rang desquels les sages-femmes, dans le but notamment de mieux repérer les difficultés des familles et d'orienter les parents selon leurs besoins. De même, la pérennisation et la montée en charge de maisons de naissance, jusque-là sous statut expérimental, sont soutenues dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Le déploiement de ces structures représentera une opportunité pour les sages-femmes désireuses d'un exercice autonome, au bénéfice de suivis de grossesses personnalisés et d'accouchements moins médicalisés, et rapprochera le système français des expériences de ce type conduites dans les pays comparables. Pour sa part, le pacte « engagement maternité », annoncé en avril 2019, comportera un panel de mesures qui devrait mobiliser

largement cette profession et dynamiser les relations des sages-femmes avec les autres acteurs de la « communauté périnatale » du territoire. L'une de ces mesures, la rénovation des actuels « centres périnataux de proximité » qui verront leurs possibilités de création élargies, offrira la possibilité d'un exercice conforté, dans le cadre de structures aux missions élargies (incluant le suivi gynécologique des femmes ou l'activité d'IVG par exemple), mieux équipés (notamment en échographes) et dans un cadre sécurisé (avec un lien à la fois avec une maternité de référence et le réseau de santé périnatal sur le territoire). En outre, la loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, initiée par Madame Stéphanie Rist, députée du Loiret, a aussi prévu de faire évoluer le métier de sage-femme. Cette loi renforce la place des sages-femmes dans notre système de santé avec de nombreux champs d'évolution tels que la prescription d'arrêts de travail, le dépistage d'infections sexuellement transmissibles et leurs traitements. Enfin, l'Inspection générale des affaires sociales a été saisie en mars 2021 d'une mission relative aux missions des sages-femmes et à leur évolution statutaire, pour celles exerçant en établissement de santé. Les conclusions doivent être rendues d'ici cet été. Le Gouvernement est donc résolument engagé à mieux valoriser le rôle et le métier de sage-femme.

Port du masque par les enfants

21478. – 18 mars 2021. – **M. Louis-Jean de Nicolay** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les effets nocifs du port du masque sur les petits (6-11 ans) et souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet. Alors que ceux-ci portent le masque 8 à 10 heures par jour 4 jours par semaine et pendant plusieurs semaines, il s'étonne que cette situation ne fasse pas l'objet d'une analyse sérieuse. Si l'intensité des dommages causés par le masque variera considérablement selon les enfants, leur âge et la manière dont ils sont accompagnés, ces dommages sont certains et multiples. Un avis très clair de la société française de pédiatrie rendu au Gouvernement en août puis à nouveau le 9 septembre dernier en fait largement état. Seule une étude chinoise datant de 2003 a été menée sur plus de 15 000 enfants nés avant, pendant et après la crise sanitaire du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), et dont la synthèse, réalisée par des scientifiques canadiens, conclut à un impact particulièrement important et délétère de l'ensemble des mesures sanitaires prises à cette occasion et par l'anxiété générée dans la population, et notamment sur ces enfants. Au vu de la crise actuelle de Covid-19 qui est bien plus étendue que celle du SRAS, de l'impact psychologique : nombre de dépressifs en France, multiplié par 2, par 4 aux États-Unis et en Angleterre, mais aussi de la potentielle détérioration de l'air sous leur masque due à un ratio air vicié/air pur qu'ils inspirent modifié à chaque respiration du fait de leur moindre capacité thoracique et de leur force pour aspirer l'air « pur » à travers le masque, il lui demande dans quelle mesure il compte engager le suivi, l'analyse et le traitement de cette problématique et quelles pourraient être les mesures concrètes engagées en ce sens.

Réponse. – Dans le contexte épidémique de la Covid-19 et afin de protéger les élèves et les personnels, le port du masque par les enfants dès l'âge de 6 ans, est désormais obligatoire et se fonde sur plusieurs avis et études scientifiques. Cette mesure est établie sur la nécessité de maintenir un niveau élevé de protection de la population face à une situation sanitaire particulièrement préoccupante. Aussi, le port du masque constitue l'une des mesures non pharmaceutiques permettant de freiner la transmission du virus. Si les enfants sont moins à risque de développer une forme grave à la suite d'une contamination au virus, ils n'en sont pas immunisés et restent contaminants. En effet, plusieurs études scientifiques, comme celle du Dr Lael Yonker de décembre 2020 et un article de la revue *Pediatrics* montrent que les enfants qui sont testés positifs présentent des charges virales équivalentes aux adultes et qu'ils participent à la propagation du virus, alors même qu'ils sont susceptibles d'être asymptomatiques. Il existe donc un risque intrinsèque de transmission du virus entre les enfants, et particulièrement dans les écoles qui sont des lieux clos et des zones de brassage. L'obligation du port du masque par les enfants à l'école dès l'âge de 6 ans permet ainsi de limiter la transmission du virus entre les enfants dès le primaire et ainsi permettre l'ouverture de ces établissements. L'organisation mondiale de la santé (OMS) et l'UNICEF n'émettent pas d'interdiction ou de mise en garde générale sur l'obligation du port du masque par les enfants de 6 à 11 ans. Ils recommandent qu'une telle mesure soit appliquée sous la supervision adéquate d'un adulte, et accompagnée d'instructions sur le port et le retrait des masques en toute sécurité. De même, la Société française de pédiatrie s'est prononcée favorablement au port du masque par les enfants en collectivité dès l'âge de 6 ans en accord avec les recommandations de l'OMS. En outre, dans son avis en date du 29 octobre 2020, le Haut conseil de la santé publique s'est prononcé favorablement à cette démarche et a également indiqué qu'il n'existe pas de contre-indications dermatologiques, pneumologiques, ORL, phoniatriques et psychiatriques, au port du masque quel que soit son type. L'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé ainsi que Santé publique France assurent un suivi des signalements associés aux masques afin de s'assurer de la sécurité

d'utilisation de ces dispositifs de protection. Enfin, la priorité du Gouvernement est de préserver l'éducation des enfants ; pour ce faire, l'ouverture des écoles est un objectif pour lequel tous les moyens le permettant sont mobilisés, le port du masque à l'école y contribue.

Accompagnement et règles funéraires spécifiques aux personnes décédées du Covid-19

21525. – 18 mars 2021. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant l'accompagnement et les règles funéraires spécifiques aux personnes décédées du Covid-19 qui empêchent l'accomplissement du deuil. La seule image que gardent des milliers de familles et de proches de leurs défunts est un cercueil fermé. Aujourd'hui encore, dans le cas où le décès survient à domicile par exemple, les défunts ne sont parfois pas présentés, et le cercueil est définitivement fermé lorsqu'il quitte le lieu où le décès est survenu, laissant les proches éloignés géographiquement dans l'incapacité d'accompagner le défunt. Dans les hôpitaux et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), malgré les différentes dispositions prises par le Gouvernement, bien des familles n'ont pas pu avoir accès ni aux patients en fin de vie, ni aux chambres mortuaires. Pour beaucoup, c'est comme si le défunt était mort une deuxième fois, dans la plus stricte indifférence. Face à cet ennemi invisible, l'accomplissement du deuil est impossible, tant la dignité et l'humanité ont manqué. Il lui demande donc quelles solutions pourraient être adoptées pour permettre enfin aux proches et aux familles de victimes de la pandémie de faire le deuil avec dignité et humanité.

Réponse. – Le décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ainsi, au sujet des règles funéraires spécifiques aux personnes décédées de la COVID-19, le décret indique que la présentation du défunt à la famille et aux proches est possible au sein du lieu où le décès est survenu, dans le respect du protocole sanitaire en vigueur. Il s'agit des mesures d'hygiène et de distanciation physique, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Dans ce cadre, la famille et les proches du défunt peuvent voir la personne décédée dans la chambre hospitalière, mortuaire, au domicile, lorsque ces gestes sont respectés. Le corps du défunt leur est présenté à une distance d'au moins deux mètres permettant d'éviter le contact avec celui-ci. En effet, le contact avec le corps du défunt, n'est pas recommandé par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) s'il est considéré comme encore contagieux (décès survenant moins de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de prélèvement virologique positif). Concernant la mise en bière, les proches des défunts atteints de la COVID-19 peuvent désormais observer un moment de recueillement avant la fermeture du cercueil. Celle-ci doit par contre se faire sur le lieu du décès. Le décret permet aux familles et aux proches de se recueillir devant le défunt et lui rendre hommage, à plusieurs reprises s'ils le souhaitent dans le respect des gestes barrières.

4120

Obligation vaccinale pour le personnel soignant

21537. – 18 mars 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'obligation vaccinale pour le personnel soignant. À ce jour, seul un tiers du personnel soignant dans les hôpitaux a été vacciné, alors même que la pandémie reste très active en France et que les soignants sont en première ligne. Les raisons avancées pour justifier ce faible taux de vaccination parmi les professionnels de santé sont multiples : réticence vis-à-vis du vaccin - plus particulièrement l'AstraZeneca - manque de places réservées pour eux ou encore délais d'attente très longs. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte rendre la vaccination obligatoire pour tous les médecins, infirmiers et aides-soignants, dans les hôpitaux comme dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). En effet, la priorisation des soignants dans cette campagne vaccinale apparaît essentielle pour protéger les soignants de façon individuelle ainsi que les patients dont ils ont la charge, et casser les chaînes de transmission. Dans le cas contraire, elle lui demande les moyens mis en place pour les inciter à se faire vacciner.

Réponse. – Conformément aux principes qui guident la stratégie vaccinale, la vaccination du personnel soignant n'est pas obligatoire. Néanmoins, l'adhésion spontanée de ces professionnels de santé a permis d'accélérer le déploiement de la vaccination. Le taux de vaccination de cette population est aujourd'hui élevé, et très encourageant. En effet, au 17 juin, 78% des professionnels de santé libéraux avaient reçu une première dose et 69,4% étaient complètement vaccinés. 64% des professionnels exerçant en établissements de santé avaient reçu une première dose et 42% étaient complètement vaccinés. 55% des professionnels exerçant en Ehpad et USLD avaient reçu une première dose et 42% étaient complètement vaccinés. La campagne vaccinale se poursuit pour ces

publics-cibles, tant en premières qu'en secondes injections. En outre, les professionnels de moins de 55 ans sont, à date, vaccinés pour leur première comme pour leur deuxième injection avec un vaccin à ARNm comme le précise le message DGS-URGENT N°2021-43 transmis aux professionnels de santé.

Aide au projet Nosaïs-Covid19 de l'école vétérinaire d'Alfort

21589. – 18 mars 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'exploiter des chiens pour détecter la souche du coronavirus (SARS-CoV-2). L'école nationale vétérinaire d'Alfort en France a lancé un projet baptisé « Nosaïs-Covid19 ». Il s'agit d'expérimenter la possibilité pour des chiens « renifleurs » et entraînés à cet effet de flairer la présence du virus à partir d'échantillons de sueur humaine recueillie grâce à des compresses. Selon le professeur qui dirige l'opération, cette analyse permettrait de soulager les laboratoires pratiquant le dépistage par polymérase chain reaction (PCR). De plus le test serait plus fiable et moins coûteux. Les brigades canines déjà présentes dans les aéroports ou les centres commerciaux pourraient être formées et apporter leur contribution. L'Australie et les Émirats arabes unis, la Finlande, l'Allemagne se sont lancés dans ce projet prometteur. Il lui demande si une telle découverte pourrait être encouragée par les pouvoirs publics français pour développer des stratégies nouvelles de détection.

Réponse. – Les capacités olfactives du chien (possédant 60 à 250 millions de cellules olfactives, contre 10 millions pour l'homme) sont déjà exploitées pour la détection de personnes disparues, d'explosifs, d'agents chimiques, et de produits stupéfiants. Des études sont en cours pour le diagnostic des cancers. Mais aussi de l'infection à SARS-CoV-2, agent de la COVID-19. En effet, la multiplication et les activités de SARS-CoV-2 à l'intérieur de la cellule infectée génère des composés organiques volatiles (COVs) susceptibles d'être identifiés par un chien entraîné. En mars 2021, les données publiées ou en cours de publication dans différents pays montrent une sensibilité (capacité à détecter les sujets véritablement infectés par SARS-CoV-2) variant de 82,6% à 100% et une spécificité (capacité à ne détecter que le SARS-CoV-2, à l'exclusion des autres agents pathogènes) variant de 85,2% à 97,4%. L'équipe du Professeur Dominique Grandjean de l'école nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA) et d'autres équipes à travers le monde, ont constaté la capacité des chiens de marquer de manière élective la sueur ou les prélèvements respiratoires (air exhalé, écouvillon naso-pharyngé, salive, crachat) de personnes contaminées (présentant un test RT-PCR positif). Le projet NOSAÏS, porté, piloté et fédéré par l'ENVA regroupe un ensemble de projets cliniques dont la promotion est assurée soit par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (Études COVIDEF/COVIDOG, SALICOV), l'Hôpital Foch de Suresnes (Etude VOC-COVID-Diag), le CHU de Bordeaux (Etude CYNOCOV) ou par le Groupement Hospitalier de Territoire Nord-Ouest Vexin-Val d'Oise. Plus de Vingt-six pays sont en relation direct avec l'équipe de NOSAÏS et les échanges se font sous l'égide de l'OMS. Aujourd'hui, il n'existe en France que 2 centres de formation des chiens à la détection du Covid-19 (ENVA et le centre de Libourne). Des institutions cynotechniques sont impliquées regroupant le service départemental d'incendie et de secours de 5 départements ainsi que la gendarmerie nationale de 4 départements. À terme, le commandement des forces armées de terre et l'Association Handi'Chiens devraient être associés. Ces études cliniques menées dans un cadre réglementaire très strict vont permettre de recueillir les échantillons de sueur ou autre, chez les patients participants et de confronter les résultats obtenus par les chiens aux résultats obtenus par la méthode diagnostique de référence (RT-PCR). Les premiers résultats de ces essais cliniques devraient être disponibles au premier semestre 2021. De nombreuses interrogations restent en suspens notamment sur les capacités humaines de formation des chiens, la standardisation et la qualification des chiens, l'acceptabilité de la méthode auprès des populations, la nature des prélèvements, la capacité de détection des sujets asymptomatiques ou très peu symptomatiques l'extension de la recherche à des COVs de synthèse, ou l'impact des variants et de la vaccination.

Choix des vaccins retenus dans le futur « certificat vert numérique »

21739. – 25 mars 2021. – **M. Jean-Yves Leconte** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences que pourrait avoir le choix des vaccins retenus dans les modalités d'application du « certificat vert numérique » en discussion entre la Commission européenne et les États membres de l'Union européenne. En effet, avec la perspective des vacances d'été, les États dont l'économie dépend grandement du tourisme demandent une libéralisation des modalités de déplacement pour les personnes qui ont été soit vaccinées contre la Covid-19, soit testées négatives, soit contaminées mais disposant de ce fait d'une immunité contre la maladie. De même, nombre de familles sont aujourd'hui séparées du fait des entraves au déplacement qui se sont accumulées depuis le début de la pandémie : la perspective d'un tel « pass sanitaire » permettrait de lever ces obstacles et de réunir des couples, des enfants séparés de leurs parents, des familles dont l'un des proches souffre

d'une maladie grave... Parmi les différents critères posés pour bénéficier de ce certificat, la Commission européenne propose une preuve de vaccination par un vaccin autorisé par l'Agence européenne du médicament et elle laisse par ailleurs aux États membres la liberté d'accepter d'autres vaccins. Il semble donc important de lever ici l'ambiguïté que révèle cette formulation : en effet, nombre d'Européens -dont des ressortissants français- sont aujourd'hui vaccinés dans certains États de l'Union européenne par des vaccins chinois ou russes qui ne bénéficient que d'un agrément national. Et cette situation avec des ressortissants européens se rencontre aussi dans des États non membres de l'Union européenne, par exemple dans les Balkans occidentaux, au Maghreb, en Afrique de l'Ouest, en Asie continentale... C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur la façon dont la délivrance de ce « pass sanitaire » pourra être assurée aux ressortissants disposant de la nationalité d'un État membre de l'Union européenne mais vaccinés par un vaccin ne disposant pas d'une autorisation de l'agence européenne du médicament.

Réponse. – Les négociations en comité des représentants permanents (COREPER) ont permis d'arrêter la position du Conseil au sujet des propositions de règlements sur le certificat vert numérique. L'entrée en vigueur est prévue pour le 26 juin 2021. Dans l'attente de l'élaboration de la version finale des propositions de règlements, les négociations en cours abordent notamment, le cas des certificats de vaccination émis par des pays tiers, afin de faciliter le droit de libre-circulation dans l'Union européenne des citoyens européens établis à l'étranger. Concernant le type de vaccin utilisé, les conditions nécessaires, énoncées au paragraphe 5 de l'article 5, peuvent encore être l'objet de modifications avant l'élaboration de la version finale. Cependant, au regard des incertitudes scientifiques, la France soutient d'une part, que les États membres ne doivent pas être tenus de délivrer un certificat pour un vaccin dont l'utilisation n'est pas autorisée sur leur territoire et d'autre part, que ceux-ci devront pouvoir conserver la capacité à appliquer à leurs frontières et à l'ensemble des voyageurs, les mesures d'isolement et/ou tests nécessaires et définis par leur doctrine sanitaire.

Accès à la vaccination des personnes atteintes de broncho-pneumopathie chronique obstructive

21793. – 25 mars 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de l'accès à la vaccination des personnes atteintes de broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO). Il rappelle que cette maladie respiratoire grave touche de nombreux Français, quel que soit leur âge, et parmi elles environ 150 000 personnes survivent sous assistance respiratoire. Face au coronavirus, maladie qui s'attaque également au système respiratoire, ces personnes atteintes de BPCO sont donc particulièrement vulnérables. Elles risquent de développer des formes sévères de COVID. Depuis plusieurs mois, les personnes atteintes de BPCO et leur association s'activent pour une prise en compte de leur maladie par les pouvoirs publics dans le cadre de la crise sanitaire. Or, il semble que les insuffisants respiratoires chroniques ne bénéficient toujours d'aucune priorité en matière d'accès à la vaccination anti-Covid. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend rapidement assurer une meilleure prise en compte des patients atteints de BPCO et un accès prioritaire à la vaccination la plus adaptée à leur pathologie.

Réponse. – La stratégie vaccinale en France est élaborée par le ministère des solidarités et de la santé après avis de la Haute autorité de santé (HAS), autorité publique indépendante à caractère scientifique. La HAS a recommandé de vacciner contre la Covid-19, en priorité, les personnes les plus à risque de développer des formes graves de la maladie et les plus exposées au virus, pour tenir compte de l'arrivée progressive des vaccins. La bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) est une maladie respiratoire chronique qui constitue un problème de santé publique important, et qui constitue une comorbidité forte face à la Covid-19. A ce titre, toute personne âgée de plus de 50 ans atteinte de BPCO est éligible à la vaccination.

Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale

21868. – 1^{er} avril 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la Covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, dans les établissements d'hébergement aux personnes âgées dépendantes - EHPAD, au domicile des particuliers...), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou à être cas contact. La haute autorité de santé (HAS) reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas

fin au risque d'infection. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, il lui saurait gré de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées, de leur fort impact sur la chaîne sanitaire et de l'analyse préalable de la HAS.

Vaccination des opérateurs funéraires

21895. – 1^{er} avril 2021. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), au domicile des particuliers...), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou à être cas contact. La haute autorité de santé (HAS) reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels du secteur de la santé et du secteur médico social) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, il lui saurait gré de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées, de leur fort impact sur la chaîne sanitaire et de l'analyse préalable de la haute autorité de santé (HAS).

Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale

21908. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, concernant la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid 19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), au domicile des particuliers...), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou à être cas contact. La Haute autorité de santé (HAS) reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020, l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels du secteur de la santé et du secteur médico social) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, il lui saurait gré de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées et du fort impact de leur activité sur la chaîne sanitaire

Vaccination contre la Covid-19 des professionnels des pompes funèbres

21960. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination contre la Covid-19 des professionnels des pompes funèbres. À compter de la mi-avril 2021, la vaccination contre la Covid-19 sera étendue aux personnes de 50 à 69 ans ne présentant pas de pathologie particulière, ainsi qu'aux professionnels des secteurs dits essentiels au fonctionnement du pays en période épidémique. Ces secteurs sont définis comme, outre celui de la santé déjà reconnu comme tel, ceux de la sécurité, de l'éducation et de l'alimentation. Les professionnels des pompes funèbres ne sont pas, à ce jour, prioritaires dans l'accès à la vaccination. Cependant, ceux-ci fournissent un travail à la fois essentiel au fonctionnement du pays en cette période d'épidémie, et s'effectuant au contact même des victimes de la Covid-19. Au regard de la nature essentielle du rôle des professionnels du secteur des pompes funèbres dans le fonctionnement de notre pays en période épidémique, ainsi que de leur vulnérabilité face au virus, elle lui demande donc de leur permettre de bénéficier de la vaccination contre la Covid 19 le plus rapidement possible.

Extension de la campagne de vaccination aux opérateurs funéraires

21972. – 1^{er} avril 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la Covid-19 aux opérateurs funéraires. En effet, alors que le risque sanitaire pèse fortement sur les professionnels du secteur (en raison des interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, au domicile des particuliers...), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à être contaminés ou cas contact. Dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020, la haute autorité de santé reconnaît l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. Il semble donc logique que le personnel funéraire en charge du défunt puisse être vacciné. L'effectif concerné est faible comparativement aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires puisque ceux du funéraire représentent au total 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les personnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, les acteurs du secteur demandent l'intégration de l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Campagne de vaccination contre la covid-19 aux opérateurs funéraires

22039. – 8 avril 2021. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels des opérations funéraires (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD, au domicile des particuliers...), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Cette activité a pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée si les employés de ces sociétés venaient à tomber malade ou à être cas contact. La haute autorité de santé (HAS) reconnaît dans la stratégie vaccinale, définie le 27 novembre dernier, l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, il souhaiterait savoir quand le Gouvernement prendra en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale.

Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale

22057. – 8 avril 2021. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur le bien-fondé qu'aurait l'extension de la campagne de vaccination actuelle afin de prémunir nos

concitoyens contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels œuvrant dans le domaine funéraire en raison de leurs interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et au domicile des particuliers, ils n'ont pas à ce jour la possibilité de se faire vacciner. La haute autorité de santé a reconnu dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre dernier l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». En outre, le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. Pour ces différentes raisons, il apparaît qu'il serait pleinement justifié que le personnel funéraire en charge du défunt soit intégré dans la cible vaccinale. Il lui demande en conséquence quelles décisions il compte prendre à cet égard, et à quelle date.

Vaccination des professionnels du secteur funéraire

22179. – 15 avril 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la priorisation des publics cibles dans la politique vaccinale contre la Covid-19. Les professionnels du secteur funéraire sont aujourd'hui confrontés à une difficulté majeure dans l'exercice de leur métier : ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner alors que le risque sanitaire pèse fortement sur eux. Soulignons qu'ils interviennent fréquemment dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), voire au domicile des particuliers. L'exercice de leur profession est de nature à les exposer à ce virus. Ces conditions sont évidemment anxiogènes. Dès lors, il apparaît que l'intégration de l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale serait légitime en raison de leur rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou à être cas contact, d'une part et du faible effectif concerné, comparativement aux centaines de milliers de professionnels de la santé et du médico-social considérés comme prioritaires pour la vaccination aujourd'hui, d'autre part. Il lui demande donc de considérer la possibilité d'étendre la campagne de vaccination contre la Covid-19 aux professionnels du funéraire.

Extension de la campagne de vaccination contre la covid-19 aux opérateurs funéraires

22404. – 22 avril 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD, au domicile des particuliers...) et qu'ils jouent un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. La haute autorité de santé reconnaissait pourtant le 27 novembre 2020 l'appartenance des opérateurs funéraires aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus » ; le décès d'un patient ne mettant pas fin au risque d'infection. L'absence de ces professionnels des publics prioritaires à la vaccination ne saurait en outre se justifier par leur nombre : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Dès lors, de la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également, et ce quel que soit l'âge. Elle lui demande donc de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au vu du risque de contamination qui pèse sur eux, mais aussi du nombre relativement limité de personnes concernées.

Vaccination des professionnels du funéraire

22760. – 13 mai 2021. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination des professionnels du funéraire dans le cadre de la politique vaccinale contre la Covid-19. Ces professionnels sont exposés à un risque évident de contamination du fait de leurs contacts quotidiens avec les défunts, de la fréquentation des lieux de dépôt de ces derniers (chambres funéraires et mortuaires) mais aussi des lieux où séjournent des personnes fragiles (hôpitaux, cliniques, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes). Paradoxalement, les professionnels du funéraire ne sont pas retenus dans les publics cibles disposant d'un accès prioritaire à la vaccination. Il lui demande en conséquence ses intentions pour permettre aux opérateurs funéraires d'intégrer le public bénéficiant de la vaccination en priorité.

Vaccination des professionnels du funéraire

22795. – 13 mai 2021. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur la vaccination des professionnels du funéraire dans le cadre de la politique vaccinale contre la Covid-19. Ces

professionnels sont exposés à un risque évident de contamination du fait de leurs contacts quotidiens avec les défunts, de la fréquentation des lieux de dépôts de ces derniers (chambres funéraires et mortuaires) mais aussi des lieux où séjournent des personnes fragiles (hôpitaux, cliniques, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes). Paradoxalement, les professionnels du funéraire ne sont pas retenus dans les publics cibles disposant d'un accès prioritaire à la vaccination. Il lui demande en conséquence ses intentions pour permettre aux opérateurs funéraires d'intégrer le public bénéficiant de la vaccination en priorité.

Vaccination des opérateurs funéraires

22911. – 20 mai 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de reconnaître les opérateurs funéraires comme personnels prioritaires pour la vaccination en raison du risque auquel ils sont quotidiennement exposés. En effet, ces professionnels interviennent souvent en milieu hospitalier, à domicile ou au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Intervenant dans la chaîne sanitaire, ils sont donc fortement exposés au virus. C'est pourquoi elle lui demande si les opérateurs funéraires peuvent bénéficier d'un accès prioritaire au vaccin.

Réponse. – En accord avec les recommandations vaccinales émises par la Haute autorité de santé dans ses avis du 27 novembre 2020 et du 2 février 2021, la stratégie vaccinale du Gouvernement s'est déployée progressivement, suivant une logique de priorisation des publics ciblés chez les particuliers et chez les professionnels. Les professionnels prioritaires du secteur public, tels que les professeurs des écoles, collèges, lycées, ainsi que les forces de l'ordre de plus de 55 ans bénéficient depuis le 17 avril de créneaux dédiés pour accéder à la vaccination. À partir du 24 avril, plus de 400 000 professionnels supplémentaires, tels que les caissiers, les conducteurs routiers, ou les professionnels des pompes funèbres ont pu bénéficier de mesures similaires. Depuis le 24 mai, l'ensemble des professionnels prioritaires ont accès sans condition d'âge ni de santé à la vaccination. En outre, l'accès au vaccin est généralisé à toute personne majeure depuis le 31 mai.

Rôle des infirmiers dans la stratégie vaccinale

22151. – 15 avril 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur le nécessaire rôle des infirmiers dans la stratégie vaccinale. Le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que les pharmaciens et les sages-femmes peuvent prescrire et administrer le vaccin, alors que les infirmiers ne peuvent pas les administrer. Dans la perspective d'une campagne de vaccination massive et très urgente, il semblerait nécessaire que le rôle des infirmiers puisse être revu. Ceci, d'autant plus que les cabinets infirmiers permettraient utilement d'accélérer la campagne de vaccination, notamment par les visites à domicile en couvrant tous les territoires, y compris ruraux et isolés. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend autoriser les infirmiers à administrer les vaccins anti-Covid.

Réponse. – La stratégie vaccinale en France est élaborée par le ministère des solidarités et de la santé après avis de la Haute autorité de santé (HAS), autorité publique indépendante à caractère scientifique. A date, quatre vaccins ont reçu l'autorisation de l'Agence européenne du médicament et ont été confirmés par la HAS. Les vaccins actuellement disponibles (COMIRNATY® (Pfizer & BioNTech), Moderna (COVID-19 mRNA) et Astra Zeneca) sont soumis à prescription médicale obligatoire. L'arrivée du vaccin Astra Zeneca, dont l'autorisation de mise sur le marché, a été validée par l'Agence européenne des médicaments le 29 janvier et confirmé par la HAS le 2 février a permis, via le circuit de distribution des pharmacies d'officine, d'étendre progressivement la vaccination en médecine de ville. Depuis le 25 février, les médecins qui se sont portés volontaires, peuvent tout à la fois prescrire et administrer le vaccin Astra Zeneca auprès de leurs patients au sein de leur cabinet libéral. Dès la fin du mois de février, à l'issue des échanges et des concertations avec les professionnels de santé libéraux exerçant leur activité en médecine de ville, le ministère des solidarités et de la santé a saisi la HAS afin de pouvoir élargir, à de nouvelles catégories de professionnels de santé, les compétences de prescription et d'administration du vaccin. Le vaccin JANSSEN complétera prochainement l'offre vaccinale. Le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021, pris après l'avis rendu par la HAS du 1^{er} mars 2021, a étendu, dans un premier temps, les compétences vaccinales aux sages-femmes et aux pharmaciens qui, depuis le 15 mars, bénéficient de dotations et peuvent prescrire et administrer le vaccin Astra Zeneca au sein de leur cabinet libéral ou de leur officine. Le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021, pris suite à l'avis rendu par la HAS, vient également d'octroyer les compétences de prescription et d'administration du vaccin aux infirmiers. Par dérogation au 1° de l'article R.4311-7 du code de la santé publique les infirmiers

peuvent désormais prescrire et administrer l'ensemble des vaccins au sein des centres de vaccination et le vaccin Astra Zeneca, dans le cadre de leur mission en médecine de ville et au domicile des patients, à toute personne éligible, à l'exception des femmes enceintes, des personnes présentant un trouble de l'hémostase (les personnes sous traitement anticoagulant ne sont pas concernées par cette restriction) et des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection. Cette nouvelle autorisation va permettre d'aller vers les populations les plus éloignées du système de santé (personnes âgées isolées, personnes en situation de handicap, personnes vivant dans les zones à faible densité de population...) qui pourront désormais bénéficier d'une vaccination à domicile. Dès le 29 mars, par note ministérielle, les infirmiers ont été invités à commander des doses de vaccins et des kits d'administration (seringues et aiguilles) en se rapprochant de l'officine de leur choix. Ils bénéficient, dans les mêmes conditions que les autres professionnels habilités à prescrire et administrer les vaccins, de premières dotations spécifiques à compter du 7 avril. L'élargissement des compétences de prescription et d'administration des vaccins aux infirmiers s'appuie sur la dynamique engagée depuis ces dernières années en France et notamment sur l'expérience acquise dans le cadre de la vaccination contre la grippe saisonnière.

Conditions d'accès des Français aux autotests Covid

22172. – 15 avril 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès des Français aux autotests Covid. Beaucoup d'épidémiologistes estiment que l'usage massif des autotests est une condition importante pour faire reculer la pandémie. De nombreux États ont déjà déployé l'accès aux autotests depuis plusieurs semaines avec une organisation qui permet une diffusion et un usage très développés. En France, ce n'est que le 16 mars 2021 que la haute autorité de santé (HAS) a publié un avis recommandant le recours aux autotests antigéniques nasaux. Dix jours plus tard, le ministère de la santé a annoncé qu'il autoriserait leur commercialisation à titre dérogatoire en officine uniquement, cela devant être effectif le 12 avril 2021. Lors d'un entretien accordé à France Inter le jeudi 1^{er} avril 2021, le ministre des solidarités et de la santé a indiqué que l'État avait commandé 5 millions d'autotests de bonne qualité. Ce chiffre paraît très insuffisant si l'on veut assurer une diffusion massive de ces tests, ce qui est indispensable. Il ne faudrait pas que, faute de commandes suffisantes, l'accès aux autotests soit aussi difficile et sélectif que ce fut le cas pour les masques lors de la première vague. Beaucoup de retards ont déjà été cumulés par les pouvoirs publics, dans tous les domaines depuis le début de la pandémie, et ils s'obstinent encore à ne jamais les reconnaître et hélas poursuivent dans cette mauvaise voie. D'autre part, il est important que cet approvisionnement soutienne une filière française. En Allemagne, 11 fabricants – dont une bonne moitié de sociétés chinoises – avaient mi-mars reçu le feu vert pour commercialiser leur production. Les producteurs français n'ont à ce jour aucune visibilité sur les commandes venant de notre pays. « Cinq à dix fabricants ont déjà envoyé des dossiers à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé », a expliqué, il y a peu, un porte parole du ministère, en insistant sur le fait que certains de ces fabricants sont français et en promettant un arrêté ministériel rapidement. Or, à ce stade, nous ne disposons pas d'informations précises sur la commande du Gouvernement et le soutien à cette filière. Il semble que dans ces circonstances une forme de souveraineté nationale peut s'organiser sans obérer les capacités d'exportations de nos entreprises. Le ministère a également indiqué que les autorisations de commercialisation seront dérogatoires, car aucun autotest n'a encore obtenu le marquage CE, garant de la sûreté de ce dispositif médical de diagnostic et préalable à une autorisation de mise sur le marché en bonne et due forme : ces dérogations « seront limitées dans le temps, pour que les entreprises puissent finaliser leur procédure de marquage CE ». Il est nécessaire de garantir aux Français que ces autotests seront accessibles partout et pour tous. En limiter l'accès serait donner un signal confus et démobilisateur pour nos concitoyens. Elle lui demande donc quels sont les fournisseurs de l'État pour la commande de 5 millions d'autotests dont il a parlé. Considérant que ces autotests sont essentiels dans la lutte contre la pandémie, que le recours à ces dispositifs est recommandé par la HAS et de nombreux épidémiologistes ; considérant par ailleurs que la demande des Français, comme dans les autres pays européens où c'est déjà possible, va être importante, elle lui demande également de lui indiquer quelles mesures vont être prises par le Gouvernement pour compléter la première commande et à quels fournisseurs. Enfin, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a prévu de sécuriser l'approvisionnement en autotests en privilégiant leur production par des fabricants français.

Réponse. – Les autotests ou « home tests » sont des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus, complémentaires aux tests RT-PCR, qui restent la technique de référence. Ils viennent aujourd'hui compléter l'arsenal de tests massivement déployés sur l'ensemble du territoire. L'évaluation et la réévaluation des technologies en matière de tests sont régulièrement réalisées et mise à jour par la Haute Autorité

de Santé (HAS). Dans son avis publié le 16 mars 2021, la HAS a ainsi autorisé l'utilisation des autotests par auto-prélèvement nasal pour les personnes asymptomatiques de plus de 15 ans, dans le cadre des campagnes de dépistage itératif sur population ciblée à large échelle. Les autotests autorisés doivent répondre à des conditions de performance identiques à ceux des tests antigéniques sur prélèvement nasopharyngé en terme de sensibilité (seuil minimal de 80%) et de spécificité (seuil minimal de 99%). En cas de résultat positif, chaque autotest réalisé doit être confirmé par une RT-PCR qui permettra notamment de détecter la présence d'une variante du virus initial. En ce qui concerne les commandes de l'Etat, l'autotest choisi est l'autotest COVID-NIRO, autorisé par les autorités sanitaires et produit par le fabricant français AAZ. Son efficacité est prouvée à 99,5% par une étude du centre hospitalier régional d'Orléans. Ainsi, ce sont 2,5 millions d'autotests qui ont été livrés pendant le mois d'avril, via le Réseau des Acheteurs Hospitaliers. Dès le 26 avril, ces autotests seront déployés dans le milieu scolaire, suivant les recommandations du Conseil scientifique, qui encourage un rythme de 1 à 2 tests par semaine. Ces autotests sont en vente libre en pharmacie, depuis le 12 avril 2021. Ils sont pris en charge par l'assurance maladie pour certaines professions. Il est à noter que 500 000 tests ont déjà été achetés à ce jour. Néanmoins, s'agissant de dispositifs médicaux « in vitro », la loi n'en permet la vente qu'en pharmacies, excluant les grandes surfaces et les parapharmacies. Le ministre des solidarités et de la santé a, en effet, confirmé qu'il s'agissait d'un « produit de santé » qui nécessite les conseils des pharmaciens quant à l'auto-prélèvement, la lecture du résultat, et la marche à suivre en cas de résultat positif.

Reconnaissance des personnels du funéraire

22221. – 15 avril 2021. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des personnels du funéraire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire. Depuis le début de l'épidémie de covid-19, les opérateurs funéraires ont été exclus des mesures applicables aux personnels de la chaîne sanitaire, dont ils sont pourtant l'ultime maillon. Après avoir été considérés comme non prioritaires pour l'accès aux équipements de protection individuelle (EPI) lors de la première vague, ils n'ont été retenus ni dans la liste des publics prioritaires de la stratégie vaccinale, ni dans celle des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil des enfants doit être proposée, publiée le 2 avril 2021. La haute autorité de santé, dans sa recommandation de stratégie de vaccination du 2 mars 2021 classe le secteur funéraire comme secteur professionnel à risque élevé d'exposition au virus de la covid-19. En effet, en prenant en charge les défunts décédés de la covid-19, ils sont amenés à être en lien étroit avec les familles et très souvent cas contact eux-mêmes. Assurant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 une mission de service public essentielle pour éviter la saturation de la chaîne sanitaire, ils devraient pouvoir à ce titre, comme tous les soignants, bénéficier de toutes les protections face au virus. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin que les professionnels du funéraire puissent bénéficier des mêmes mesures que l'ensemble des professionnels de la chaîne sanitaire, qu'il s'agisse de l'accès prioritaire à la vaccination ou de la possibilité de faire garder les enfants à l'école.

4128

Vaccination des professionnels du funéraire et reconnaissance du statut de profession prioritaire

22461. – 22 avril 2021. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la non intégration des professionnels du funéraire dans la liste des professionnels prioritaires pour la vaccination contre la Covid 19 et plus largement la non reconnaissance de leur appartenance à la chaîne sanitaire dont ils participent pourtant. Les acteurs du secteur funéraire ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner en priorité alors que le risque sanitaire pèse fortement sur eux du fait de leurs activités : interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, au domicile des particuliers... Ce corps de métier, constituant le dernier maillon de la chaîne sanitaire, est particulièrement exposé à la Covid-19. Ces opérateurs prennent en charge des défunts décédés de la Covid-19, et rencontrent des familles très souvent possiblement cas contact pour des raisons évidentes. Ce service ne s'est jamais arrêté pendant la pandémie, 6 000 opérateurs funéraires et 25 000 salariés sont mobilisés depuis les premiers morts de la Covid-19. Ils ont pleinement participé à la gestion de la crise. Depuis le début de la crise sanitaire, les professionnels du funéraire dont l'activité est pourtant directement concernée, ne sont pas reconnus comme faisant partie intégrante de la chaîne sanitaire et ce malgré une demande formulée auprès des autorités dès février 2020. En conséquence, ils n'ont pas d'accès prioritaires pour la garde de leurs enfants à l'école. Ils n'ont eu que tardivement accès après le premier confinement aux équipements de protection recommandés pour le respect des mesures sanitaires, exclus des professionnels prioritaires. Aujourd'hui ils ne sont pas prioritaires non plus sur les vaccins. Les opérateurs du funéraire afin d'assurer leur sécurité dans le cadre de leur activité professionnelle et de garantir la continuité du service devraient être reconnus comme des professionnels prioritaires leur permettant d'abord un accès prioritaire à la vaccination et ensuite de bénéficier de la possibilité de faire garder les enfants à

l'école en période d'épidémie. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inclure les professionnels du funéraire dans la liste des professions prioritaires, en particulier pour leur assurer une vaccination prioritaire très prochaine et la possibilité de garde de leurs enfants au même titre que les professions reconnues de la chaîne sanitaire.

Réponse. – En accord avec les recommandations vaccinales émises par la Haute autorité de santé dans ses avis du 27 novembre 2020 et du 2 février 2021, la stratégie vaccinale du Gouvernement s'est déployée progressivement, suivant une logique de priorisation des publics ciblés chez les particuliers et chez les professionnels. Les professionnels prioritaires du secteur public, tels que les professeurs des écoles, collèges, lycées, ainsi que les forces de l'ordre de plus de 55 ans bénéficient depuis le 17 avril de créneaux dédiés pour accéder à la vaccination. À partir du 24 avril, plus de 400 000 professionnels supplémentaires, tels que les caissiers, les conducteurs routiers, ou les professionnels des pompes funèbres ont pu bénéficier de mesures similaires. Depuis le 24 mai, l'ensemble des professionnels prioritaires ont accès sans condition d'âge ni de santé à la vaccination. En outre, l'accès au vaccin est généralisé à toute personne majeure depuis le 31 mai. Durant la période de fermeture des écoles, annoncée par le président de la République lors de son allocution le 31 mars 2021, des solutions d'accueil ont été proposées pour les enfants dont les parents sont des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie. Cette liste est publique et est mise à disposition sur le site du Gouvernement. À l'échelle nationale, les professionnels du secteur funéraire ne font pas partie des professionnels pour qui l'accueil en crèche des enfants est prioritaire. Néanmoins, il en va des prérogatives du Préfet de département d'identifier et de prioriser, selon les circonstances locales, les besoins éventuels d'autres personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la vie de la Nation. Pour ce faire, le Préfet de département transmet au recteur d'académie et aux responsables des collectivités locales concernées, la liste des enfants avec leurs adresses de scolarisation habituelle. En fonction des capacités d'accueil, le recteur et les collectivités informent le Préfet du nombre d'enfants qui peuvent le cas échéant être accueillis dans le respect des consignes de sécurité ainsi que les lieux d'accueil. À ce titre, et selon les nécessités dans le département, les employés du secteur funéraire ont pu avoir accès à une solution d'accueil pour leurs enfants, afin de leur permettre le plein exercice de leurs fonctions dans la gestion de l'épidémie.

Covid-19 et déploiement des autotests

22228. – 15 avril 2021. – **M. Jean François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déploiement des autotests de dépistage du Covid-19 validés mi-mars 2021 par la haute autorité de santé (HAS). Ces autotests seront disponibles à la vente en France le 12 avril 2021 selon l'annonce de M. le ministre de la santé. Ces autotests sont recommandés par la HAS pour toutes les personnes asymptomatiques de plus de 15 ans, soit dans le cadre d'un dépistage ciblé à grande échelle, soit dans la sphère privée, par exemple avant d'aller rencontrer un proche. Alors que la grande distribution s'est préparée à cette distribution et dispose de stocks d'autotests dans ses hangars et que les laboratoires sont en mesure d'en livrer 10 millions par jour, il lui demande de lui préciser les modalités de prise en charge de ces autotests, ainsi que s'il envisage d'autoriser rapidement leur mise en vente en France en grande surface et non uniquement dans les pharmacies.

Réponse. – Les autotests ou « home tests » sont des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus, complémentaires aux tests RT-PCR, qui restent la technique de référence. Ils viennent aujourd'hui compléter l'arsenal de tests massivement déployés sur l'ensemble du territoire. Le système de dépistage français figure, en effet, parmi les plus performants d'Europe. L'évaluation et la réévaluation des technologies en matière de tests sont régulièrement réalisées et mise à jour par la Haute autorité de santé (HAS). Dans son avis publié le 16 mars 2021, la HAS a ainsi autorisé l'utilisation des autotests par auto-prélèvement nasal pour les personnes asymptomatiques de plus de 15 ans, dans le cadre des campagnes de dépistage itératif sur population ciblée à large échelle. Les autotests autorisés doivent répondre à des conditions de performance identiques à ceux des tests antigéniques sur prélèvement nasopharyngé en terme de sensibilité (seuil minimal de 80%) et de spécificité (seuil minimal de 99%). En cas de résultat positif, chaque autotest réalisé doit être confirmé par une RT-PCR qui permettra notamment de détecter la présence d'une variante du virus initial. Les autotests ne viennent en aucun cas remplacer un diagnostic plus fiable, par test antigénique ou PCR. Les personnes symptomatiques et les personnes contacts doivent continuer à se faire tester par PCR ou test antigénique sur prélèvement nasopharyngé et ne doivent pas recourir à l'autotest. Depuis le 26 avril, ces autotests sont déployés dans le milieu scolaire, suivant les recommandations du Conseil scientifique, qui recommande un rythme de 1 à 2 tests par semaines. Ces autotests sont en vente libre en pharmacie, depuis le 12 avril 2021. Ils sont pris en charge pour certaines professions par l'Assurance Maladie. Notons que 500 000 tests ont déjà été achetés à ce jour. Néanmoins, ils ne seront pas

commercialisés en grande surface. S'agissant de dispositifs médicaux « in vitro », la loi n'en permet la vente qu'en pharmacies, excluant les grandes surfaces et les parapharmacies. Le ministre des solidarités et de la santé a, en effet, confirmé qu'il s'agissait d'un « produit de santé » qui nécessite les conseils des pharmaciens quant à l'auto-prélèvement, la lecture du résultat, et la marche à suivre en cas de résultat positif.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Pour un plan de relance des économies touristiques « vacances pour tous »

21125. – 25 février 2021. – **M. Sébastien Pla** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur l'impact de la crise sur les économies touristiques d'Occitanie. Il lui rappelle que les conditions actuelles constituent une tragédie pour un pan entier de notre économie, chaque semaine de fermeture représente 1 milliard d'€ de chiffre d'affaires en moins avec des dommages collatéraux graves : 300 millions d'€ de pertes dans le secteur agroalimentaire, les filières viticole, viande, petits métiers de la pêche, maraîchage... qui sont les principaux fournisseurs des restaurants, et les débitants de boissons risquent de ne pas s'en relever non plus. Moins optimistes aussi, les salariés intérimaires en contrat à durée déterminée (CDD), « extras » du 5^e employeur de France dont les contrats ne sont pas renouvelés et qui sont les grands oubliés : serveurs de cafés restaurants, aides et apprentis de cuisine, employés d'hôtellerie, cuisinier, maitres d'hôtel, chef de cuisines et cadres hôteliers. Près de 7 100 personnes n'ont pas été recrutées cet hiver en Occitanie. Dans une région dotée d'un patrimoine architectural et naturel remarquable, et d'une dizaine de sites reconnus par le label patrimoine mondial de l'humanité, ce sont près de 20 000 établissements qui se retrouvent menacés ainsi que leurs 50 218 salariés. Ainsi, les résultats des évaluations conduites par le réseau consulaire précisent que plus d'un tiers des établissements touristiques de l'Aude qui ont contracté un prêt garanti d'État sur 5 ans ne seront pas en mesure de rembourser dans ce délai, parmi lesquels 70 % d'hôteliers et 90 % de restaurateurs. De plus, près de la moitié des entreprises de ce secteur estiment par ailleurs nécessaire, compte tenu du poids actuel de leurs emprunts, de rééchelonner leurs dettes bancaires plutôt que d'avoir recours au prêt pour le tourisme de la banque publique d'investissement France ou encore au prêt de saison complémentaire au PGE. Dès lors, il lui demande quelles nouvelles mesures le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour favoriser la relance de ce secteur essentiel aux territoires touristiques, et si parmi celles-ci, un plan de relance « vacances pour tous » ou le recours à des bons vacances demeurent des pistes possibles, sachant que la clientèle des mois à venir est susceptible d'être essentiellement française, en raison des contraintes sanitaires persistantes.

Réponse. – Le secteur du tourisme est l'un des premiers et des plus fortement touchés par la crise sanitaire, et ce, dès avant le confinement, car certains marchés étrangers étaient touchés dès le début 2020. Le Gouvernement a instauré des mesures d'urgence de soutien économique. Le cinquième Conseil interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020 a notamment prévu des mesures spécifiques, afin d'aider le secteur du tourisme à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire et pour accompagner sa relance. Un autre CIT s'est également tenu le 12 octobre 2020. Les mesures de soutien en faveur des entreprises du tourisme sont nombreuses et diverses : activité partielle, fonds national de solidarité, prêts garantis par l'État, dispositifs de reports d'échéances sociales et fiscales, exonération des cotisations sociales patronales, ordonnance « avoirs », crédit d'impôt relatif au paiement des loyers, ... Le fonds de solidarité instauré en mars 2020, a évolué plusieurs fois, notamment dans ses modalités d'accès et le montant des aides. Il a été reconduit une première fois au mois de juin 2020, puis prolongé une deuxième fois jusqu'au 31 décembre 2020 puis une troisième fois par décret en février 2021 pour les secteurs les plus touchés par la crise. Lors du deuxième confinement du 29 octobre 2020, toutes les entreprises du tourisme ont pu en bénéficier. En raison de la poursuite de la crise sanitaire, les conditions d'accès au fonds de solidarité pour les pertes ont été revues pour tenir compte du plus de cas possible, si bien qu'aujourd'hui le dispositif distingue les entreprises ayant été fermées administrativement, les entreprises du secteur du tourisme, de la restauration, de l'événementiel, du sport dites du « secteur S1 », les entreprises directement liées aux précédentes, et qui accusent des baisses d'activité par contrecoups, dites du « secteur S1bis » donc une grande partie des activités d'amont que vous mentionnez et les entreprises des autres secteurs. En fonction de la nature du secteur, l'aide versée au titre du fonds de solidarité peut être forfaitaire ou proportionnelle au chiffre d'affaires. Les entreprises subissant une interdiction d'accueil du public doivent remplir une condition de perte de 20% de chiffre d'affaires pour être éligibles à l'aide du fonds à compter du mois de février 2021. Les entreprises de création récente ont également accès à l'aide du fonds avec des modalités spécifiques de calcul du chiffre d'affaires de référence à compter de janvier 2021. Pour toutes les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, et ce

quelle que soit leur taille, le montant de l'aide correspond soit au montant de la perte de chiffre d'affaires par rapport au chiffre d'affaire de référence dans la limite de 10 000 euros soit à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 euros. Par ailleurs, une aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes des entreprises est opérationnelle depuis le 31 mars 2021 et s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021. Ce nouveau dispositif s'adresse aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou appartenant aux secteurs du plan tourisme ou ayant au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial de plus de 20 000 mètres carrés, faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, et qui ont été créées avant le 1^{er} janvier 2019 pour l'aide au titre des mois de janvier et février, avant le 28 février 2019 pour l'aide mars-avril, avant le 1^{er} avril 2019 pour l'aide mai-juin, ont perdu plus de 10% de leur chiffre d'affaires en 2020 par rapport à celui de 2019, ont réalisé plus d'1 million d'euros de chiffre d'affaires mensuel ou 12 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel, ont justifié d'une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires et étaient éligibles au fonds de solidarité en janvier 2021 ou en février 2021 et ont eu un excédent brut d'exploitation négatif sur la période janvier-février 2021. Certaines petites entreprises ont des coûts fixes plus élevés et que la moyenne et insuffisamment couverte par le fonds de solidarité, le dispositif est également ouvert aux entreprises de certains secteurs, dont les loisirs indoor et les salles de sports, sans critère de chiffre d'affaires. Le dispositif est calibré pour couvrir 70% des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90% des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros sur le premier semestre de l'année 2021. Après le dispositif "Chèque-vacances Été 2020" porté par l'État au travers de son opérateur pour les politiques publiques du départ en vacances, l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV), avec les régions et territoires volontaires, dispositif qui a bénéficié aux familles et qui a touché 138 000 personnes, le Gouvernement a décidé de porter son effort en 2021 sur le départ en vacances des jeunes, particulièrement touchés par la crise sanitaire. Une opération exceptionnelle, fondée sur le programme existant de l'ANCV "Départ 18 : 25" visant 50 000 jeunes, propose une aide financière de 90% du coût de séjour à la mer, à la montagne, dans les villes européennes, dans la limite de 300 euros par jeune éligible jusqu'au 30 septembre 2021. Cette opération a été annoncée par le Président de la République au cours de son déplacement dans le Lot le 4 juin dernier. Le Gouvernement reste ainsi très attentif à la situation économique du secteur du tourisme et de ses activités connexes. Il n'hésitera pas à repenser les dispositifs d'accompagnement, pour répondre au mieux aux difficultés de certains secteurs professionnels. Enfin, rappelons que le secteur dispose à présent de perspectives concernant la reprise. Le Président de la République a en effet présenté la stratégie de réouverture des lieux actuellement fermés au public. Depuis le 19 mai, les terrasses des bars et restaurants, les musées, les théâtres et salles de cinéma ont réouvert, à certaines conditions. depuis le 9 juin, le couvre-feu a été repoussé à 23 heures et de nouveaux lieux accueillant du public sont réouverts. Enfin, le 30 juin, il n'y aura plus de couvre-feu et ce sera la fin des limites de jauge dans les lieux recevant du public. L'ensemble de ce calendrier, les jauges et protocoles seront détaillés aussi vite que la situation sanitaire le permettra.

4131

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Implication des collectivités dans la dématérialisation des services de l'État

20411. – 4 février 2021. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur toute l'importance de l'implication des collectivités dans la dématérialisation des services de l'État. Il ressort en effet d'une récente étude que le grand principe de la dématérialisation des actes administratifs, le sigle « dites-le nous une fois » (DLNUF) reste méconnu des collectivités. Une enquête lancée par la fédération des opérateurs publics de services numériques (Déclic) rendue publique fin janvier 2021 révèle qu'une grande majorité des 838 collectivités interrogées ne le connaissent tout simplement pas. Lorsque le ministère de la transformation et de la fonction publique a choisi de suivre la dématérialisation des deux cents actes administratifs les plus utilisés par les Français, un suivi a été mis en place pour connaître l'avis des utilisateurs, donc des citoyens. C'est précisément parce que ce suivi n'existe pas pour les outils mis en place par l'État pour les collectivités locales que Déclic a souhaité lancer cette enquête, qui constitue une première. Certains services de l'État se sont même étonnés d'une telle démarche, dans la mesure où les collectivités ont a priori des obligations légales sur ces sujets, définies par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ces obligations des collectivités semblent ne pas suffire pour optimiser les pratiques en matière numérique. Il faut pour cela de l'accompagnement, une ergonomie et des retours des agents

utilisateurs. Elle souhaiterait connaître son avis sur ce sujet et ce qu'envisage le Gouvernement pour améliorer la relation numérique entre l'État et les collectivités locales. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – Sous l'impulsion du Président de la République, le Gouvernement s'est donné comme objectif la numérisation de toutes les démarches administratives du quotidien des Français d'ici 2022. Afin que cette numérisation soit réalisée au bénéfice de tous les usagers, y compris les plus éloignés du numérique ou ceux en situation de handicap, simplicité et qualité doivent être au rendez-vous des démarches proposées en ligne. Un des leviers majeurs de cette simplification consiste à réduire la redondance des informations demandées par les différentes administrations aux usagers, à l'occasion de chaque démarche. C'est dans cette perspective que le Gouvernement a lancé, lors des comités interministériels de la transformation publique dont le dernier s'est tenu le 5 février à Mont-de-Marsan, un plan d'accélération du principe du « dites-le-nous une fois », selon lequel chaque démarche doit être pré-remplie avec les informations qui peuvent être transmises par d'autres administrations, évitant ainsi de demander aux usagers de saisir à nouveau des informations ou fournir des pièces justificatives déjà transmises à d'autres administrations. Au bénéfice des citoyens, les administrations qui détiennent des données utiles à des services en ligne d'autres administrations devront les rendre disponibles à cette fin. Un travail est ainsi en cours afin d'accélérer la circulation des données entre les administrations centrales et les collectivités territoriales par le biais d'interfaces de programmation d'applications (API), comme l'API Particulier permettant d'accéder aux données fiscales (DGFIP), familiales (CAF), au statut Pôle emploi et au statut étudiant des particuliers. Par ailleurs, le ministère de la transformation et de la fonction publiques, souhaitant accélérer cette simplification, a créé un « guichet « Dites-le-nous une fois » en décembre 2019 afin d'accompagner les acteurs publics (services de l'État ou collectivités territoriales), qu'ils soient fournisseurs de services ou de données, à accélérer la circulation des données entre administrations. Le but est de créer un point d'accès unique permettant aux services de l'État et aux collectivités territoriales d'être accompagnés par les experts de la direction interministérielle du numérique et de bénéficier des outils mis à leur disposition. Le ministère de la transformation et de la fonction publiques va prochainement lancer un *Hub* d'Échange de l'État (HUBEE). HUBEE est une plateforme d'échange interministérielle, qui a vocation à couvrir l'ensemble des structures publiques, y compris les collectivités territoriales, qui ont besoin de participer à des processus numériques transverses nécessitant un partage de données. Une démarche y sera intégrée prochainement (la transmission du certificat de décès entre les services de l'État et les communes). Enfin, le Plan de Relance consacre une part importante de ses opportunités de financement aux projets visant à améliorer la qualité des démarches en ligne proposées par les collectivités territoriales et accélérer la mise en œuvre du principe « Dites-le-nous une fois » au sein de ces démarches. Au sein du fonds dédié à la transformation numérique des collectivités territoriales (ITN 7), doté de 88 millions d'euros, plusieurs dispositifs visent, en particulier, à accélérer la mise en œuvre du principe du « Dites-le-nous une fois » par le déploiement de FranceConnect et d'API au sein de démarches en ligne, mais également à soutenir des projets visant à dématérialiser des démarches administratives de collectivités territoriales ou améliorer la qualité des démarches existantes. Ces dispositifs financiers de grande ampleur, destinés aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunales, aux métropoles, aux départements et aux régions permettront d'assurer la qualité de la dématérialisation des démarches des collectivités territoriales en s'appuyant sur l'implication des collectivités territoriales elles-mêmes. Par ailleurs, dans la même logique d'amélioration de la qualité des démarches en ligne, les collectivités et leurs représentants, en tant qu'usagers de procédures dématérialisées mises en œuvre par l'État, ont souhaité évaluer la qualité de celles-ci afin d'en identifier les possibles améliorations. L'enquête de la fédération des opérateurs publics de services numériques (DECLIC) a été menée dans cette intention, en bonne intelligence avec les ministères pilotant ces démarches, et en lien avec le ministère de la transformation et de la fonction publiques et la direction interministérielle du numérique. Cette étude, qui apporte un regard précis sur quatre procédures dématérialisées mises en place par l'État à destination des collectivités territoriales, doit permettre aux collectivités et ministères concernés de travailler de concert pour accroître la qualité de ces procédures, dans une perspective d'amélioration continue et ce au bénéfice de tous les acteurs concernés. Enfin, le ministère de la transformation et de la fonction publiques, en partenariat avec les associations d'élus, a lancé un nouveau programme de collaboration entre l'État et les collectivités territoriales sur les enjeux de transformation numérique publique. Intitulé "Transformation numérique des territoires" (TNT), il a vocation à couvrir la période 2021-2023 et à prendre ainsi la suite du programme de "développement concerté de l'administration numérique territoriale" (DcANT) qui s'est achevé fin 2020. Il permettra d'améliorer les échanges d'information, d'outils et de bonnes pratiques entre les acteurs territoriaux et l'État, au service de la transformation numérique des territoires.

Complexité de l'attribution des numéros d'identification pour les associations

21153. – 25 février 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** suite au lancement de « Services Publics + », sur l'attribution des numéros du système d'identification du répertoire des entreprises (Siren) et du système d'identification du répertoire des établissements (Siret) pour les associations. En effet, les associations, comme les entreprises, sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Le Siren est un numéro unique à neuf chiffres permettant l'identification d'une unité légale. Quant au Siret, composé de 14 chiffres, il identifie un établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. La détention de ces numéros Siret est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention municipale, départementale, régionale ou nationale. Or l'attribution de ces Siret est un exemple de la complexité bureaucratique française. En effet chaque demande nécessite qu'un bénévole remplisse et expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) qui, après validation, l'adresse à la direction de l'Insee. Chaque demande engendre entre trois et six semaines de travail et d'attente. Pour certaines associations, la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le Souvenir français, qui compte 103 délégations départementales et quelques 1 677 comités locaux, doit donc déposer 1 780 demandes de Siret. En cinq ans, seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Considérant qu'une simplification serait souhaitable, il lui demande d'examiner ce dossier afin, par exemple, d'autoriser la direction Urssaf de chaque département à attribuer la totalité des Siret des comités du département à partir d'une demande globale.

Réponse. – Le Gouvernement a pour objectif de promouvoir une action publique plus proche, plus simple et plus efficace. Pour cela, de nombreux chantiers de transformation ont été lancés et se poursuivent, comme la dématérialisation des services publics ou la simplification des démarches administratives. La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) du ministère de l'éducation nationale élabore, en coordination avec les autres administrations, la réglementation relative à la vie associative et à l'engagement bénévole et volontaire. La déclaration de création d'une association est réalisée par le biais du télé service *e-crédation* (exception faite des associations déclarées en Alsace-Moselle). Cette inscription donne lieu à une immatriculation sous la forme d'un numéro Répertoire National des Associations (RNA) composé de la lettre W suivie de 9 chiffres. L'association devra demander, dans trois cas seulement, son immatriculation au répertoire national des entreprises et des établissements (appelé également répertoire Sirene), géré par l'INSEE : d'une part, si elle souhaite demander des subventions auprès de l'État ou des collectivités territoriales ou bénéficier d'un marché public, d'autre part, si elle emploie des salariés et, enfin, si elle est assujettie aux impôts commerciaux. Pour les associations disposant d'établissements locaux secondaires, elles doivent demander un complément au numéro SIREN, le code NIC de cinq chiffres, composant ainsi le numéro SIRET. Toute association qui souhaite demander une subvention à une autorité publique, et qui n'est pas déjà inscrite à l'INSEE, réalisera cette démarche de manière dématérialisée sur Le Compte Asso accessible sur internet <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>. L'enregistrement est obtenu en quelques jours. Le formulaire Cerfa n° 11682, appelé M2 pour les entreprises, n'est pas applicable. Le Compte Asso est le service numérique phare du projet SIVA dont l'objectif est de créer les conditions permettant de développer des services innovants pour la vie associative. Avec ce projet, par exemple, l'API Association simplifie les démarches administratives des associations, en appliquant le principe du « Dites-le nous une fois » : l'association n'est plus contrainte de communiquer des informations qu'elle a déjà communiquées à l'administration. Le compte association pour les demandes de subvention permet aux associations de déposer une demande de subvention entièrement simplifiée. De nombreux nouveaux services émergeront progressivement au sein de ce compte au cours des deux prochaines années. Le Gouvernement entend que la procédure peut être complexe, notamment pour les associations possédant des établissements secondaires. Ces identifiants demeurent néanmoins importants. De nouvelles actions seront mises en place afin de simplifier encore les démarches des associations, en les regroupant auprès de l'INSEE et des préfectures dans un guichet unique pour les associations, intégré au Compte Asso. Des travaux sont en cours sur ce point et devraient aboutir fin 2022. Au-delà de ces mesures, les usagers pourront également faire part de leurs expériences et de leurs ressentis sur les démarches administratives, à travers le programme Services Publics +. Lancé en janvier 2021, il vise à faire des retours d'expérience et des avis des Français la clé de l'amélioration continue des services publics, à travers une démarche portée par les agents publics, avec les élus. Les programmes d'amélioration continue des services au public portent ainsi sur l'ensemble des canaux de communication avec les usagers, qu'il s'agisse des démarches en

ligne, de l'accueil téléphonique, ou encore de la simplification des formulaires et courriers administratifs. Ainsi, le site « Voxdocs » permettra aux usagers de pointer les formulaires ou courriers administratifs, afin d'identifier ceux qui doivent être améliorés en priorité, et de participer concrètement à leur amélioration.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Déchets retrouvés dans les espaces agricoles et incidences sur la santé animale

23212. – 10 juin 2021. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les déchets retrouvés dans les espaces agricoles et leurs incidences sur la santé animale. Selon de récentes études, un Français sur trois jette ses déchets par la fenêtre de sa voiture ! Il est ainsi commun de les retrouver dans les champs et les prairies qui sont ainsi pollués par des objets en tout genre, notamment par des canettes en aluminium, ce qui est catastrophique. En effet, lors des récoltes mécaniques des fourrages pour nourrir les animaux l'hiver, les canettes se retrouvent hachées dans le foin ou l'ensilage. Ces morceaux de canettes ne sont pas détectables par les détecteurs de métaux et ne peuvent être capturés par des aimants. Or, il existe un risque grave d'ingestion par les ruminants, ce qui est au mieux dangereux, au pire fatal pour les animaux. Malheureusement, ce ne sont pas des cas isolés, les représentants de la filière bovine ont estimé à 60 000 par an le nombre de bovins ingurgitant des déchets. Ce type de pollution coûte très cher aux éleveurs français et une surveillance permanente de chaque parcelle pour empêcher ce type d'incivilité n'est pas envisageable. Certains représentants agricoles proposent une indemnisation des éleveurs victimes de ces incivilités et la récupération et le retraitement de ce déchet, par la création d'une taxe sur les canettes de quelques centimes par unité. Cette taxe permettrait d'une part de mettre en place un fond géré par le groupement de défense sanitaire France (GDS France) pour indemniser les éleveurs, et d'autre part de créer un réseau de récupération de canettes via un système attractif de consignes. Elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur cette problématique croissante pour l'élevage français. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Réponse. – Le Gouvernement est très sensible aux conséquences néfastes des abandons et dépôts illégaux de déchets, qu'ils soient le fait de particuliers ou d'entreprises, et est très conscient des difficultés qu'il y a à résoudre de telles situations qui résultent en outre de comportements difficiles à réprimer. Les jets de déchets par les fenêtres des automobiles ne peuvent la plupart du temps pas être constatés et leurs auteurs restent donc inconnus. Pour autant, le problème d'ingestion de déchets métalliques par les vaches mais aussi d'autres animaux d'élevage, même directement dans les pâtures, est connu de longue date au point que les éleveurs font ingérer des aimants à leurs animaux et les déchets d'aluminium ne sont pas les seuls déchets abandonnés au bord des chemins ou des champs susceptibles d'entraîner des dommages à l'environnement et aux activités agricoles en particulier. Une amélioration de la situation pourrait être apportée par un entretien plus régulier des bords de route par leurs gestionnaires mais aussi par un entretien des champs afin d'éviter que des déchets soient broyés lors des récoltes puisqu'en raison de leur mécanisation, le contrôle de leur qualité ne peut plus être opéré que difficilement a posteriori. Par ailleurs, l'instauration d'un régime de consigne des canettes de boisson, ne s'inscrit pas dans le même contexte que celui des bouteilles en plastique. C'est parce que le recyclage des bouteilles en plastique n'est actuellement pas satisfaisant et non en raison des risques d'abandon de déchets qu'une consigne sera imposée si la situation ne s'améliore pas d'ici 2025. Le recyclage des canettes de boisson est plus satisfaisant et ne nécessite pas qu'il soit imposé de nouvelles règles. L'instauration d'une taxe sur les canettes de boisson ne pourrait non plus garantir la fin des comportements irresponsables de certains individus et pénaliserait à coup sûr les consommateurs respectueux qui sont une majorité. Enfin, établir un régime d'indemnisation des préjudices résultant d'abandons ou de dépôts illégaux de déchets, quels qu'ils soient, soulève nombre de questions très complexes et en tout état de cause ne pourrait s'examiner que dans un cadre plus général d'indemnisation de toutes les victimes de tels préjudices et non des seuls éleveurs. Pour l'heure, les mécanismes généraux permettant la réparation d'un préjudice doivent être mis en œuvre chaque fois que possible. Les problèmes que posent les abandons de déchets doivent être abordés dans leur globalité, par des campagnes de prévention mais aussi par l'application de sanctions. Ainsi, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a considérablement amélioré les outils juridiques existants permettant aux maires de lutter contre ces agissements et sur le plan pénal, les moyens de contrôle ainsi que les sanctions ont été renforcés de façon notable. La mise en œuvre de l'ensemble de ces nouveaux moyens doit permettre de réprimer de façon plus efficace les auteurs d'abandons ou de dépôts illégaux de déchets.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Lenteur administrative du « new deal »

22244. – 15 avril 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur la lenteur administrative du « new deal ». Il rappelle que M. le secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques, alors secrétaire d'État auprès du ministre de la cohésion des territoires, annonçait fin 2018 l'installation de 5 000 pylônes pour garantir un meilleur accès à la téléphonie mobile. Dans la Vienne, seulement 5 pylônes sont installés et mis en service depuis cette annonce. Pour cause, en décembre 2020 seulement 579 pylônes sont actifs sur les 2 660 sites validés pour l'ensemble du territoire national. Il souligne que le délai entre la construction et la mise en service d'un pylône est en moyenne de 18 à 24 mois. En comparaison, nos voisins allemands et britanniques mettent environ 3 à 6 mois. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement un assouplissement des démarches administratives afin d'accélérer l'implantation des pylônes et ainsi améliorer la couverture téléphonique dans les territoires.

Réponse. – L'accès aux services de communications électroniques et à une couverture mobile de qualité est un enjeu essentiel afin de renforcer la cohésion des territoires et de lutter contre la fracture numérique. Ainsi, le Gouvernement a fait de la couverture numérique des territoires une priorité et poursuit des objectifs ambitieux, notamment au travers du *New Deal* mobile, accord historique entre le Gouvernement, l'Arcep et les opérateurs. Cet accord a permis d'obtenir de la part des opérateurs, en plus des déploiements d'infrastructures déjà prévus, une série d'engagements visant à généraliser une couverture de qualité pour tous les usagers sur le territoire français : la généralisation de la 4G sur le réseau mobile existant, l'amélioration de la couverture des axes routiers prioritaires, la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments, des offres « 4G fixe » dans les zones où les débits fixes sont insuffisants et l'amélioration locale de la couverture des territoires *via* un dispositif de couverture ciblée. Le dispositif de couverture ciblée vise à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique du territoire a été identifié par les collectivités et le Gouvernement. Le dispositif prévoit la couverture de 5 000 nouvelles zones par chacun des 4 opérateurs, grâce à l'installation de nouveaux sites, certains pouvant être mutualisés. Après une identification par les équipes-projets locales (regroupant les représentants des collectivités et de l'État en local), le ministre en charge des communications électroniques arrête une liste des zones à couvrir. Une fois la zone arrêtée, les opérateurs ont l'obligation de fournir un service de voix, SMS et très haut débit mobile (4G) grâce à l'installation d'un nouveau site dans un délai encadré par les autorisations des opérateurs. À l'issue de la publication de chaque arrêté du dispositif, les opérateurs ont l'obligation de procéder à la mise en service des sites arrêtés sous 24 mois. Il s'agit d'un délai maximum, généralement nécessaire aux opérateurs pour permettre l'édification du pylône dans des conditions optimales et correspondant à leurs obligations de couverture. Ce délai maximal peut toutefois être réduit à 12 mois lorsque la commune met à disposition de l'opérateur un terrain viabilisé et que les autorisations administratives sont acquises. À la suite de la signature du 2^e arrêté au titre de l'année 2021, près de 3 000 zones à couvrir prioritairement par les opérateurs ont été identifiées, sur lesquelles près de 800 sites sont d'ores et déjà en service. S'agissant du département de la Vienne, depuis 2018, 15 sites mobiles ont fait l'objet d'un arrêté dans le département, dont 5 sont déjà en service. Pour les prochaines années, un prévisionnel minimal de 9 sites par opérateur a été établi.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Décès d'un particulier-employeur

18256. – 15 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le décès d'un particulier-employeur. Le décès d'un particulier-employeur est assimilé à un licenciement du salarié qui donne droit à une indemnité de licenciement et à une indemnité de préavis. En cas de décès, il appartiendra donc à ses héritiers de les prendre en charge. S'il convient de permettre une protection des salariés de particuliers-employeurs de même niveau que celle des salariés d'entreprises « classiques », celle-ci doit s'adapter à la spécificité des particuliers-employeurs notamment dans le cadre du chèque emploi service universel. Ainsi, lorsqu'un couple emploie une personne - pour l'entretien du domicile conjugal à titre d'exemple - un seul des deux conjoints est officiellement employeur. Si ce dernier décède, le conjoint du défunt qui souhaiterait

continuer de faire appel au service du salarié se voit tout de même contraint de procéder à son licenciement et donc de lui acquitter les indemnités afférentes. Ainsi, le conjoint doit verser ces indemnités alors même qu'il continue d'employer le salarié dans les mêmes conditions (nombre d'heures, salaire horaire,..). Il doit également s'acquitter des salaires pour les mois de préavis (jusqu'à deux mois) qui ne sont pas travaillés, le salarié n'effectuant pas ce préavis car l'employeur officiel est décédé. Afin de remédier à cette situation, il pourrait être envisagé un système de transfert de contrat de travail au conjoint survivant, sans indemnités de licenciement et de préavis puisque celui-ci continue d'employer le salarié. Aussi, il lui demande si elle envisage de prendre cette mesure ou toute autre disposition qui permettrait au conjoint survivant du particulier-employeur de ne pas à avoir à s'acquitter des indemnités de licenciement ou de préavis lorsqu'il continue de faire appel aux services du salarié.

Décès d'un particulier-employeur

19694. – 17 décembre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n°18256 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Décès d'un particulier-employeur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le décès de l'employeur constitue en principe une cause de résiliation de la relation de travail de ses employés de maison. Cela étant, lorsque le recrutement d'un employé de maison est décidé conjointement par le couple et qu'il y a, dans les faits, un co-emploi qui s'illustre notamment par des consignes transmises indifféremment par l'un ou l'autre des conjoints ou le versement du salaire depuis le compte joint du couple, en cas de décès de l'un des deux employeurs, le contrat de travail peut se poursuivre avec l'accord du salarié. Il n'y a en effet pas lieu d'engager une rupture du contrat de travail si les parties au contrat ne le souhaitent pas. Un avenant au contrat de travail peut venir préciser l'évolution dans la situation juridique de l'employeur survivant et constater l'accord du salarié.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (5021)

PREMIER MINISTRE (33)

N^{os} 12489 Damien Regnard ; 12740 Laurence Cohen ; 13168 Jacky Deromedi ; 14483 Roger Karoutchi ; 14666 Jean-Marie Janssens ; 15265 Laurence Harribey ; 15738 Éric Kerrouche ; 17438 Éric Kerrouche ; 17880 Françoise Férat ; 17881 Françoise Férat ; 18433 Pascal Allizard ; 19472 Damien Regnard ; 19835 Olivier Rietmann ; 19839 Olivier Rietmann ; 19944 Yves Détraigne ; 20246 Pascal Allizard ; 20772 Françoise Férat ; 20779 Françoise Férat ; 21113 Valérie Boyer ; 21123 Pierre Charon ; 21242 Hervé Maurey ; 21253 Antoine Lefèvre ; 21258 Laurence Cohen ; 21286 Arnaud Bazin ; 21335 Pierre Charon ; 21564 Françoise Férat ; 21591 Yves Détraigne ; 21592 Pierre Charon ; 22060 Michelle Gréaume ; 22181 Ronan Le Gleut ; 22216 Pascal Allizard ; 22307 Yves Détraigne ; 22328 Patrick Kanner.

AFFAIRES EUROPÉENNES (13)

N^{os} 09024 Bruno Retailleau ; 11268 Jean-François Longeot ; 15272 Hélène Conway-Mouret ; 16110 Véronique Guillotin ; 16666 Daniel Chasseing ; 17064 Ronan Dantec ; 18743 Philippe Bonnacarrère ; 19822 Max Brisson ; 20369 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22294 Véronique Guillotin ; 22315 Christian Klinger ; 22407 Olivier Cadic ; 22582 Loïc Hervé.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (138)

N^{os} 12702 Victoire Jasmin ; 12779 Martine Berthet ; 12928 Jean-Marie Janssens ; 13141 Guillaume Gontard ; 13415 Arnaud Bazin ; 14346 Françoise Férat ; 15001 Esther Benbassa ; 15383 Annick Billon ; 15478 Florence Lassarade ; 15774 Philippe Mouiller ; 16198 Jean-François Rapin ; 16461 Nathalie Goulet ; 16796 Yves Détraigne ; 17256 Françoise Gatel ; 17587 Olivier Jacquin ; 17758 Laurence Cohen ; 18018 Christine Herzog ; 18024 Jean-François Longeot ; 18086 Marie-Christine Chauvin ; 18169 Jean Hingray ; 18480 Anne Ventalon ; 18573 Serge Babary ; 18575 Arnaud Bazin ; 18969 Jean Louis Masson ; 19120 Muriel Jourda ; 19132 Frédérique Espagnac ; 19207 Pascal Allizard ; 19214 Arnaud Bazin ; 19290 Marie-Christine Chauvin ; 19302 Jean-François Rapin ; 19557 Patrick Chauvet ; 19575 Pascal Allizard ; 19588 Françoise Férat ; 19642 Françoise Férat ; 19734 Bernard Bonne ; 19812 Jean Louis Masson ; 19863 Catherine Di Folco ; 19961 Rémy Pointereau ; 19966 François Bonhomme ; 20094 Corinne Imbert ; 20103 Didier Mandelli ; 20169 Alain Duffourg ; 20210 Philippe Bonnacarrère ; 20251 Gisèle Jourda ; 20256 Max Brisson ; 20273 Jean-Marie Janssens ; 20274 Jean-Marie Janssens ; 20300 Olivier Rietmann ; 20303 Hugues Saury ; 20341 Nicole Bonnefoy ; 20347 Daniel Laurent ; 20396 Jean-Jacques Michau ; 20437 Sebastien Pla ; 20501 Vanina Paoli-Gagin ; 20560 Jean-Marie Janssens ; 20565 Cédric Vial ; 20577 Cédric Perrin ; 20601 Arnaud Bazin ; 20677 François Bonhomme ; 20730 Jean-Luc Fichet ; 20801 Laurence Cohen ; 20843 Pascal Allizard ; 20854 Françoise Férat ; 20878 Alain Houpert ; 20935 Patricia Demas ; 20963 Alain Duffourg ; 21020 Nadine Bellurot ; 21049 Laurent Burgoa ; 21053 Jean-Claude Tissot ; 21070 Pierre-Jean Verzelen ; 21098 Françoise Férat ; 21101 Marie Evrard ; 21156 Marie-Christine Chauvin ; 21178 Florence Lassarade ; 21193 Jean-Claude Tissot ; 21251 Marie-Pierre Monier ; 21265 Alain Duffourg ; 21297 Patricia Schillinger ; 21324 Paul Toussaint Parigi ; 21356 Yves Détraigne ; 21410 Nathalie Delattre ; 21418 Philippe Paul ; 21443 Jean Louis Masson ; 21631 Alain Duffourg ; 21656 Jean-Marie Janssens ; 21737 Christian Redon-Sarrazy ; 21741 Christian Redon-Sarrazy ; 21767 Ludovic Haye ; 21770 Yves Détraigne ; 21803 Guylène Pantel ; 21828 Anne-Catherine Loisier ; 21853 Ludovic Haye ; 21899 Éric Kerrouche ; 21931 Patrick Chaize ; 21933 Christian Redon-Sarrazy ; 21948 Jean Bacci ; 21977 Laurence Muller-Bronn ; 21978 Jean-François Husson ; 22048 Jean-Marie Mizzon ; 22064 Jean-François Longeot ; 22085 Olivier Rietmann ; 22086 Cédric Perrin ; 22090 Loïc Hervé ; 22094 Sylviane Noël ; 22115 Guillaume Gontard ; 22148 Stéphane Demilly ; 22157 Marie Evrard ; 22170 Jean-Claude Anglars ; 22177 Jean-Pierre Decool ; 22197 Jean-Pierre Moga ; 22215 Christian Bilhac ; 22220 Fabien Genet ; 22236 Sebastien Pla ; 22247 Christian Klinger ; 22250 Daniel

Laurent ; 22257 Vivette Lopez ; 22279 Fabien Gay ; 22314 Christian Klinger ; 22317 Véronique Guillotin ; 22329 Agnès Canayer ; 22342 Marie Evrard ; 22343 Marie Evrard ; 22344 Marie Evrard ; 22354 Jean-Pierre Moga ; 22358 Marie Mercier ; 22363 Arnaud Bazin ; 22389 Cyril Pellevat ; 22392 Yves Détraigne ; 22419 Sebastien Pla ; 22440 Jean-Baptiste Blanc ; 22443 Florence Lassarade ; 22460 Daniel Laurent ; 22481 Jean-Marie Janssens ; 22482 Jean-Marie Janssens ; 22491 Serge Mérillou ; 22552 Hugues Saury ; 22586 Laurent Burgoa ; 22591 François Bonhomme.

ARMÉES (11)

N^{os} 16901 Pascal Allizard ; 17904 Édouard Courtial ; 18999 Arnaud Bazin ; 19885 Éric Bocquet ; 20297 Édouard Courtial ; 20318 Patrick Boré ; 20533 Valérie Boyer ; 21293 Pierre Laurent ; 21506 Teva Rohfritsch ; 21568 Lana Tetuanui ; 22584 Pierre Laurent.

AUTONOMIE (39)

N^{os} 18503 Jean-Pierre Moga ; 18747 Édouard Courtial ; 18819 Éric Bocquet ; 19168 Éric Bocquet ; 19501 Céline Boulay-Espéronnier ; 19727 Daniel Laurent ; 20141 Bruno Belin ; 20156 Jean-Jacques Lozach ; 20401 Maurice Antiste ; 20585 Bernard Fournier ; 20609 Yves Détraigne ; 20614 Hussein Bourgi ; 20615 Michelle Meunier ; 20623 Yves Bouloux ; 20627 Antoine Lefèvre ; 20646 Bruno Belin ; 20652 Cédric Perrin ; 20708 Yves Détraigne ; 20723 Isabelle Raimond-Pavero ; 20725 Jean Hingray ; 20728 Olivier Rietmann ; 20750 Stéphane Demilly ; 20862 Jean-Claude Anglars ; 20965 Alain Duffourg ; 21019 Guillaume Gontard ; 21474 Guillaume Chevrollier ; 21492 Édouard Courtial ; 21498 Sebastien Pla ; 21499 Sebastien Pla ; 21552 Philippe Paul ; 21617 Marie-Pierre Monier ; 21832 Angèle Préville ; 21851 Christine Herzog ; 22017 Jean-Pierre Corbisez ; 22252 Frédérique Espagnac ; 22349 Céline Brulin ; 22395 Pascal Savoldelli ; 22397 Monique Lubin ; 22554 Yves Détraigne.

BIODIVERSITÉ (19)

N^{os} 10394 Daniel Chasseing ; 13864 Isabelle Raimond-Pavero ; 16736 Bernard Bonne ; 17044 Hervé Maurey ; 17670 Olivier Paccaud ; 17813 Hervé Maurey ; 17820 Jean Louis Masson ; 17821 Jean Louis Masson ; 18161 Michel Dagbert ; 18289 Bernard Bonne ; 18472 Jérôme Bascher ; 19091 Christine Bonfanti-Dossat ; 19537 Jean Louis Masson ; 19538 Jean Louis Masson ; 19997 Chantal Deseyne ; 20384 Jean-Noël Guérini ; 21022 Philippe Folliot ; 21305 René-Paul Savary ; 22022 Laurent Burgoa.

CITOYENNETÉ (10)

N^{os} 09771 Rémi Féraud ; 18045 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19154 Pierre Laurent ; 19634 Michel Canévet ; 20076 Pascal Allizard ; 20740 Pascal Allizard ; 21392 Pascal Allizard ; 21618 Anne Ventalon ; 21800 Jean-Noël Guérini ; 22262 Jean-Noël Guérini.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (373)

N^{os} 07421 Christine Herzog ; 07444 Franck Menonville ; 07627 Jean Louis Masson ; 08236 Hervé Maurey ; 08272 Jean Louis Masson ; 08432 Christine Herzog ; 08489 Jean Louis Masson ; 08491 Jean Louis Masson ; 08621 Yannick Vaugrenard ; 08982 Jean Louis Masson ; 09321 Jean Louis Masson ; 09474 Éric Bocquet ; 09532 Jean Louis Masson ; 09537 Jean Louis Masson ; 09624 Sylviane Noël ; 09701 Daniel Gremillet ; 09709 Christine Herzog ; 09754 Laure Darcos ; 09877 Jean Louis Masson ; 09878 Jean Louis Masson ; 10065 Hugues Saury ; 10240 Jean Louis Masson ; 10330 Alain Joyandet ; 10349 Martine Berthet ; 10520 Henri Cabanel ; 11018 Jean Louis Masson ; 11020 Jean Louis Masson ; 11073 Nathalie Delattre ; 11181 Christine Herzog ; 11202 Sylviane Noël ; 11285 Sylvie Vermeillet ; 11319 Christine Herzog ; 11673 Éric Bocquet ; 11692 Jean Louis Masson ; 11805 Dominique De Legge ; 11953 Jean Louis Masson ; 11961 Jean Louis Masson ; 12000 Olivier Jacquin ; 12017 Franck Menonville ; 12079 Jean Louis Masson ; 12103 Jean Louis Masson ; 12258 Jean-Claude Tissot ; 12405 Christine Herzog ; 12458 Jean Louis Masson ; 12657 Éric Kerrouche ; 12689 Christine Herzog ; 12762 Jean Louis Masson ; 12837 Jean Louis Masson ; 12864 Jean-Pierre Sueur ; 12922 Jean-Marie Janssens ; 12929 Jean-Marie Janssens ; 12995 Jean Louis

Masson ; 12996 Jean Louis Masson ; 13000 Jean Louis Masson ; 13001 Jean Louis Masson ; 13004 Jean Louis Masson ; 13181 Jean Louis Masson ; 13309 Jean Louis Masson ; 13340 Françoise Férat ; 13410 Christine Herzog ; 13438 François Bonhomme ; 13483 Martine Berthet ; 13505 Sylvie Robert ; 13727 Jean Louis Masson ; 13731 Jean Louis Masson ; 13749 Christine Herzog ; 13752 Jean Louis Masson ; 13754 Jean Louis Masson ; 13755 Jean Louis Masson ; 13761 Jean Louis Masson ; 13762 Jean Louis Masson ; 13763 Jean Louis Masson ; 13764 Jean Louis Masson ; 13765 Jean Louis Masson ; 13767 Jean Louis Masson ; 13822 Christine Herzog ; 13865 Marie-Pierre Richer ; 14145 Jean-Claude Tissot ; 14236 Christine Herzog ; 14274 Jean Louis Masson ; 14332 Hervé Maurey ; 14455 Christine Herzog ; 14608 Alain Marc ; 14677 Pierre Cuypers ; 14793 Jean Louis Masson ; 14828 Christine Herzog ; 14841 Jean Louis Masson ; 15007 Sylvie Vermeillet ; 15034 Henri Cabanel ; 15101 Jean Louis Masson ; 15700 Jean Louis Masson ; 15780 Philippe Mouiller ; 15781 Philippe Mouiller ; 15899 Édouard Courtial ; 15922 Éric Gold ; 15967 Hervé Maurey ; 16097 Max Brisson ; 16131 Jean Louis Masson ; 16135 Isabelle Raimond-Pavero ; 16281 Franck Menonville ; 16428 Christine Herzog ; 16436 Christine Herzog ; 16542 Victoire Jasmin ; 16585 Christine Herzog ; 16694 Christine Bonfanti-Dossat ; 16709 Jean Louis Masson ; 16733 Alain Houpert ; 16800 Henri Cabanel ; 16829 Christine Herzog ; 16936 François Bonhomme ; 16947 Christine Herzog ; 16948 Christine Herzog ; 17005 Jean-Marie Janssens ; 17077 Jean Louis Masson ; 17079 Jean Louis Masson ; 17081 Jean Louis Masson ; 17090 Pascal Allizard ; 17169 Patricia Schillinger ; 17173 Jean Louis Masson ; 17177 Jean Louis Masson ; 17201 Hervé Maurey ; 17274 Laure Darcos ; 17371 Éric Kerrouche ; 17474 Mathieu Darnaud ; 17479 Édouard Courtial ; 17501 Laurence Harribey ; 17535 Olivier Paccaud ; 17575 Jean Louis Masson ; 17582 Jean-Marie Janssens ; 17637 Jean Louis Masson ; 17639 Jean Louis Masson ; 17640 Jean Louis Masson ; 17673 Jean Louis Masson ; 17684 Jean Louis Masson ; 17704 Françoise Gatel ; 17711 Daniel Gremillet ; 17728 Serge Babary ; 17740 Jean-Marc Todeschini ; 17744 Christine Herzog ; 17766 Jean Louis Masson ; 17785 Christine Herzog ; 17788 Christine Herzog ; 17810 Henri Cabanel ; 17895 Françoise Férat ; 17899 Hervé Maurey ; 18003 Éric Gold ; 18005 Marie-Christine Chauvin ; 18013 Christine Herzog ; 18014 Christine Herzog ; 18016 Christine Herzog ; 18017 Christine Herzog ; 18050 Christine Herzog ; 18053 Christine Herzog ; 18054 Christine Herzog ; 18076 Jean-Marie Janssens ; 18123 Jean Louis Masson ; 18125 Jean Louis Masson ; 18129 Jean Louis Masson ; 18139 Jean-Pierre Decool ; 18178 Jean Louis Masson ; 18180 Jean Louis Masson ; 18181 Jean Louis Masson ; 18193 Christine Herzog ; 18313 Vivette Lopez ; 18317 Jean Louis Masson ; 18323 Jean Louis Masson ; 18375 Jean Louis Masson ; 18388 Jean Louis Masson ; 18451 Mathieu Darnaud ; 18498 Jean Louis Masson ; 18524 Éric Gold ; 18548 Pascal Allizard ; 18593 Jean-François Longeot ; 18680 Jean Louis Masson ; 18756 François Bonhomme ; 18803 Jean Louis Masson ; 18880 Éric Kerrouche ; 18886 Éric Kerrouche ; 18898 Franck Montaugé ; 18930 Rémy Pointereau ; 18932 Bernard Bonne ; 18974 Gilbert Bouchet ; 19026 Christine Herzog ; 19027 Christine Herzog ; 19029 Christine Herzog ; 19034 Jean Louis Masson ; 19035 Jean Louis Masson ; 19036 Jean Louis Masson ; 19037 Jean Louis Masson ; 19041 Jean Louis Masson ; 19043 Jean Louis Masson ; 19189 Hervé Maurey ; 19227 Alain Duffourg ; 19312 Marie-Christine Chauvin ; 19358 Jean Louis Masson ; 19359 Jean Louis Masson ; 19360 Jean Louis Masson ; 19364 Jean Louis Masson ; 19365 Jean Louis Masson ; 19367 Jean Louis Masson ; 19372 Jean Louis Masson ; 19373 Jean Louis Masson ; 19374 Jean Louis Masson ; 19376 Jean Louis Masson ; 19380 Jean Louis Masson ; 19384 Rémy Pointereau ; 19412 Catherine Belrhiti ; 19471 Sylviane Noël ; 19496 Laurent Somon ; 19536 Jean Louis Masson ; 19541 Guillaume Chevrollier ; 19604 Jean Louis Masson ; 19645 Viviane Artigalas ; 19667 Denis Bouad ; 19674 Marie-Pierre Richer ; 19680 Nadine Bellurot ; 19756 Christian Bilhac ; 19757 Jean Louis Masson ; 19764 Didier Marie ; 19765 Didier Marie ; 19766 Didier Marie ; 19767 Didier Marie ; 19768 Didier Marie ; 19800 Denise Saint-Pé ; 19801 Denise Saint-Pé ; 19809 Marie-Pierre Monier ; 19814 Franck Menonville ; 19816 Franck Menonville ; 19845 Marie-Christine Chauvin ; 19875 Olivier Paccaud ; 19876 Valérie Boyer ; 19884 Jean-Pierre Decool ; 19925 Jean Louis Masson ; 19926 Jean Louis Masson ; 19972 Jean Louis Masson ; 20045 Jean Louis Masson ; 20047 Jean Louis Masson ; 20048 Jean Louis Masson ; 20051 Jean Louis Masson ; 20052 Jean Louis Masson ; 20053 Jean Louis Masson ; 20056 Jean Louis Masson ; 20057 Jean Louis Masson ; 20058 Jean Louis Masson ; 20059 Jean Louis Masson ; 20060 Jean Louis Masson ; 20063 Jean Louis Masson ; 20064 Serge Babary ; 20098 Laurence Garnier ; 20129 Christian Bilhac ; 20158 Catherine Belrhiti ; 20209 Catherine Belrhiti ; 20236 Else Joseph ; 20293 Jean Louis Masson ; 20312 Sylviane Noël ; 20316 Nathalie Goulet ; 20329 Jean Louis Masson ; 20331 Sylviane Noël ; 20338 Sylviane Noël ; 20409 Else Joseph ; 20432 Olivier Paccaud ; 20449 Daniel Gremillet ; 20465 Marie-Pierre Richer ; 20490 Claudine Thomas ; 20530 Pierre-Jean Verzelen ; 20557 Jean-Pierre Decool ; 20559 Olivier Cigolotti ; 20586 Jacky Deromedi ; 20735 Patrice Joly ; 20759 Éric Gold ; 20767 Éric Gold ; 20769 Éric Gold ; 20787 Christine Herzog ; 20788 Christine Herzog ; 20789 Christine Herzog ; 20794 Christine Herzog ; 20810 Serge Mérillou ; 20818 Jean Louis Masson ; 20821 Pierre-Jean

Verzelen ; 20842 Christian Klinger ; 20853 Céline Brulin ; 20941 Bernard Buis ; 20947 Bernard Buis ; 20952 Christian Cambon ; 20956 Bruno Belin ; 20988 Jean Louis Masson ; 20989 Jean Louis Masson ; 20993 Jacques Fernique ; 21006 Jean-Marie Janssens ; 21018 Laurent Burgoa ; 21105 Mathieu Darnaud ; 21119 Jean Louis Masson ; 21120 Jean Louis Masson ; 21128 Jean-François Husson ; 21154 Agnès Canayer ; 21183 Jean Louis Masson ; 21189 Jean Louis Masson ; 21192 Pierre Médevielle ; 21205 François Calvet ; 21209 Cyril Pellevat ; 21231 Marie Mercier ; 21237 Sylviane Noël ; 21245 Nadine Bellurot ; 21247 Denis Bouad ; 21255 André Vallini ; 21283 Ludovic Haye ; 21285 Vivette Lopez ; 21291 Bernard Bonne ; 21292 Bernard Bonne ; 21302 Jean Louis Masson ; 21304 Hervé Maurey ; 21306 Christian Bilhac ; 21309 Jean-François Husson ; 21339 Laurent Burgoa ; 21374 Else Joseph ; 21441 Jean Louis Masson ; 21449 Jean Louis Masson ; 21460 Jean Louis Masson ; 21479 Max Brisson ; 21482 Max Brisson ; 21483 Cédric Perrin ; 21486 Christian Redon-Sarrazy ; 21593 Jean-Pierre Moga ; 21621 Jean Hingray ; 21628 Jean-Pierre Decool ; 21634 Nathalie Delattre ; 21643 Catherine Belrhiti ; 21659 Max Brisson ; 21667 Jean-Jacques Lozach ; 21678 Véronique Guillotin ; 21714 Louis-Jean De Nicolaï ; 21717 Mathieu Darnaud ; 21764 Christian Bilhac ; 21798 Yves Détraigne ; 21811 Jean Louis Masson ; 21812 Jean Louis Masson ; 21814 Jean Louis Masson ; 21840 Christine Herzog ; 21844 Christine Herzog ; 21845 Christine Herzog ; 21852 Jean Louis Masson ; 21893 Isabelle Raimond-Pavero ; 21894 Françoise Férat ; 21901 Jean Louis Masson ; 21929 Marie-Pierre Richer ; 21938 Dominique Estrosi Sassone ; 21955 Jean-François Longeot ; 21979 Daniel Laurent ; 21984 Édouard Courtial ; 21994 Jean Hingray ; 22096 Hervé Maurey ; 22113 Jean-Yves Roux ; 22114 Bruno Belin ; 22124 Philippe Folliot ; 22131 Céline Boulay-Espéronnier ; 22176 Jean-Pierre Decool ; 22191 Cédric Vial ; 22205 Martine Berthet ; 22253 Frédérique Espagnac ; 22267 Alexandra Borchio Fontimp ; 22271 Daniel Gremillet ; 22346 Christian Redon-Sarrazy ; 22410 Jean-Marie Mizzon ; 22427 Michel Canévet ; 22468 Jean Louis Masson ; 22478 Alain Duffourg ; 22480 Jean-Marie Janssens ; 22519 Catherine Belrhiti ; 22573 Vivette Lopez ; 22593 Jean Hingray ; 22595 Daniel Gremillet ; 22599 Jean Louis Masson ; 22600 Jean Louis Masson.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ (3)

N^{os} 17418 Yves Détraigne ; 18471 Daniel Laurent ; 21007 Jean-Marie Janssens.

4140

COMPTES PUBLICS (66)

N^{os} 08291 Jean-Raymond Hugonet ; 08705 Denise Saint-Pé ; 08741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09480 Philippe Bonnacarrère ; 10049 Cyril Pellevat ; 10989 Vincent Segouin ; 11376 Michel Canévet ; 11993 Corinne Imbert ; 12478 Céline Boulay-Espéronnier ; 12600 Michelle Gréaume ; 13064 Jean-Marie Janssens ; 14069 Victoire Jasmin ; 14118 Jacques Le Nay ; 14505 Alain Milon ; 14704 Jean-François Longeot ; 14707 Jean-Raymond Hugonet ; 14836 Michelle Gréaume ; 15703 Claude Nougain ; 15789 Laure Darcos ; 15960 Patrice Joly ; 16445 Jean-François Longeot ; 17122 Vincent Segouin ; 17401 Jean-François Longeot ; 17427 Antoine Lefèvre ; 17625 Philippe Bonnacarrère ; 18121 Jean Louis Masson ; 18320 Catherine Belrhiti ; 18362 Sebastien Pla ; 18408 Antoine Lefèvre ; 18574 Antoine Lefèvre ; 18755 Jean-Marie Mizzon ; 19006 Joël Bigot ; 19303 Jean-François Rapin ; 19747 Laurent Lafon ; 19795 Pascal Allizard ; 19837 Olivier Rietmann ; 20044 Jean Louis Masson ; 20090 Maryse Carrère ; 20495 Hugues Saury ; 20526 Jean-Baptiste Blanc ; 20625 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20855 Jean-Pierre Decool ; 20893 Jacky Deromedi ; 20962 Jean-Pierre Decool ; 21114 Marie-Noëlle Lienemann ; 21364 Pascal Allizard ; 21471 Jean-François Longeot ; 21750 Nassimah Dindar ; 21903 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21953 Jean-François Longeot ; 22042 Philippe Bonnacarrère ; 22063 Jacques Le Nay ; 22189 Cédric Vial ; 22190 Daniel Laurent ; 22206 Martine Berthet ; 22226 Jean-François Longeot ; 22338 Bruno Sido ; 22357 Max Brisson ; 22360 Corinne Imbert ; 22403 Laurence Cohen ; 22488 Alexandra Borchio Fontimp ; 22509 Dany Wattebled ; 22514 Dany Wattebled ; 22541 Hervé Maurey ; 22563 Anne Ventalon ; 22587 Philippe Paul.

CULTURE (46)

N^{os} 08512 Vivette Lopez ; 08742 Pierre Laurent ; 12077 Jean-Yves Leconte ; 13826 Martine Filleul ; 13957 Philippe Bonnacarrère ; 14232 Fabien Gay ; 15862 Marie-Pierre Monier ; 15982 Sonia De La Provôté ; 16414 Sylvie Goy-Chavent ; 16943 Sonia De La Provôté ; 17115 Catherine Deroche ; 17137 Vivette Lopez ; 17151 Yannick Vaugrenard ; 17190 Stéphane Piednoir ; 17285 Sonia De La Provôté ; 17453 Brigitte Lherbier ; 17549 Catherine Belrhiti ; 17916 Yves Détraigne ; 19543 Guillaume Chevrollier ; 19859 Daniel Laurent ; 20093 Corinne

Imbert ; 20135 Daniel Gremillet ; 20424 Lucien Stanzione ; 20834 Jean-Raymond Hugonet ; 20950 Marie Mercier ; 21080 Cyril Pellevat ; 21351 Lucien Stanzione ; 21353 Lucien Stanzione ; 21399 Maurice Antiste ; 21690 Arnaud Bazin ; 21694 Else Joseph ; 21722 Jean-Raymond Hugonet ; 21789 Christine Bonfanti-Dossat ; 21797 Jean Hingray ; 21818 Yves Bouloux ; 22034 Alain Marc ; 22038 Sabine Drexler ; 22163 Pierre-Antoine Levi ; 22207 Antoine Lefèvre ; 22275 Cédric Perrin ; 22285 Olivier Rietmann ; 22305 Yves Détraigne ; 22320 Laurence Garnier ; 22492 Nadia Sollogoub ; 22567 Jean-Pierre Decool ; 22569 Daniel Gueret.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE (506)

N^{os} 07135 Dominique Estrosi Sassone ; 07224 Jean-Pierre Grand ; 07283 Brigitte Lherbier ; 07338 Rachid Temal ; 07561 Dominique Théophile ; 07912 Philippe Dallier ; 08038 Jacky Deromedi ; 08039 Jacky Deromedi ; 08270 Fabien Gay ; 08446 Philippe Mouiller ; 08655 Jean-Pierre Corbisez ; 08675 Olivier Jacquin ; 08787 Cathy Apourceau-Poly ; 08860 Alain Cazabonne ; 09119 Stéphane Ravier ; 09226 Brigitte Lherbier ; 09540 Jean Louis Masson ; 09657 Jacky Deromedi ; 09710 Christine Herzog ; 09823 Pascale Gruny ; 09832 Michel Savin ; 09959 Cédric Perrin ; 10003 Sylviane Noël ; 10059 Jean-Noël Guérini ; 10079 Fabien Gay ; 10123 Laurence Harribey ; 10158 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10399 Laurent Lafon ; 10537 Cyril Pellevat ; 10594 François Bonhomme ; 10621 Nathalie Delattre ; 10740 Alain Joyandet ; 10829 Jérôme Durain ; 10836 Sylvie Goy-Chavent ; 10983 Yves Détraigne ; 11032 Jean Louis Masson ; 11162 Sylviane Noël ; 11182 Christine Herzog ; 11203 Sylviane Noël ; 11250 Patrick Chaize ; 11270 Philippe Bas ; 11272 Serge Babary ; 11283 Sylviane Noël ; 11328 Cathy Apourceau-Poly ; 11403 Robert Del Picchia ; 11509 Marc-Philippe Daubresse ; 11726 Corinne Imbert ; 11949 Jean-Pierre Sueur ; 12027 Viviane Artigalas ; 12225 Dominique Estrosi Sassone ; 12257 Fabien Gay ; 12283 Vivette Lopez ; 12326 Michel Canévet ; 12379 Michel Dagbert ; 12380 Jean-Yves Leconte ; 12431 Cathy Apourceau-Poly ; 12453 Dominique Estrosi Sassone ; 12535 Pascale Gruny ; 12650 Martine Berthet ; 12767 Pascal Allizard ; 12902 Yves Détraigne ; 12906 Christian Cambon ; 12911 Christophe-André Frassa ; 12967 François Bonhomme ; 12997 Jean Louis Masson ; 13012 Christian Cambon ; 13286 Vivette Lopez ; 13353 Vivette Lopez ; 13359 Catherine Procaccia ; 13412 Jean-Pierre Sueur ; 13434 Yves Bouloux ; 13550 Pascale Gruny ; 13566 Serge Babary ; 13608 Jacky Deromedi ; 13648 Patrice Joly ; 13657 Olivier Jacquin ; 13743 Jean Louis Masson ; 13889 Laurence Harribey ; 13981 Évelyne Renaud-Garabedian ; 14059 Yves Détraigne ; 14072 Daniel Laurent ; 14115 Éric Gold ; 14136 Philippe Bonnacarrère ; 14190 Françoise Férat ; 14211 Évelyne Perrot ; 14215 Joël Bigot ; 14233 Marie-Pierre Monier ; 14287 Sylviane Noël ; 14288 Sylviane Noël ; 14336 Joël Guerriau ; 14407 Yves Détraigne ; 14427 Pascal Savoldelli ; 14514 Maurice Antiste ; 14516 Yannick Vaugrenard ; 14529 Fabien Gay ; 14622 Rachid Temal ; 14692 Catherine Dumas ; 14747 Claude Kern ; 14757 Cyril Pellevat ; 14759 Louis-Jean De Nicolaï ; 14811 Michel Dagbert ; 14819 Édouard Courtial ; 14891 Vincent Delahaye ; 14973 Franck Menonville ; 14995 Cyril Pellevat ; 15017 Martine Berthet ; 15022 Laurence Cohen ; 15071 Hugues Saury ; 15075 Pascal Allizard ; 15108 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15129 Patricia Schillinger ; 15144 Hervé Gillé ; 15156 Patrick Kanner ; 15216 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15240 Yves Détraigne ; 15294 Annick Billon ; 15300 Pascal Allizard ; 15353 Frédérique Puissat ; 15356 Max Brisson ; 15373 Sylvie Goy-Chavent ; 15374 Cyril Pellevat ; 15430 Didier Mandelli ; 15507 Franck Menonville ; 15539 François Bonhomme ; 15602 Claude Nougéin ; 15638 Didier Mandelli ; 15672 Pierre Louault ; 15678 Didier Rambaud ; 15693 Chantal Deseyne ; 15698 Hugues Saury ; 15705 Jacques Groperrin ; 15740 Hervé Maurey ; 15765 Florence Lassarade ; 15804 Cathy Apourceau-Poly ; 15880 Guillaume Gontard ; 15883 Céline Boulay-Espéronnier ; 15885 Sonia De La Provôté ; 15911 Valérie Létard ; 16012 Chantal Deseyne ; 16014 Nathalie Goulet ; 16076 Hugues Saury ; 16104 Hervé Gillé ; 16112 Jean-Pierre Grand ; 16120 Laurence Harribey ; 16166 Cyril Pellevat ; 16231 Jean Louis Masson ; 16236 Marie-Christine Chauvin ; 16270 Gilbert Bouchet ; 16272 Corinne Imbert ; 16297 Patrick Chaize ; 16350 Jean-François Longeot ; 16467 Daniel Gremillet ; 16475 Éric Gold ; 16486 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16499 Marie-Noëlle Liemann ; 16604 Catherine Dumas ; 16631 Jérôme Bascher ; 16632 Cyril Pellevat ; 16649 Dominique Estrosi Sassone ; 16672 Michel Canévet ; 16676 Olivier Jacquin ; 16680 Jean-François Husson ; 16748 Serge Babary ; 16750 Françoise Férat ; 16753 Christine Bonfanti-Dossat ; 16759 Éric Gold ; 16804 François Bonhomme ; 16839 Françoise Férat ; 16844 Catherine Dumas ; 16851 Patrick Chaize ; 16858 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16873 Éric Gold ; 16875 Françoise Férat ; 16906 Fabien Gay ; 16908 Fabien Gay ; 16957 Jean-Raymond Hugonet ; 16994 Jean-Marie Janssens ; 17019 Fabien Gay ; 17058 Laurence Cohen ; 17128 Martine Berthet ; 17147 Christine Bonfanti-Dossat ; 17237 Michel Savin ; 17298 Claude Malhuret ; 17304 Catherine Dumas ; 17354 Hervé Maurey ; 17367 Jean Louis Masson ; 17376 Fabien Gay ; 17383 Roger

Karoutchi ; 17396 Michel Dennemont ; 17397 Michel Savin ; 17424 Catherine Dumas ; 17425 Catherine Dumas ; 17443 Pierre Louault ; 17454 Jérôme Bascher ; 17455 Françoise Férat ; 17458 Alain Chatillon ; 17470 Jacques Gresperrin ; 17471 Dominique De Legge ; 17514 Yves Détraigne ; 17544 Catherine Belrhiti ; 17547 Catherine Belrhiti ; 17651 Jacques-Bernard Magner ; 17702 Hugues Saury ; 17705 Yves Détraigne ; 17724 Daniel Gremillet ; 17729 Yves Détraigne ; 17734 Marie-Noëlle Lienemann ; 17760 Catherine Deroche ; 17816 Yves Détraigne ; 17827 Jean-François Longeot ; 17852 Véronique Guillotin ; 17872 Françoise Férat ; 17901 Muriel Jourda ; 17944 Christian Cambon ; 17961 Jean-Raymond Hugonet ; 17976 Rachid Temal ; 17978 Didier Rambaud ; 18042 Jean-Raymond Hugonet ; 18062 Fabien Gay ; 18075 Jean-Marie Janssens ; 18081 Dominique Estrosi Sassone ; 18082 Élisabeth Doineau ; 18084 Fabien Gay ; 18088 Corinne Imbert ; 18089 Patrick Kanner ; 18106 Françoise Férat ; 18111 Jean-Noël Guérini ; 18127 Jean Louis Masson ; 18130 Jean Louis Masson ; 18141 Jean-Pierre Decool ; 18156 Jean Louis Masson ; 18176 Jean Louis Masson ; 18230 Viviane Malet ; 18264 Philippe Bonnacarrère ; 18268 Michel Dagbert ; 18272 Nathalie Goulet ; 18344 Fabien Gay ; 18357 Jean-Pierre Moga ; 18369 Jean-Pierre Moga ; 18377 Jean Louis Masson ; 18397 Éric Bocquet ; 18400 François Bonhomme ; 18409 Daniel Gremillet ; 18422 Françoise Férat ; 18461 Laurence Muller-Bronn ; 18484 Christian Cambon ; 18494 Catherine Deroche ; 18502 Jean-Pierre Moga ; 18522 Jean-Jacques Michau ; 18535 Jean-Marie Janssens ; 18546 Pascal Allizard ; 18551 Isabelle Raimond-Pavero ; 18576 Françoise Férat ; 18595 Pascal Allizard ; 18604 Gisèle Jourda ; 18636 Chantal Deseyne ; 18640 Gisèle Jourda ; 18641 Édouard Courtial ; 18651 Jean-Pierre Moga ; 18652 Catherine Dumas ; 18664 Jean-François Longeot ; 18667 Yves Détraigne ; 18670 Pascal Allizard ; 18676 Annick Billon ; 18678 Yves Détraigne ; 18679 Daniel Laurent ; 18712 Florence Lassarade ; 18730 Fabien Gay ; 18772 Jean-Marie Janssens ; 18776 Jean-Baptiste Blanc ; 18787 Guillaume Chevrollier ; 18813 Pierre Charon ; 18825 Nicole Bonnefoy ; 18867 Else Joseph ; 18870 Yves Détraigne ; 18899 Jean-Marie Mizzon ; 18915 Laurent Duplomb ; 18933 Bernard Bonne ; 18949 Jean-Pierre Moga ; 18960 Jean-Claude Tissot ; 18966 Françoise Férat ; 18970 Patrick Chauvet ; 18985 Daniel Laurent ; 18987 Patrick Kanner ; 18989 Pascal Allizard ; 18990 Pascal Allizard ; 19003 Else Joseph ; 19005 François Bonneau ; 19022 Michel Dagbert ; 19058 Jean Louis Masson ; 19061 Jean Louis Masson ; 19141 Pascal Allizard ; 19146 Chantal Deseyne ; 19151 Jean-Noël Guérini ; 19153 Marie-Noëlle Lienemann ; 19169 Évelyne Perrot ; 19193 Christine Herzog ; 19211 Françoise Dumont ; 19213 Françoise Dumont ; 19236 Chantal Deseyne ; 19287 Véronique Guillotin ; 19293 Jean Louis Masson ; 19323 Elsa Schalck ; 19334 Anne Ventalon ; 19341 Jean Hingray ; 19394 Arnaud Bazin ; 19404 Éric Bocquet ; 19409 Joël Guerriau ; 19411 Claude Malhuret ; 19414 Claude Malhuret ; 19436 Jean-Claude Tissot ; 19508 Patricia Schillinger ; 19555 Sylvie Goy-Chavent ; 19573 Jean-Noël Guérini ; 19596 Jean-Marie Janssens ; 19598 Rémi Féraud ; 19618 Yves Détraigne ; 19628 Nadia Sollogoub ; 19658 Antoine Lefèvre ; 19671 Hervé Gillé ; 19676 Marie-Noëlle Lienemann ; 19708 Florence Lassarade ; 19721 Dominique Estrosi Sassone ; 19731 Yves Détraigne ; 19774 Michelle Gréaume ; 19784 Laurent Lafon ; 19785 Laurent Lafon ; 19787 Christine Bonfanti-Dossat ; 19797 Nathalie Goulet ; 19805 Françoise Férat ; 19817 Alain Duffourg ; 19832 Olivier Rietmann ; 19841 Olivier Rietmann ; 19852 Pascal Allizard ; 19855 Rémi Féraud ; 19857 Stéphane Sautarel ; 19858 Stéphane Sautarel ; 19869 Philippe Paul ; 19886 Yves Bouloux ; 19932 Fabien Genet ; 19937 Catherine Belrhiti ; 19946 Marie-Noëlle Lienemann ; 19954 Sylviane Noël ; 19955 Pascal Allizard ; 19974 Laurence Muller-Bronn ; 19992 Catherine Dumas ; 20006 Jean-Raymond Hugonet ; 20031 Jean Louis Masson ; 20032 Jean Louis Masson ; 20033 Jean Louis Masson ; 20034 Jean Louis Masson ; 20037 Jean Louis Masson ; 20066 Catherine Belrhiti ; 20091 Marie-Noëlle Lienemann ; 20106 Fabien Gay ; 20107 Fabien Gay ; 20117 Jérôme Bascher ; 20124 Annick Billon ; 20154 Laurent Burgoa ; 20161 Christine Herzog ; 20188 Pascal Allizard ; 20191 Viviane Artigal ; 20261 Pascal Allizard ; 20281 Daniel Gueret ; 20295 Jean Pierre Vogel ; 20299 Cyril Pellevat ; 20310 Stéphane Ravier ; 20326 Jean Louis Masson ; 20357 Gisèle Jourda ; 20358 Christian Cambon ; 20382 Marie-Pierre Monier ; 20400 Marie-Noëlle Lienemann ; 20435 Monique Lubin ; 20447 Joël Guerriau ; 20479 Michelle Gréaume ; 20484 Sylviane Noël ; 20493 Philippe Mouiller ; 20522 Jean Hingray ; 20535 Catherine Dumas ; 20536 Jean-Pierre Grand ; 20549 Thierry Cozic ; 20556 Jean-Pierre Decool ; 20599 Mickaël Vallet ; 20600 Jean Louis Masson ; 20602 Céline Brulin ; 20679 Philippe Tabarot ; 20711 Hervé Maurey ; 20736 Patrice Joly ; 20737 Patrice Joly ; 20748 Jean Sol ; 20751 Éric Gold ; 20761 Éric Gold ; 20763 Éric Gold ; 20765 Éric Gold ; 20775 Françoise Férat ; 20780 Françoise Férat ; 20784 Nicole Bonnefoy ; 20797 Christine Herzog ; 20805 Pascal Allizard ; 20816 Fabien Gay ; 20870 Jean-Jacques Panunzi ; 20889 Maurice Antiste ; 20904 Pascal Allizard ; 20955 Alain Chatillon ; 20970 Catherine Dumas ; 21013 Laurence Garnier ; 21025 Cyril Pellevat ; 21059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21071 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21076 Catherine Deroche ; 21100 Nassimah Dindar ; 21102 Évelyne Perrot ; 21108 Hussein Bourgi ; 21122 Olivier

Paccaud ; 21138 Franck Menonville ; 21146 Philippe Tabarot ; 21181 Marie-Noëlle Lienemann ; 21185 Richard Yung ; 21200 Corinne Imbert ; 21212 Laurence Harribey ; 21259 Marie-Pierre Richer ; 21279 Jérôme Bascher ; 21310 Ludovic Haye ; 21319 Pascal Allizard ; 21348 Stéphane Le Rudulier ; 21360 Arnaud Bazin ; 21390 Stéphane Piednoir ; 21393 Alain Duffourg ; 21412 Catherine Dumas ; 21451 Jean Louis Masson ; 21464 Rémi Cardon ; 21475 Guillaume Chevrollier ; 21488 Jean-Claude Anglars ; 21507 Dominique Estrosi Sassone ; 21519 Marie-Noëlle Lienemann ; 21522 Max Brisson ; 21528 Marie Mercier ; 21534 Annick Billon ; 21549 Bruno Rojouan ; 21560 Florence Blatrix Contat ; 21561 Dominique Estrosi Sassone ; 21586 Yves Détraigne ; 21623 Jean-Pierre Grand ; 21633 Nathalie Delattre ; 21696 Antoine Lefèvre ; 21719 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21734 Stéphane Ravier ; 21748 Patricia Schillinger ; 21794 Daniel Laurent ; 21821 Dominique Estrosi Sassone ; 21825 Patricia Schillinger ; 21829 Olivier Paccaud ; 21850 Christine Herzog ; 21860 Jean-Pierre Corbisez ; 21887 Isabelle Raimond-Pavero ; 21922 Jean-Pierre Moga ; 21934 Christian Redon-Sarrazy ; 21945 Jean-Pierre Corbisez ; 21991 Catherine Dumas ; 22018 Jean-Marie Mizzon ; 22019 Stéphane Ravier ; 22031 Victoire Jasmin ; 22032 Pierre Laurent ; 22049 Max Brisson ; 22081 Christian Cambon ; 22100 Serge Babary ; 22120 Jean Sol ; 22140 Yves Détraigne ; 22146 Stéphane Le Rudulier ; 22171 Françoise Gatel ; 22174 Bruno Rojouan ; 22186 Else Joseph ; 22200 Jérôme Bascher ; 22201 Jean-Pierre Moga ; 22203 Jérôme Bascher ; 22211 Daniel Gremillet ; 22212 Daniel Gremillet ; 22243 Joël Guerriau ; 22245 Jean-Pierre Moga ; 22256 Jean-Raymond Hugonet ; 22291 Christine Herzog ; 22297 Véronique Guillotin ; 22300 Véronique Guillotin ; 22302 Michel Canévet ; 22321 Pierre Laurent ; 22336 Philippe Tabarot ; 22347 Christian Redon-Sarrazy ; 22355 Jean-Pierre Moga ; 22359 Patrick Chauvet ; 22370 Elsa Schalck ; 22376 Philippe Tabarot ; 22382 Philippe Tabarot ; 22400 Pascal Allizard ; 22406 Agnès Canayer ; 22408 Marie-Noëlle Lienemann ; 22416 Sabine Drexler ; 22435 Jean-Michel Arnaud ; 22448 Christian Bilhac ; 22466 Jean Louis Masson ; 22472 Jean Louis Masson ; 22493 Nadia Sollogoub ; 22525 Anne Ventalon ; 22546 Hervé Maurey ; 22592 Antoine Lefèvre ; 22594 Mathieu Darnaud ; 22608 Hervé Maurey.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE (7)

N^{os} 17255 Élisabeth Doineau ; 18107 Jean-Yves Roux ; 18473 Cédric Perrin ; 18729 Didier Marie ; 18809 Yves Détraigne ; 19197 Céline Boulay-Espéronnier ; 19406 Michel Canévet.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS (319)

N^{os} 07130 Pierre Ouzoulias ; 07537 Michelle Meunier ; 08415 Serge Babary ; 08636 Arnaud Bazin ; 09407 Corinne Imbert ; 09864 Olivier Paccaud ; 10060 Martine Filleul ; 10231 Vivette Lopez ; 10434 Marie-Noëlle Lienemann ; 10624 Yves Détraigne ; 10706 Laurence Cohen ; 10823 Jean-Claude Tissot ; 10935 Jacques-Bernard Magner ; 11153 Laurence Cohen ; 11612 Christian Cambon ; 11817 Arnaud Bazin ; 11827 Colette Mélot ; 11869 Patrick Kanner ; 12365 Colette Mélot ; 12504 Dominique Estrosi Sassone ; 12540 Laurence Cohen ; 12544 Yves Détraigne ; 12645 Yves Détraigne ; 12668 Catherine Dumas ; 12739 Laurence Cohen ; 12867 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13190 Jean-Yves Leconte ; 13358 Jean-Noël Guérini ; 13369 Jean-Pierre Sueur ; 13469 Hélène Conway-Mouret ; 13498 Roger Karoutchi ; 13569 Marie Mercier ; 13590 Christian Cambon ; 13614 Yves Détraigne ; 13799 Philippe Mouiller ; 13850 Serge Babary ; 13851 Pierre Laurent ; 13863 Isabelle Raimond-Pavero ; 13925 Jean-Noël Guérini ; 13954 Laurence Cohen ; 13969 Jean-Yves Roux ; 14020 Fabien Gay ; 14132 Christine Herzog ; 14162 Bernard Bonne ; 14322 Yves Détraigne ; 14330 Maurice Antiste ; 14477 Pierre Laurent ; 14645 Gérard Longuet ; 14700 Michelle Gréaume ; 14715 Antoine Lefèvre ; 14767 Hervé Maurey ; 14834 Marie Mercier ; 14860 Olivier Paccaud ; 14960 Yves Détraigne ; 15119 Laurence Harribey ; 15226 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15345 Catherine Dumas ; 15348 Sabine Van Heghe ; 15441 Éric Gold ; 15484 Rachid Temal ; 15490 Nicole Bonnefoy ; 15543 Jean-Yves Roux ; 15579 Hervé Gillé ; 15666 Nicole Bonnefoy ; 15691 Pascal Allizard ; 15702 Hervé Maurey ; 15949 Yves Détraigne ; 15976 Patrick Chaize ; 15979 Catherine Dumas ; 15988 Céline Brulin ; 16074 Jean Louis Masson ; 16093 Yves Détraigne ; 16101 Laurence Cohen ; 16140 Sonia De La Provôté ; 16146 Jean-Claude Requier ; 16157 Jean-Noël Guérini ; 16160 Michelle Gréaume ; 16162 Jean Louis Masson ; 16163 Fabien Gay ; 16165 Cyril Pellevat ; 16176 Valérie Létard ; 16205 Brigitte Lherbier ; 16206 Éric Gold ; 16262 Michel Dagbert ; 16265 Marie-Christine Chauvin ; 16267 Patrick Chaize ; 16289 Hervé Maurey ; 16337 Jean-Marie Mizzon ; 16338 Jean-Marie Mizzon ; 16433 Christine Herzog ; 16525 Olivier Jacquin ; 16590 Jean-Yves Roux ; 16627 Yves Détraigne ; 16663 Éric Gold ; 16670 Jean-François Husson ; 16671 Édouard Courtial ; 16689 Stéphane

Piednoir ; 16757 Laurence Cohen ; 16765 Muriel Jourda ; 16769 Jacky Deromedi ; 16774 Pascal Allizard ; 16828 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16833 Catherine Dumas ; 16861 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16896 Jean-François Longeot ; 16904 Gilbert-Luc Devinaz ; 16960 Patrice Joly ; 16978 Philippe Mouiller ; 17070 Patrice Joly ; 17082 Martine Filleul ; 17184 Viviane Malet ; 17283 Monique Lubin ; 17357 Hervé Maurey ; 17451 Brigitte Lherbier ; 17537 Jean-Claude Tissot ; 17804 Nicole Bonnefoy ; 17805 Nicole Bonnefoy ; 17849 Yves Détraigne ; 18090 Dominique Estrosi Sassone ; 18152 Céline Brulin ; 18380 Roger Karoutchi ; 18504 Jean-Pierre Moga ; 18567 Laurent Burgoa ; 18603 Max Brisson ; 18634 Jean-Michel Arnaud ; 18671 Jacques-Bernard Magner ; 18683 Michel Dagbert ; 18830 Yves Détraigne ; 18926 Laurence Garnier ; 18943 Jean-Claude Requier ; 18957 Rémi Féraud ; 18961 Maryse Carrère ; 18964 Marie-Noëlle Lienemann ; 19085 Jean Louis Masson ; 19087 Jean Louis Masson ; 19234 Pierre Laurent ; 19387 Jean-Baptiste Blanc ; 19444 Jérôme Durain ; 19479 André Reichardt ; 19484 Céline Brulin ; 19488 Yves Détraigne ; 19524 Catherine Dumas ; 19631 Hervé Maurey ; 19722 Dominique Estrosi Sassone ; 19730 Françoise Férat ; 19742 Muriel Jourda ; 19763 Hugues Saury ; 19771 Nicole Bonnefoy ; 19791 Marie-Pierre Monier ; 19826 Sonia De La Provôté ; 19849 Corinne Féret ; 19942 Michel Canévet ; 19983 Isabelle Raimond-Pavero ; 20002 Michel Dagbert ; 20109 Cédric Vial ; 20127 Christian Cambon ; 20177 Martine Berthet ; 20334 Laurent Somon ; 20336 Jean-Jacques Panunzi ; 20352 Rémi Cardon ; 20404 Maurice Antiste ; 20439 Robert Del Picchia ; 20441 Laure Darcos ; 20446 Max Brisson ; 20450 Didier Marie ; 20468 Nassimah Dindar ; 20507 Pierre-Jean Verzelen ; 20528 Gilbert-Luc Devinaz ; 20538 Laurent Lafon ; 20558 Gérard Lahellec ; 20620 Laure Darcos ; 20621 Anne Ventalon ; 20628 Antoine Lefèvre ; 20634 Sophie Taillé-Polian ; 20638 Yves Détraigne ; 20645 Nicole Bonnefoy ; 20655 Cathy Apourceau-Poly ; 20666 René-Paul Savary ; 20675 François Bonhomme ; 20709 Sylviane Noël ; 20719 Gérard Lahellec ; 20720 Gérard Lahellec ; 20745 Gisèle Jourda ; 20760 Éric Gold ; 20764 Éric Gold ; 20806 Laurence Harribey ; 20822 Sabine Drexler ; 20861 Gérard Lahellec ; 20868 Gérard Lahellec ; 20879 Jean-Jacques Michau ; 20883 Yves Détraigne ; 20890 François Calvet ; 20894 Alain Duffourg ; 20908 Philippe Bonnecarrère ; 20909 Sylviane Noël ; 20911 Franck Montaugé ; 20914 Anne Ventalon ; 20915 Maurice Antiste ; 20924 Laurent Lafon ; 20945 Philippe Bonnecarrère ; 20946 Didier Marie ; 20949 Laurent Burgoa ; 21009 Vivette Lopez ; 21012 Jean-Marie Janssens ; 21040 Marie-Claude Varailas ; 21042 Jean Sol ; 21064 Michel Dagbert ; 21079 Laurent Burgoa ; 21081 Jean-Jacques Lozach ; 21104 Philippe Folliot ; 21110 Hussein Bourgi ; 21115 Jean Hingray ; 21136 Philippe Paul ; 21169 Gérard Lahellec ; 21198 Loïc Hervé ; 21204 Cyril Pellevat ; 21216 Isabelle Briquet ; 21252 Rémi Féraud ; 21257 Éric Gold ; 21261 Jean Hingray ; 21266 Alain Duffourg ; 21284 Éric Gold ; 21290 Dominique Estrosi Sassone ; 21315 Nadia Sollogoub ; 21318 Antoine Lefèvre ; 21320 Annie Le Houerou ; 21332 Guy Benarroche ; 21347 Élisabeth Doineau ; 21357 Yves Détraigne ; 21370 Daniel Laurent ; 21373 Chantal Deseyne ; 21383 Laure Darcos ; 21419 Chantal Deseyne ; 21421 Marie-Pierre Monier ; 21426 Daniel Gremillet ; 21432 Hervé Maurey ; 21463 Patrick Chaize ; 21501 Annick Billon ; 21509 Didier Marie ; 21516 Jean-Raymond Hugonet ; 21529 Nicole Duranton ; 21532 Pierre-Antoine Levi ; 21536 Florence Lassarade ; 21539 Stéphane Le Rudulier ; 21541 Pierre-Jean Verzelen ; 21551 Philippe Paul ; 21558 Nicole Duranton ; 21562 Jean-Raymond Hugonet ; 21578 Laure Darcos ; 21584 Yves Détraigne ; 21588 Jean-Pierre Decool ; 21598 Patrice Joly ; 21599 Marie-Noëlle Lienemann ; 21619 Laurence Harribey ; 21630 Pierre Laurent ; 21662 Gérard Lahellec ; 21674 Laurence Garnier ; 21691 Pascale Gruny ; 21697 Joël Guerriau ; 21704 Laurent Somon ; 21710 Olivier Cadic ; 21716 Sylvie Robert ; 21726 Stéphane Sautarel ; 21728 Patrick Chauvet ; 21752 Catherine Belrhiti ; 21776 Emmanuel Capus ; 21783 Nicole Bonnefoy ; 21806 Alain Duffourg ; 21817 Pierre Laurent ; 21855 Annie Le Houerou ; 21871 Jacques-Bernard Magner ; 21879 Jean-Marie Janssens ; 21882 Jean-Pierre Moga ; 21907 Jean-Pierre Corbisez ; 21909 Gérard Lahellec ; 21912 Brigitte Lherbier ; 21937 Philippe Bonnecarrère ; 21943 Brigitte Lherbier ; 21944 Brigitte Lherbier ; 21967 Laurence Cohen ; 21973 Yves Détraigne ; 21980 Daniel Laurent ; 21993 Hervé Gillé ; 21997 Philippe Bonnecarrère ; 22013 Nicole Bonnefoy ; 22026 Éric Gold ; 22035 Alain Marc ; 22037 Pierre-Antoine Levi ; 22041 Nadia Sollogoub ; 22068 Agnès Canayer ; 22069 Cathy Apourceau-Poly ; 22071 Vincent Capo-Canellas ; 22074 Hervé Gillé ; 22078 Pascal Allizard ; 22089 Gérard Lahellec ; 22118 Stéphane Ravier ; 22141 Sylvie Robert ; 22150 Jean-Marie Janssens ; 22165 Jean Louis Masson ; 22173 Bruno Rojouan ; 22195 Lucien Stanzione ; 22199 Gisèle Jourda ; 22351 Céline Brulin ; 22391 Yves Détraigne ; 22398 Marie Mercier ; 22412 Laurence Harribey ; 22432 Laurent Burgoa ; 22434 Yves Détraigne ; 22445 Brigitte Lherbier ; 22452 Victoire Jasmin ; 22510 Olivier Cadic ; 22517 Olivier Rietmann ; 22527 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22532 Hugues Saury ; 22542 Pierre Laurent ; 22543 Olivier Rietmann ; 22570 Daniel Laurent ; 22577 Ronan Le Gleut ; 22596 Nadège Havet.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES (66)

N^{os} 08531 Laurence Cohen ; 08619 Corinne Imbert ; 10280 Philippe Mouiller ; 10526 Pascale Gruny ; 10612 Christine Herzog ; 10800 Yves Détraigne ; 10837 Sylvie Goy-Chavent ; 12008 Christine Herzog ; 12264 Jean-Marc Boyer ; 12545 Jean-Pierre Sueur ; 12758 Loïc Hervé ; 12832 Marie-Christine Chauvin ; 13225 Olivier Paccaud ; 13539 Cédric Perrin ; 13815 Laurence Cohen ; 13829 Isabelle Raimond-Pavero ; 13966 Laure Darcos ; 14159 Roger Karoutchi ; 14355 Christian Cambon ; 14430 Éric Bocquet ; 14519 Vivette Lopez ; 14585 Jean Louis Masson ; 14736 Yves Détraigne ; 14754 Marie Mercier ; 14873 Céline Brulin ; 14903 Martine Filleul ; 14932 Laurence Cohen ; 15045 Cécile Cukierman ; 15084 Christine Herzog ; 15118 Annick Billon ; 15890 Jean-Marie Janssens ; 15927 Chantal Deseyne ; 15984 Michelle Gréaume ; 16056 Philippe Mouiller ; 16271 Angèle Prévaille ; 16421 Marie Mercier ; 16654 Max Brisson ; 16741 Jean-François Rapin ; 16919 Yves Détraigne ; 16922 Cathy Apourceau-Poly ; 17032 Laurence Cohen ; 17331 Christine Herzog ; 17434 Christian Cambon ; 17792 Pascal Allizard ; 18341 Yves Détraigne ; 18342 Yves Détraigne ; 18371 Hervé Marseille ; 18811 Yves Détraigne ; 18887 Jean Louis Masson ; 18962 Catherine Belrhiti ; 19315 Agnès Canayer ; 19609 Arnaud De Belenet ; 19746 Didier Mandelli ; 20102 Laurence Cohen ; 20932 Yves Détraigne ; 21395 Dominique Estrosi Sassone ; 21434 Yves Détraigne ; 21645 Catherine Belrhiti ; 21768 Bruno Belin ; 21786 Laurence Cohen ; 22051 Arnaud Bazin ; 22182 Éric Bocquet ; 22365 Laurence Rossignol ; 22366 Laurence Rossignol ; 22368 Laurence Rossignol ; 22369 Laurence Rossignol.

ENFANCE ET FAMILLES (19)

N^{os} 13024 Éric Gold ; 13770 Éric Gold ; 18150 Laurence Rossignol ; 18215 Yves Détraigne ; 18463 Marie Mercier ; 18517 Michel Dagbert ; 19825 Sonia De La Provôté ; 19833 Olivier Rietmann ; 19981 Yves Détraigne ; 20457 Christine Lavarde ; 20529 Esther Benbassa ; 20881 Yves Détraigne ; 20938 Jérémy Bacchi ; 22027 Chantal Deseyne ; 22263 Jean-Noël Guérini ; 22304 Yves Détraigne ; 22306 Yves Détraigne ; 22367 Laurence Rossignol ; 22446 Brigitte Lherbier.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (152)

N^{os} 07077 Jean Louis Masson ; 08302 Jean Louis Masson ; 08615 Jean-Yves Roux ; 08726 Sylvie Robert ; 08760 Viviane Malet ; 09059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10010 Mathieu Darnaud ; 10051 Laurence Cohen ; 10527 Vivette Lopez ; 10681 Pierre Médevielle ; 11174 Emmanuel Capus ; 11597 Laurence Cohen ; 11853 Christine Bonfanti-Dossat ; 11854 Cyril Pellevat ; 11899 Bruno Retailleau ; 12340 Jacques Le Nay ; 12443 Céline Brulin ; 12463 Sophie Taillé-Polian ; 12508 Laurent Lafon ; 12509 Laurent Lafon ; 12678 Laurent Lafon ; 12778 Martine Berthet ; 12914 Laurence Rossignol ; 12932 Emmanuel Capus ; 13116 Laurence Cohen ; 13134 Yves Détraigne ; 13204 Loïc Hervé ; 13214 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13283 Michel Dagbert ; 13841 Laure Darcos ; 13932 Jean-Noël Cardoux ; 13964 Michel Savin ; 13989 Jean-Yves Leconte ; 14010 Laurent Lafon ; 14052 Roger Karoutchi ; 14179 Jean-Noël Guérini ; 14567 Laurence Cohen ; 14789 Jean-Pierre Decool ; 15260 Mathieu Darnaud ; 15327 Cathy Apourceau-Poly ; 15358 Philippe Mouiller ; 15499 Laurence Cohen ; 15648 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16169 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16336 Jean-Marie Mizzon ; 16463 Abdallah Hassani ; 16768 Dominique Théophile ; 16925 Michel Canévet ; 16976 Philippe Mouiller ; 17164 Michel Savin ; 17452 Brigitte Lherbier ; 17630 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17831 Céline Brulin ; 17926 Marie-Noëlle Liemann ; 18544 Laurent Lafon ; 18545 Laurent Lafon ; 18703 Nadège Havet ; 19268 Guillaume Chevrollier ; 19453 Catherine Dumas ; 19518 Jean-François Rapin ; 19743 Muriel Jourda ; 19786 Pierre-Antoine Levi ; 19842 Olivier Rietmann ; 19947 Philippe Paul ; 20095 Corinne Imbert ; 20150 Laurent Burgoa ; 20233 Laurent Lafon ; 20234 Laurent Lafon ; 20235 Laurent Lafon ; 20237 Laurent Lafon ; 20289 Pierre Ouzoulias ; 20291 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20403 Françoise Férat ; 20517 Philippe Paul ; 20540 Jean-Pierre Decool ; 20568 Stéphane Ravier ; 20582 Hervé Maurey ; 20657 Hugues Saury ; 20699 Philippe Paul ; 20727 Nadège Havet ; 20814 Alexandra Borchio Fontimp ; 20831 Annick Petrus ; 20918 Laurent Burgoa ; 20982 Catherine Dumas ; 20997 Max Brisson ; 21024 Jean-Claude Tissot ; 21030 Vivette Lopez ; 21039 Mathieu Darnaud ; 21044 Jean-Raymond Hugonet ; 21052 Michelle Gréaume ; 21083 Antoine Lefèvre ; 21097 Cathy Apourceau-Poly ; 21109 Hussein Bourgi ; 21147 Philippe Tabarot ; 21168 Fabien Genet ; 21218 Laurence Harribey ; 21221 Jean-François Longeot ; 21234 Patrick Boré ; 21254 Jérémy Bacchi ; 21267 Patrick Chaize ; 21329 Patricia Demas ; 21371 Vivette Lopez ; 21372 Jacques

Fernique ; 21387 Cédric Perrin ; 21394 Alain Duffourg ; 21417 Maryse Carrère ; 21500 Olivier Rietmann ; 21540 Pierre-Jean Verzelen ; 21556 Arnaud Bazin ; 21567 Catherine Belrhiti ; 21607 Michel Dagbert ; 21622 Daniel Laurent ; 21624 Élisabeth Doineau ; 21666 Viviane Malet ; 21693 Laurence Garnier ; 21746 Cathy Apourceau-Poly ; 21790 Philippe Paul ; 21824 Alain Joyandet ; 21833 Pascal Martin ; 21872 Guillaume Chevrollier ; 21914 Kristina Pluchet ; 21935 Christian Redon-Sarrazy ; 21952 Chantal Deseyne ; 21990 Laurent Lafon ; 21998 Bruno Rojouan ; 22020 Jérémy Bacchi ; 22023 Yannick Vaugrenard ; 22067 Jean Louis Masson ; 22083 Agnès Canayer ; 22084 Dominique Estrosi Sassone ; 22091 Anne Ventalon ; 22101 Serge Babary ; 22116 Agnès Canayer ; 22121 Viviane Artigalas ; 22126 Jean Hingray ; 22127 Jean Hingray ; 22128 Marta De Cidrac ; 22168 Patrick Kanner ; 22185 Yves Détraigne ; 22255 Isabelle Briquet ; 22341 Véronique Guillotin ; 22375 Jean Louis Masson ; 22379 Jean-Jacques Michau ; 22415 Stéphane Piednoir ; 22422 Sylvie Robert ; 22444 Brigitte Lherbier ; 22490 Jean-Claude Requier ; 22515 Nathalie Goulet ; 22518 Patricia Schillinger ; 22583 François Calvet ; 22588 Alain Houpert ; 22606 Hervé Maurey.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (88)

N^{os} 07281 François Bonhomme ; 07313 Laurence Harribey ; 07541 Damien Regnard ; 08418 Françoise Férat ; 08469 Esther Benbassa ; 09313 Damien Regnard ; 09805 Claudine Lepage ; 10659 Jean-Pierre Sueur ; 10676 Loïc Hervé ; 11107 Jean-Yves Leconte ; 12622 Robert Del Picchia ; 12940 Hélène Conway-Mouret ; 13230 Roger Karoutchi ; 13380 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13542 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13671 Françoise Férat ; 13990 Jean-Yves Leconte ; 13993 Patrick Chaize ; 14061 Éric Kerrouche ; 14861 François Calvet ; 14884 Olivier Cadic ; 14885 Olivier Cadic ; 14986 Rachid Temal ; 15110 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15147 Brigitte Lherbier ; 15157 Olivier Cadic ; 15190 Fabien Gay ; 15193 Jean-Yves Leconte ; 15194 Jean-Yves Leconte ; 15212 Yves Détraigne ; 15215 Martine Filleul ; 15792 Patrick Chaize ; 15836 Hélène Conway-Mouret ; 16148 Philippe Mouiller ; 16246 Pascal Allizard ; 16247 Pascal Allizard ; 16287 Robert Del Picchia ; 16530 Hervé Gillé ; 16806 Jacques Le Nay ; 17041 Jacques Le Nay ; 17180 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17246 Ronan Le Gleut ; 17253 Jacques Le Nay ; 17265 Jean-Claude Tissot ; 17499 Jean Louis Masson ; 17505 Jacques Le Nay ; 17621 Jean-Yves Leconte ; 17822 Marie-Noëlle Lienemann ; 17910 Pascal Allizard ; 17955 Pierre Laurent ; 18153 Arnaud Bazin ; 18196 Pascal Allizard ; 18359 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18465 Jean Louis Masson ; 18883 Éric Kerrouche ; 19011 Claudine Lepage ; 19248 Pierre Laurent ; 19331 Pierre Charon ; 19356 Jean Louis Masson ; 19824 Jean-François Longeot ; 20370 Joëlle Garriaud-Maylam ; 20413 Guy Benarroche ; 20452 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20476 Rémi Cardon ; 21277 Jérôme Bascher ; 21311 André Vallini ; 21352 Roger Karoutchi ; 21433 Pierre Laurent ; 21435 Jean Louis Masson ; 21477 André Vallini ; 21505 Arnaud Bazin ; 21594 Damien Regnard ; 21616 Stéphane Ravier ; 21738 Jean-Yves Leconte ; 21827 Yannick Vaugrenard ; 21846 André Vallini ; 22092 Rémi Cardon ; 22166 Raymonde Poncet Monge ; 22196 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22350 Jean-Noël Guérini ; 22390 Hélène Conway-Mouret ; 22428 Joël Guerriau ; 22437 Yves Détraigne ; 22486 Pierre Laurent ; 22539 Ronan Le Gleut ; 22551 Joël Bigot ; 22564 Ronan Le Gleut ; 22572 Nathalie Goulet.

INDUSTRIE (9)

N^{os} 21263 Cathy Apourceau-Poly ; 21572 Pascal Allizard ; 21581 Christian Klinger ; 21663 Arnaud Bazin ; 21780 Jean-Pierre Moga ; 21831 Marie-Noëlle Lienemann ; 22111 Marie-Noëlle Lienemann ; 22409 Marie-Noëlle Lienemann ; 22516 Laurence Garnier.

INSERTION (1)

N^o 22143 Isabelle Briquet.

INTÉRIEUR (361)

N^{os} 07008 Dominique Estrosi Sassone ; 07303 Roger Karoutchi ; 07656 Damien Regnard ; 07780 Christine Herzog ; 07928 Sébastien Meurant ; 08416 Jean Louis Masson ; 08595 Jean Pierre Vogel ; 08634 Jean-Raymond Hugonet ; 08693 Christine Herzog ; 08946 Jean Louis Masson ; 09318 Damien Regnard ; 09561 Agnès Canayer ; 09618 Jean Louis Masson ; 09623 Sylviane Noël ; 10155 Françoise Gatel ; 10283 Claudine

Thomas ; 10333 Rémy Pointereau ; 10340 Maurice Antiste ; 10378 Jean Louis Masson ; 10994 Jean Louis Masson ; 11151 Xavier Iacovelli ; 11201 Sylviane Noël ; 11209 Michelle Gréaume ; 11219 Michel Savin ; 11266 Jean Louis Masson ; 11591 Serge Babary ; 11654 Stéphane Piednoir ; 11708 Cédric Perrin ; 11715 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11738 Jean-Yves Leconte ; 11826 Jean Louis Masson ; 11839 Alain Joyandet ; 11859 Jean Louis Masson ; 11872 Jean Louis Masson ; 12132 Catherine Dumas ; 12210 Georges Patient ; 12343 Jean-Pierre Sueur ; 12484 Rémi Féraud ; 12530 Édouard Courtial ; 12673 Franck Menonville ; 12691 Bernard Bonne ; 12717 Stéphane Ravier ; 12860 Philippe Bas ; 12916 Michel Dagbert ; 12950 Pierre Médevielle ; 12959 Éric Gold ; 13011 Sylvie Goy-Chavent ; 13050 Jean-Claude Tissot ; 13063 Jean-Marie Janssens ; 13096 Cécile Cukierman ; 13153 Éric Kerrouche ; 13231 Roger Karoutchi ; 13260 Jean-Marie Janssens ; 13275 Jean Louis Masson ; 13344 Pascal Allizard ; 13458 Joël Guerriau ; 13464 Jean Louis Masson ; 13509 Catherine Procaccia ; 13620 Nathalie Goulet ; 13655 Gilbert-Luc Devinaz ; 13715 Jean Louis Masson ; 13716 Jean Louis Masson ; 13719 Jean Louis Masson ; 13720 Jean Louis Masson ; 13722 Jean Louis Masson ; 13773 Éric Gold ; 13827 Isabelle Raimond-Pavero ; 13831 Isabelle Raimond-Pavero ; 14074 Jérôme Durain ; 14093 Jean-Pierre Sueur ; 14104 Max Brisson ; 14146 Jean-Claude Tissot ; 14154 Agnès Canayer ; 14166 Claude Raynal ; 14201 Jean-Marie Janssens ; 14265 Jean Louis Masson ; 14301 Céline Brulin ; 14342 Olivier Paccaud ; 14442 Jean Louis Masson ; 14503 Jacques-Bernard Magner ; 14618 Stéphane Ravier ; 14620 Claudine Lepage ; 14744 Jean Louis Masson ; 14788 Jean Louis Masson ; 14896 Céline Boulay-Espéronnier ; 14905 Cyril Pellevat ; 14912 Pierre Ouzoulias ; 15012 Vivette Lopez ; 15066 Christine Herzog ; 15116 Hervé Maurey ; 15136 Patrice Joly ; 15210 Nathalie Goulet ; 15357 Pascal Allizard ; 15439 Philippe Bonnecarrère ; 15446 Jérôme Bascher ; 15467 Jean-Marie Janssens ; 15511 Annick Billon ; 15524 Daniel Gremillet ; 15567 Olivier Jacquin ; 15610 Didier Mandelli ; 15649 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15680 Hervé Gillé ; 15716 Pascal Allizard ; 15719 Joël Labbé ; 15726 Sébastien Meurant ; 15904 Loïc Hervé ; 15930 Céline Boulay-Espéronnier ; 15931 Cyril Pellevat ; 16031 Stéphane Piednoir ; 16133 Jean-Yves Leconte ; 16278 Franck Menonville ; 16284 Sébastien Meurant ; 16618 Michel Savin ; 16630 Pascal Allizard ; 16655 Roger Karoutchi ; 16657 Roger Karoutchi ; 16817 Pierre Laurent ; 16818 Pierre Laurent ; 16911 Olivier Cigolotti ; 16920 Patricia Schillinger ; 16944 Jean-Marie Mizzon ; 17065 Nathalie Goulet ; 17076 Jean Louis Masson ; 17212 Jean Pierre Vogel ; 17214 Nadia Sollogoub ; 17242 Pascal Allizard ; 17292 Guillaume Gontard ; 17302 Pierre Ouzoulias ; 17330 Christine Herzog ; 17338 Gilbert-Luc Devinaz ; 17348 Hervé Maurey ; 17377 Jean-Yves Leconte ; 17412 Richard Yung ; 17421 Jean-Noël Guérini ; 17500 Roger Karoutchi ; 17530 Esther Benbassa ; 17592 Pierre Ouzoulias ; 17614 Jacqueline Eustache-Brinio ; 17638 Jean Louis Masson ; 17741 Catherine Dumas ; 17791 Jean Louis Masson ; 17794 Pascal Allizard ; 17826 Nicole Bonnefoy ; 17833 Christian Cambon ; 17835 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17851 Hervé Maurey ; 17866 Roger Karoutchi ; 17889 Pierre Laurent ; 17890 Pierre Laurent ; 17928 Sophie Taillé-Polian ; 17956 Laure Darcos ; 17971 Patrice Joly ; 17974 Loïc Hervé ; 17984 Laurent Lafon ; 17996 Jean-François Rapin ; 18007 Laurence Cohen ; 18028 Philippe Paul ; 18029 Pascal Allizard ; 18077 Jean-Marie Janssens ; 18097 Christian Cambon ; 18112 Jean-François Longeot ; 18126 Jean Louis Masson ; 18128 Jean Louis Masson ; 18132 Jean Louis Masson ; 18163 Nathalie Delattre ; 18179 Jean Louis Masson ; 18192 Christine Herzog ; 18194 Christine Herzog ; 18206 Nadia Sollogoub ; 18218 Alain Joyandet ; 18231 Henri Leroy ; 18235 Michelle Gréaume ; 18276 Roger Karoutchi ; 18302 Jean-Marie Janssens ; 18316 Jean Louis Masson ; 18321 Jean Louis Masson ; 18346 Éric Bocquet ; 18360 Jean-Pierre Moga ; 18364 Jean-Raymond Hugonet ; 18404 Pascal Allizard ; 18479 Jérôme Bascher ; 18486 Christian Cambon ; 18487 Sylviane Noël ; 18553 Olivier Paccaud ; 18565 Yves Bouloux ; 18586 Édouard Courtial ; 18590 Roger Karoutchi ; 18611 Patrice Joly ; 18637 Pascal Allizard ; 18699 Jean Louis Masson ; 18732 Jean Louis Masson ; 18768 Pascal Allizard ; 18769 Pascal Allizard ; 18786 Guillaume Chevrollier ; 18815 Franck Menonville ; 18816 Alain Joyandet ; 18885 Éric Kerrouche ; 18905 Pascal Allizard ; 18917 Laurent Duplomb ; 18924 Gisèle Jourda ; 18928 Jean-François Longeot ; 18950 Roger Karoutchi ; 18967 Hervé Maurey ; 19070 Jean Louis Masson ; 19071 Jean Louis Masson ; 19077 Jean Louis Masson ; 19081 Jean Louis Masson ; 19084 Jean Louis Masson ; 19126 Antoine Lefèvre ; 19131 Florence Lassarade ; 19200 Yves Détraigne ; 19233 Nicole Bonnefoy ; 19242 Pierre Laurent ; 19243 Henri Cabanel ; 19258 Jean-Pierre Moga ; 19267 Guillaume Chevrollier ; 19340 Michel Savin ; 19352 Hervé Maurey ; 19390 Yves Détraigne ; 19408 Else Joseph ; 19420 Jean-François Rapin ; 19422 Bruno Belin ; 19438 Nadine Bellurot ; 19452 Catherine Procaccia ; 19455 Joël Guerriau ; 19553 Loïc Hervé ; 19590 Esther Benbassa ; 19613 Laurence Cohen ; 19638 Pascal Allizard ; 19701 Pierre Charon ; 19710 Yves Détraigne ; 19758 Jean-François Husson ; 19806 Frédérique Puissat ; 19821 Jean-François Husson ; 19838 Olivier Rietmann ; 19866 Pascal Allizard ; 19878 Roger Karoutchi ; 19898 Loïc Hervé ; 19916 Jean-Yves Roux ; 19934 Laurence

Cohen ; 19971 Édouard Courtial ; 19989 Catherine Dumas ; 19990 Roger Karoutchi ; 20012 Jean Louis Masson ; 20013 Jean Louis Masson ; 20015 Jean Louis Masson ; 20016 Jean Louis Masson ; 20017 Jean Louis Masson ; 20021 Jean Louis Masson ; 20041 Jean Louis Masson ; 20081 Patrick Kanner ; 20083 Martine Filleul ; 20089 Éric Jeansannetas ; 20099 Philippe Tabarot ; 20101 Stéphane Sautarel ; 20122 Pascal Allizard ; 20174 Fabien Genet ; 20213 Frédérique Gerbaud ; 20322 Catherine Procaccia ; 20340 Antoine Lefèvre ; 20344 Yves Détraigne ; 20359 Pierre Charon ; 20371 Hervé Maurey ; 20416 Guillaume Chevrollier ; 20417 Guillaume Chevrollier ; 20418 Christian Cambon ; 20425 Christian Cambon ; 20454 Céline Boulay-Espéronnier ; 20477 Joël Labbé ; 20500 Serge Babary ; 20551 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20579 Rémi Féraud ; 20580 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20584 Hervé Marseille ; 20694 Philippe Paul ; 20713 Joëlle Garriaud-Maylam ; 20791 Christine Herzog ; 20793 Christine Herzog ; 20872 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20874 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20892 Philippe Folliot ; 20900 Philippe Bonnecarrère ; 20934 Philippe Bonnecarrère ; 20937 Franck Menonville ; 20957 Jean-Yves Leconte ; 20964 Jean-Yves Roux ; 20967 Catherine Dumas ; 21054 Nadine Bellurot ; 21074 Stéphane Ravier ; 21082 Cyril Pellevat ; 21088 Olivier Rietmann ; 21111 Jean-François Longeot ; 21184 Cyril Pellevat ; 21195 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21197 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21220 Joël Guerriau ; 21224 Brigitte Lherbier ; 21276 Philippe Paul ; 21294 Corinne Imbert ; 21303 Alexandra Borchio Fontimp ; 21313 Jean-Noël Guérini ; 21330 Cédric Perrin ; 21359 Nicole Duranton ; 21377 Serge Babary ; 21436 Jean Louis Masson ; 21543 Jean-François Husson ; 21565 Valérie Boyer ; 21566 Valérie Boyer ; 21601 Jean-Pierre Sueur ; 21602 Didier Marie ; 21615 Stéphane Ravier ; 21642 Nathalie Delattre ; 21661 Jérôme Bascher ; 21677 Agnès Canayer ; 21692 Pascale Gruny ; 21703 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21708 Agnès Canayer ; 21725 François Bonneau ; 21736 Mickaël Vallet ; 21749 Marie-Claude Varaillas ; 21849 Christine Herzog ; 21857 Arnaud Bazin ; 21880 Jean-Pierre Moga ; 21897 Olivier Paccaud ; 21898 Olivier Paccaud ; 21942 Hervé Marseille ; 21951 Pascal Allizard ; 21956 Hervé Maurey ; 21985 Hervé Maurey ; 22004 Corinne Féret ; 22065 Joël Guerriau ; 22088 Françoise Dumont ; 22132 Yves Détraigne ; 22133 Céline Brulin ; 22135 Christian Cambon ; 22136 Christian Cambon ; 22142 Daniel Laurent ; 22184 Frédérique Gerbaud ; 22192 Agnès Canayer ; 22214 Christian Billhac ; 22218 Pascal Allizard ; 22230 Laure Darcos ; 22248 Angèle Préville ; 22270 Christine Bonfanti-Dossat ; 22327 Éric Bocquet ; 22331 Vivette Lopez ; 22333 Pascal Allizard ; 22348 Céline Brulin ; 22372 Marie-Pierre Richer ; 22386 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22393 Hervé Maurey ; 22433 Bruno Belin ; 22447 Gilbert-Luc Devinaz ; 22496 Sylviane Noël ; 22501 Thierry Cozic ; 22507 Sonia De La Provôté ; 22538 Laurent Burgoa ; 22555 Hervé Maurey ; 22558 Yves Détraigne ; 22566 Olivier Paccaud ; 22576 Jean Louis Masson.

4148

JEUNESSE ET ENGAGEMENT (10)

N^{os} 11503 Michel Dagbert ; 15540 Jacques-Bernard Magner ; 15582 Colette Mélot ; 19554 Laurence Garnier ; 20097 Guillaume Gontard ; 20483 Christian Klingner ; 21016 Catherine Belrhiti ; 21148 Bernard Fournier ; 21151 Françoise Féret ; 21160 Jean-Pierre Decool.

JUSTICE (127)

N^{os} 08453 Édouard Courtial ; 09110 Michel Canévet ; 10233 Jean Louis Masson ; 10790 Antoine Lefèvre ; 11294 Jean Louis Masson ; 11447 Brigitte Lherbier ; 11688 Jean Louis Masson ; 11725 Gilbert Bouchet ; 12955 Olivier Paccaud ; 13305 Jean Louis Masson ; 13551 Jean-Marie Mizzon ; 13952 Roger Karoutchi ; 13965 Laurence Rossignol ; 14050 Roger Karoutchi ; 14056 Catherine Deroche ; 14242 Michel Dagbert ; 14433 Marie-Christine Chauvin ; 14463 Patrick Chaize ; 14534 Roger Karoutchi ; 14595 Christine Herzog ; 14597 Laurent Lafon ; 14656 Cyril Pellevat ; 14872 Céline Brulin ; 14899 Guillaume Gontard ; 14951 Brigitte Lherbier ; 15046 Marie-Pierre De La Gontrie ; 15081 Laurence Cohen ; 15198 Roger Karoutchi ; 15684 Pascal Allizard ; 15768 Patrick Chaize ; 16178 Yves Détraigne ; 16447 Marie-Pierre De La Gontrie ; 16578 Christine Herzog ; 16636 Claude Malhuret ; 16637 Claude Malhuret ; 16673 Michel Canévet ; 17091 Philippe Dallier ; 17125 Marie-Pierre De La Gontrie ; 17281 Yves Détraigne ; 17299 Claude Malhuret ; 17543 Catherine Belrhiti ; 17660 Hélène Conway-Mouret ; 17680 Jean Louis Masson ; 17772 Yves Détraigne ; 17799 Yves Détraigne ; 17918 Pascal Allizard ; 18041 Brigitte Lherbier ; 18554 Antoine Lefèvre ; 18599 Yves Détraigne ; 18601 Yves Détraigne ; 18609 Antoine Lefèvre ; 18837 Jean-Baptiste Blanc ; 18894 Jean Louis Masson ; 18912 Nathalie Goulet ; 18980 Claude Malhuret ; 18981 Claude Malhuret ; 19418 Jean Louis Masson ; 19584 Alain Joyandet ; 19811 Maryse Carrère ; 19853 Yves Détraigne ; 19861 Roger Karoutchi ; 19918 Philippe Dallier ; 20193 Olivier Cadic ; 20199 Claude

Kern ; 20220 Christian Cambon ; 20225 Catherine Belrhiti ; 20228 Jean Pierre Vogel ; 20346 Yves Détraigne ; 20398 Patrick Chauvet ; 20407 Olivier Rietmann ; 20504 Yves Détraigne ; 20626 Bernard Fournier ; 20637 Yves Détraigne ; 20820 Jean Louis Masson ; 20840 Thierry Cozic ; 20845 Viviane Artigalas ; 20852 Hussein Bourgi ; 20898 Philippe Bonnacarrère ; 20906 Jean-Yves Roux ; 20940 Yves Détraigne ; 21066 Michel Dagbert ; 21073 Sebastien Pla ; 21187 Richard Yung ; 21274 Olivier Paccaud ; 21299 Michel Canévet ; 21338 Sabine Drexler ; 21363 Hélène Conway-Mouret ; 21365 Hélène Conway-Mouret ; 21367 Hélène Conway-Mouret ; 21380 Jean-Marie Mizzon ; 21381 Fabien Gay ; 21391 Laure Darcos ; 21397 Maurice Antiste ; 21454 Jean Louis Masson ; 21465 Pierre Charon ; 21550 Daniel Laurent ; 21559 Laurence Rossignol ; 21585 Yves Détraigne ; 21660 Jérôme Bascher ; 21672 Hélène Conway-Mouret ; 21709 Marc-Philippe Daubresse ; 21762 Jean Hingray ; 21769 Rémy Pointereau ; 21819 Jean Sol ; 21867 Rémy Pointereau ; 21919 Elsa Schalck ; 21962 Philippe Dallier ; 21974 Yves Détraigne ; 22014 Yves Détraigne ; 22053 Jean-Pierre Sueur ; 22054 Jean Louis Masson ; 22073 Françoise Gatel ; 22077 Pascal Allizard ; 22117 Stéphane Ravier ; 22129 Jean-Noël Guérini ; 22153 Michel Dagbert ; 22155 Jean-Raymond Hugonet ; 22233 Gilbert Roger ; 22259 Yves Détraigne ; 22345 Pascal Martin ; 22388 Bernard Bonne ; 22453 André Reichardt ; 22513 Hervé Maurey ; 22556 Patricia Schillinger ; 22597 Jacky Deromedi ; 22598 Patricia Schillinger ; 22602 Jean Louis Masson.

LOGEMENT (108)

N^{os} 08564 Nathalie Delattre ; 10694 Christine Herzog ; 12067 Christine Herzog ; 12163 Jean Louis Masson ; 12188 Patrick Chaize ; 12511 Sylvie Goy-Chavent ; 12718 Olivier Jacquin ; 12719 Olivier Jacquin ; 12816 Cyril Pellevat ; 13310 Jean Louis Masson ; 13335 Arnaud Bazin ; 13503 Dominique Estrosi Sassone ; 13818 Christine Herzog ; 13930 Stéphane Ravier ; 14129 Daniel Gremillet ; 14212 Frédérique Puissat ; 14313 Jean-Noël Guérini ; 14317 Annick Billon ; 14345 Philippe Dallier ; 14478 Jean Louis Masson ; 14876 Viviane Artigalas ; 14934 Fabien Gay ; 14943 Céline Brulin ; 15505 Brigitte Lherbier ; 15509 Patricia Schillinger ; 15727 Marc-Philippe Daubresse ; 15924 Jean Louis Masson ; 16242 Pascal Savoldelli ; 16250 Patrice Joly ; 16571 Christine Herzog ; 16767 Philippe Mouiller ; 16794 Yves Détraigne ; 16962 Hugues Saury ; 16973 Hugues Saury ; 17176 Jean Louis Masson ; 17235 Roger Karoutchi ; 17277 Pascal Allizard ; 17300 Alain Joyandet ; 17519 Jacky Deromedi ; 17618 Dominique Vérien ; 17642 Jean Louis Masson ; 17659 Didier Rambaud ; 17717 Daniel Gremillet ; 17934 Pascal Allizard ; 18063 Éric Bocquet ; 18222 Hugues Saury ; 18319 Jérôme Bascher ; 18566 Guillaume Gontard ; 18891 Jean Louis Masson ; 18901 Catherine Belrhiti ; 18993 Christine Lavarde ; 19040 Jean Louis Masson ; 19045 Jean Louis Masson ; 19052 Jean Louis Masson ; 19176 Jean Louis Masson ; 19260 Jean-Noël Guérini ; 19381 Pierre Cuypers ; 19395 Jean-Marie Janssens ; 19437 Laurence Cohen ; 19549 Alexandra Borchio Fontimp ; 19552 Jean-Pierre Sueur ; 19640 Stéphane Ravier ; 19666 Laurent Lafon ; 19957 Sylviane Noël ; 20167 Hervé Gillé ; 20229 Jérôme Bascher ; 20283 Frédérique Gerbaud ; 20552 Catherine Belrhiti ; 20574 Pierre Charon ; 20636 Yves Détraigne ; 20642 Jean-Michel Arnaud ; 20687 Pierre Charon ; 20863 Roger Karoutchi ; 21037 Jean-Noël Guérini ; 21230 Fabien Genet ; 21270 Isabelle Raimond-Pavero ; 21333 Pierre Charon ; 21422 Catherine Belrhiti ; 21446 Jean Louis Masson ; 21557 Dominique De Legge ; 21632 Nathalie Delattre ; 21686 Laurent Somon ; 21718 Dominique Estrosi Sassone ; 21723 Patricia Schillinger ; 21729 Dominique Estrosi Sassone ; 22036 Laurent Somon ; 22040 Philippe Dallier ; 22087 Loïc Hervé ; 22122 Dany Wattebled ; 22202 Jérôme Bascher ; 22229 Roger Karoutchi ; 22266 Hervé Marseille ; 22276 Jean Louis Masson ; 22308 Fabien Genet ; 22313 Ludovic Haye ; 22316 Laurent Burgoa ; 22324 Pierre Laurent ; 22326 Claudine Thomas ; 22352 Max Brisson ; 22380 Cyril Pellevat ; 22383 Agnès Canayer ; 22442 Brigitte Lherbier ; 22451 Claude Kern ; 22464 Laurent Burgoa ; 22484 Véronique Guillotin ; 22497 Christian Klinger ; 22498 Sylviane Noël ; 22589 Jérôme Bascher.

4149

MER (18)

N^{os} 18137 Sylviane Noël ; 18475 Martine Filleul ; 19180 Laurent Burgoa ; 20168 Gérard Lahellec ; 20257 Laurent Somon ; 20429 Martine Filleul ; 20695 Philippe Paul ; 20696 Philippe Paul ; 21090 Daniel Laurent ; 21130 Michel Canévet ; 21141 Muriel Jourda ; 21176 Laurence Garnier ; 21301 Corinne Imbert ; 21314 Jean-Noël Guérini ; 21514 Jean-Noël Guérini ; 21555 Sonia De La Provôté ; 21816 Gérard Lahellec ; 22240 Philippe Paul.

OUTRE-MER (4)

N^{os} 08199 Dominique Théophile ; 11937 Viviane Malet ; 14359 Abdallah Hassani ; 21923 Victoire Jasmin.

PERSONNES HANDICAPÉES (52)

N^{os} 07217 Maurice Antiste ; 07363 Jacques-Bernard Magner ; 08371 Isabelle Raimond-Pavero ; 09924 Jean-Noël Guérini ; 10245 Laurent Duplomb ; 10372 Maurice Antiste ; 10632 Pascale Gruny ; 10862 Philippe Mouiller ; 11304 Gisèle Jourda ; 11610 Françoise Gatel ; 11763 Stéphane Piednoir ; 11766 Catherine Morin-Desailly ; 11832 Élisabeth Doineau ; 12602 Guillaume Chevrollier ; 13033 Françoise Férat ; 13034 Michel Canévet ; 13054 Isabelle Raimond-Pavero ; 13058 Yves Détraigne ; 13336 Michel Savin ; 13618 Sylvie Goy-Chavent ; 15645 Olivier Paccaud ; 16175 Valérie Létard ; 16622 Laure Darcos ; 16984 Philippe Mouiller ; 17979 Yves Détraigne ; 18258 Denis Bouad ; 18402 Catherine Dumas ; 18428 Alain Milon ; 18851 Christine Bonfanti-Dossat ; 18863 Mathieu Darnaud ; 18944 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18954 Martine Berthet ; 19173 Sabine Van Heghe ; 19257 Jean-Pierre Moga ; 19322 Claudine Thomas ; 19486 Yves Détraigne ; 19512 Hervé Maurey ; 19550 Patrice Joly ; 19559 Jean-Luc Fichet ; 19563 Gilbert Bouchet ; 20302 Bernard Bonne ; 20475 Éric Kerrouche ; 20537 Yves Détraigne ; 20663 Nadège Havet ; 20851 Sabine Van Heghe ; 20974 Catherine Dumas ; 20985 Hervé Maurey ; 21518 Corinne Imbert ; 21577 Laure Darcos ; 22139 Éric Kerrouche ; 22528 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22533 Michelle Meunier.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (8)

N^{os} 13352 Vivette Lopez ; 21001 Nicole Duranton ; 21802 Éric Kerrouche ; 21982 Arnaud Bazin ; 22044 Daniel Laurent ; 22223 Dominique Estrosi Sassone ; 22235 Catherine Dumas ; 22521 Catherine Dumas.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (1)

N^o 15641 Esther Benbassa.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL (38)

N^{os} 07296 Christine Herzog ; 08390 Christine Herzog ; 09918 Jacky Deromedi ; 09919 Jacky Deromedi ; 12336 Mathieu Darnaud ; 12755 Cyril Pellevat ; 12869 Nathalie Goulet ; 13473 Christine Lavarde ; 17782 Guillaume Chevrollier ; 17870 Françoise Férat ; 17991 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18195 Christine Herzog ; 18324 Jean Louis Masson ; 18459 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18460 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18845 Éric Bocquet ; 18998 Vivette Lopez ; 19194 Christine Herzog ; 19328 Véronique Guillotin ; 19426 Catherine Belrhiti ; 19608 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19761 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20010 Jean Louis Masson ; 20162 Christine Herzog ; 20539 Chantal Deseyne ; 20618 Bruno Rojouan ; 20774 Françoise Férat ; 20790 Christine Herzog ; 20796 Christine Herzog ; 20931 Ronan Le Gleut ; 21644 Catherine Belrhiti ; 21757 Stéphane Le Rudulier ; 21772 Raymonde Poncet Monge ; 21796 Éric Bocquet ; 21900 Annie Le Houerou ; 22079 Olivier Paccaud ; 22292 Christine Herzog ; 22299 Véronique Guillotin.

RURALITÉ (1)

N^o 22059 Pierre Médevielle.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (1328)

N^{os} 07036 Pierre Médevielle ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07095 Jean-Raymond Hugonet ; 07104 Yannick Vaugrenard ; 07159 Isabelle Raimond-Pavero ; 07222 Jean-François Longeot ; 07260 Philippe Mouiller ; 07273 Arnaud Bazin ; 07292 François Bonhomme ; 07295 François Bonhomme ; 07314 Hélène Conway-Mouret ; 07357 Daniel Chasseing ; 07360 Viviane Malet ; 07367 Jean-François Rapin ; 07372 Pierre Laurent ; 07373 Jean Louis Masson ; 07378 Vivette Lopez ; 07437 Cyril Pellevat ; 07500 Jean-Noël Guérini ; 07501 Jean-Noël Guérini ; 07514 Thani Mohamed Soilih ; 07557 Arnaud Bazin ; 07562 Dominique

Théophile ; 07616 Maryse Carrère ; 07667 Patrick Chaize ; 07670 Dominique Estrosi Sassone ; 07747 Christine Herzog ; 07797 Bernard Fournier ; 07799 Michel Savin ; 07809 Annick Billon ; 07828 Damien Regnard ; 07829 Jean-Yves Roux ; 07833 Michelle Meunier ; 07843 François Bonhomme ; 07857 Dominique Vérien ; 07866 Laurence Rossignol ; 07873 Victoire Jasmin ; 07876 Claudine Lepage ; 07878 Laure Darcos ; 07889 Martine Filleul ; 07890 Daniel Chasseing ; 07996 François Calvet ; 08014 Jean-Marie Mizzon ; 08125 Cédric Perrin ; 08227 Élisabeth Doineau ; 08257 Marie-Christine Chauvin ; 08275 François Bonhomme ; 08329 Jacky Deromedi ; 08368 Hervé Marseille ; 08464 Roger Karoutchi ; 08515 Jean-Marie Janssens ; 08517 Jean-Marie Janssens ; 08532 Hervé Maurey ; 08533 Édouard Courtial ; 08543 Nathalie Goulet ; 08559 Jérôme Bascher ; 08601 Jean-Pierre Sueur ; 08611 Alain Marc ; 08616 Jean-Marie Janssens ; 08711 Philippe Bas ; 08730 Olivier Paccaud ; 08792 Damien Regnard ; 08793 Damien Regnard ; 08857 Jean-Noël Guérini ; 08887 Laurence Cohen ; 08889 Catherine Deroche ; 08901 Jean Sol ; 08908 Christine Lavarde ; 08914 Didier Mandelli ; 09015 Dominique Estrosi Sassone ; 09019 Arnaud Bazin ; 09021 Arnaud Bazin ; 09029 Frédéric Marchand ; 09033 Isabelle Raimond-Pavero ; 09089 Valérie Létard ; 09121 Laurence Cohen ; 09125 Laurence Cohen ; 09186 François Bonhomme ; 09187 Alain Milon ; 09188 Dominique Estrosi Sassone ; 09238 Annick Billon ; 09244 Rachid Temal ; 09250 Gilbert Bouchet ; 09252 Dominique Vérien ; 09255 Yves Détraigne ; 09268 Yves Détraigne ; 09289 Dominique Théophile ; 09293 Dominique Théophile ; 09298 Michel Dagbert ; 09316 Damien Regnard ; 09335 Jean Louis Masson ; 09357 Martine Berthet ; 09366 Jean-François Rapin ; 09527 Nathalie Goulet ; 09555 Yves Détraigne ; 09563 Laurence Harribey ; 09565 Philippe Bonnacarrère ; 09582 Serge Babary ; 09652 Catherine Di Folco ; 09658 Jacky Deromedi ; 09698 Philippe Mouiller ; 09744 Jean-Marie Mizzon ; 09789 Michelle Gréaume ; 09803 Jean-Yves Roux ; 09859 Franck Menonville ; 09922 Henri Cabanel ; 09937 Laurence Rossignol ; 09946 Bernard Bonne ; 09952 Yves Détraigne ; 09953 Éric Gold ; 09955 Damien Regnard ; 09986 Nathalie Goulet ; 10000 Jean-Pierre Corbisez ; 10014 François Bonhomme ; 10015 François Bonhomme ; 10018 François Bonhomme ; 10035 Bruno Retailleau ; 10036 Chantal Deseyne ; 10041 Sonia De La Provôté ; 10083 Éric Bocquet ; 10086 Dominique Théophile ; 10092 Patricia Schillinger ; 10100 Henri Cabanel ; 10136 Jacky Deromedi ; 10140 Hervé Maurey ; 10147 Patrice Joly ; 10163 Isabelle Raimond-Pavero ; 10166 Angèle Préville ; 10173 Marie-Christine Chauvin ; 10183 Christian Cambon ; 10191 Véronique Guillotin ; 10205 Laurence Cohen ; 10219 François Calvet ; 10259 Christine Herzog ; 10277 Nassimah Dindar ; 10288 Jean-Noël Guérini ; 10298 Michelle Meunier ; 10337 Alain Joyandet ; 10408 Jean-Pierre Sueur ; 10410 Jean-Noël Guérini ; 10418 Philippe Pemezec ; 10441 Christian Cambon ; 10443 Jean Louis Masson ; 10479 Patricia Schillinger ; 10480 Bernard Bonne ; 10486 Jean-François Husson ; 10504 Jean-Noël Guérini ; 10530 Pierre Louault ; 10538 Cyril Pellevat ; 10550 François Bonhomme ; 10558 Nassimah Dindar ; 10561 Pascal Savoldelli ; 10597 François Bonhomme ; 10625 Céline Brulin ; 10634 Cyril Pellevat ; 10644 Michelle Gréaume ; 10669 François Bonhomme ; 10704 Philippe Bonnacarrère ; 10707 Martine Filleul ; 10711 Frédéric Marchand ; 10726 Nadia Sollogoub ; 10727 Pierre Laurent ; 10756 Antoine Lefèvre ; 10784 Martine Berthet ; 10786 Catherine Deroche ; 10802 Nadia Sollogoub ; 10805 Esther Benbassa ; 10813 Philippe Bas ; 10825 Alain Marc ; 10834 Sylvie Goy-Chavent ; 10838 Sylvie Goy-Chavent ; 10852 Jean-Pierre Sueur ; 10855 Didier Rambaud ; 10859 Antoine Lefèvre ; 10871 Christian Cambon ; 10887 Hugues Saury ; 10903 Frédéric Marchand ; 10912 Jean-François Husson ; 10933 Alain Joyandet ; 10937 Jean-Claude Tissot ; 10952 Cyril Pellevat ; 10955 Guillaume Chevrollier ; 10963 Jacky Deromedi ; 11000 Éliane Assassi ; 11047 Élisabeth Doineau ; 11048 Joël Bigot ; 11098 Édouard Courtial ; 11147 Brigitte Micouveau ; 11156 Serge Babary ; 11176 Bernard Bonne ; 11204 Philippe Bas ; 11222 Michelle Gréaume ; 11235 Jean-Marie Janssens ; 11246 Jacky Deromedi ; 11273 Philippe Bas ; 11315 Jérôme Bascher ; 11332 Patricia Schillinger ; 11345 Jean-Marie Mizzon ; 11346 Alain Joyandet ; 11369 Nadia Sollogoub ; 11394 Catherine Procaccia ; 11411 Valérie Létard ; 11431 Jacky Deromedi ; 11448 Pierre Laurent ; 11468 Jean-Pierre Corbisez ; 11489 Jean-François Rapin ; 11518 Christine Herzog ; 11548 Pierre Médevielle ; 11572 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11596 Philippe Bonnacarrère ; 11615 Isabelle Raimond-Pavero ; 11650 Olivier Jacquin ; 11671 Éric Bocquet ; 11683 Jean Sol ; 11684 Michelle Gréaume ; 11704 Jean Louis Masson ; 11782 Sonia De La Provôté ; 11823 Jean Sol ; 11824 Philippe Mouiller ; 11837 Marie-Christine Chauvin ; 11842 Alain Joyandet ; 11868 Véronique Guillotin ; 11956 Michelle Gréaume ; 12011 Philippe Mouiller ; 12013 Franck Menonville ; 12021 Nathalie Goulet ; 12022 Jean-François Rapin ; 12078 Michelle Gréaume ; 12085 Olivier Paccaud ; 12089 Jean Louis Masson ; 12112 Martine Berthet ; 12128 Éric Gold ; 12165 Antoine Lefèvre ; 12183 Éric Bocquet ; 12242 Nicole Bonnefoy ; 12260 Isabelle Raimond-Pavero ; 12281 Véronique Guillotin ; 12282 Isabelle Raimond-Pavero ; 12301 Marie-Christine Chauvin ; 12316 Laurence Cohen ; 12331 Pascale Gruny ; 12396 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12416 Michelle Gréaume ; 12418 Jean-Pierre Moga ; 12439 Vivette Lopez ; 12448 Christine Bonfanti-Dossat ; 12477 Michel

Dagbert ; 12485 Marie-Noëlle Lienemann ; 12523 Yves Détraigne ; 12528 Édouard Courtial ; 12539 Jean-Noël Guérini ; 12564 Martine Berthet ; 12568 Catherine Procaccia ; 12569 Martine Berthet ; 12578 Jérôme Bascher ; 12597 Michel Savin ; 12608 Jean-Noël Guérini ; 12609 Jean-Noël Guérini ; 12617 Yves Détraigne ; 12626 Robert Del Picchia ; 12636 Jean-Pierre Sueur ; 12646 Yves Détraigne ; 12659 Jean Louis Masson ; 12684 Michelle Gréaume ; 12784 Laurent Lafon ; 12793 Patrick Chaize ; 12797 Patrick Chaize ; 12831 Cyril Pellevat ; 12836 Jean-Yves Leconte ; 12949 Anne-Catherine Loisier ; 12962 Pascal Allizard ; 12964 François Bonhomme ; 12983 Jean-Pierre Sueur ; 12991 Daniel Laurent ; 12999 Jean Louis Masson ; 13071 Jean-Pierre Sueur ; 13072 Jean-Pierre Sueur ; 13083 Jean-Pierre Sueur ; 13105 Rachid Temal ; 13108 Christian Cambon ; 13117 Vincent Segouin ; 13122 Céline Brulin ; 13130 Yves Détraigne ; 13143 Pascal Allizard ; 13162 Christian Cambon ; 13171 Philippe Mouiller ; 13183 Nicole Bonnefoy ; 13236 Jean-Noël Guérini ; 13242 Christine Herzog ; 13247 Damien Regnard ; 13248 Damien Regnard ; 13270 Jean-Claude Tissot ; 13295 Philippe Bonnecarrère ; 13297 Frédérique Puissat ; 13315 Christian Cambon ; 13316 Christian Cambon ; 13317 Nicole Bonnefoy ; 13363 André Reichardt ; 13370 Jean Louis Masson ; 13387 Michel Dagbert ; 13392 Laurence Cohen ; 13435 Jean-Marie Janssens ; 13444 Céline Brulin ; 13450 Philippe Pemezec ; 13480 Céline Boulay-Espéronnier ; 13481 Michel Dagbert ; 13485 Martine Berthet ; 13521 Alain Marc ; 13528 Françoise Gatel ; 13530 Jean-François Longeot ; 13534 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13541 Nadia Sollogoub ; 13543 Arnaud Bazin ; 13544 Jean Louis Masson ; 13557 Michel Savin ; 13582 Mathieu Darnaud ; 13595 Dominique Vérien ; 13603 Céline Brulin ; 13615 Yves Détraigne ; 13643 Laurence Cohen ; 13663 Mathieu Darnaud ; 13684 Claude Raynal ; 13704 Daniel Laurent ; 13736 Jean Louis Masson ; 13738 Jean Louis Masson ; 13739 Jean Louis Masson ; 13778 Nathalie Goulet ; 13780 Claude Raynal ; 13782 Gilbert Bouchet ; 13833 Jacky Deromedi ; 13852 Jean-Noël Guérini ; 13858 Jacky Deromedi ; 13859 Laure Darcos ; 13868 Yves Détraigne ; 13876 Laurence Cohen ; 13891 Florence Lassarade ; 13893 Nathalie Delattre ; 13907 Didier Mandelli ; 13919 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13921 Stéphane Piednoir ; 13923 Jacky Deromedi ; 13927 Pierre Louault ; 13933 Jacky Deromedi ; 13936 Jean-Yves Leconte ; 13944 Roger Karoutchi ; 13951 Pascal Savoldelli ; 13956 Yves Détraigne ; 13960 Jean-Yves Leconte ; 13961 François Bonhomme ; 13962 François Bonhomme ; 13972 Jean-Pierre Sueur ; 13979 Yves Détraigne ; 13986 Jacky Deromedi ; 13987 Jacky Deromedi ; 14001 Michel Dagbert ; 14015 Stéphane Artano ; 14016 Jean-Pierre Sueur ; 14017 Stéphane Artano ; 14028 Jean-Noël Guérini ; 14055 Jacky Deromedi ; 14060 Catherine Deroche ; 14078 Jacques-Bernard Magner ; 14081 Françoise Gatel ; 14089 Pierre Louault ; 14107 Christian Cambon ; 14117 Vivette Lopez ; 14119 Hervé Maurey ; 14125 Olivier Jacquin ; 14126 Jacques Le Nay ; 14135 Jean-Marc Todeschini ; 14144 Nicole Bonnefoy ; 14160 Pierre Charon ; 14205 Hervé Maurey ; 14209 Jean-François Husson ; 14257 Jean-François Longeot ; 14261 Corinne Féret ; 14277 Christine Herzog ; 14310 Jacques Le Nay ; 14311 Daniel Chasseing ; 14339 Sonia De La Provôté ; 14363 Jacques Le Nay ; 14364 Arnaud Bazin ; 14365 Yves Détraigne ; 14371 Laurence Cohen ; 14378 Patricia Schillinger ; 14392 Patrick Chaize ; 14394 Annick Billon ; 14411 Laurence Cohen ; 14413 Guillaume Gontard ; 14418 Éric Gold ; 14436 Catherine Dumas ; 14443 Jean Louis Masson ; 14466 Jacky Deromedi ; 14467 Jacky Deromedi ; 14470 Jean-Marie Janssens ; 14471 Hugues Saury ; 14474 Éric Gold ; 14482 Jean-Noël Guérini ; 14502 Christine Bonfanti-Dossat ; 14504 Alain Milon ; 14508 Christine Lavarde ; 14510 Robert Del Picchia ; 14528 Philippe Paul ; 14545 Jean-Luc Fichet ; 14550 Joël Bigot ; 14565 Laurence Cohen ; 14573 Jean-François Longeot ; 14599 Marie Mercier ; 14603 Patricia Schillinger ; 14607 Laure Darcos ; 14615 Michel Canévet ; 14619 Mathieu Darnaud ; 14635 Franck Montaugé ; 14648 Jacques Le Nay ; 14660 Nadia Sollogoub ; 14674 Jacques-Bernard Magner ; 14695 Catherine Dumas ; 14708 Emmanuel Capus ; 14723 Michel Savin ; 14734 Jean Pierre Vogel ; 14735 Yves Détraigne ; 14776 Jacky Deromedi ; 14814 Michel Savin ; 14820 Christine Herzog ; 14829 Christine Herzog ; 14838 Michelle Gréaume ; 14864 Édouard Courtial ; 14874 Cyril Pellevat ; 14881 Viviane Artigalas ; 14883 Olivier Cadic ; 14889 Dominique Théophile ; 14901 Guillaume Gontard ; 14908 Jean Louis Masson ; 14925 Olivier Henno ; 14928 Marie-Pierre Monier ; 14935 Florence Lassarade ; 14946 Christine Herzog ; 14952 Brigitte Lherbier ; 14967 Vivette Lopez ; 14972 Patricia Schillinger ; 14979 Olivier Jacquin ; 14981 Michel Dagbert ; 14992 Patrice Joly ; 14994 Martine Filleul ; 15010 Laure Darcos ; 15015 Patrick Kanner ; 15025 Martine Berthet ; 15032 Henri Cabanel ; 15033 Henri Cabanel ; 15048 Jacky Deromedi ; 15061 Gisèle Jourda ; 15072 Patricia Schillinger ; 15077 Hervé Maurey ; 15078 Laurence Rossignol ; 15086 Laurence Harribey ; 15091 Cécile Cukierman ; 15103 Rachid Temal ; 15105 Rachid Temal ; 15124 Hervé Gillé ; 15145 Olivier Jacquin ; 15155 Patrick Kanner ; 15169 Jean Louis Masson ; 15173 Michel Dagbert ; 15204 Yves Détraigne ; 15211 Pascal Allizard ; 15227 Florence Lassarade ; 15231 Florence Lassarade ; 15235 Agnès Canayer ; 15241 Esther Benbassa ; 15253 Sylvie Goy-Chavent ; 15255 Jean-Yves Leconte ; 15259 Pascal

Allizard ; 15261 Jean Louis Masson ; 15270 Marie-Pierre Monier ; 15277 Françoise Férat ; 15280 Dominique Estrosi Sassone ; 15295 Hervé Gillé ; 15301 Jean-Paul Prince ; 15312 Chantal Deseyne ; 15315 Rachid Temal ; 15324 Chantal Deseyne ; 15340 Édouard Courtial ; 15350 Laurence Harribey ; 15351 Marie-Noëlle Lienemann ; 15360 Marie-Noëlle Lienemann ; 15366 Martine Berthet ; 15367 Sébastien Meurant ; 15371 Esther Benbassa ; 15381 Dominique Estrosi Sassone ; 15396 Michel Dagbert ; 15409 Catherine Deroche ; 15410 Sylvie Goy-Chavent ; 15422 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15445 Jérôme Bascher ; 15451 Cédric Perrin ; 15454 Yves Détraigne ; 15455 Arnaud Bazin ; 15468 Jean-Marie Janssens ; 15470 Jean-Marie Janssens ; 15485 Cyril Pellevat ; 15486 Yves Détraigne ; 15496 Patricia Schillinger ; 15525 Hugues Saury ; 15526 Laurence Cohen ; 15531 Nadia Sollogoub ; 15563 François Calvet ; 15565 Olivier Jacquin ; 15589 Damien Regnard ; 15615 Laurence Cohen ; 15644 Olivier Paccaud ; 15651 Victoire Jasmin ; 15665 Laurence Harribey ; 15669 Philippe Bonnecarrère ; 15671 Brigitte Lherbier ; 15687 Laure Darcos ; 15696 Arnaud Bazin ; 15722 Patricia Schillinger ; 15724 Esther Benbassa ; 15759 Jean-Raymond Hugonet ; 15764 Florence Lassarade ; 15769 Philippe Mouiller ; 15783 Patrick Chaize ; 15798 Monique Lubin ; 15811 Dominique Théophile ; 15815 Muriel Jourda ; 15829 Corinne Imbert ; 15843 René-Paul Savary ; 15845 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15848 Patrice Joly ; 15849 Chantal Deseyne ; 15858 Olivier Henno ; 15861 Sylvie Goy-Chavent ; 15867 Philippe Mouiller ; 15884 Marie-Noëlle Lienemann ; 15887 Laurence Cohen ; 15894 Jean-Yves Leconte ; 15906 Patrice Joly ; 15913 Marie-Pierre Richer ; 15923 Laurence Harribey ; 15928 Chantal Deseyne ; 15929 Cyril Pellevat ; 15940 Olivier Paccaud ; 15950 Jean-François Longeot ; 15957 Hélène Conway-Mouret ; 15971 Hervé Maurey ; 15989 Olivier Paccaud ; 15993 Chantal Deseyne ; 15994 Patrice Joly ; 15998 Dominique Théophile ; 16001 Jacky Deromedi ; 16011 Frédérique Puissat ; 16022 Yves Détraigne ; 16028 Jean-Raymond Hugonet ; 16032 Laurence Cohen ; 16040 Vincent Delahaye ; 16047 Michel Savin ; 16048 Michelle Gréaume ; 16050 Laure Darcos ; 16053 Philippe Mouiller ; 16055 Philippe Mouiller ; 16059 Chantal Deseyne ; 16067 Yves Détraigne ; 16086 Philippe Mouiller ; 16090 Didier Rambaud ; 16091 Florence Lassarade ; 16109 Robert Del Picchia ; 16115 Céline Boulay-Espéronnier ; 16127 Esther Benbassa ; 16145 Michelle Meunier ; 16154 Michel Dagbert ; 16185 Jean-François Rapin ; 16188 Jean-Yves Roux ; 16190 Pascal Savoldelli ; 16200 Christine Bonfanti-Dossat ; 16211 Jean Louis Masson ; 16225 Gisèle Jourda ; 16226 Jean-Noël Guérini ; 16232 Mathieu Darnaud ; 16245 Philippe Mouiller ; 16251 Patrice Joly ; 16255 Catherine Dumas ; 16279 Franck Menonville ; 16298 Patrick Chaize ; 16299 René-Paul Savary ; 16306 Jean-Marie Janssens ; 16308 Pascale Gruny ; 16313 Sébastien Meurant ; 16320 Pascal Allizard ; 16347 Jean-Marc Todeschini ; 16364 Jean-Noël Guérini ; 16390 Viviane Malet ; 16410 Françoise Férat ; 16418 Patrick Chaize ; 16420 Marie Mercier ; 16460 Florence Lassarade ; 16478 Guillaume Chevrollier ; 16481 Nicole Bonnefoy ; 16502 Dominique Estrosi Sassone ; 16505 Pascale Gruny ; 16506 Nadia Sollogoub ; 16518 Catherine Di Folco ; 16538 Jean-François Longeot ; 16539 Jean-François Husson ; 16543 Michelle Gréaume ; 16548 Éric Bocquet ; 16555 Patrice Joly ; 16556 Patrice Joly ; 16563 Patrice Joly ; 16586 Christine Herzog ; 16605 Hervé Maurey ; 16617 Dominique Estrosi Sassone ; 16635 Alain Joyandet ; 16639 Patrice Joly ; 16651 Chantal Deseyne ; 16652 Chantal Deseyne ; 16661 Pascal Allizard ; 16664 Cathy Apourceau-Poly ; 16667 Michelle Gréaume ; 16679 Jean-François Rapin ; 16681 Françoise Férat ; 16683 Catherine Dumas ; 16713 Antoine Lefèvre ; 16717 Patrick Chaize ; 16761 Sébastien Meurant ; 16762 Françoise Férat ; 16763 Françoise Férat ; 16770 Martine Berthet ; 16779 Michel Savin ; 16792 Laurence Cohen ; 16808 Hervé Maurey ; 16811 Jean-Noël Guérini ; 16813 Franck Menonville ; 16814 Franck Menonville ; 16820 Florence Lassarade ; 16822 Jean-François Rapin ; 16834 Françoise Férat ; 16835 Pascal Allizard ; 16849 Jean-Marie Janssens ; 16854 Corinne Féret ; 16860 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16869 Christian Cambon ; 16894 Chantal Deseyne ; 16898 Victoire Jasmin ; 16905 Jean Pierre Vogel ; 16924 Jean-Claude Tissot ; 16931 François Bonhomme ; 16939 Laurence Cohen ; 16955 Angèle Prévaille ; 16966 Antoine Lefèvre ; 16972 Hugues Saury ; 16980 Philippe Mouiller ; 17004 Jean-Marie Mizzon ; 17006 Pascal Allizard ; 17016 Alain Marc ; 17024 Jérôme Bascher ; 17028 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17029 Bernard Bonne ; 17034 Cyril Pellevat ; 17036 Yves Détraigne ; 17053 Florence Lassarade ; 17055 Brigitte Lherbier ; 17059 Laurence Cohen ; 17094 Pascal Allizard ; 17113 Chantal Deseyne ; 17114 Catherine Dumas ; 17116 Esther Benbassa ; 17121 Vincent Segouin ; 17131 Patrick Chaize ; 17172 Philippe Paul ; 17174 Jean Sol ; 17181 Marie-Noëlle Lienemann ; 17194 Marie-Noëlle Lienemann ; 17199 Yves Détraigne ; 17210 Jean Pierre Vogel ; 17216 Serge Babary ; 17228 Jean-Pierre Sueur ; 17231 Pierre Cuyppers ; 17247 Dominique Estrosi Sassone ; 17250 Pierre Laurent ; 17258 Laurence Rossignol ; 17260 Jean Sol ; 17264 Jean-Claude Tissot ; 17266 Véronique Guillotin ; 17276 Michel Canévet ; 17280 Monique Lubin ; 17286 Sonia De La Provôté ; 17293 Corinne Imbert ; 17296 Laure Darcos ; 17312 Michel Dagbert ; 17332 Éric Bocquet ; 17356 Hervé Maurey ; 17364 Martine Berthet ; 17365 Hervé Maurey ; 17373 Cathy Apourceau-Poly ; 17379 Franck Montaugé ; 17380 Guillaume

Chevrollier ; 17393 Esther Benbassa ; 17411 Marie-Pierre Richer ; 17420 Jean-Noël Guérini ; 17422 Jean-Noël Guérini ; 17460 Annick Billon ; 17485 Olivier Paccaud ; 17487 Yves Détraigne ; 17513 Véronique Guillotin ; 17577 Dominique Vérien ; 17579 Jean-Marie Janssens ; 17600 Éric Kerrouche ; 17604 Nadia Sollogoub ; 17613 Hervé Maurey ; 17619 Nassimah Dindar ; 17620 Michelle Meunier ; 17666 Martine Berthet ; 17689 Annick Billon ; 17710 Catherine Dumas ; 17726 Hervé Maurey ; 17731 Yves Détraigne ; 17748 Laure Darcos ; 17753 Muriel Jourda ; 17759 Yves Détraigne ; 17767 Patrick Kanner ; 17776 Laurence Cohen ; 17780 Guillaume Chevrollier ; 17797 Yves Détraigne ; 17798 Yves Détraigne ; 17801 Yves Détraigne ; 17802 Nicole Bonnefoy ; 17815 Yves Détraigne ; 17823 Pascal Allizard ; 17824 Yannick Vaugrenard ; 17828 Philippe Bas ; 17834 Christian Cambon ; 17842 Hugues Saury ; 17846 Nathalie Goulet ; 17847 Yves Détraigne ; 17864 Pascal Allizard ; 17873 Catherine Dumas ; 17878 Françoise Férat ; 17882 Damien Regnard ; 17892 Françoise Férat ; 17915 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17930 Éric Gold ; 17941 Françoise Férat ; 17951 Laurence Cohen ; 17953 Laure Darcos ; 17962 Jean-Raymond Hugonet ; 17966 Isabelle Raimond-Pavero ; 17967 Isabelle Raimond-Pavero ; 17973 Patrick Chaize ; 17988 Catherine Dumas ; 17990 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17992 Guillaume Gontard ; 18001 Brigitte Lherbier ; 18025 Sonia De La Provôté ; 18037 Cathy Apourceau-Poly ; 18039 Brigitte Lherbier ; 18071 Élisabeth Doineau ; 18072 Françoise Férat ; 18079 Dominique Estrosi Sassone ; 18083 Olivier Cigolotti ; 18096 Pascal Allizard ; 18109 Jean-Noël Guérini ; 18133 Jean Louis Masson ; 18135 Jean Louis Masson ; 18136 Yves Détraigne ; 18143 Philippe Bas ; 18147 Philippe Bas ; 18148 Philippe Bas ; 18154 Jean Louis Masson ; 18167 Jean-François Longeot ; 18172 Fabien Gay ; 18173 Sébastien Meurant ; 18184 Vivette Lopez ; 18185 Cécile Cukierman ; 18190 Jean-Pierre Sueur ; 18198 Hervé Maurey ; 18201 Jean-Noël Guérini ; 18214 Yves Détraigne ; 18236 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18237 Jean Louis Masson ; 18253 Jean-Pierre Moga ; 18254 Jean-Pierre Moga ; 18273 Roger Karoutchi ; 18279 Cathy Apourceau-Poly ; 18288 Bernard Bonne ; 18299 Jacqueline Eustache-Brinio ; 18303 Jean-Claude Tissot ; 18318 Jean-Marie Janssens ; 18322 Jean Louis Masson ; 18332 Cédric Perrin ; 18333 Olivier Rietmann ; 18340 Cédric Perrin ; 18352 Céline Brulin ; 18353 Philippe Mouiller ; 18356 Roger Karoutchi ; 18368 Antoine Lefèvre ; 18381 Jean-François Longeot ; 18384 Jean Louis Masson ; 18390 Angèle Préville ; 18391 Michel Dagbert ; 18415 Chantal Deseyne ; 18420 Pascal Allizard ; 18423 Françoise Férat ; 18424 Yves Détraigne ; 18445 Olivier Rietmann ; 18476 Cédric Perrin ; 18483 Christian Cambon ; 18485 Christian Cambon ; 18505 Jean Louis Masson ; 18515 Jean-Pierre Sueur ; 18519 Véronique Guillotin ; 18521 Marie-Claude Varailas ; 18526 Jean-Raymond Hugonet ; 18529 Vivette Lopez ; 18538 Bruno Sido ; 18543 Éric Bocquet ; 18550 Jean-Pierre Moga ; 18556 Alain Joyandet ; 18557 Yves Détraigne ; 18558 Olivier Rietmann ; 18563 Jean-Noël Guérini ; 18587 Valérie Boyer ; 18660 Yves Détraigne ; 18715 Cécile Cukierman ; 18717 Jean-Pierre Moga ; 18749 Jean Louis Masson ; 18779 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18781 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18798 Jean-Raymond Hugonet ; 18824 Nathalie Goulet ; 18826 Jean Louis Masson ; 18829 Yves Détraigne ; 18833 Laurent Lafon ; 18853 Patrick Chaize ; 18860 Mathieu Darnaud ; 18866 Frédérique Espagnac ; 18875 Hugues Saury ; 18879 Éric Kerrouche ; 18896 Frédérique Espagnac ; 18918 Catherine Deroche ; 18925 Marie-Noëlle Lienemann ; 18937 Jean-Marie Mizzon ; 19004 Jérôme Bascher ; 19008 Jean-Baptiste Blanc ; 19013 Corinne Imbert ; 19017 Pierre Charon ; 19021 Laurence Cohen ; 19023 Michel Dagbert ; 19062 Jean Louis Masson ; 19063 Jean Louis Masson ; 19064 Jean Louis Masson ; 19065 Jean Louis Masson ; 19066 Jean Louis Masson ; 19102 Catherine Di Folco ; 19108 Yves Détraigne ; 19110 Pierre Charon ; 19114 Pierre Médevielle ; 19117 Jean-Pierre Sueur ; 19122 Roger Karoutchi ; 19130 Bruno Belin ; 19135 Gilbert Favreau ; 19142 Pascal Allizard ; 19172 Stéphane Ravier ; 19198 Céline Boulay-Espéronnier ; 19220 Annick Billon ; 19238 Patricia Demas ; 19253 Laurence Garnier ; 19261 Jean-Noël Guérini ; 19262 Brigitte Micoulet ; 19271 Laurence Garnier ; 19296 Catherine Dumas ; 19297 Laurence Rossignol ; 19308 Arnaud Bazin ; 19318 Alain Houpert ; 19335 Michel Savin ; 19336 Michel Dagbert ; 19348 Muriel Jourda ; 19410 Guillaume Chevrollier ; 19441 René-Paul Savary ; 19447 Laurence Harribey ; 19449 Jean-François Longeot ; 19454 Laurence Rossignol ; 19465 Jean-Raymond Hugonet ; 19483 Nathalie Goulet ; 19489 Philippe Folliot ; 19498 Ronan Le Gleut ; 19500 Yannick Vaugrenard ; 19502 Hervé Gillé ; 19514 Christian Cambon ; 19522 Bernard Bonne ; 19528 Catherine Dumas ; 19532 Catherine Dumas ; 19548 Laurence Garnier ; 19551 Laurence Cohen ; 19556 Laurence Garnier ; 19560 Nathalie Delattre ; 19562 Cathy Apourceau-Poly ; 19567 Guy Benarroche ; 19570 Martine Berthet ; 19576 Yves Bouloux ; 19581 Emmanuel Capus ; 19585 Philippe Mouiller ; 19599 Élisabeth Doineau ; 19603 Pascal Allizard ; 19632 Hervé Maurey ; 19639 Pascal Allizard ; 19643 Serge Babary ; 19653 Pierre Charon ; 19691 Philippe Paul ; 19692 Philippe Paul ; 19693 Hervé Maurey ; 19696 Laurence Garnier ; 19705 René-Paul Savary ; 19714 Jean-Jacques Michau ; 19744 Laurent Somon ; 19755 Christian Bilhac ; 19769 Christian Bilhac ; 19796 Daniel Laurent ; 19799 Gilbert-Luc Devinaz ; 19813 Franck

Menonville ; 19827 Bruno Rojouan ; 19830 Olivier Rietmann ; 19851 Pascal Allizard ; 19865 Catherine Belrhiti ; 19871 Laurence Garnier ; 19880 Hugues Saury ; 19891 Marie-Noëlle Lienemann ; 19899 François Bonhomme ; 19900 Éric Gold ; 19902 Françoise Férat ; 19910 Vivette Lopez ; 19914 Emmanuel Capus ; 19919 Laurence Cohen ; 19928 Patrick Kanner ; 19930 Maryse Carrère ; 19938 Véronique Guillotin ; 19960 Catherine Deroche ; 19962 Rémy Pointereau ; 19969 Florence Lassarade ; 19977 Esther Benbassa ; 19979 Yves Détraigne ; 19980 Yves Détraigne ; 19982 Éric Bocquet ; 19988 Isabelle Raimond-Pavero ; 19994 Hervé Maurey ; 20008 Jean-Pierre Corbisez ; 20022 Jean Louis Masson ; 20023 Jean Louis Masson ; 20025 Jean Louis Masson ; 20026 Jean Louis Masson ; 20027 Jean Louis Masson ; 20028 Jean Louis Masson ; 20029 Jean Louis Masson ; 20074 Christian Cambon ; 20082 Bruno Rojouan ; 20086 Michel Canévet ; 20108 Florence Lassarade ; 20111 Nathalie Delattre ; 20120 Isabelle Raimond-Pavero ; 20121 Élisabeth Doineau ; 20123 Jean-Yves Roux ; 20133 Patrick Kanner ; 20138 Brigitte Micouveau ; 20140 Pierre Charon ; 20153 Annick Petrus ; 20157 Brigitte Micouveau ; 20159 Annick Petrus ; 20176 Serge Mérillou ; 20181 Guy Benarroche ; 20185 Yves Détraigne ; 20186 Éric Bocquet ; 20200 Olivier Rietmann ; 20203 Jean Pierre Vogel ; 20206 Frédéric Marchand ; 20207 Pierre Charon ; 20221 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 20224 Antoine Lefèvre ; 20255 Bruno Rojouan ; 20271 Laurent Duplomb ; 20277 Jean-Noël Guérini ; 20284 Cédric Perrin ; 20294 Annie Delmont-Koropoulis ; 20298 Nicole Bonnefoy ; 20301 Bernard Bonne ; 20305 Héléne Conway-Mouret ; 20308 Brigitte Micouveau ; 20314 Laurence Cohen ; 20324 Jean-Marc Boyer ; 20325 René-Paul Savary ; 20330 Jean Louis Masson ; 20337 Valérie Boyer ; 20345 Yves Détraigne ; 20348 Henri Cabanel ; 20365 Bruno Rojouan ; 20366 Éric Gold ; 20368 Bernard Buis ; 20373 Vivette Lopez ; 20377 Jean-Pierre Corbisez ; 20410 Jean-François Rapin ; 20414 Guy Benarroche ; 20434 Olivier Paccaud ; 20445 Bruno Rojouan ; 20459 Gilbert Favreau ; 20460 Gilbert Favreau ; 20464 Corinne Imbert ; 20466 Françoise Gatel ; 20472 Yves Détraigne ; 20494 Bruno Belin ; 20511 Florence Lassarade ; 20518 Laurence Muller-Bronn ; 20532 Sylviane Noël ; 20541 Alain Duffourg ; 20548 Emmanuel Capus ; 20554 Yves Détraigne ; 20566 Stéphane Ravier ; 20576 Frédérique Espagnac ; 20589 Serge Babary ; 20590 Jean-Jacques Michau ; 20596 Laurence Garnier ; 20597 Else Joseph ; 20603 Marie-Claude Varailles ; 20622 Mathieu Darnaud ; 20630 Éric Gold ; 20633 Christine Herzog ; 20641 Michel Laugier ; 20643 Alain Milon ; 20659 Nadège Havet ; 20670 Yannick Vaugrenard ; 20680 Michelle Gréaume ; 20681 Michelle Gréaume ; 20683 Chantal Deseyne ; 20689 Philippe Mouiller ; 20717 Marie Mercier ; 20721 Isabelle Raimond-Pavero ; 20724 Isabelle Raimond-Pavero ; 20734 Michel Dagbert ; 20739 Laurence Cohen ; 20741 Marie-Pierre Monier ; 20746 Bruno Belin ; 20752 Éric Gold ; 20753 Éric Gold ; 20762 Éric Gold ; 20778 Françoise Férat ; 20781 Françoise Férat ; 20782 Françoise Férat ; 20783 Françoise Férat ; 20800 Olivier Henno ; 20807 Denis Bouad ; 20815 Michelle Gréaume ; 20825 Fabien Gay ; 20826 Laurence Cohen ; 20832 Hussein Bourgi ; 20837 Jean-Noël Guérini ; 20850 Else Joseph ; 20859 Jean-Luc Fichet ; 20884 Édouard Courtial ; 20896 Maurice Antiste ; 20897 Maurice Antiste ; 20907 Alain Milon ; 20910 Nadège Havet ; 20913 Claudine Thomas ; 20916 Christian Cambon ; 20925 Olivier Henno ; 20943 Laure Darcos ; 20953 Sonia De La Provôté ; 20958 Frédérique Gerbaud ; 20969 Jean-Pierre Sueur ; 20972 Catherine Dumas ; 20976 Catherine Dumas ; 20992 Franck Menonville ; 21010 Fabien Genet ; 21023 Muriel Jourda ; 21026 Marie Mercier ; 21034 Viviane Malet ; 21035 Jean Louis Masson ; 21060 Yannick Vaugrenard ; 21069 Nadine Bellurot ; 21075 Annick Billon ; 21087 Christine Bonfanti-Dossat ; 21089 Rachid Temal ; 21096 Céline Brulin ; 21103 Annick Jacquemet ; 21117 Gilbert Favreau ; 21121 Franck Montaugé ; 21127 Sylviane Noël ; 21131 Michel Savin ; 21134 Élisabeth Doineau ; 21135 Laurent Burgoa ; 21140 Annie Le Houerou ; 21143 Nadège Havet ; 21162 Serge Babary ; 21163 Jean-François Longeot ; 21167 Philippe Mouiller ; 21172 Claude Kern ; 21180 Florence Lassarade ; 21182 Alain Houpert ; 21186 Nicole Bonnefoy ; 21188 Annick Billon ; 21191 Valérie Boyer ; 21206 Cyril Pellevat ; 21213 Olivier Rietmann ; 21222 Laurence Harribey ; 21223 Brigitte Lherbier ; 21235 Jean Louis Masson ; 21238 Sylviane Noël ; 21239 Laurent Burgoa ; 21240 Brigitte Micouveau ; 21241 Chantal Deseyne ; 21248 Pierre-Antoine Levi ; 21256 Emmanuel Capus ; 21262 Jean Hingray ; 21281 Françoise Férat ; 21288 Vivette Lopez ; 21289 Stéphane Le Rudulier ; 21295 Corinne Imbert ; 21298 Brigitte Micouveau ; 21312 Jean-Claude Anglars ; 21317 René-Paul Savary ; 21321 Daniel Gueret ; 21322 Michel Canévet ; 21325 Serge Mérillou ; 21326 Alain Chatillon ; 21331 Guy Benarroche ; 21336 Yannick Vaugrenard ; 21337 Marie Mercier ; 21354 Marie-Noëlle Lienemann ; 21355 Yves Détraigne ; 21362 Gérard Lahellec ; 21368 Michelle Gréaume ; 21378 Serge Babary ; 21388 Yannick Vaugrenard ; 21389 Michel Canévet ; 21396 Maurice Antiste ; 21398 Maurice Antiste ; 21401 Élisabeth Doineau ; 21403 Joël Bigot ; 21405 Pierre Médevielle ; 21406 Brigitte Micouveau ; 21407 Christine Bonfanti-Dossat ; 21408 Nathalie Delattre ; 21416 Emmanuel Capus ; 21425 Marie-Christine Chauvin ; 21428 Jean Hingray ; 21429 Hervé Maurey ; 21431 Élisabeth

Doineau ; 21437 Jean Louis Masson ; 21442 Jean Louis Masson ; 21466 Max Brisson ; 21468 Florence Blatrix Contat ; 21480 Éric Gold ; 21481 Dominique Estrosi Sassone ; 21484 Christian Redon-Sarrazy ; 21495 Hugues Saury ; 21508 Daniel Gremillet ; 21510 Corinne Imbert ; 21524 Daniel Laurent ; 21527 Arnaud Bazin ; 21530 Brigitte Micouleau ; 21544 Patricia Schillinger ; 21548 Bruno Rojouan ; 21569 Stéphane Piednoir ; 21570 Stéphane Piednoir ; 21576 Jean-François Longeot ; 21580 Catherine Procaccia ; 21587 Yves Détraigne ; 21590 Roger Karoutchi ; 21600 Nicole Bonnefoy ; 21605 Yves Bouloux ; 21606 Marie-Claude Varaillas ; 21609 Michel Dagbert ; 21610 Didier Marie ; 21637 Nathalie Delattre ; 21647 Hugues Saury ; 21652 Bernard Jomier ; 21664 Guy Benarroche ; 21665 Viviane Malet ; 21669 Marie Mercier ; 21670 Alexandra Borchio Fontimp ; 21671 Catherine Deroche ; 21675 Nathalie Delattre ; 21685 Nadia Sollogoub ; 21687 Olivier Rietmann ; 21689 Sonia De La Provôté ; 21698 Laurent Burgoa ; 21699 Laurent Burgoa ; 21705 Laurent Burgoa ; 21720 Jean-Pierre Sueur ; 21721 Jean-Pierre Sueur ; 21731 René-Paul Savary ; 21732 René-Paul Savary ; 21735 Pierre Louault ; 21743 Viviane Artigalas ; 21745 Bruno Rojouan ; 21747 René-Paul Savary ; 21753 Jean-Claude Requier ; 21756 Hervé Maurey ; 21759 Jean Pierre Vogel ; 21763 Jérémy Bacchi ; 21774 Corinne Imbert ; 21775 Corinne Imbert ; 21784 Vivette Lopez ; 21787 Pascal Allizard ; 21788 Pascal Allizard ; 21791 Michel Dagbert ; 21804 Alain Duffourg ; 21815 Hervé Maurey ; 21820 Yves Bouloux ; 21822 Bruno Belin ; 21826 Pierre Charon ; 21835 Daniel Gueret ; 21856 Jean-Jacques Panunzi ; 21858 Michelle Gréaume ; 21863 Marie Evrard ; 21873 Guillaume Chevrollier ; 21877 Jean-Marie Janssens ; 21885 Monique Lubin ; 21886 Jean Louis Masson ; 21888 Isabelle Raimond-Pavero ; 21889 Isabelle Raimond-Pavero ; 21905 Corinne Imbert ; 21911 René-Paul Savary ; 21917 Laurent Somon ; 21924 Victoire Jasmin ; 21925 Nicole Bonnefoy ; 21928 Rachid Temal ; 21930 Fabien Gay ; 21958 Véronique Guillotin ; 21968 Philippe Paul ; 21969 Daniel Laurent ; 21970 Daniel Laurent ; 21971 Élisabeth Doineau ; 22002 Else Joseph ; 22015 Sébastien Meurant ; 22021 Brigitte Micouleau ; 22024 Corinne Imbert ; 22025 Laurent Burgoa ; 22028 Corinne Imbert ; 22030 Françoise Férat ; 22046 Olivier Jacquin ; 22050 Guillaume Chevrollier ; 22052 Max Brisson ; 22055 Bruno Belin ; 22058 Michelle Gréaume ; 22061 Bruno Rojouan ; 22062 Jean Louis Masson ; 22075 Pascal Allizard ; 22093 Hussein Bourgi ; 22102 Patricia Demas ; 22104 Yves Détraigne ; 22105 Yves Détraigne ; 22108 Philippe Bonnecarrère ; 22109 Jean-Claude Requier ; 22110 Patrick Boré ; 22125 Patrice Joly ; 22144 Fabien Genet ; 22147 Olivier Paccaud ; 22149 Frédérique Gerbaud ; 22154 Franck Montaugé ; 22159 Jean Pierre Vogel ; 22162 Yves Bouloux ; 22164 Max Brisson ; 22167 Pierre Charon ; 22169 Jean Louis Masson ; 22178 Jean-Pierre Decool ; 22183 Frédérique Gerbaud ; 22193 Stéphane Sautarel ; 22213 Véronique Guillotin ; 22217 Pascal Allizard ; 22222 Didier Rambaud ; 22224 Corinne Imbert ; 22242 Philippe Paul ; 22249 Claudine Thomas ; 22254 Thierry Cozic ; 22261 Florence Lassarade ; 22269 Franck Menonville ; 22273 Raymonde Poncet Monge ; 22274 Jean Hingray ; 22278 Édouard Courtial ; 22284 Jean-Pierre Corbisez ; 22289 Yves Détraigne ; 22293 Véronique Guillotin ; 22295 Véronique Guillotin ; 22296 Véronique Guillotin ; 22298 Véronique Guillotin ; 22301 Véronique Guillotin ; 22303 Stéphane Artano ; 22309 Bruno Belin ; 22319 Laurence Garnier ; 22323 Pierre Ouzoulias ; 22337 Olivier Paccaud ; 22353 Jean-Noël Guérini ; 22356 Stéphane Demilly ; 22361 Évelyne Perrot ; 22371 Nathalie Delattre ; 22378 Nadège Havet ; 22385 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22396 Antoine Lefèvre ; 22401 Sonia De La Provôté ; 22402 Sonia De La Provôté ; 22405 Florence Lassarade ; 22411 Jacques Groperrin ; 22413 Laurence Harribey ; 22418 Sebastien Pla ; 22430 Frédérique Puissat ; 22438 Édouard Courtial ; 22439 Alexandra Borchio Fontimp ; 22455 Victoire Jasmin ; 22456 Alain Duffourg ; 22457 Victoire Jasmin ; 22469 Jean Louis Masson ; 22475 Christine Herzog ; 22494 Jacques Le Nay ; 22495 Hervé Gillé ; 22500 Alain Milon ; 22504 Jean-Noël Guérini ; 22511 Dany Wattedled ; 22512 Hervé Maurey ; 22520 Laurent Burgoa ; 22526 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22531 Jean-Luc Fichet ; 22534 Dominique Théophile ; 22535 Olivier Jacquin ; 22537 Michel Laugier ; 22557 Yves Détraigne ; 22559 Marie-Noëlle Lienemann ; 22578 Marie-Claude Varaillas ; 22581 Alain Milon ; 22590 Olivier Jacquin ; 22605 Valérie Boyer.

4156

SPORTS (86)

N^{os} 08246 Isabelle Raimond-Pavero ; 08875 Frédérique Puissat ; 09114 Jérôme Durain ; 09716 Michel Savin ; 10602 François Bonhomme ; 10617 Michel Savin ; 10943 Yves Détraigne ; 11305 Frédérique Puissat ; 11377 Cyril Pellevat ; 11438 Yves Détraigne ; 11534 Anne-Catherine Loisier ; 11892 Martine Berthet ; 12082 Daniel Gremillet ; 12476 Michel Dagbert ; 12604 Michel Savin ; 12694 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13102 Yves Détraigne ; 13261 Jean-Pierre Decool ; 13484 Martine Berthet ; 13573 Jean Louis Masson ; 13698 Sylviane Noël ; 13888 Jacqueline Eustache-Brinio ; 14019 Alain Richard ; 14589 Jacques-Bernard Magner ; 14739 Nathalie Delattre ; 15233 Annick Billon ; 15247 Michel Savin ; 15431 Michel

Canévet ; 15493 Dominique Estrosi Sassone ; 15514 Pascal Allizard ; 15676 Sylviane Noël ; 15677 Dominique Estrosi Sassone ; 15749 Patrice Joly ; 15999 Max Brisson ; 16722 Jean-Pierre Decool ; 16907 Yves Détraigne ; 17018 Laure Darcos ; 17324 Sylviane Noël ; 17325 Sylviane Noël ; 17388 Philippe Pemezec ; 17719 Daniel Gremillet ; 17736 Michel Savin ; 18085 Jean Pierre Vogel ; 18113 Michel Savin ; 18267 Michel Dagbert ; 18739 Yves Détraigne ; 18872 Michel Bonnus ; 19067 Jean Louis Masson ; 19121 Muriel Jourda ; 19133 Yves Détraigne ; 19171 Laurent Lafon ; 19185 Laurent Burgoa ; 19199 Yves Détraigne ; 19206 Chantal Deseyne ; 19224 Christine Bonfanti-Dossat ; 19254 Laurence Garnier ; 19413 Dominique Estrosi Sassone ; 19443 Else Joseph ; 19445 Else Joseph ; 19468 Olivier Paccaud ; 19883 Jean-Pierre Decool ; 19978 Yves Détraigne ; 20007 Jean-Raymond Hugonet ; 20386 Dominique Théophile ; 20506 Didier Mandelli ; 20669 Sylviane Noël ; 20676 François Bonhomme ; 20722 Isabelle Raimond-Pavero ; 20899 Nicole Bonnefoy ; 21139 Françoise Dumont ; 21427 Yves Bouloux ; 21547 Florence Lassarade ; 21582 Yves Détraigne ; 21629 Jean-Pierre Decool ; 21638 Nathalie Delattre ; 21649 Michel Savin ; 21650 Michel Savin ; 21883 Éric Gold ; 21999 Bruno Rojouan ; 22007 Sébastien Meurant ; 22238 Michel Savin ; 22239 Michel Savin ; 22310 Bruno Belin ; 22462 Jean Hingray ; 22503 Michel Savin ; 22505 Michel Savin.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE (13)

N^{os} 17694 Daniel Gremillet ; 18373 Nadia Sollogoub ; 19212 Françoise Dumont ; 19399 Jean-Marie Janssens ; 19405 Ronan Le Gleut ; 19647 Ronan Le Gleut ; 19783 Laurent Lafon ; 20149 Robert Del Picchia ; 20385 Dominique Théophile ; 20714 Jean Hingray ; 22005 Catherine Dumas ; 22264 Hélène Conway-Mouret ; 22424 Michel Canévet.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (50)

N^{os} 10692 Alain Milon ; 11132 Roger Karoutchi ; 12465 Joël Labbé ; 12566 Jean Louis Masson ; 13712 Jean Louis Masson ; 14933 Éric Gold ; 15150 Louis-Jean De Nicolay ; 15632 Joël Labbé ; 16533 Alain Cazabonne ; 16674 Agnès Canayer ; 17086 Daniel Gremillet ; 17087 Christine Lavarde ; 18232 Agnès Canayer ; 18446 Patricia Schillinger ; 18668 Pascal Allizard ; 18947 Jean-Luc Fichet ; 18951 Jean-Luc Fichet ; 19192 Christine Herzog ; 19311 Jean-Luc Fichet ; 19673 Sylviane Noël ; 19738 Lana Tetuanui ; 19868 Jean Louis Masson ; 20110 Nathalie Delattre ; 20258 Stéphane Le Rudulier ; 20607 Patricia Demas ; 20651 Jacques Fernique ; 20685 Patricia Demas ; 20701 Hervé Maurey ; 20707 Yves Détraigne ; 20795 Christine Herzog ; 20823 Fabien Gay ; 20895 Joël Bigot ; 21046 Marie Mercier ; 21243 Hugues Saury ; 21264 Philippe Bonnecarrère ; 21455 Jean Louis Masson ; 21511 Bernard Bonne ; 21625 Catherine Di Folco ; 21781 Annick Billon ; 21782 Annick Billon ; 21854 Gilbert Favreau ; 21870 Jean Louis Masson ; 21913 Jean-Luc Fichet ; 22180 Ronan Le Gleut ; 22282 Corinne Féret ; 22335 Jean-Yves Roux ; 22373 Louis-Jean De Nicolay ; 22508 Michel Canévet ; 22545 Daniel Gremillet ; 22607 Hervé Maurey.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE (403)

N^{os} 07927 Jean-Claude Tissot ; 08001 Vivette Lopez ; 08450 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08528 Roger Karoutchi ; 09013 Vincent Delahaye ; 09090 Jean-François Longeot ; 09102 Yves Détraigne ; 09160 Pierre Cuypers ; 09192 Angèle Prévaille ; 09358 Françoise Féret ; 09428 Joël Labbé ; 09498 Daniel Laurent ; 09666 Daniel Gremillet ; 09790 Françoise Féret ; 09817 Jean-Paul Prince ; 09855 Jérôme Bascher ; 09948 Stéphane Piednoir ; 09973 Jean Louis Masson ; 09996 Christine Herzog ; 10046 André Vallini ; 10137 Daniel Laurent ; 10172 Patricia Schillinger ; 10189 Vivette Lopez ; 10202 Éric Gold ; 10342 Jean-François Husson ; 10476 Christine Herzog ; 10482 Didier Mandelli ; 10559 Nassimah Dindar ; 10640 Martine Berthet ; 10655 Isabelle Raimond-Pavero ; 10734 Michel Savin ; 10757 Henri Cabanel ; 10771 Jean-Noël Guérini ; 10818 Brigitte Lherbier ; 10858 Marie-Noëlle Lienemann ; 10863 Pascal Allizard ; 10882 Jacqueline Eustache-Brinio ; 10921 Jean-Noël Guérini ; 10927 Véronique Guillotin ; 10980 Nassimah Dindar ; 11006 Patrick Chaize ; 11013 Jean Louis Masson ; 11053 Guillaume Chevrollier ; 11055 Jean-François Longeot ; 11086 Didier Mandelli ; 11087 Didier Mandelli ; 11090 Christophe-André Frassa ; 11112 Maurice Antiste ; 11193 Christine Herzog ; 11334 Patricia Schillinger ; 11385 Jean-Marie Mizzon ; 11504 Fabien Gay ; 11514 Jean-Paul Prince ; 11529 Stéphane Ravier ; 11567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11606 Jérôme Bascher ; 11638 Jean-Pierre Decool ; 11789 Jean-Noël Guérini ; 11791 Christine Herzog ; 11858 Marie-Noëlle Lienemann ; 11926 Yves Détraigne ; 11935 Jean-François Rapin ; 11947 Christine Herzog ; 11976 Éric Bocquet ; 12034 Éric

Kerrouche ; 12126 Éric Gold ; 12167 Yves Détraigne ; 12196 Olivier Paccaud ; 12266 Jean Louis Masson ; 12297 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12314 Véronique Guillotin ; 12317 Cyril Pellevat ; 12393 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12401 Joël Labbé ; 12455 Vivette Lopez ; 12456 Fabien Gay ; 12457 Philippe Bonnacarrère ; 12496 Christine Herzog ; 12552 Christine Herzog ; 12588 Jérôme Bascher ; 12590 Patrick Chaize ; 12641 Jean-Noël Cardoux ; 12669 Catherine Dumas ; 12692 Jean-Noël Guérini ; 12709 Jean-François Longeot ; 12790 Antoine Lefèvre ; 12897 Fabien Gay ; 12952 Jean-Noël Guérini ; 13053 Isabelle Raimond-Pavero ; 13193 Frédérique Puissat ; 13213 Martine Berthet ; 13229 Jean Louis Masson ; 13300 Jean Louis Masson ; 13350 Vivette Lopez ; 13413 Bruno Sido ; 13455 Jean Louis Masson ; 13570 Jean-François Husson ; 13577 Christine Herzog ; 13589 Hugues Saury ; 13667 Françoise Férat ; 13668 Françoise Férat ; 13676 Christine Herzog ; 13692 Claude Raynal ; 13842 Michel Canévet ; 13895 Françoise Férat ; 13897 Françoise Férat ; 13900 Jean-Pierre Sueur ; 13913 Jean-Pierre Corbisez ; 13973 Fabien Gay ; 13984 Jean Louis Masson ; 14018 Jean-Raymond Hugonet ; 14062 Yannick Vaugrenard ; 14106 Jean Louis Masson ; 14116 Jean-Raymond Hugonet ; 14148 Michel Savin ; 14174 Gilbert Bouchet ; 14208 Hervé Maurey ; 14270 Jean Louis Masson ; 14357 Fabien Gay ; 14373 Mathieu Darnaud ; 14410 Éliane Assassi ; 14412 Jean-Pierre Corbisez ; 14424 Christine Herzog ; 14438 Jean Louis Masson ; 14496 Christine Bonfanti-Dossat ; 14498 Viviane Artigalas ; 14561 Christine Herzog ; 14577 Yves Détraigne ; 14676 Pierre Cuypers ; 14680 Jean-Noël Guérini ; 14681 Hugues Saury ; 14702 François Bonhomme ; 14717 Olivier Paccaud ; 14761 Hervé Maurey ; 14825 Nadia Sollogoub ; 14914 Jean-François Longeot ; 14941 Bernard Bonne ; 15013 Jean-Yves Roux ; 15035 Henri Cabanel ; 15143 Fabien Gay ; 15201 Patricia Schillinger ; 15245 Patricia Schillinger ; 15257 Nathalie Delattre ; 15262 Patricia Schillinger ; 15279 Françoise Férat ; 15492 Patrice Joly ; 15554 Guillaume Gontard ; 15571 Marta De Cidrac ; 15704 Jean-Marie Janssens ; 15970 Hervé Maurey ; 16058 Emmanuel Capus ; 16116 Françoise Férat ; 16117 Jean Louis Masson ; 16293 Hervé Maurey ; 16374 Esther Benbassa ; 16510 Yves Détraigne ; 16534 Pascal Allizard ; 16574 Christine Herzog ; 16634 Hervé Gillé ; 16643 Dominique Estrosi Sassone ; 16723 Jean-Pierre Decool ; 16739 Guillaume Gontard ; 16754 Jean Louis Masson ; 16799 Fabien Gay ; 16805 Arnaud Bazin ; 16807 Arnaud Bazin ; 16821 Arnaud Bazin ; 16874 Françoise Férat ; 16935 François Bonhomme ; 16965 Jean-Claude Tissot ; 17017 Jean-Noël Cardoux ; 17063 Jean-Noël Guérini ; 17118 Jean Louis Masson ; 17129 Martine Berthet ; 17197 Yves Détraigne ; 17240 Jérôme Durain ; 17252 Patrice Joly ; 17269 Françoise Férat ; 17272 Joël Bigot ; 17290 Gilbert-Luc Devinaz ; 17321 Hugues Saury ; 17334 Éric Bocquet ; 17428 Jean-François Longeot ; 17459 Jean-Pierre Sueur ; 17469 Jean-Pierre Corbisez ; 17498 Antoine Lefèvre ; 17521 Hervé Maurey ; 17546 Catherine Belrhiti ; 17552 Catherine Belrhiti ; 17571 Philippe Bonnacarrère ; 17635 Philippe Bonnacarrère ; 17688 Jean Louis Masson ; 17712 Daniel Gremillet ; 17763 Nicole Bonnefoy ; 17765 Jean Louis Masson ; 17777 Laurence Cohen ; 17814 Bernard Jomier ; 17837 Jean-Noël Cardoux ; 17841 Fabien Gay ; 17844 Laurence Rossignol ; 17893 Françoise Férat ; 17894 Françoise Férat ; 17911 Pascal Allizard ; 17914 Christian Cambon ; 17929 Jean-Claude Tissot ; 17935 Pascal Allizard ; 17950 Pascal Allizard ; 17980 Yves Détraigne ; 18006 Alain Houpert ; 18020 Patricia Schillinger ; 18022 Patrice Joly ; 18038 Angèle Préville ; 18095 Pascal Allizard ; 18105 Michel Savin ; 18138 Michel Savin ; 18142 Jean-Pierre Decool ; 18164 Nathalie Delattre ; 18208 Pascal Allizard ; 18275 Roger Karoutchi ; 18277 Pascal Allizard ; 18292 Hervé Maurey ; 18304 Éric Bocquet ; 18310 Guillaume Chevrollier ; 18312 Nadia Sollogoub ; 18315 Jean-Marie Janssens ; 18331 Cédric Perrin ; 18334 Olivier Rietmann ; 18456 Jean-Claude Tissot ; 18457 Nicole Bonnefoy ; 18514 Marie Mercier ; 18559 Olivier Rietmann ; 18588 Cédric Perrin ; 18598 Yves Détraigne ; 18602 Daniel Laurent ; 18673 Jean Pierre Vogel ; 18690 Catherine Dumas ; 18695 Fabien Gay ; 18752 Jean Louis Masson ; 18764 Hervé Maurey ; 18793 Colette Mélot ; 18797 Jean-Pierre Sueur ; 18820 Éric Bocquet ; 18869 Philippe Bonnacarrère ; 18871 Jean-François Longeot ; 18873 Arnaud De Belenet ; 18882 Éric Kerrouche ; 18889 Jean Louis Masson ; 18890 Jean Louis Masson ; 19048 Jean Louis Masson ; 19049 Jean Louis Masson ; 19050 Jean Louis Masson ; 19054 Jean Louis Masson ; 19055 Jean Louis Masson ; 19093 Franck Montaugé ; 19096 Jean-Pierre Moga ; 19097 Arnaud Bazin ; 19098 Arnaud Bazin ; 19100 Arnaud Bazin ; 19128 Serge Mérillou ; 19148 Jean-Noël Guérini ; 19184 Jean Louis Masson ; 19230 Nicole Bonnefoy ; 19237 Catherine Procaccia ; 19276 Laurence Rossignol ; 19321 Serge Babary ; 19327 Alain Houpert ; 19386 Nadia Sollogoub ; 19389 Jean-Noël Guérini ; 19460 Bruno Rojouan ; 19505 Jean Louis Masson ; 19516 Fabien Gay ; 19542 Jean-François Longeot ; 19564 Anne-Catherine Loisier ; 19565 Guy Benarroche ; 19566 Guy Benarroche ; 19583 Édouard Courtial ; 19591 Éric Bocquet ; 19593 Fabien Gay ; 19614 Olivier Rietmann ; 19636 Christian Bilhac ; 19657 Rachid Temal ; 19679 Bruno Belin ; 19711 Olivier Paccaud ; 19712 Arnaud Bazin ; 19724 Frédérique Gerbaud ; 19728 Jean-Pierre Corbisez ; 19735 Pascal Allizard ; 19736 Jean-Noël Guérini ; 19745 Jean-Claude Anglars ; 19753 Françoise

Férat ; 19777 Christine Bonfanti-Dossat ; 19781 Valérie Létard ; 19803 Cédric Perrin ; 19847 Jean-Raymond Hugonet ; 19887 Arnaud Bazin ; 19897 Fabien Gay ; 19909 Nicole Bonnefoy ; 19911 Yves Détraigne ; 19920 Yves Détraigne ; 19958 Jean Louis Masson ; 20067 Catherine Belrhiti ; 20071 Michel Savin ; 20079 Françoise Férat ; 20087 Philippe Tabarot ; 20100 Laurence Garnier ; 20114 Jean-Noël Guérini ; 20164 Jean Louis Masson ; 20179 Guy Benarroche ; 20227 Laurent Burgoa ; 20282 Patricia Schillinger ; 20304 Hervé Maurey ; 20317 Céline Brulin ; 20364 Daniel Gremillet ; 20376 Antoine Lefèvre ; 20390 Max Brisson ; 20395 Nadine Bellurot ; 20397 Jean-Jacques Michau ; 20499 Fabien Gay ; 20503 Jean Louis Masson ; 20521 Patrick Boré ; 20527 Philippe Bonnecarrère ; 20544 Jean-François Longeot ; 20546 Pierre Cuypers ; 20555 Jean-Pierre Decool ; 20653 Jean-Baptiste Blanc ; 20658 Marie-Pierre Monier ; 20667 Laurent Burgoa ; 20668 Yannick Vaugrenard ; 20803 Vivette Lopez ; 20824 Fabien Gay ; 20833 Jean-Raymond Hugonet ; 20846 Daniel Laurent ; 20858 Gisèle Jourda ; 20869 Françoise Férat ; 20876 Hervé Gillé ; 20882 Yves Détraigne ; 20885 Marie Mercier ; 20961 Jean-Pierre Decool ; 20979 Catherine Dumas ; 20986 Fabien Genet ; 20991 Arnaud Bazin ; 20999 Nicole Durantou ; 21005 Ludovic Haye ; 21043 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 21084 Stéphane Sautarel ; 21091 Fabien Genet ; 21157 Fabien Genet ; 21159 Nadine Bellurot ; 21174 Laurence Garnier ; 21175 Laurence Garnier ; 21207 Joël Guerriau ; 21208 Jean-François Longeot ; 21278 François Calvet ; 21296 Éric Gold ; 21308 Arnaud Bazin ; 21327 Dominique De Legge ; 21328 Dominique De Legge ; 21375 Fabien Genet ; 21424 Jacques Fernique ; 21439 Jean Louis Masson ; 21448 Jean Louis Masson ; 21450 Jean Louis Masson ; 21494 Jean-Marie Janssens ; 21497 Christine Herzog ; 21521 Ludovic Haye ; 21526 Dominique De Legge ; 21553 Bruno Rojouan ; 21583 Yves Détraigne ; 21597 Patrice Joly ; 21613 Stéphane Ravier ; 21639 Nathalie Delattre ; 21641 Nathalie Delattre ; 21658 Nicole Bonnefoy ; 21683 Mathieu Darnaud ; 21711 Laurent Somon ; 21758 Hervé Maurey ; 21813 Jean Louis Masson ; 21859 Jean-Noël Guérini ; 21861 Jean-Noël Guérini ; 21878 Max Brisson ; 21918 Jean-Michel Arnaud ; 21920 Raymonde Poncet Monge ; 21963 Philippe Bonnecarrère ; 21988 François Bonhomme ; 22000 Jean Pierre Vogel ; 22001 Max Brisson ; 22006 Jean-Pierre Corbisez ; 22008 Jean Louis Masson ; 22045 Olivier Jacquin ; 22076 Patrice Joly ; 22098 Hervé Maurey ; 22112 Hugues Saury ; 22123 Dany Wattebled ; 22134 Christian Cambon ; 22187 Véronique Guillotin ; 22260 Yves Détraigne ; 22311 Jean-François Longeot ; 22362 Nadège Havet ; 22421 Jean-François Longeot ; 22454 Jean Hingray ; 22470 Jean Louis Masson ; 22550 Michel Canévet ; 22574 Laurent Burgoa.

4159

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (28)

N^{os} 14314 Nadia Sollogoub ; 14370 Michelle Gréaume ; 16096 Pascal Allizard ; 16452 Patrick Chaize ; 16645 Dominique Estrosi Sassone ; 18110 Jean-Noël Guérini ; 19459 Bruno Rojouan ; 19492 Jean-Michel Arnaud ; 19654 Nicole Bonnefoy ; 20190 Jean Louis Masson ; 20408 Else Joseph ; 20470 Jean-Michel Arnaud ; 20514 Philippe Paul ; 20515 Philippe Paul ; 20516 Philippe Paul ; 20583 Cathy Apourceau-Poly ; 20710 Bruno Belin ; 20873 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21404 Maurice Antiste ; 21626 Patrick Chaize ; 21940 Philippe Bonnecarrère ; 21981 Daniel Laurent ; 21996 Philippe Bonnecarrère ; 22009 Jean Louis Masson ; 22012 Nicole Bonnefoy ; 22288 Jean-Michel Arnaud ; 22523 Mathieu Darnaud ; 22548 Michel Canévet.

TRANSPORTS (202)

N^{os} 07356 Jean-François Longeot ; 07639 Pierre Laurent ; 08599 Dany Wattebled ; 09679 Georges Patient ; 09759 Éric Bocquet ; 09950 Jean Louis Masson ; 10074 Laurence Cohen ; 10437 Christian Cambon ; 10454 Dominique Vérien ; 10719 Michel Canévet ; 10776 Martine Berthet ; 10922 Cédric Perrin ; 11012 Jean Louis Masson ; 11059 Martine Filleul ; 11608 Jean-François Longeot ; 11672 Éric Bocquet ; 11790 Jean-Noël Guérini ; 12093 Cédric Perrin ; 12236 Rachid Temal ; 12410 Yves Bouloux ; 12474 Pierre Laurent ; 12520 Dominique Estrosi Sassone ; 12524 Annick Billon ; 12655 Jean Louis Masson ; 12834 Édouard Courtial ; 12941 Yannick Vaugrenard ; 13085 Christian Cambon ; 13118 Bruno Sido ; 13147 Martine Berthet ; 13184 Olivier Jacquin ; 13199 Jean-François Longeot ; 13202 Philippe Paul ; 13331 Jean-Pierre Decool ; 13337 Gérard Longuet ; 13378 Christine Lavarde ; 13408 Christine Herzog ; 13471 Catherine Procaccia ; 13507 Jérôme Bascher ; 13545 Christian Cambon ; 13564 Michelle Meunier ; 13609 Olivier Jacquin ; 13744 Jean Louis Masson ; 14358 Fabien Gay ; 14409 Yves Détraigne ; 14454 Christine Herzog ; 14579 Dominique Estrosi Sassone ; 14646 Olivier Jacquin ; 14672 Cathy Apourceau-Poly ; 14694 Catherine Dumas ; 14913 Sabine Van Heghe ; 14921 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15004 Patricia Schillinger ; 15053 François Bonhomme ; 15068 Christine Herzog ; 15152 Olivier

Cadic ; 15569 Olivier Jacquin ; 15576 Sylvie Goy-Chavent ; 15670 Pascal Allizard ; 15909 Nathalie Goulet ; 16107 Joël Labbé ; 16174 Valérie Létard ; 16380 Catherine Dumas ; 16398 Olivier Jacquin ; 16400 Olivier Jacquin ; 16401 Olivier Jacquin ; 16404 Olivier Jacquin ; 16405 Olivier Jacquin ; 16446 Marie-Pierre De La Gontrie ; 16473 Pascal Allizard ; 16508 Laurence Cohen ; 16523 Patrick Kanner ; 16560 Daniel Chasseing ; 16601 Florence Lassarade ; 16603 Michelle Gréaume ; 16624 Christophe-André Frassa ; 16677 Olivier Jacquin ; 16706 Olivier Jacquin ; 16720 Jean-Pierre Decool ; 16777 Catherine Deroche ; 16852 Corinne Féret ; 16870 Christian Cambon ; 16880 Laurence Cohen ; 16934 François Bonhomme ; 16970 Rachid Temal ; 17000 Françoise Férat ; 17009 Laure Darcos ; 17033 Dominique Estrosi Sassone ; 17084 Daniel Gremillet ; 17254 Vivette Lopez ; 17278 Jean-Claude Tissot ; 17310 Michel Dagbert ; 17335 Christine Herzog ; 17556 Rémi Féraud ; 17672 Laurence Cohen ; 17771 Fabien Gay ; 17931 Marie-Christine Chauvin ; 17943 Catherine Dumas ; 17954 Frédérique Gerbaud ; 17975 Rachid Temal ; 17977 Rachid Temal ; 18069 Olivier Jacquin ; 18155 Yves Détraigne ; 18157 Jean Louis Masson ; 18168 Philippe Bonnacarrère ; 18221 Jean-Claude Tissot ; 18240 Bruno Belin ; 18248 Michel Canévet ; 18255 Catherine Procaccia ; 18269 Jean-Pierre Sueur ; 18385 Olivier Cadic ; 18412 Cyril Pellevat ; 18426 Patrice Joly ; 18442 Pascale Gruny ; 18488 Antoine Lefèvre ; 18492 Bruno Belin ; 18500 Patrick Chaize ; 18506 Catherine Dumas ; 18527 Catherine Dumas ; 18738 Yves Détraigne ; 18770 Roger Karoutchi ; 18774 Pascal Savoldelli ; 18831 Yves Détraigne ; 18941 Jean-Claude Anglars ; 18948 Édouard Courtial ; 18952 Jean-Pierre Moga ; 19123 Jean-Raymond Hugonet ; 19134 Jean-Marie Mizzon ; 19150 Jean-Noël Guérini ; 19223 Damien Regnard ; 19259 Pascale Gruny ; 19270 Guillaume Chevrollier ; 19317 Jacques Fernique ; 19342 Yves Détraigne ; 19383 Jean-François Husson ; 19428 Bruno Rojouan ; 19433 Jean-Pierre Corbisez ; 19439 Jean Louis Masson ; 19474 Olivier Rietmann ; 19497 Laurent Somon ; 19509 Éric Bocquet ; 19561 Cédric Perrin ; 19600 Laure Darcos ; 19624 Bruno Rojouan ; 19630 Philippe Folliot ; 19683 Michel Dagbert ; 19840 Olivier Rietmann ; 19917 Else Joseph ; 19922 Marie-Christine Chauvin ; 19965 François Bonhomme ; 20038 Jean Louis Masson ; 20131 Stéphane Le Rudulier ; 20170 Claudine Thomas ; 20178 Jean-Pierre Decool ; 20195 Philippe Paul ; 20219 Patricia Demas ; 20226 Philippe Paul ; 20240 Dominique Estrosi Sassone ; 20263 Gisèle Jourda ; 20266 Jean-Claude Anglars ; 20268 Jean-Claude Anglars ; 20270 Jean-Claude Anglars ; 20278 Daniel Gueret ; 20350 Philippe Tabarot ; 20351 Philippe Tabarot ; 20353 Catherine Procaccia ; 20399 Laure Darcos ; 20415 Pierre Charon ; 20422 Christian Cambon ; 20498 Christian Cambon ; 20581 Éric Gold ; 20587 Marie-Pierre Monier ; 20705 Philippe Paul ; 20706 Philippe Paul ; 20827 Fabien Gay ; 20836 Jean-Michel Arnaud ; 20887 Laurent Lafon ; 20919 Éliane Assassi ; 20975 Catherine Dumas ; 21048 Anne Ventalon ; 21107 Hussein Bourgi ; 21116 Éric Kerrouche ; 21161 Jean-Claude Tissot ; 21249 Laurence Garnier ; 21280 Jérôme Bascher ; 21323 Dominique Estrosi Sassone ; 21453 Jean Louis Masson ; 21503 Vincent Capo-Canellas ; 21515 Else Joseph ; 21807 Damien Regnard ; 21836 Colette Mélot ; 21848 Christine Herzog ; 21939 Philippe Bonnacarrère ; 21959 Jacques Fernique ; 21966 Philippe Bonnacarrère ; 22047 Bruno Belin ; 22070 Jean-Pierre Decool ; 22204 Jérôme Bascher ; 22399 Pascal Allizard ; 22425 Nicole Bonnefoy ; 22477 Jean-Michel Arnaud ; 22479 Patrick Chaize ; 22544 Jean-François Longeot.

4160

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION (265)

N^{os} 07608 Alain Houpert ; 07643 Michel Savin ; 07963 Roger Karoutchi ; 08207 Jean-Noël Guérini ; 08384 Yves Bouloux ; 08565 Michel Savin ; 08710 Christine Lavarde ; 09012 Vincent Delahaye ; 09057 Laurence Cohen ; 09212 Jean-François Husson ; 09731 Michel Savin ; 09794 Jean-François Rapin ; 09806 Isabelle Raimond-Pavero ; 09966 Laurence Cohen ; 10200 Laurence Cohen ; 10423 Michel Savin ; 10991 Laurence Cohen ; 11064 Jean-Noël Guérini ; 11065 Jean-Noël Guérini ; 11108 Maurice Antiste ; 11277 Françoise Férat ; 11279 Yves Détraigne ; 11324 Antoine Lefèvre ; 11368 Fabien Gay ; 11413 Martine Filleul ; 11457 Laurence Cohen ; 11713 Philippe Bonnacarrère ; 11765 Laurence Cohen ; 11890 Laurence Cohen ; 11963 Nathalie Delattre ; 12182 Christine Bonfanti-Dossat ; 12333 Yves Détraigne ; 12337 Laurence Cohen ; 12342 Laurence Cohen ; 12440 Sophie Taillé-Polian ; 12441 Sophie Taillé-Polian ; 12554 Laurence Cohen ; 12556 Patrice Joly ; 12648 Jean-Marie Mizzon ; 12656 Yves Détraigne ; 12859 Brigitte Lherbier ; 13073 Jean-Pierre Sueur ; 13140 Bernard Bonne ; 13145 Michelle Gréaume ; 13189 Jean Louis Masson ; 13409 Christine Herzog ; 13460 Patrick Chaize ; 13658 Olivier Jacquin ; 13666 Françoise Férat ; 13924 Jean-Raymond Hugonet ; 14202 Fabien Gay ; 14248 Jean-François Longeot ; 14272 Jean Louis Masson ; 14380 Daniel Gremillet ; 14456 Christine Herzog ; 14494 Patrice Joly ; 14509 Maurice Antiste ; 14569 Jean-Noël Guérini ; 14650 Michel Dagbert ; 14731 Alain Houpert ; 14743 Christine Herzog ; 14748 Laurence Cohen ; 14812 François-Noël Buffet ; 14862 Catherine Dumas ; 14878 Jean-Raymond Hugonet ; 14902 Guil-

laume Gontard ; 14915 Patrick Chaize ; 14919 Arnaud Bazin ; 14957 Yves Détraigne ; 14958 Yves Détraigne ; 14975 Franck Menonville ; 15044 François Bonhomme ; 15057 Éliane Assassi ; 15079 Brigitte Lherbier ; 15137 Fabien Gay ; 15189 Sophie Taillé-Polian ; 15209 Sophie Taillé-Polian ; 15222 Sophie Taillé-Polian ; 15243 Cédric Perrin ; 15310 Pascale Gruny ; 15417 Claude Nougein ; 15432 Dominique Estrosi Sassone ; 15513 Christine Bonfanti-Dossat ; 15516 Christine Bonfanti-Dossat ; 15517 Patricia Schillinger ; 15555 Fabien Gay ; 15587 Jean Louis Masson ; 15600 Fabien Gay ; 15697 Monique Lubin ; 15706 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15732 Fabien Gay ; 15758 Jean-Raymond Hugonet ; 15806 Isabelle Raimond-Pavero ; 15809 Isabelle Raimond-Pavero ; 15853 Franck Menonville ; 15859 Monique Lubin ; 15900 Fabien Gay ; 16006 Pascale Gruny ; 16015 Nathalie Goulet ; 16025 Laurence Cohen ; 16084 Sonia De La Provôté ; 16088 Yves Détraigne ; 16126 Esther Benbassa ; 16158 Gilbert-Luc Devinaz ; 16192 Yves Détraigne ; 16303 Marie-Noëlle Lienemann ; 16381 Henri Cabanel ; 16450 Marie-Noëlle Lienemann ; 16471 Hervé Maurey ; 16485 Yves Détraigne ; 16564 Vincent Segouin ; 16581 Christine Herzog ; 16600 Hervé Maurey ; 16647 Dominique Estrosi Sassone ; 16650 Abdallah Hassani ; 16675 Olivier Jacquin ; 16688 Jean-Raymond Hugonet ; 16692 Philippe Mouiller ; 16693 Philippe Mouiller ; 16699 Philippe Mouiller ; 16735 Stéphane Piednoir ; 16737 Pascale Gruny ; 16758 Pascal Savoldelli ; 16789 Jean-Pierre Sueur ; 16793 Pascal Martin ; 16850 Joël Bigot ; 16867 Corinne Féret ; 16916 Patrice Joly ; 16926 Michel Canévet ; 16929 Henri Cabanel ; 16941 Jean-Marie Mizzon ; 16950 Sophie Taillé-Polian ; 16963 Philippe Bonnacarrère ; 17060 Jean-Noël Guérini ; 17111 Michel Dagbert ; 17191 Patricia Schillinger ; 17200 Yves Détraigne ; 17206 Antoine Lefèvre ; 17261 Fabien Gay ; 17282 Yves Détraigne ; 17369 Pascal Allizard ; 17378 Pascal Savoldelli ; 17384 Didier Marie ; 17394 Laurence Rossignol ; 17504 Nathalie Goulet ; 17508 Franck Menonville ; 17515 Yves Détraigne ; 17573 Fabien Gay ; 17606 Hervé Maurey ; 17610 Hervé Maurey ; 17715 Daniel Gremillet ; 17783 Guillaume Chevrollier ; 17809 Henri Cabanel ; 17923 Jean-Claude Tissot ; 17940 Françoise Férat ; 17969 Fabien Gay ; 18011 Fabien Gay ; 18091 Dominique Estrosi Sassone ; 18186 Françoise Férat ; 18187 Françoise Férat ; 18191 Jean-Pierre Sueur ; 18244 Isabelle Raimond-Pavero ; 18338 Cédric Perrin ; 18398 Daniel Laurent ; 18421 Françoise Férat ; 18474 Olivier Henno ; 18666 Loïc Hervé ; 18677 Guylène Pantel ; 18718 Olivier Rietmann ; 18740 Cédric Perrin ; 18780 Corinne Imbert ; 18838 Fabien Gay ; 18839 Fabien Gay ; 18862 Frédérique Espagnac ; 18983 Sylviane Noël ; 19020 Laurence Cohen ; 19089 Jean Louis Masson ; 19158 Rémy Pointereau ; 19167 Éric Bocquet ; 19196 Alain Joyandet ; 19225 Hugues Saury ; 19240 Patricia Demas ; 19247 Martine Filleul ; 19266 Laurence Harribey ; 19269 Guillaume Chevrollier ; 19326 Hervé Gillé ; 19343 Jean-François Longeot ; 19385 Gisèle Jourda ; 19470 Fabien Gay ; 19610 Serge Mérillou ; 19652 Yves Bouloux ; 19656 Nicole Bonnefoy ; 19663 Laurent Lafon ; 19668 Chantal Deseyne ; 19682 Jean-Baptiste Blanc ; 19684 Jean-Baptiste Blanc ; 19698 Laurence Garnier ; 19702 Olivier Rietmann ; 19703 Cédric Perrin ; 19760 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19798 Laurence Harribey ; 19823 Cédric Perrin ; 19843 Yves Bouloux ; 19963 Hugues Saury ; 19999 Marie-Pierre Richer ; 20000 Rémi Cardon ; 20078 Nadine Bellurot ; 20080 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 20116 Jérôme Bascher ; 20201 Henri Cabanel ; 20202 Philippe Tabarot ; 20223 Frédérique Puissat ; 20245 Bruno Belin ; 20285 Yves Bouloux ; 20307 Marie-Christine Chauvin ; 20311 Jean-François Husson ; 20313 Jean-Pierre Sueur ; 20343 Jean-François Rapin ; 20355 Pascal Allizard ; 20362 Michelle Gréaume ; 20387 Éric Bocquet ; 20402 Maurice Antiste ; 20430 Martine Filleul ; 20485 Fabien Gay ; 20553 Yves Détraigne ; 20570 Marie-Christine Chauvin ; 20588 Rachid Temal ; 20690 Frédérique Gerbaud ; 20733 Michel Dagbert ; 20773 Françoise Férat ; 20804 Vanina Paoli-Gagin ; 20844 Laurence Cohen ; 20951 Sonia De La Provôté ; 21036 Jean-Noël Guérini ; 21045 Laurence Rossignol ; 21047 Laurence Rossignol ; 21068 Catherine Belrhiti ; 21085 Stéphane Sautarel ; 21118 Sebastien Pla ; 21132 Laurent Duplomb ; 21171 Sophie Taillé-Polian ; 21202 Christian Bilhac ; 21228 Agnès Canayer ; 21409 Henri Cabanel ; 21472 Pascal Martin ; 21512 Hervé Marseille ; 21535 Frédérique Puissat ; 21635 Nathalie Delattre ; 21680 Laure Darcos ; 21724 Yves Détraigne ; 21847 Christine Herzog ; 21964 Philippe Bonnacarrère ; 22011 Nicole Bonnefoy ; 22029 Frédérique Gerbaud ; 22198 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22225 Gérard Lahellec ; 22251 Daniel Laurent ; 22330 Fabien Gay ; 22339 Pascal Savoldelli ; 22377 Pierre Charon ; 22394 Pascal Savoldelli ; 22436 Sebastien Pla ; 22485 Fabien Genet ; 22502 Éric Bocquet ; 22565 Ronan Le Gleut.